

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1913.

## PROJET DE LOI CONTENANT LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1910.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'Administration des finances pour l'année 1911, le compte définitif du budget clos de l'exercice 1910.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des Comptes, tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je sou mets à cette fin à vos délibérations est conçu dans la même forme et le même cadre que les budgets de l'exercice 1910; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 5,083,046.58.

Les dépenses sur crédits non limitatifs sont, comparativement à celles de même nature du budget antérieur, en augmentation de fr. 4,866,350.41. Le tableau *D* présente, pour chacun de ces crédits, la comparaison des dépenses effectuées en 1910 avec celles de l'exercice 1909.

Le budget de l'exercice 1910 (service ordinaire) se clôture finalement par un boni de fr. 9,532,985.87.

En ce qui concerne les services ordinaires et les services extraordinaires réunis, ils présentent de 1830 à 1910, ainsi que cela résulte du § IV, C, du projet, un excédent de dépenses de . . . . . fr. 238,796,576 29 se décomposant comme il suit :

Services extraordinaires. — Excédents	
de dépenses. . . . .	fr. 475,240,182 72
Services ordinaires. — Bonis . . . . .	236,443,576 43
	<hr/>
	238,796,576 29

Mais il est à remarquer que l'excédent des dépenses extraordinaires sur les recettes de même nature peut, conformément à diverses lois, être couvert par l'emprunt.

Les emprunts dont l'émission a ainsi été autorisée et qui, au 31 décembre 1910, restaient encore à réaliser, sont détaillés dans la situation du Trésor public au 1<sup>er</sup> janvier 1911; ils permettent de couvrir entièrement cet excédent de dépenses.

*Le Ministre des Finances,*

M. LEVIE.

# Kamer der Volksvertegenwoordigers.

---

VERGADERING VAN 28 NOVEMBER 1913.

---

## WETSONTWERP HOUDENDE DE EINDREGELING DER BEGROOTING OVER HET DIENSTJAAR 1910.

---

### MEMORIE VAN TOELICHTING.

---

MIJNE HEEREN,

Tot staving der algemeene rekening van het Bestuur van Financiën voor het jaar 1911, heb ik de eer gehad U de eindrekening aan te bieden van de afgesloten begrooting over het dienstjaar 1910.

Na onderzoek werden de uitslagen dier rekening door het Rekenhof aangenomen zooals ze door mijn Departement waren vastgesteld; ook blijft niets meer te doen dan, volgens hetgeen bij artikel 115 der Grondwet is voorgescreven, aan die uitslagen de wetgevende bekrachtiging te schenken.

Het wetsontwerp dat ik, te dien einde, aan uwe beraadslagingen voorleg, is opgesteld volgens dezelfde wijze en hetzelfde plan als de begrootingen over het dienstjaar 1910; bij hetzelfde behooren tabels met al de in- en toelichtingen vereischt bij artikel 26 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit.

De aanvullende kredieten gevraagd bij artikel 2 van het ontwerp, tot bestrijding der uitgaven die hooger loopen dan sommige door de begrootingen toegestane sommen, bedragen fr. 5,083,046.38.

De uitgaven op onbepaalde kredieten vertegenwoordigen, in vergelijking dergene van zelfden aard der voorgaande begrooting, eene vermeerdering van fr. 4,866,350.41. Tabel D geeft, voor elk dezer kredieten, de vergelijking van de uitgaven gedaan in 1910 met die van het rekeningsjaar 1909.

De begrooting van het rekeningsjaar 1910 (gewone dienst) sluit ten laatste met een batig saldo van fr. 9,532,985.87.

Wat betreft de gewone en buitengewone diensten vereenigd, deze vertegenwoordigen van 1850 tot 1910, zooals dit uit § IV, C, van het wetsontwerp blijkt, een overschot van uitgaven bedragende . . . . . fr. 238,796,576 29 zich verdeelende als volgt :

Buitengewone diensten. — Overschot	
van uitgaven . . . . .	fr. 475,240,152 72
Gewone diensten. — Boni's . . . . .	236,443,576 43
	238,796,576 29

Echter valt op te merken dat, overeenkomstig verscheidene wetten, het bedrag waarmede de buitengewone uitgaven de ontvangsten van gelijken aard overtreffen, door de leening mag worden gedekt.

De leeningen waarvan uitgifte aldus gemachtigd werd en die, op 31 December 1910, nog moesten te gelde worden gemaakt, zijn omschreven in den stand van den Staatsschat op 1 Januari 1911; zij laten toe, dat dit meerdere bedrag van uitgaven gansch en geheel kan worden gedekt.

*De Minister van Financiën,*

M. LEVIE.

Projet de loi contenant le règlement  
définitif du Budget de l'exercice  
1910.

**ALBERT,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des  
Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera  
présenté, en Notre nom, aux Chambres lé-  
gislatives, par Notre Ministre des Finances :

§ 1<sup>er</sup>.

**Fixation des dépenses.**

ARTICLE PREMIER.

A. — *Droits constatés et ordonnancés  
au profit des créanciers de l'État.*

Les dépenses de l'exercice 1910, con-  
statées dans le compte général rendu par  
le Ministre des Finances, sont arrêtées,  
conformément au tableau A ci-annexé, pour  
les services ordinaires, à la somme de six  
cent septante-deux millions neuf cent cin-  
quante-quatre mille cent quarante-six francs  
trente-huit centimes . . . fr. 672,954,146 38  
et, pour les services extra-  
ordinaires, à celle de cent  
cinquante-six millions cinq  
cent deux mille cent et un  
francs seize centimes . . . 156,502,101 16

Fr. 829,456,247 54

Wetsontwerp houdende de eindregeling  
der Begrooting over het dienstjaar  
1910.

**ALBERT,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Minister van  
Financiën,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, uit Onzen naam,  
aan de Wetgevende Kamers worden voorge-  
legd, door Onzen Minister van Financiën :

§ 1.

**Vaststelling der uitgaven.**

EERSTE ARTIKEL.

A. — *Ten bate der Staatsschuldvoordersaars  
vastgestelde en ter uitbetaling gemachtigde  
rechten.*

De uitgaven van het dienstjaar 1910,  
waarvan bewijs wordt gegeven in de alge-  
meene rekening overgelegd door den Minister  
van Financiën, zijn, overeenkomstig de hier-  
bijgaande tabel A, vastgesteld, voor de  
gewone diensten, op de som van zeshonderd  
twee en zeventig millioen negenhonderd  
vier en vijftig duizend honderd zes en veertig  
frank achtendertig centiemen fr. 672,954,146 38  
en, voor de buitengewone diens-  
ten, op die van honderd zes en  
vijftig millioen vijfhonderd en  
twee duizend honderd en een  
frank zestien centiemen . . . 156,502,101 16

Fr. 829,456,247 54

**B. — Paiements effectués et justifiés.**

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de six cent soixante-huit millions sept cent septante-huit mille trente-quatre francs vingt-sept centimes. . . fr. 668,778,034 27

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent cinquante-six millions quatre cent trois mille seize francs quatorze centimes. 156,403,016 14  
 825,181,050 41

**C. — Paiements restant à effectuer ou à justifier.**

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à quatre millions cent septante-six mille cent douze francs onze centimes . . . fr. 4,176,112 11  
 et, pour les services extraordinaires, à nonante-neuf mille quatre-vingt-cinq francs deux centimes. . . . . 99,085 02  
 4,275,197 13  
 Fr. 829,456,247 54

## § II.

**Fixation des crédits.**

## ART. 2.

Il est alloué un crédit complémentaire de cinq millions quatre-vingt-trois mille quarante-six francs trente-huit centimes (fr. 5,083,046 58) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1910, effectuées au delà des crédits ouverts par les

**B. — Gedane en gerechtvaardigde betalingen.**

De op hetzelfde dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op de som van zeshonderd acht en zestig miljoen zevenhonderd acht en zeventig duizend vier en dertig frank zeven en twintig centiemen . . . fr. 668,778,034 27

en, voor de buitengewone diensten, op die van honderd zes en vijftig miljoen vierhonderd en drie duizend zestien frank veertien centiemen . . . . 156,403,016 14  
 825,181,050 41

**C. — Betalingen nog te doen of nog te rechtvaardigen.**

En de betalingen welke te doen of te rechtvaardigen blijven, voor de gewone diensten, op vier miljoen honderd zes en zeventig duizend honderd twaalf frank elf centiemen . . fr. 4,176,112 11  
 en, voor de buitengewone diensten, op negen en negentig duizend vijf en tachtig frank en twee centiemen . . . 99,085 02  
 4,275,197 13  
 Fr. 829,456,247 54

## § II.

**Vaststelling der kredieten.**

## ART. 2.

Een aanvullend krediet van vijf miljoen drie en tachtig duizend zes en veertig frank acht en dertig centiemen (fr. 5,083,046 58) wordt verleend ter bestrijding van de uitgaven der gewone diensten over het rekeningsjaar 1910, die hooger loopen dan de

lois des 30 décembre 1909, 26 février, 30 avril, 6, 13, 16, 17, 18, 23, 24 et 25 mai, 14 décembre 1910 et 7 août 1911.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

**Dette publique.**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>.**

*Service de la dette proprement dite.*

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais de la Dette émise et à émettre pendant les années 1909 et 1910 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation . . . . . fr. 1,968,702 76

**CHAPITRE III.**

*Intérêts sur cautionnements et consignations.*

ART. 40. — A. Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor.

68,144 70

B. — Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.

ART. 42. — Intérêts à 2 1/2 % dus sur les consignations en général ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations, intérêts à 3 % sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits, en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation . . . . .

62,313 13

**A REPORTER. . fr. 2,099,160 59**

kredieten opengesteld bij de wetten van 30 December 1909, 26 Februari, 30 April, 6, 13, 16. 17, 18, 23, 24 en 25 Mei, 14 December 1910 en 7 Augustus 1911.

Die uitgaven worden onderverdeeld als volgt :

**Openbare Schuld.**

**HOOFDSTUK I.**

*Dienst der eigenlijk gezegde schuld.*

ART. 9. — Interesten, delging en kosten der schuld uitgegeven en uit te geven in de jaren 1909 en 1910 tot dekking der uitgaven uit buitengewone middelen; interesten en kosten der in omloop zijnde Schatkistbons . . . . . fr. 1,968,702 76

**HOOFDSTUK III.**

*Kroozen wegens borgtochten en consignatiën.*

ART. 40. — A. Kroozen tegen 3 t. h., verschuldigd wegens de borgtochten in geld gestort in de kassen van den Staatsschat.

68,144 70

B. — Achterstallige kroozen uit dienzelfden hoofde, betreffende afgesloten dienstjaren.

ART. 42. — Kroozen tegen 2 1/2 t. h., verschuldigd op de consignatiën in 't algemeen alsmede op de borgtochten die met de consignatiën zijn gelijkgesteld; kroozen tegen 3 t. h., op fondsen die ten behoeve van minderjarigen of onder curatéele gestelden geconsigneerd zijn krachtens de wet van 16 December 1851, deze rentevoet blijvende van toepassing tot de meerderjarigheid van de minderjarigen welke na de consignatie mondig verklaard werden . . . . .

62,313 13

**OVER TE DRAGEN. . fr. 2,099,160 59**

REPORT. . fr. 2,099,160 59

OVERDRACHT. . fr. 2,099,160 59

Ministère de la Justice.

Ministerie van Justitie.

## CHAPITRE IV.

## HOOFDSTUK IV.

*Frais de Justice.**Gerechtskosten.*

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion. . . . 585,157 04

ART. 18. — Gerechtskosten in lijfstraffelijke-, boetstraffelijke- en politiezaken, met inbegrip der kosten van mededeelingen per telefoon. Kosten van betekeningen der besluiten van uitdrijving. 385,157 04

## CHAPITRE VIII.

## HOOFDSTUK VIII.

*Bienfaisance.**Weldadigheid.*

ART. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État . . . . 1,152,167 07

ART. 35. — Kosten van onderhoud en vervoer van behoeftigen door de wet ten laste van den Staat gesteld . 1,152,167 07

## CHAPITRE XI.

## HOOFDSTUK XI.

*Traitements de disponibilité, pensions et secours.**Wedden van beschikbaarheid, pensioenen en hulpgelden.*

ART. 54. — Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1910 et aux exercices clos) . . . . . 1,246 96

ART. 54. — Burgerlijke pensioenen. (Betaling der termijnen verschenen vóór de inschrijving in het Grootboek, betreffende het dienstjaar 1910 en de afgesloten dienstjaren) . . . . . 1,246 96

ART. 55. — Pensions ecclésiastiques. (Paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1910 et aux exercices clos) . . . . . 4,613 61

ART. 55. — Geestelijke pensioenen. (Betaling der termijnen verschenen vóór de inschrijving in het Grootboek, betreffende het dienstjaar 1910 en de afgesloten dienstjaren) . . . . . 4,613 61

Ministère des Affaires Étrangères.

Ministerie van Buitenlandsche Zaken.

## CHAPITRE VIII.

## HOOFDSTUK VIII.

*Pensions, secours et créances arriérées.**Pensioenen, hulpgelden en achterstallige schuldvoorderingen.*

ART. 25. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. . . . . 2,641 75

ART. 25. — Eerste termijn van de desvoorkomend te verlenen pensioenen. . . . 2,641 75

A REPORTER. . fr. 3,624,987 02

OVER TE DRAGEN. . fr. 3,624,987 02

REPORT. . . fr. 3,624,987 02	OVERDRACHT. . fr. 3,624,987 02
<p>Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture.</p> <p>SERVICES DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.</p> <p>TABLEAU A.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Pensions et secours.</i></p> <p>ART. 5. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, et prenant cours en 1910 ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de la même année.</p> <p style="text-align: right;">1,225 05</p> <p>CHAPITRE V.</p> <p><i>Affaires électorales.</i></p> <p>ART. 21. — Confection et distribution du papier élec- toral à fournir par l'État. Jetons de présence et indem- nités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exé- cution de l'article 149 du Code électoral . . . . .</p> <p style="text-align: right;">17,684 96</p> <p>ART. 22. — Rembourse- ment au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, des frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État . . .</p> <p style="text-align: right;">153 55</p> <p>CHAPITRE VII.</p> <p><i>Garde civique et corps de sapeurs-pompier.</i></p> <p>ART. 35. — Frais de trans- port et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; indemnités aux officiers, sous-officiers, capo- raux, brigadiers et gardes pour l'exécution d'un service en dehors de la commune de leur résidence . . . . .</p> <p style="text-align: right;">9,928 02</p> <p>A REPORTER. . fr. 3,653,956 60</p>	<p>Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Landbouw.</p> <p>DIENSTEN VAN HET DEPARTEMENT VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN.</p> <p>TABEL A.</p> <p>HOOFDSTUK II.</p> <p><i>Pensioenen en hulpgelden.</i></p> <p>ART. 5. — Eerste termijn der pensioenen te verleenen aan ambtenaren en beambten van den Staat, en aanvang nemende in 1910 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar.</p> <p style="text-align: right;">1,225 05</p> <p>HOOFDSTUK V.</p> <p><i>Kieszaken.</i></p> <p>ART. 21 — Vervaardiging en ronddeling van het kies- papier door den Staat te leveren. Zitpenningen en ver- goedingen voor verplaatsing aan de leden van de bureelen der wetgevende verkiezingen, in uitvoering van artikel 149 van het kieswetboek . . . .</p> <p style="text-align: right;">17,684 96</p> <p>ART. 22. — Kosten aan het Departement van Spoor- wegen, Posterijen en Tele- grafien terug te betalen voor het vervoer der kiezers toege- laten tot kosteloos verkeer op de Staatsspoorwegen . . . .</p> <p style="text-align: right;">133 55</p> <p>HOOFDSTUK VII.</p> <p><i>Burgerwacht en korpsen sapeurs-pompier.</i></p> <p>ART. 35. — Kosten van vervoer en vergadering der jonge schutters voor de oefeningstijdperken; vergoe- dingen aan de officieren, onderofficieren, korporaa's, brigadiers en schutters we- gens uitvoering van eenen dienst buiten de gemeente waar zij verblijf houden . . .</p> <p style="text-align: right;">9,928 02</p> <p>OVER TE DRAGEN. fr. 3,653,956 60</p>

REPORT . . . fr. 3,655,956 60

OVERDRACHT. . . fr. 3,655,956 60

Ministère des Sciences  
et des Arts.

## CHAPITRE II.

*Pensions et secours.*

ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1910 ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de la même année. . . .

28,967 11

## CHAPITRE VI.

*Enseignement primaire.*

ART. 38. — Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économes des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitement de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires. Traitements de disponibilité . . . .

10,448 79

Ministère de l'Industrie  
et du Travail.

## CHAPITRE VI.

*Participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse.*

ART. 55. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900) . . . .

54,992 »

A REPORTER. . . fr. 3,748,364 50

Ministerie van Wetenschappen  
en Kunsten.

## HOOFDSTUK II.

*Pensioenen en hulpgelden.*

ART. 6. — Eerste termijn der pensioenen te verleenen aan ambtenaren en beampten van den Staat, aan gemeenteprofessoren of onderwijzers of aan leden van het onderwijzend personeel der aangenomen lagere scholen, en aanvang nemende in 1910 of vóór 1<sup>er</sup> Januari van hetzelfde jaar.

28,967 11

## HOOFDSTUK VI.

*Lager onderwijs.*

ART. 38. — Jaarwedden van de opzieners, de opzienster en den verificateur der huisbesturen van de normaalscholen; jaarwedden der hoofdopzieners; jaarwedden der kantonale opzieners. Jaarwedde van den agent-controleur der ontwerpen voor schoolgebouwen. Jaarwedden van beschikbaarheid . . .

10,448 79

Ministerie van Nijverheid  
en Arbeid.

## HOOFDSTUK VI.

*Deelneming van den Staat aan de instelling der ouderdompensioenen.*

ART. 55. — Toelagen aan erkende maatschappijen van onderlingen bijstand, die ten doel hebben de aansluiting harer leden bij de Algemeene Lijfrentekas (art. 12 der wet van 10 Mei 1900).

54,992 »

OVER TE DRAGEN. . . fr. 3,748,364 50

REPORT. . fr. 3,748,364 50

OVERDRACHT. . fr. 3,748,364 50

Ministère des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes.

## CHAPITRE III.

*Postes, Télégraphes et  
Téléphones.*

ART. 37. — Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garanti, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers . 362 97

## CHAPITRE IV.

*Marine.*

ART. 49. — Remises . . 428,368 32

## CHAPITRE VII.

*Pensions.*

ART. 54. — Pensions; paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre . 28,182 97

## Ministère des Finances.

## CHAPITRE III.

*Administration des contribu-  
tions directes, douanes et  
accises dans les provinces.*

ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités . . . . 173,051 12

## CHAPITRE IV.

*Administration de l'enregis-  
trement et des domaines  
dans les provinces.*

ART. 25. — Remises des receveurs. — Frais de perception . . . . . 60,206 50

A REPORTER. . fr. 4,438,736 38

Ministerie van Spoorwegen,  
Posterijen en Telegrafien.

## HOOFDSTUK III.

*Posterijen, Telegraaf en  
Telefoon.*

ART. 37. — Vergoedingen te betalen aan de vergunninghouders of ondernemers van de geregelde transatlantische stoomvaartdiensten, krachtens bijzondere verdragen of overkomstem, als toelage, gewaarborgde minste ogbrengst, premiën voor geregelde vaart, uitkeering van loodsgelden buiten België betaald. . . . 362 97

## HOOFDSTUK IV.

*Zeewezen.*

ART. 49. — Uitkeeringen. 428,368 32

## HOOFDSTUK VII.

*Pensioenen.*

ART. 54. — Pensioenen: uitbetaling van termijnen vervallen vóór de inschrijving in het Grootboek . . . 28,182 97

## Ministerie van Financiën.

## HOOFDSTUK III.

*Beheer der rechtstreeksche  
belastingen, douanen en  
accijnzen in de provinciën.*

ART. 14. — Dienst der rechtstreeksche belastingen, accijnzen en comptabiliteit. — Evenredig ontvangloon en vergoedingen . . . . 173,051 12

## HOOFDSTUK IV.

*Beheer der registratie  
en domeinen in de  
provinciën.*

ART. 25. — Inningloon der ontvangers. — Kosten van inning . . . . . 60,206 50

OVER TE DRAGEN . . fr. 4,438,736 38

REPORT. . fr. 4,438,736 38

OVERDRACHT. . fr. 4,438,736 38

## CHAPITRE V.

*Pensions et secours. — Dépenses imprévues.*

ART. 31. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . . 14,622 04

## Non-Valeurs et Remboursements.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.*Non-Valeurs.*

ART. 1<sup>er</sup>. — Non-valeurs sur la contribution foncière . . . . . 118,135 86

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle . . . . . 60,108 22

ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente. . . . . 129,886 85

## CHAPITRE II.

*Remboursements.*

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. Remboursements d'avances faites par le Trésor . . . . . 148,424 09

ART. 7. — Enregistrement et domaines. Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. . . . . 41,328 41

ART. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers . . . . . 91,988 50

A REPORTER. . fr. 5,043,230 38

## HOOFDSTUK V.

*Pensioenen en hulpgelden. Onvoorziene uitgaven.*

ART. 31. — Eerste termijn der vermoedelijk te verleen pensioenen . . . . . 14,622 04

## Onwaarden en Terugbetalingen.

## HOOFDSTUK I.

*Oninbare posten.*

ART. 1. — Oninbare posten op de grondbelasting. . . . . 118,135 86

ART. 2. — Oninbare posten op de personeele belasting . . . . . 60,108 22

ART. 3. — Oninbare posten op het patentrecht. . . . . 129,886 85

## HOOFDSTUK II.

*Terugbetalingen.*

ART. 6. — Rechtstreekse belastingen, douanen en accijnzen. Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten en terugbetaling van gelden erkend aan derde personen toe te behooren. Terugbetaling van voorschotten gedaan door den Staatsschat . . . . . 148,424 09

ART. 7. — Registratie en domeinen. Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten, van boeten, van kosten, enz., in zake van registratie, van domeinen, enz. Terugbetaling van gelden erkend aan derde personen toe te behooren. . . . . 41,328 41

ART. 8. — Thesaurie en andere besturen van ontvang in de tegenwoordige begroting niet vermeld. — Terugbetalingen van verschillenden aard. . . . . 91,988 50

OVER TE DRAGEN . fr. 5,043,230 38

REPORT. . fr. 5,043,230 35

OVERDRACHT. . fr. 5,043,230 35

ART. 9. — Marine. Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'Administration de la Marine . . . . . 1,062 43

ART. 10. — Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage . . . . . 38,733 60

TOTAL. . fr. 5,083,046 38

ART. 9. — Zeewezen. Teruggave van loods- en andere rechten, ten onrechte door het Beheer van het zee-wezen geheven. . . . . 1,062 43

ART. 10. — Stoomvaart-diensten tusschen Antwerpen en de vreemde havens. — Terugbetaling der loods-rechten . . . . . 38,733 60

TOTAAL. . fr. 5,083,046 38

## ART. 5.

Les crédits montant à six cent septante-six millions huit cent septante et un mille deux cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-cinq centimes (fr. 676,871,284 33), soit fr. 649,073,358 32 pour les dépenses ordinaires et fr. 27,797,726 25 pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1910, sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions cent cinquante six mille quatre cent quinze francs vingt-huit centimes (fr. 5,136,413 28), restée disponible et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de trois millions huit cent quarante-trois mille sept cent soixante-neuf francs vingt-sept centimes (fr. 3,843,769 27), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1910, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à trois cent trente et un millions six cent trente et un mille cinq cent

## ART. 5.

De aan de Ministers, overeenkomstig de hierbijgevoegde tabel A, kolommen 2 tot 4, voor de gewone diensten van het rekeningjaar 1910 opengestelde kredieten, ten bedrage van zeshonderd zes en zeventig millioen achthonderd een en zeventig duizend tweehonderd vier en tachtig frank vijf en vijftig centiemen (fr. 676,871,284 33), 't zij fr. 649,073,358 32 voor de gewone uitgaven en fr. 27,797.726 23 voor de uitzonderlijke uitgaven, zijn verminderd :

1° Met eene beschikbaar gebleven en bepaaldelijk nietig gemaakte som van vijf millioen honderd zes en vijftig duizend vierhonderd en vijftien frank acht en twintig centiemen (fr. 5,136,413 28);

2° Met eene som van drie millioen achthonderd drie en veertig duizend zeventienhonderd negen en zestig frank zeven en twintig centiemen (fr. 3,843,769 27), vertegenwoordigende het, bij de afsluiting van het dienstjaar 1910, onuitgegeven deel der gewone kredieten welke met rechten ten bate der schuldvorderaars van Staat belast zijn en, krachtens artikel 30 der wet van 13 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit, overgebracht is op het dienstjaar 1911.

De kredieten voor buitengewone diensten, bedragende driehonderd een en dertig millioen zeshonderd een en dertig duizend vijf-

vingt-neuf francs cinquante-huit centimes (fr. 351,631,529 58), sont réduits :

1° D'une somme de quatorze millions huit cent trente-deux mille neuf cent nonante-huit francs trente-trois centimes (fr. 14,852,998 53), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cent soixante millions deux cent nonante-six mille quatre cent trente francs neuf centimes (fr. 160,296,430 09), non employée au 31 décembre 1910 et transférée à l'exercice 1911 en vertu de l'article 10 de la loi du 25 mai 1910.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent quatre-vingt-quatre millions cent vingt-neuf mille six cent douze francs nonante-sept centimes (fr. 184,129,612 97), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

#### ART. 4.

Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1910 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à six cent septante-deux millions neuf cent cinquante-quatre mille cent quarante-six francs trente-huit centimes (fr. 672,954,146 58) et, pour les services extraordinaires, à cent cinquante-six millions cinq cent deux mille cent un francs seize centimes (fr. 156,302,101 16), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

#### § III.

##### Fixation des recettes.

#### ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1910, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de six cent

honderd neuf en twintig frank acht en vijftig centiemen (fr. 351,631,529 58), zijn verminderd :

1° Met eene som van veertien miljoen achthonderd twee en dertig duizend negenhonderd acht en negentig frank drie en dertig centiemen (fr. 14,852,998 53), welke bepaaldelijk nietig is gemaakt;

2° Met eene som van honderd zestig miljoen tweehonderd zes en negentig duizend vierhonderd en dertig frank negen centiemen (fr. 160,296,430 09), op 31 December 1910 ongebruikt en, in uitvoering van artikel 10 der wet van 25 Mei 1910, overgebracht op het dienstjaar 1911.

De vernietigingen en overdrachten van kredieten, bedragende te zamen honderd vier en tachtig miljoen honderd negen en twintig duizend zeshonderd en twaalf frank zeven en negentig centiemen (fr. 184,129,612 97) zijn en blijven verdeeld overeenkomstig tabel A, kolommen 10, 11 en 12.

#### ART. 4.

Ten gevolge der in de twee voorgaande artikelen behelsde beschikkingen, zijn de kredieten der begrooting over het dienstjaar 1910 bepaaldelijk vastgesteld, voor de gewone diensten, op zeshonderd twee en zeventig miljoen negenhonderd vier en vijftig duizend honderd zes en veertig frank acht en dertig centiemen (fr. 672,954,146 58), en voor de buitengewone diensten, op honderd zes en vijftig miljoen vijfhonderd en twee duizend honderd en een frank zestien centiemen (fr. 156,302,101 16) sommen welke gelijkstaan met de ten laste van het dienstjaar vereffende en geordonnanceerde uitgaven, volgens die zelfde tabel A, kolom 5.

#### § III.

##### Vaststelling der ontvangsten.

#### ART. 5.

De op het dienstjaar 1910 ten bate van Staat vastgestelde rechten en opbrengsten bedragen, volgens tabel B, kolom 4, voor de gewone diensten, de som van zeshonderd vier en

quatre-vingt-quatre millions cinquante-cinq mille trente-trois francs quatre-vingt-deux centimes. . . . fr. 684,055,033 82

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent trente-six millions neuf cent septante-trois mille deux cent quinze francs quatre-vingt-neuf centimes. . . . fr. 136,973,215 89

Fr. 821,028,249 71

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à six cent quatre-vingt-deux millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cent trente-deux francs vingt-cinq centimes. . . . fr. 682,487,132 25

et, pour les services extraordinaires, à cent trente-deux millions neuf cent dix-sept mille six cent quarante-sept francs vingt centimes. . . . fr. 132,917,647 20

Fr. 815,404,779 45

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à un million cinq cent soixante-sept mille neuf cent un francs cinquante-sept centimes. . . . fr. 1,567,901 57

et, sur les ressources extraordinaires, à quatre millions cinquante-cinq mille cinq cent soixante-huit francs soixante-neuf centimes. . . . fr. 4,055,568 69

Fr. 5,623,470 26

tachtig millioen vijf en vijftig duizend drie en dertig frank twee en tachtig centiemen . . . . fr. 684,055,033 82

en, voor de buitengewone diensten, die van honderd zes en dertig millioën negenhonderd drie en zeventig duizend tweehonderd en vijftien frank negen en tachtig centiemen . 136,973,215 89

Fr. 821,028,249 71

De op hetzelfde dienstjaar tot op het oogenblik deszelfs afsluiting gedane inningen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op zeshonderd twee en tachtig millioen vierhonderd zeven en tachtig duizend honderd twee en dertig frank vijf en twintig centiemen . fr. 682,487,132 25

en, voor de buitengewone diensten, op honderd twee en dertig millioen negenhonderd en zeventien duizend zeshonderd zeven en veertig frank twintig centiemen. 132,917,647 20

Fr. 815,404,779 45

En de vastgestelde rechten en opbrengsten welke op de gewone diensten te innen blijven, op een millioen vijfhonderd zeven en zestig duizend negenhonderd en een frank zeven en vijftig centiemen fr. 1,567,901 57

en, op de buitengewone middelen, op vier millioen vijf en vijftig duizend vijfhonderd acht en zestig frank negen en zestig centiemen . . . . fr. 4,055,568 69

Fr. 5,623,470 26

## § IV.

**Fixation du résultat général  
du budget.**

## ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1910 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5. . . . . fr. 682,487,132 25

Dépenses fixées à l'article 1<sup>er</sup> . . . . . 672,954,146 38

Excédent de recettes (boni) . . . . . fr. 9,532,985 87

B. *Services extraordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5. . . . . fr. 152,917,647 20

Dépenses fixées à l'article 1<sup>er</sup> . . . . . 156,502,101 16

Excédent de dépenses . fr. 25,584,455 96

C. *Services ordinaires et services  
extraordinaires réunis.*

Services ordinaires. —  
Boni . . . . . fr. 9,532,985 87

Services extraordinaires.  
— Les dépenses ordonnées dépassent les ressources budgétaires réalisées de . . . . . 25,584,455 96

Différence. . . . . fr. 14,051,468 09

## § IV.

**Vaststelling van den algemeenen  
uitslag der begrooting.**

## ART. 6.

De algemeene uitslag der begrooting over het dienstjaar 1910 is bepaaldelijk vastgesteld als volgt :

A. *Gewone diensten.*

Ontvangsten bepaald onder artikel 5 . . . . fr. 682,487,132 25

Uitgaven bepaald onder artikel 1 . . . . . 672,954,146 38

Overschot van ontvangsten (batig slot) . . . . fr. 9,552,985 87

B. *Buitengewone diensten.*

Ontvangsten bepaald onder artikel 5 . . . . fr. 152,917,647 20

Uitgaven bepaald onder artikel 1 . . . . . 156,502,101 16

Overschot van uitgaven. . . . . fr. 25,584,455 96

C. *Gewone en buitengewone diensten  
vereinigd.*

Gewone diensten. —  
Boni . . . . . fr. 9,532,985 87

Buitengewone diensten.  
— De geordonnanceerde uitgaven overtreffen de te gelde gemaakte begroo-  
tingsmiddelen, met . . . 25,584,455 96

Verschil . . . . . fr. 14,051,468 09

REPORT. . fr. 14,051,468 09

OVERDRACHT. . fr. 14,051,468 09

Augmentée du montant des dépenses ordonnancées au-delà des ressources budgétaires réalisées à la clôture de l'exercice 1909, report effectué conformément à la loi portant règlement du budget de cet exercice . . . . .

224,743,108 20

TOTAL. . . fr. 238,796,376 29

Cette somme sera transportée au compte de l'exercice 1911.

Donné à Bruxelles, le 23 novembre 1913.

Vermeerderd met het bedrag der uitgaven, die geordonneerd werden boven de bij de afsluiting van het dienstjaar 1909 te gelde gemaakte begrotingsmiddelen, overdracht gedaan overeenkomstig de wet houdende regeling van de begroting van gemeld dienstjaar . . . . .

224,743,108 20

TOTAAL. . . fr. 238,796,376 29

Deze som zal op de rekening van het dienstjaar 1911 overgebracht worden.

Gegeven te Brussel, den 23 November 1913.

ALBERT.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën,*

M. LEVIE.

**BUDGET DÉFINITIF**

DE

**L'EXERCICE 1910.**

- 
- TABLEAU A. — Budget définitif des dépenses.**  
» **B. — Budget définitif des recettes.**  
» **C. — Résultat des budgets définitifs.**  
» **D. — Crédits complémentaires.**
-

# EINDBEGROOTING

OVER

HET DIENSTJAAR 1910.

---

- TABEL A.** — Eindbegrooting der uitgaven.  
» *B.* — Eindbegrooting der ontvangsten.  
» *C.* — Uitkomst der eindbegrootingen.  
» *D.* — Aanvullende kredieten.
-

## TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		<b>DETTE PUBLIQUE.</b>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
170 à 179	I.	Service de la dette . . . . .	146,750,654 93	148,537,983 87	148,529,947 33
	II.	Rémunérations et pensions . . . . .	36,575,831 60	35,526,721 85	35,503,279 06
	III.	Intérêts sur cautionnements et consignations . . . . .	2,393,050 »	2,523,420 96	2,489,420 60
		TOTAL. . . . .fr.	185,719,536 53	186,588,126 68	186,522,646 99
		<b>DOTATIONS.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
180 à 181	I.	Liste civile et dotation de S. A. R. la Comtesse de Flandre . . . . .	3,350 000 »	3,350,000 »	3,350,000 »
	II.	Sénat . . . . .	340,000 »	330,770 »	330,770 »
	III.	Chambre des Représentants . . . . .	1,212,104 »	1,212,089 75	1,202,089 75
	IV.	Cour des comptes . . . . .	451,600 »	449,262 28	449,262 28
		TOTAL. . . . .fr.	5,353,704 »	5,342,122 03	5,332,122 03
		<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE.</b>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
182 à 197	I.	Administration centrale . . . . .	807,900 »	807,618 93	807,541 81
	II.	Ordre judiciaire . . . . .	7,678,200 »	7,654,249 02	7,654,219 87
	III.	Justice militaire . . . . .	158,900 »	157,078 06	157,047 43
	IV.	Frais de justice . . . . .	2,416,000 »	2,799,837 93	2,797,647 43
	V.	Palais de justice . . . . .	80,000 »	79,845 14	76,317 65
	VI.	Publications officielles. — Commissions et jurys . . . . .	509,500 »	508,128 79	508,071 56
		A REPORTER. . . . .fr.	11,650,500 »	12,006,757 87	12,000,845 75

de l'exercice 1910.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					9.
8,036 54	»	1,968,702 76	»	181,373 82	148,537 983 87	
23,442 79	»	»	»	1,049,109 75	35,526,721 85	
34,000 36	»	130,457 83	»	86 87	2,523,420 96	
65,479 69	»	2,099,160 59	»	1,230,570 44	186,588,126 68	
						Budget primitif. (Loi du 25 mai 1910.) . . . . . fr. 185,525,726 03 Crédits { Loi du 30 avril 1910. . . . . 4,000 » supplémentaires. { Loi du 7 août 1911 . . . . . 189,840 50 Crédits complémentaires. (Art. 2 du projet de loi.) . . . . . 2,099,160 59 ENSEMBLE . . . . . fr. 187,818,697 12 A déduire les crédits annulés . . . . . 1,230,570 44 Montant des dépenses. . . . . fr. 186,588,126 68
»	»	»	»	»	3,350,000 »	
»	»	»	»	9,230 »	330,770 »	
10,000 »	»	»	»	14 25	1,212,089 75	
»	»	»	»	2,337 72	449,262 28	
10,000 »	»	»	»	11,581 97	5,342,122 03	
						Budget primitif. (Loi du 30 décembre 1909.) . . . . . fr. 5,353,704 » A déduire les crédits annulés . . . . . 11,581 97 Montant des dépenses. . . . . fr. 5,342,122 03
77 12	»	»	»	281 07	807,618 93	
29 15	»	»	»	23,950 98	7,654,249 02	
30 63	»	»	»	1,821 94	157,078 06	
2,190 50	»	385,157 04	»	1,319 11	2,799,837 93	
3,527 49	»	»	»	154 86	79,845 14	
57 23	»	»	»	1,371 21	508,128 79	
5,912 12	»	385,157 04	»	28,899 17	12,006,757 87	

## TABEL A.

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

## Eindbegrooting der uitgaven

1.	BLADZIJDEN der staten van ontwaakende van de algemeene rekening.	2.	HOOFDSTUKKEN der begroofingen.	5.	TOESTAND DER		
					4.	5.	6.
AANWIJZING DER DIENSTEN.				Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vraaggestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.	
<b>OPENBARE SCHULD.</b>							
<b>EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.</b>							
<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>							
170	}	I.	Dienst der schuld . . . . .	146,750,654 93	148,537,983 87	148,529,947 33	
tot		II.	Vergeldingen en pensioenen . . . . .	36,575,831 60	35,526,721 85	35,503,279 06	
179		III.	Kroozen wegens borgtochten en inbewaarderhandstel- lingen . . . . .	2,393,050 »	2,523,420 96	2,489,420 60	
				TOTAAL. . . . fr.	185,719,536 53	186,588,126 68	186,522,646 99
<b>DOTATIËN.</b>							
<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>							
180	}	I.	Burgerlijke lijst en dotatië van H. K. H. de Gravin van Vlaanderen. . . . .	3,350,000 »	3,350,000 »	3,350,000 »	
tot		II.	Senaat. . . . .	340,000 »	330,770 »	330,770 »	
181		III.	Kamer der Volksvertegenwoordigers . . . . .	1,212,104 »	1,212,089 75	1,202,089 75	
		IV.	Rekenhof. . . . .	451,600 »	449,262 28	449,262 28	
			TOTAAL. . . . fr.	5,353,704 »	5,342,122 03	5,332,122 03	
<b>MINISTERIE VAN JUSTITIE.</b>							
<b>EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.</b>							
<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>							
182	}	I.	Middenbestuur . . . . .	807,900 »	807,618 93	807,541 81	
tot		II.	Rechterlijke orde . . . . .	7,678,200 »	7,654,249 02	7,654,219 87	
187		III.	Krijggerecht . . . . .	158,900 »	157,078 06	157,047 43	
tot		IV.	Gerechtskosten. . . . .	2,416,000 »	2,799,837 93	2,797,647 43	
197		V.	Paleizen van justitie . . . . .	80,000 »	79,845 44	76,317 65	
		VI.	Officieele bekendmakingen — Commissiën en jury's .	509,500 »	508,128 79	508,071 56	
			OVER TE BRENGEN. . . . fr.	44,650,500 »	42,006,757 87	42,000,845 75	

over het dienstjaar 1910.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1911, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken  KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijksstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening					
7.	8.					13.
8,036 54	»	1,968,702 76	»	181,373 82	148,537,983 87	
23,442 79	»	»	»	1,049,109 75	35,526,721 85	
34,000 36	»	130,437 83	»	86 87	2,523,420 96	
65 479 69	»	2,099,160 59	»	1,230,570 44	186,588,126 68	
						Eerste begrooting. (Wet van 25 Mei 1910.) . . . . .fr. 185,525,726 03 Bijkredieten. { Wet van 30 April 1910 . . . . . 4,000 » { Wet van 7 Augustus 1911 . . . . . 189,810 50 Aanvullende kredieten. (Art. 2 van het wetsontwerp.) . . . . . 2,099,160 59 TE ZAMEN. . . . .fr. 187,818,697 12 De nietig gemaakte kredieten af te trekken. . . . . 1,230,570 44 Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 186,588,126 68
»	»	»	»	»	3,350,000 »	
»	»	»	»	9,230 »	330,770 »	
10,000 »	»	»	»	14 25	1,212,089 75	
»	»	»	»	2,337 72	449,262 28	
10,000 »	»	»	»	11,581 97	5,342,122 03	
						Eerste begrooting. (Wet van 30 December 1909.) . . .fr. 5,353,704 » De nietig gemaakte kredieten af te trekken. . . . . 11,581 97 Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 5,342,122 03
77 12	»	»	»	281 07	807,618 93	
29 15	»	»	»	23,950 98	7,654,249 02	
30 63	»	»	»	1,821 94	157,078 06	
2,190 50	»	385,157 04	»	1 319 11	2,799,837 93	
3,527 49	»	»	»	154 86	79,845 14	
57 23	»	»	»	1,371 21	508,128 79	
5,912 12	»	385,157 04	»	28,899 17	12,006,757 87	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	11,650,500 »	12,006,757 87	12,000,845 75
		<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).</b>			
	VII.	Cultes . . . . .	7,354,000 »	7,341,412 85	7,340,299 84
	VIII.	Bienfaisance . . . . .	5,602,171 94	6,702,503 44	6,683,801 76
	IX.	Prisons . . . . .	3,369,532 66	3,326,391 96	3,325,605 88
	X.	Frais de police . . . . .	60,000 »	60,000 »	60,000 »
	XI.	Traitements de disponibilité, pensions et secours . . .	177,374 26	179,173 83	178,748 83
	XII.	Dépenses diverses et imprévues . . . . .	17,000 »	16,989 45	15,989 45
		<b>TOTAL. . . . . fr.</b>	<b>28,230,578 86</b>	<b>29,633,229 40</b>	<b>29,605,291 51</b>
		<b>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1906.</b>			
	XIII.	Services divers . . . . .	12,495 60	12,495 60	12,495 60
		<b>Exercice 1907.</b>			
	XIII.	Services divers . . . . .	18,179 17	11,651 77	11,651 77
		<b>Exercice 1908.</b>			
	XIII.	Services divers . . . . .	1,705 »	1,705 »	1,705 »
		<b>Exercice 1909.</b>			
	XIII.	Services divers . . . . .	362,046 03	280,187 70	280,187 70
		<i>Dépenses propres à l'exercice .</i>			
	XIII.	Services divers . . . . .	3,285,940 38	2,872,293 52	2,781,935 33
		<b>TOTAL. . . . . fr.</b>	<b>3,680,366 18</b>	<b>3,178,333 59</b>	<b>3,087,975 40</b>
		<b>TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.</b>	<b>31,910,945 04</b>	<b>32,811,562 99</b>	<b>32,693,266 91</b>

182  
à  
197

de l'exercice 1910.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CREDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					
5,912 42	»	385,157 04	»	28,899 17	12,006.757 87	
4,113 01	»	»	»	12,587 15	7,341,412 85	
18,701 68	»	4,132,167 07	»	31,835 57	6,702,503 44	
786 08	»	»	»	43,140 70	3,326,391 96	
»	»	»	»	»	60,000 »	
425 »	»	5,860 57	»	4,061 »	179,173 83	
1,000 »	»	»	»	10 55	16,989 45	
27,937 89	»	1,523,184 68	»	120,534 14	29,633,229 40	
»	»	»	»	»	12,495 60	
»	»	»	6,527 40	»	11,651 77	
»	»	»	»	»	1,705 »	
»	»	»	81,858 33	»	280,187 70	
90,358 19	»	»	409,365 80	4,281 06	2,872,293 52	
90,358 19	»	»	497,751 53	4,281 06	3,178,333 59	
118,296 08	»	1,523 184 68	497,751 53	124,815 20	32,811,562 99	

Budget primitif. (Loi du 17 mai 1910.) . . . . .fr. 30,276,400 »  
 Crédits supplémentaires. (Lois du 7 août 1911.) . . . . . 1,240,119 24  
 Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 394,425 80

TOTAL. . . . .fr. 31,910,945 04

Crédits complémentaires. (Art. 2 du projet de loi.) . . . . . 1,523,184 68

ENSEMBLE. . . . .fr. 33,434,129 72

A déduire :

1° Crédit transféré à l'exercice suivant . . .fr. 497,751 53

2° Crédits annulés . . . . . 124,815 20

622,566 73

Montant des dépenses. . . . .fr. 32,811,562 99

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

## Eindbegrooting der uitgaven

BLAUZZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	In denloop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		OVERDRACHT. . . . . fr	11,650,500 »	12,006,757 87	12,000,845 75
		<b>MINISTERIE VAN JUSTITIE (vervolg).</b>			
	VII.	Eerediensten . . . . .	7,354,000 »	7,344,412 85	7,340,299 84
	VIII.	Weldadigheid . . . . .	5,602,171 94	6 702,503 44	6,683 801 76
	IX.	Gevangenenissen . . . . .	3,369,532 66	3,326,391 96	3,323,605 88
	X.	Politie-kosten . . . . .	60,000 »	60,000 »	60 000 »
	XI.	Jaarwedden van beschikbaarheid, pensioenen en hulp- gelden . . . . .	177 374 26	179,173 83	178,748 83
	XII.	Verschillende en onvoorziene uitgaven. . . . .	17,000 »	16 989 45	15,989 45
		TOTAAL. . . . . fr.	28,230,578 86	29,633,229 40	29,605,291 51
		<b>TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.</b>			
		<i>Achterstallige uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		<b>Dienstjaar 1906.</b>			
	XIII.	Verschillende diensten . . . . .	12,495 60	12,495 60	12,495 60
		<b>Dienstjaar 1907.</b>			
	XIII.	Verschillende diensten . . . . .	18,179 17	11,651 77	11,651 77
		<b>Dienstjaar 1908.</b>			
	XIII.	Verschillende diensten . . . . .	1,705 »	1,705 »	1,705 »
		<b>Dienstjaar 1909.</b>			
	XIII.	Verschillende diensten . . . . .	362,046 03	280,187 70	280,187 70
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	XIII.	Verschillende diensten . . . . .	3,285,940 38	2,872,293 52	2,781,935 33
		TOTAAL. . . . . fr.	3,680,366 18	3,178 333 59	3 087,975 40
		<b>ALGEMEEN TOTAAL. . . . . fr.</b>	<b>31,910,945 04</b>	<b>32,811,562 99</b>	<b>32,693,266 91</b>

182  
tot  
197

over het dienstjaar 1910

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling oer uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1910, archtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkaande met de vereffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnantien.	op ordonnantien van kredietopening.					
7.	8.					13.
5,912 12	»	385,157 04	»	28,899 17	12,006,757 87	
1,413 01	»	»	»	12,587 15	7,341,412 85	
18,701 68	»	4,132,167 07	»	31,835 57	6,702,503 44	
786 08	»	»	»	43,140 70	3,326,391 96	
»	»	»	»	»	60 000 »	
425 »	»	5 860 57	»	4,061 »	179,173 83	
1,000 »	»	»	»	10 55	16,989 45	
27,937 89	»	1,523,184 68	»	120,534 14	29,633 229 40	
»	»	»	»	»	12,495 60	
»	»	»	6,527 40	»	11,651 77	
»	»	»	»	»	1,705 »	
»	»	»	81,858 33	»	280,187 70	
90,358 19	»	»	409,365 80	4,281 06	2 872,293 52	
90,358 19	»	»	497,751 53	4,281 06	3,178,333 59	
118 296 08	»	1,523,184 68	497,751 53	124,815 20	32 811,562 99	

Eerste begrooting. (Wet van 17 Mei 1910.) . . . . fr. 30,276,400 »  
 Bijkredieten. (Wetten van 7 Augustus 1911.) . . . . 1,240,119 24  
 Overdrachten. (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.) . . . . 394,425 80

TOTAAL. . . . fr. 31,910,945 04

Aanvullende kredieten. (Art. 2 van het wetsontwerp.) . . 1,523,184 68

TE ZAMEN. . . . fr. 33,434,129 72

Af te trekken:

1<sup>o</sup> Op het eerstvolgend dienstjaar overge-  
 bracht krediet . . . . . fr. 497,751 53

2<sup>o</sup> Nietig gemaakte kredieten. . . . . 124,815 20

622,566 73

Bedrag der uitgaven. . . . fr. 32,811,562 99

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.</b>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale . . . . .	671,804 98	668,943 54	668,223 54
		II. Légations. . . . .	4,339,000 »	4,327,183 33	4,327,183 33
		III. Consulats. . . . .	4,178,400 »	4,177,081 39	4,177,081 39
198		IV. Frais de voyage. . . . .	360,000 »	347,381 92	347 381 92
à		V. Dépenses diverses relatives aux légations et aux con- sulats . . . . .	701,441 44	634,684 51	623,828 27
203		VI. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dé- penses imprévues . . . . .	119,700 »	115,958 54	115,958 54
		VII. Commerce. — Émigration . . . . .	192,533 »	179,698 55	163,198 55
		VIII. Pensions, secours et créances arriérées . . . . .	31,000 »	32,265 82	32,175 38
		TOTAL . . . fr.	4,593,879 12	4,483,197 60	4,455,030 92
		<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE.</b>			
		<b>SERVICES DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.</b>			
		<b>TABLEAU A.</b>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale . . . . .	399 410 »	396,737 85	396,737 85
		II. Pensions et secours . . . . .	73,000 »	74,013 11	74,013 11
204		III. Statistique générale . . . . .	20,500 »	18,954 28	18,954 28
à		IV. Affaires provinciales et communales . . . . .	2 707,067 »	2,657,832 »	2,655,784 10
215		V. Affaires électorales. . . . .	255,078 »	270,528 15	270 423 15
		VI. Milice . . . . .	337,000 »	267,210 06	260,386 31
		VII. Garde civique et corps de sapeurs-pompiers . . . . .	758,690 »	726,087 69	719,420 09
		A REPORTER . . fr.	4,550,745 »	4,411,363 14	4,395,418 89

de l'exercice 1910.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CREDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au détail des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées, et ordonnances à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					9.
						15.
720 »	»	»	»	2,861 44	668,943 54	
»	»	»	»	11,816 67	1,327,183 33	
»	»	»	»	1,318 61	4,177,081 39	
»	»	»	»	12,618 08	347,381 92	
10,856 24	»	»	»	66,756 63	634,684 51	
»	»	»	»	3,741 46	115,958 54	
16,500 »	»	»	»	12,834 45	179,698 55	
90 44	»	2,641 75	»	1,375 93	32,265 82	
28,166 68	»	2,641 75	»	113,323 27	4,483,197 60	
				Budget primitif. (Loi du 24 mai 1910.) . . . . . fr. 4,181,908 » Crédits { Loi du 13 mai 1910 . . . . . 25,000 » supplémentaires. { Loi du 7 août 1911 . . . . . 386,971 12 TOTAL . . . . . fr. 4,593,879 12 Crédit complémentaire. (Art. 2 du projet de loi.) . . . . . 2,641 75 ENSEMBLE . . . . . fr. 4,596,520 87 A déduire les crédits annulés . . . . . 113,323 27 Montant des dépenses . . . . . fr. 4,483,197 60		
»	»	»	»	2,672 15	396,737 85	
»	»	1,223 05	»	209 94	74,013 11	
»	»	»	»	1,545 72	18,954 28	
2,047 90	»	»	»	49,235 »	2,637,832 »	
105 »	»	17,818 51	»	2,368 36	270,528 15	
6,823 75	»	»	»	69,789 94	267,210 06	
6,967 60	»	9,928 02	»	42,530 33	726,087 69	
15,944 25	»	28,969 58	»	168 351 44	4,411,363 14	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1.	2.	3.	TOESTAND DER		
			4.	5.	6.
		AANWIJZING DER DIENSTEN.	Kredieten verleend door de EERSTE BEGRUOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Landschuldvorderaars vastgestelde en geordnancerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
		I. Middenbestuur . . . . .	671,804 98	668,943 54	668,223 54
		II. Gezantschappen . . . . .	1,339,000 »	1,327,183 33	1,327,183 33
		III. Consulaten . . . . .	1,178,400 »	1 177,081 39	1 177,081 39
198		IV. Reiskosten . . . . .	360,000 »	347,381 92	347,381 92
tot		V. Verschillende uitgaven betreffende de gezantschappen en de consulaten . . . . .	701,441 14	634,684 51	623,828 27
203		VI. Buitengewone zendingen, jaarwedden van buiten werkelijken dienst gestelden en onvoorziene uitgaven.	119,700 »	115,958 54	115,958 55
		VII. Koophandel. — Landverhuizing . . . . .	192,533 »	179,698 55	163,198 55
		VIII. Pensioenen, hulpgelden en achterstallige schuldverdringen . . . . .	31,000 »	32,265 82	32,175 38
		TOTAAL . . . . fr.	4,593 879 12	4,483,197 60	4 455,030 92
		MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN LANDBOUW.			
		DIENSTEN VAN HET DEPARTEMENT VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN.			
		TABEL A.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
		I. Middenbestuur . . . . .	399,410 »	396,737 85	396,737 85
		II. Pensioenen en hulpgelden. . . . .	73,000 »	74,013 11	74,013 11
		III. Algemeene statistiek. . . . .	20,500 »	18 954 28	18,954 28
204		IV. Provincie- en gemeentezaken. . . . .	2,707,067 »	2,637,832 »	2,655,784 10
tot		V. Kieszaken . . . . .	255,078 »	270,528 15	270,423 15
215		VI. Militie. . . . .	337,000 »	267,210 06	260,386 31
		VII. Burgerwacht en korpsen sappeurs-pompers . . . . .	758,690 »	726,087 69	719,120 09
		OVER TE DRAGEN. . . . fr	4 550,745 »	4,414,363 14	4,395,418 89

over het dienstjaar 1910.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen. 13.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1911, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijksstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën, 7.	op ordonnanciën van kredietopening. 8.					
720 »	»	»	»	2,861 44	668,943 54	
»	»	»	»	11,816 67	1,327,183 33	
»	»	»	»	1,318 61	1,177,081 39	
»	»	»	»	42,618 08	347,381 92	
10,856 24	»	»	»	66,756 63	634,684 51	
»	»	»	»	3,741 46	115,958 54	
16,500 »	»	»	»	12,834 45	179,698 55	
90 44	»	2,641 75	»	1,375 93	32,265 82	
28,166 68	»	2,641 75	»	113,323 27	4,483,197 60	
				Eerste begrooting. (Wet van 24 Mei 1910.) . . . . .fr. 4,181,908 » Bijkredieten { Wet van 13 Mei 1910 . . . . . 25,000 » { Wet van 7 Augustus 1911 . . . . . 386,971 12 TOTAAL. . . . .fr. 4,593,879 12 Aanvullend krediet. (Art. 2 van het wetsontwerp.) . . . . . 2,641 75 TE ZAMEN. . . . .fr. 4,596,520 87 De nietig gemaakte kredieten af te trekken . . . . . 113,323 27 Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 4,483,197 60		
»	»	»	»	2,672 15	396,737 85	
»	»	1,223 05	»	209 94	74,013 11	
»	»	»	»	1,545 72	18,954 28	
2,047 90	»	»	»	49,235 »	2,657,832 »	
105 »	»	17,818 51	»	2,368 36	270,528 15	
6,823 75	»	»	»	69,789 94	267,210 06	
6,967 60	»	9,928 02	»	42,530 33	726,057 69	
15,944 25	»	28,969 58	»	168,351 44	4,411,363 14	

TABLEAU A (suite).  
Art. 1 à 4 du projet de loi

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT . . . fr.	4,550,745 »	4,411,363 14	4,395,418 89
		<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE (suite).</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires. . . . .	46,500 »	46,427 66	46,427 66
	IX.	Légion d'honneur et croix de fer . . . . .	200,000 »	199,971 32	198,570 98
	X.	Dépenses diverses et imprévues. . . . .	41,000 »	37,220 75	37,180 75
204 à 215		TOTAL . . . . fr.	4,838,245 »	4,694,982 87	4,677,598 28
		<b>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	XI.	Services divers . . . . .	812,000 »	392,886 10	390,338 60
		TOTAL GÉNÉRAL . . . . fr.	5,650,245 »	5,087,868 97	5,067,936 88
		<b>SERVICES DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.</b>			
		<b>TABLEAU B.</b>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1909.</b>			
	V.	Eaux et forêts . . . . .	505 60	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	301,515 99	297,017 19	297,017 19
	II.	Pensions et secours. . . . .	9,200 »	7,847 69	7,847 69
216 à 231	III.	Agriculture . . . . .	4,503,572 30	4,443,899 06	4,437,971 31
	IV.	Office rural et laboratoires d'analyses. . . . .	875,405 68	842,302 51	835,960 36
	V.	Eaux et forêts . . . . .	1,205,050 »	1,192,182 26	1,190,335 92
	VI.	Service de santé et de l'hygiène . . . . .	1,938,455 08	1,956,958 12	1,955,661 12
	VII.	Voirie communale, cours d'eau, tramways et messageries . . . . .	4,050,661 60	4,049,433 91	4,044,578 16
	VIII.	Dépenses imprévues . . . . .	8,500 »	2,446 64	2,446 64
		TOTAL . . . . fr.	12,912,866 25	12,792,087 38	12,771,818 39

de l'exercice 1910.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					
15,944 25	»	28,969 58	»	168,351 44	4,411,363 44	
»	»	»	»	72 34	46,427 66	
1,400 34	»	»	»	28 68	199,971 32	
40 »	»	»	»	3,779 25	37,220 75	
17,384 59	»	28,969 58	»	172,231 71	4,694,982 87	
2,547 50	»	»	3,000 »	416,113 90	392,886 10	
19,932 09	»	28,969 58	3,000 »	588,345 61	5,087,868 97	
»	»	»	505 60	»	»	
»	»	»	»	4,498 80	297,017 19	
»	»	»	»	1,352 31	7,847 69	
5,927 75	»	»	»	59,673 24	4,443,899 06	
6,342 15	»	»	»	33,103 17	842,302 51	
1,846 34	»	»	3,266 99	9,600 75	1,192,182 26	
1,297 »	»	»	393 60	1,103 36	1,956,958 12	
4,855 75	»	»	»	1,227 69	4,049,433 91	
»	»	»	»	6,053 36	2,446 64	
20,268 99	»	»	4,166 19	116,612 68	12,792,087 38	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

## Eindbegrooting der uitgaven

1.	2.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			4.	5.	6.
BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.		Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		OVERDRACHT . . . fr.	4,550,745 »	4,411,363 14	4,395,418 89
		MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN VAN LANDBOUW (vervolg).			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven (vervolg).</i>			
	VIII.	Burgerlijke decoratie en belooningen in geld . . .	46,500 »	46,427 66	46,427 66
	IX.	Eerelegioen en ijzerkruis . . . . .	200,000 »	199,971 32	198,570 98
	X.	Verschillende en onvoorziene uitgaven. . . . .	41,000 »	37,220 75	37,180 75
204 tot 215		TOTAAL . . . fr.	4,838,245 »	4,694,982 87	4,677,598 28
		TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	XI.	Verschillende diensten . . . . .	812,000 »	392,886 10	390,338 60
		ALGEMEEN TOTAAL . . . fr.	5,650,245 »	5,087,868 97	5,067,936 88
		DIENSTEN VAN HET DEPARTEMENT VAN LANDBOUW.			
		TABEL B.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		<i>Achterstallige uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1909.			
	V.	Waters en bosschen . . . . .	505 60	»	»
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	I.	Middenbestuur . . . . .	301,515 99	297,017 19	297,017 19
	II.	Pensioenen en hulpgelden . . . . .	9,200 »	7,847 69	7,847 69
216 tot 231	III.	Landbouw . . . . .	4,503,572 30	4,443 899 06	4,437,971 31
	IV.	Landelijke dienst en laboratoriums voor ontleding.	875,405 68	842,302 51	835,960 36
	V.	Waters en bosschen . . . . .	1,205,050 »	1,192,182 26	1,190,335 92
	VI.	Gezondheidsdienst . . . . .	1,958,455 08	1,956,958 12	1,955,661 12
	VII.	Buurt- en stadswegen, waterloopen, tramwegen en besteldiensten . . . . .	4,050,661 60	4,049,433 91	4,044,578 16
	VIII.	Onvoorziene uitgaven . . . . .	8,500 »	2,446 64	2,446 64
		TOTAAL . . . fr.	12,912 866 25	12,792,087 38	12,771,818 39

over het dienstjaar 1910.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.  13.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar.		Aanvullende kredieten te verlenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1911, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken  KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkaardige met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën. 7.	op ordonnanciën van kredietopening 8.					
15,944 25	»	28,969 58	»	168,351 44	4,411,363 14	
»	»	»	»	72 34	46,427 66	
1,400 34	»	»	»	28 68	199,971 32	
40 »	»	»	»	3,779 25	37,220 75	
17,384 59	»	28,969 58	»	172,231 71	4,694,982 87	
2,547 50	»	»	3,000 »	416,113 90	392,886 10	
19,932 09	»	28,969 58	3,000 »	588,345 61	5,087,868 97	
»	»	»	505 60	»	»	
»	»	»	»	4,498 80	297,017 19	
»	»	»	»	1,352 31	7,847 69	
5,927 75	»	»	»	59,673 24	4,443,899 06	
6,342 15	»	»	»	33,103 17	842,302 51	
1,846 34	»	»	3,266 99	9,600 75	1,192,182 26	
1,297 »	»	»	393 60	1,103 36	1,956,958 12	
4,855 75	»	»	»	1,227 69	4,049,433 91	
»	»	»	»	6,053 36	2,446 64	
20,268 99	»	»	4,166 19	116,612 68	12,792,087 38	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	12,912,866 25	12,792,087 38	12,771,818 39
		<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE (suite).</b>			
		<b>DEUXIÈME SECTION — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
216 à 231	IX.	Services divers : . . . . .	241,291 49	204,762 27	203,608 54
		<b>TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.</b>	<b>13,154,157 74</b>	<b>12,996,849 65</b>	<b>12,975,426 93</b>
		<b>RÉCAPITULATION.</b>			
		TABLEAU A. . . . . fr.	5,650 245 »	5,087,868 97	5,067,936 88
		TABLEAU B. . . . .	13,154,157 74	12,996,849 65	12,975,426 93
		<b>ENSEMBLE. . . . . fr.</b>	<b>18,804,402 74</b>	<b>18,084,718 62</b>	<b>18,043 363 81</b>
		<b>MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS.</b>			
		<b>PREMIÈRE SECTION — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1908.</b>			
	VII.	Beaux-arts . . . . .	25,000 »	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
232 à 259	I.	Administration centrale . . . . .	617,110 »	616,395 59	614,365 29
	II.	Pensions et secours. . . . .	385,597 »	409,644 33	408,773 53
	III.	Sciences et lettres . . . . .	1,536,333 47	1,533,026 65	1,513,553 36
		<b>A REPORTER. . . . . fr.</b>	<b>2,564,040 47</b>	<b>2,559,066 57</b>	<b>2,536,692 18</b>

de l'exercice 1910.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					
20,268 99	»	»	4,166 19	116,612 68	12 792,087 38	
1,153 73	»	»	»	36,529 22	204,762 27	
21,422 72	»	»	4,166 19	153,141 90	12 996,849 65	
49,932 09	»	28,969 58	3,000 »	588,345 61	5 087,868 97	
21,422 72	»	»	4,166 19	153 141 90	12 996 849 65	
41,354 81	»	28 969 58	7,166 19	741,487 51	18 084 718 62	
						Budget primitif. (Loi du 25 mai 1910.) . . . . . fr. 18,344,660 » Crédits supplémentaires. (Lois du 7 août 1911.) . . . . . 459,237 14 Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 505 60 TOTAL. . . . . fr. 18,804,402 74 Crédits complémentaires. (Art. 2 du projet de loi.) . . . . . 28,969 58 ENSEMBLE. . . . . fr. 18,833,372 32 A déduire : 1° Crédits transférés à l'exercice suivant fr. 7,166 19 2° Crédits annulés . . . . . 741,487 51 748,653 70 Montant des dépenses . . . . . fr. 18,084,718 62
»	»	»	25,000 »	»	»	
2,030 30	»	»	»	714 41	616,395 59	
870 80	»	28,967 11	»	4,919 78	409,644 33	
19,473 29	»	»	»	3,306 82	1,533,026 65	
22,374 39	»	28,967 11	25,000 »	8,941 01	2,559,066 57	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

BLADZIJDEN der staen van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1	2	3	4	5	6
		OVERDRACHT. . . . . fr.	12,912,866 25	12,792,087 38	12,771 818 39
		<b>MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN VAN LANDBOUW (vervolg).</b>			
		<b>TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.</b>			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
216 tot 231	IX.	Verschillende diensten . . . . .	244,291 49	204,762 27	203,608 54
		ALGEMEEN TOOTAAL. . . . . fr.	13,154,157 74	12,996,849 65	12,975,426 93
		<b>SAMENVATTING.</b>			
		TABEL A. . . . . fr.	5,650,245 »	5,087,868 97	5,067,936 88
		TABEL B. . . . .	13,154,157 74	12,996,849 65	12,975,426 93
		TE ZAMEN . . . . . fr.	18 804,402 74	18,084,718 62	18,043,363 81
		<b>MINISTERIE VAN WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN.</b>			
		<b>EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.</b>			
		<i>Achterstallige uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		<b>Dienstjaar 1908.</b>			
	VII.	Schoone kunsten . . . . .	25,000 »	»	»
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
232 tot 259	I.	Middenbestuur . . . . .	617,110 »	616,395 59	614,365 29
	II.	Pensioenen en hulpelden . . . . .	385,597 »	409,644 33	408,773 53
	III.	Wetenschappen en letteren . . . . .	1,536,333 47	1,533,026 65	1,513,553 36
		OVER TE DRAGEN. . . . . fr	2,564,010 47	2,559,066 57	2,536,692 18

over het dienstjaar 1910.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1910, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken  KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijktijdig met de verreffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnantien.	op ordonnantien van kredietopening.					
7.	8.					13.
20,268 99	»	»	4,166 19	116,612 68	12,792,087 38	
4,153 73	»	»	»	36,529 22	204,762 27	
21,422 72	»	»	4,166 19	153,141 90	12,996,849 65	
19,932 09	»	28,969 58	3,000 »	588,345 61	5,087,868 97	
21,422 72	»	»	4,166 19	153,141 90	12,996,849 65	
41,354 81	»	28,969 58	7,166 19	741,487 51	18,084,718 62	
						<p>Eerste begrooting. (Wet van 25 Mei 1910.) . . . . .fr. 18,344,660 »</p> <p>Bijkredieten. (Wetten van 7 Augustus 1911.) . . . . . 459,237 14</p> <p>Overdrachten (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.) . . . . . 505 60</p> <p style="text-align: right;">TOTAAL . . . . .fr. 18,804,402 74</p> <p>Aanvullende kredieten (Art. 2 van het wetsontwerp.) . . . . . 28,969 58</p> <p style="text-align: right;">TE ZAMEN . . . . .fr. 18,833,372 32</p> <p>Af te trekken :</p> <p>1° Op het eerstvolgend dienstjaar overge- brachte kredieten . . . . .fr. 7,166 19</p> <p>2° Nietig gemaakte kredieten . . . . . 741,487 51</p> <p style="text-align: right;">748 653 70</p> <p style="text-align: right;">Bedrag der uitgaven . . . . .fr. 18,084,718 62</p>
»	»	»	25,000 »	»	»	
2,030 30	»	»	»	714 41	616,395 59	
870 80	»	28,967 11	»	4,919 78	409,644 33	
19,473 29	»	»	»	3,306 82	1,533,026 65	
22,374 39	»	28,967 11	25,000 »	8,941 01	2,559,066 57	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général	2. Chapitres des budgets	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	2,564,040 47	2,559,066 57	2,536,692 18
		MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	IV.	Enseignement supérieur . . . . .	2,853,115 »	2,846,686 24	2,817,345 97
	V.	— moyen . . . . .	4,999,235 12	4,980,452 42	4,969,296 43
	VI.	— primaire . . . . .	21,422,500 »	21,239,138 08	21,177 527 85
	VII.	Beaux-arts . . . . .	2,303,437 »	2,233,469 10	2,169,203 27
	VIII.	Dépenses imprévues . . . . .	6,000 »	4,166 59	4,166 59
		TOTAL. . . . fr.	34,148,327 59	33,862,979 »	33,674,232 29
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	IX.	Dépenses diverses . . . . .	4,223,904 15	4,201,897 63	3,572,816 83
		TOTAL. . . . fr.	38,372,231 74	38,064,876 63	37,247,049 12

232  
à  
259

de l'exercice 1910.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation .	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					7.	8.	9.
22,374 39	»	28,967 41	25,000 »	8,941 01	2,559,066 57			
29,340 27	»	»	2,000 »	4,428 76	2,846 686 24			
41,155 99	»	»	»	18,782 70	4,980,452 42			
61,610 23	»	10 448 79	»	193,810 71	21,239,138 08			
64,265 83	»	»	»	69,967 90	2,233,469 10			
»	»	»	»	1 833 41	4,166 59			
188,746 71	»	39,415 90	27,000 »	297,764 49	33,862,979 »			
629,080 80	»	»	21,875 »	131 52	4,201,897 63			
817,827 51	»	39 415 90	48,875 »	297,896 01	38,064,876 63			

Budget primitif. (Loi du 6 mai 1910.) . . . . . fr. 35,208 617 »  
 Crédits supplémentaires. (Lois du 7 août 1911). . . . . 3,138,614 74  
 Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 25,000 »

TOTAL. . . . . fr. 38,372,231 74

Crédits complémentaires. (Art. 2 du projet de loi.) . . . . . 39,415 90

ENSEMBLE. . . . . fr. 38,411,647 64

A déduire :

1° Crédits transférés à l'exercice suivant . fr. 48,875 »  
 2° Crédits annulés . . . . . 297,896 01  
 346,771 01

Montant des dépenses. . . . . fr. 38,064,876 63

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

## Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	In denloop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1	2	3	4.	5.	6.
		OVERDRACHT. . . . .fr.	2,564,040 47	2,559,066 57	2,536,692 18
		<b>MINISTERIE VAN WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN (vervolg).</b>			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven (vervolg).</i>			
	IV.	Hooger onderwijs. . . . .	2,853,115 »	2,846,686 24	2,817,345 97
	V.	Middelbaar onderwijs . . . . .	4,999,235 12	4 980,452 42	4 969,296 43
	VI.	Lager onderwijs . . . . .	21,422,500 »	21,239,138 08	21,177,527 85
	VII.	Schoone kunsten . . . . .	2,303,437 »	2 233,469 10	2,169,203 27
	VIII.	Onvoorziene uitgaven . . . . .	6,000 »	4,166 59	4,166 59
		TOTAAL. . . . .fr.	34,148,327 59	33,862,979 »	33,674,232 29
		<b>TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.</b>			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	IX.	Vershillende uitgaven . . . . .	4,223,904 15	4,201,897 63	3,572,816 83
		ALGEMEEN TOTAAL. . . . .fr.	38,372,231 74	38,064,876 63	37,247,049 12

232  
tot  
259

over het dienstjaar 1910.

UITGAVEN:		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar.		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd san- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1910, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken  KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnantien.	op ordonnantien van kredietopening.					
7.	8.					13.
22,374 39	»	28,967 41	25,000 »	8,941 01	2,559,066 57	
29 340 27	»	»	2,000 »	4,428 76	2,846,686 24	
11,155 99	»	»	»	18,782 70	4,980,452 42	
61,610 23	»	10 448 79	»	193,810 71	21,239,138 08	
64,265 83	»	»	»	69,967 90	2,233,469 10	
»	»	»	»	1,833 41	4,166 59	
188,746 71	»	39,415 90	27,000 »	297,764 49	33,862,979 »	
629,080 80	»	»	21,875 »	131 52	4,201,897 63	
817,827 51	»	39,415 90	48,875 »	297,896 01	38,064,876 63	

Eerste begrooting. (Wet van 6 Mei 1910.) . . . . . fr. 35,208,617 »  
 Bijkredieten. (Wetten van 7 Augustus 1911.) . . . . . 3,138,614 74  
 Overdracht. (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.) . . . . . 25,000 »

TOTAAL. . . . . fr. 38,372,231 74

Aanvullende kredieten. (Art. 2 van het wetsontwerp). . . . . 39,415 90

TE ZAMEN. . . . . fr. 38,411,647 64

Af te trekken :

1<sup>o</sup> Op het eerstvolgend dienstjaar overge-  
brachte kredieten. . . . . fr. 48,875 »

2<sup>o</sup> Nietig gemaakte kredieten . . . . . 297,896 01

346,771 01

Bedrag der uitgaven . . . . . fr. 38,064,876 63

TABLEAU A (suite).  
Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
260 à 271		<b>MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.</b>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale . . . . .	673,000 »	664,419 10	653,165 12
		II. Pensions et secours . . . . .	8,000 »	903 66	903 66
		III. Industrie, enseignement industriel et professionnel, métiers et négoce . . . . .	2,708,999 16	2,690,680 49	2,673,548 14
		IV. Poids et mesures . . . . .	231,983 33	235,711 79	235 596 24
		V. Travail . . . . .	1,131,000 »	1,089,789 31	984,241 94
		VI. Participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse . . . . .	17,275,000 »	17,327,072 68	17,311,494 68
		VII. Mines . . . . .	752,317 »	702,994 90	696,437 »
		VIII. Traitements de disponibilité . . . . .	8,000 »	2,722 14	2,295 46
		IX. Dépenses imprévues . . . . .	17,500 »	13,276 85	13 276 85
		<b>TOTAL . . . . fr.</b>	<b>22,825,799 49</b>	<b>22,727,570 92</b>	<b>22,570,959 09</b>
	<b>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>				
	<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>				
	X. Services divers . . . . .	1,503,512 45	1,461,239 19	1,459,948 50	
	<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . fr.</b>	<b>24,329,311 94</b>	<b>24,188,810 11</b>	<b>24,030,907 59</b>	

de l'exercice 1910

DEPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					9.
11,253 98	»	»	»	8,580 90	664,419 40	
»	»	»	»	7,096 34	903 66	
17,132 35	»	»	»	18,318 67	2,690,680 49	
115 55	»	»	»	16,271 54	235,711 79	
105,547 37	»	»	»	41,210 69	1,089,789 31	
15,578 »	»	54,992 »	»	2,919 32	17,327,072 68	
6,557 90	»	»	»	49,322 10	702,994 90	
426 68	»	»	»	5,277 86	2,722 14	
»	»	»	»	4,223 15	13,276 85	
156,611 83	»	54,992 »	»	153 220 57	22,727,570 92	
1,290 69	»	»	»	42,273 26	1,461,239 19	
157,902 52	»	54,992 »	»	195,493 83	24,188,810 11	

Budget primitif. (Loi du 25 mai 1910.) . . . . .	fr.	23,960,429 45
Crédits	} Loi du 14 décembre 1910 . . . . .	20,000 »
supplémentaires. } Loi du 7 août 1911 . . . . .		348,882 49
TOTAL. . . . .	fr.	24,329,311 94
Crédit complémentaire. (Art. 2 du projet de loi.) . . . . .		54,992 »
ENSEMBLE. . . . .	fr.	24,384,303 94
A déduire les crédits annulés . . . . .		195,493 83
Montant des dépenses. . . . .	fr.	24,188,810 11

## TABEL A (vervolg).

Art 1 tot 4 van het wetsontwerp.

## Eindbegrooting der uitgaven

1.	2.	3.	TOESTAND DER			
			4.	5.	6.	
BLADZIJDEN der staaten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	Kredieten verleend door de KERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde belalingen.	
260 tot 271		<b>MINISTERIE VAN NIJVERHEID EN ARBEID.</b>				
		<b>EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.</b>				
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>				
		I. Middenbestuur . . . . .	673,000 »	664,419 10	653,165 42	
		II. Pensioenen en hulpgelden . . . . .	8,000 »	903 66	903 66	
		III. Nijverheid, nijverheids- en beroepsonderwijs, ambach- ten en neringen . . . . .	2,708,999 46	2,690,680 49	2,673,548 44	
		IV. Maten en gewichten . . . . .	251,983 33	235,711 79	235,596 24	
		V. Arbeid . . . . .	1,131,000 »	1,089,789 31	984,241 94	
		VI. Deelneming van den Staat aan de instelling van ouderdomspensioenen . . . . .	17,275,000 »	17,327,072 68	17,311,494 68	
		VII. Mijnen . . . . .	752,317 »	702,994 90	696,437 »	
		VIII. Jaarwedden van beschikbaarheid. . . . .	8,000 »	2,722 14	2,295 46	
		IX. Onvoorziene uitgaven . . . . .	17,500 »	13,276 85	13,276 85	
			TOTAAL . . . . fr.	22,825,799 49	22,727,570 92	22,570,959 09
			<b>TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.</b>			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>				
	X. Verschillende diensten . . . . .	1,503,512 45	1,461,239 49	1,459,948 50		
		ALGEMEEN TOTAAL . . . . fr.	24,329,311 94	24,188,810 41	24,030,907 59	

over het dienstjaar 1910.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1911, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken  KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening					
7.	8.					13.
11,253 98	»	»	»	8,580 90	664,419 10	
»	»	»	»	7,096 34	903 66	
17,132 35	»	»	»	18,318 67	2,690,680 49	
115 55	»	»	»	16,271 54	235,711 79	
105,547 37	»	»	»	41,210 69	1,039,789 31	
15,578 »	»	54,992 »	»	2,919 32	17,327,072 68	
6,557 90	»	»	»	49,322 10	702,994 90	
426 68	»	»	»	5,277 86	2,722 14	
»	»	»	»	4,223 15	13,276 85	
156,611 83	»	54,992 »	»	153,220 57	22,727,570 92	
4,290 69	»	»	»	42,273 26	1,461,239 19	
157,902 52	»	54,992 »	»	195,493 83	24,188,810 11	

Erste begrooting. (Wet van 25 Mei 1910.) . . . . .fr.	23,960,429 45
Bijkredieten. { Wet van 14 December 1910 . . . . .	20,000 »
{ Wet van 7 Augustus 1911 . . . . .	348,882 49
TOTAAL . . . . .fr.	24,329,311 94
Aanvullend krediet. (Art. 2 van het wetsontwerp) . . . . .	54,992 »
TE ZAMEN . . . . .fr.	24,384,303 94
De nietig gemaakte kredieten af te trekken . . . . .	195,493 83
Bedrag der uitgaven . . . . .fr.	24,188,810 11

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		<b>MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</b>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1907.</b>			
	II.	Chemins de fer . . . . .	1,549 49	1,152 42	1,152 42
	X.	Dépenses diverses et imprévues. . . . .	23,560 64	4,763 38	4,763 38
		<b>Exercice 1909.</b>			
	II.	Chemins de fer . . . . .	28,585 09	24,921 85	24,921 85
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	524,297 »	501,337 91	499,942 91
	II.	Chemins de fer . . . . .	200,333,192 18	197,437,389 74	195,864,890 89
	III.	Postes, télégraphes et téléphones . . . . .	30,557,587 50	30,403,584 10	30,401,665 34
	IV.	Marine. . . . .	7,833,084 »	8,223,558 28	8,217,231 65
272	V.	Comité mixte de législation . . . . .	5 000 »	2,634 70	2,634 70
à	VI.	Traitements de disponibilité. . . . .	193,663 89	192,207 35	192,207 35
285	VII.	Pensions . . . . .	60,000 »	88,182 97	88,152 64
	VIII.	Secours . . . . .	45,000 »	45,000 »	45,000 »
	IX.	Caisse des ouvriers. . . . .	4,004,725 23	4,004,725 23	3,298,272 32
	X.	Dépenses diverses et imprévues. . . . .	41,676 82	41,627 06	40,749 86
		<b>TOTAL . . . . fr.</b>	<b>243,651,921 84</b>	<b>240,991,084 99</b>	<b>238,681,585 31</b>
		<b>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	XI.	Marine. . . . .	225,000 »	109,713 »	109,713 »
		<b>TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.</b>	<b>243,876,921 84</b>	<b>241,100,797 99</b>	<b>238,791,298 31</b>

de l'exercice 1910.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					7.	8.	9.
»	»	»	246 88	150 19	1,152 42			
»	»	»	18,797 26	»	4,763 38			
»	»	»	72 22	3,591 02	24,921 85			
4,395 »	»	»	»	22,959 09	501,337 91			
1,592,498 85	»	»	2,720,845 72	154,956 72	197,457,389 74			
1,918 76	»	362 97	»	154,366 37	30,403,584 10			
6,326 63	»	428,568 32	21,140 60	16,953 44	8,223,558 28			
»	»	»	»	2,365 30	2,634 70			
»	»	»	»	1,456 54	192,207 35			
30 33	»	28,182 97	»	»	88,182 97			
»	»	»	»	»	45,000 »			
706,452 91	»	»	»	»	4,004,725 23			
877 20	»	»	»	49 76	41,627 06			
2,309,499 68	»	457,114 26	2,761,402 68	356,848 43	240,991,084 99			
»	»	»	»	»	»			
»	»	»	27,447 »	87,840 »	109,713 »			
2,309,499 68	»	457,114 26	2,788,549 68	444,688 43	241,100,797 99			

Budget primitif. (Loi du 25 mai 1910.) . . . . . fr. 222,826,431 »  
 Crédits supplémentaires. (Lois du 7 août 1911) . . . . . 20,996,795 62  
 Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 53,695 22

TOTAL . . . . . fr. 243,876,921 84

Crédits complémentaires. (Art. 2 du projet de loi). . . . . 457,114 26

ENSEMBLE . . . . . fr. 244,334,036 10<sup>3</sup>

A déduire :

1° Crédits transférés à l'exercice suivant. . fr. 2,788,549 68

2° Crédits annulés . . . . . 444,688 43

3,233,238 11

Montant des dépenses. . . . . fr. 241,100,797 99

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

## Eindbegrooting der uitgaven

1.	2.	3.	TOESTAND DER		
			4.	5.	6.
		AANWIJZING DER DIENSTEN.	Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		<i>Achterstallige uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1907.			
	II.	Spoorwegen . . . . .	1,549 49	1,152 42	1,152 42
	X.	Verschillende en onvoorziene uitgaven. . . . .	23,560 64	4,763 38	4,763 38
		Dienstjaar 1909.			
	II.	Spoorwegen. . . . .	28,585 09	24,921 85	24,921 85
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	I.	Middenbestuur. . . . .	524,297 »	501,337 91	499,942 91
	II.	Spoorwegen. . . . .	200,333,192 18	197,457,389 74	195,864,890 89
	III.	Posterijen, telegrafien en telephoon . . . . .	30,557,587 50	30,403,584 10	30,401,665 34
	IV.	Zeewezen . . . . .	7,833,084 »	8,223,558 28	8,217,231 65
272	V.	Gemeenschappelijk comiteit van wetgeving . . . . .	5,000 »	2,634 70	2,634 70
tot	VI.	Jaarwedden van beschikbaarheid. . . . .	193,663 89	192,207 35	192,207 35
285	VII.	Pensioenen . . . . .	60,000 »	88,182 97	88,152 64
	VIII.	Hulpgelden . . . . .	45,000 »	45,000 »	45,000 »
	IX.	Kas der werklieden . . . . .	4,004,725 23	4,004,725 23	3,298,272 32
	X.	Verschillende en onvoorziene uitgaven. . . . .	41,676 82	41,627 06	40,749 86
		TOTAAL. . . . . fr.	243,651,921 84	240,991,084 99	238,681,585 31
		TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	II.	Zeewezen . . . . .	225,000 »	109,713 »	109,713 »
		ALGEMEEN TOTAAL. . . . . fr.	243,876,921 84	241,100,797 99	238,791,298 31

over het dienstjaar 1910.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.		
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verlenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1910, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.			
op in omloop zijnde ordonnantien.	op ordonnantien van kredietopening.						7.	8.
»	»	»	246 88	150 49	1,152 42			
»	»	»	18,797 26	»	4,763 38			
»	»	»	72 22	3,591 02	24,921 85			
1,395 »	»	»	»	22,959 09	501,337 91			
1,592,498 83	»	»	2,720,845 72	154,956 72	197,457,389 74			
1,918 76	»	362 97	»	154,366 37	30,403,584 10			
6,326 63	»	428,568 32	21,140 60	16,953 44	8,223,558 28			
»	»	»	»	2,365 30	2,634 70			
»	»	»	»	1,456 54	192,207 35			
30 33	»	28,182 97	»	»	88,182 97			
»	»	»	»	»	45,000 »			
706,452 91	»	»	»	»	4,004,725 23			
877 20	»	»	»	49 76	41,627 06			
2,309,499 68	»	457,114 26	2,761,102 68	356,848 43	240,991,084 99			
»	»	»	27,447 »	87,840 »	109,713 »			
2,309,499 68	»	457,114 26	2,788,549 68	444,688 43	241,100,797 99			

Eerste begrooting. (Wet van 25 Mei 1910.) . . . . . fr. 222,826,431 »  
 Bijkredieten. (Wetten van 7 Augustus 1911.) . . . . . 20,996,795 62  
 Overdrachten. (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.) . . . . . 53,695 22

TOTAAL . . . . . fr. 243,876,921 84

Aanvullende kredieten. (Art. 2 van het wetsontwerp.) . . . . . 457,114 26

TE ZAMEN. . . . . fr. 244,334,036 10

Af te trekken :

1<sup>o</sup> Op het eerstvolgend dienstjaar overge-  
brachte kredieten. . . . . fr. 2,788,549 68

2<sup>o</sup> Nietig gemaakte kredieten . . . . . 444,688 43

3,233,238 11

Bedrag der uitgaven. . . . . fr. 241,100,797 99

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE.</b>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1907.</b>			
	IV.	Académie militaire. . . . .	5,250 »	»	»
		<b>Exercice 1909.</b>			
	VI.	Matériel du génie . . . . .	14,244 »	1,140 »	1,140 »
	VII.	Nourriture des troupes, fourrages et autres prestations .	9,123 51	6,790 10	6,790 10
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	780,550 »	780,078 22	780,078 22
	II.	Traitements, indemnités, solde et accessoires . . . . .	26,613,981 50	26,609,341 19	26,609,174 19
	III.	Hôpitaux et pharmacies militaires . . . . .	1,289,500 »	1,283,427 80	1,283,226 10
	IV.	Académie militaire. . . . .	292,750 »	286,205 24	286,205 24
	V.	Établissements et matériel de l'artillerie . . . . .	2,541,800 »	2,537,518 56	2,537,518 56
	VI.	Matériel du génie . . . . .	1,783,170 »	1,777,015 78	1,738,315 73
286 à 297	VII.	Nourriture des troupes, fourrages et autres prestations.	19,282,000 »	19,240,588 40	19,240,405 47
	VIII.	Traitements divers et honoraires . . . . .	531,500 »	530,351 90	529,795 30
	IX.	Pensions et secours . . . . .	406,000 »	405,152 05	404,336 72
	X.	Dépenses imprévues . . . . .	77,500 »	73,808 70	73,598 70
		<b>TOTAL. . . . fr.</b>	<b>53,627,369 01</b>	<b>53,531,417 94</b>	<b>53,490,584 33</b>
		<b>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1906.</b>			
	XI.	Services divers . . . . .	15,434 »	»	»
		<b>A REPORTER. . . . fr.</b>	<b>15,434 »</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

de l'exercice 1910.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen. 13.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1911, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken  KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijksaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën. 7.	op ordonnanciën van kredietopening. 8.					
»	»	»	»	5,250 »	»	
»	»	»	13,104 »	»	1,140 »	
»	»	»	»	2,333 41	6,790 10	
»	»	»	»	471 78	780,078 22	
167 »	»	»	»	4,640 31	26,609,341 19	
201 70	»	»	5,465 »	607 20	1,283,427 80	
»	»	»	»	6,544 76	286,205 24	
»	»	»	»	4,281 44	2,537,518 56	
38,700 05	»	»	342 »	5,812 22	1,777,015 78	
182 93	»	»	27,330 52	14,081 08	19,240,588 40	
556 60	»	»	»	1,148 10	530,351 90	
815 33	»	»	»	847 95	405,152 05	
210 »	»	»	»	3,691 30	73,808 70	
40,833 61	»	»	46,241 52	49,709 55	53,531,417 94	
»	»	»	»	15,434 »	»	
»	»	»	»	15,434 »	»	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1. BLADZIJDEN der staten van ontzetting van de eigenerekening.	2. HOOFDSTUKKEN der begrotingen.	3. AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			4. Kredieten verleend door de EERSTE BEGROTING en door BIJZONDERE WETTEN.	5. UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	6. In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		<b>MINISTERIE VAN OORLOG.</b>			
		<b>EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.</b>			
		<i>Achterstallige uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		<b>Dienstjaar 1907.</b>			
	IV.	Militaire academie. . . . .	5,250 »	»	»
		<b>Dienstjaar 1909.</b>			
	VI.	Materieel van de genie . . . . .	14,244 »	1,140 »	1,140 »
	VII.	Levensbehoeften der troepen, voeder en andere verstrekkingen . . . . .	9,123 51	6,790 10	6,790 10
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	I.	Middenbestuur. . . . .	780,550 »	780,078 22	780,078 22
	II.	Jaarwedden, vergoedingen, soldij en bijgelden . . .	26,613 981 50	26,609,341 19	26,609,174 19
	III.	Militaire hospitalen en apotheken. . . . .	1,289,500 »	1,283,427 80	1,283,226 10
	IV.	Militaire academie. . . . .	292,750 »	286,205 21	286,205 24
	V.	Inrichtingen en materieel der artillerie. . . . .	2,541,800 »	2,537,518 56	2,537,518 56
286 tot 297	VI.	Materieel van de genie . . . . .	1,783,170 »	1,777,015 78	1,738,315 73
	VII.	Levensbehoeften der troepen, voeder en andere verstrekkingen . . . . .	19,282,000 »	19,240,588 40	19,240,405 47
	VIII.	Verschillende jaarwedden en honoraria . . . . .	531,500 »	530,351 90	529,795 30
	IX.	Pensioenen en hulpelden . . . . .	406,000 »	405,152 05	404,336 72
	X.	Onvoorziene uitgaven . . . . .	77,500 »	73,808 70	73,598 70
		TOTAAL. . . . fr.	53,627,369 01	53,531,417 94	53,490,584 33
		<b>TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.</b>			
		<i>Achterstallige uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		<b>Dienstjaar 1906.</b>			
	XI.	Verschillende diensten . . . . .	15,434 »	»	»
		OVER TE DRAGEN. . . . fr.	15,434 »	»	»

over het dienstjaar 1910.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation .	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					7.	8.	9.
»	»	»	»	5,250 »	»			
»	»	»	13,104 »	»	1,140 »			
»	»	»	»	2,333 41	6,790 10			
»	»	»	»	471 78	780,078 22			
167 »	»	»	»	4,640 31	26,609,341 19			
201 70	»	»	5,465 »	607 20	1,283,427 80			
»	»	»	»	6,544 76	286,205 24			
»	»	»	»	4,281 44	2,537,518 56			
38,700 05	»	»	342 »	5,812 22	1,777,015 78			
182 93	»	»	27,330 52	14,081 08	19,240,588 40			
556 60	»	»	»	1,148 10	530,351 90			
815 33	»	»	»	847 95	405,152 05			
210 »	»	»	»	3,691 30	73,808 70			
40,833 61	»	»	46,241 52	49,709 55	53,531,417 94			
»	»	»	»	15,434 »	»			
»	»	»	»	15,434 »	»			

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	15,434 »	»	»
		<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).</b>			
		<b>Exercice 1908.</b>			
	XI.	Services divers . . . . .	37,613 20	17,533 20	17,533 20
		<b>Exercice 1909.</b>			
286 à 297	XI.	Services divers . . . . .	435,362 57	434,192 57	434,192 57
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	XI.	Services divers . . . . .	13,744,690 »	13,508,899 42	13,213,539 58
		TOTAL. . . . . fr.	14 233,099 77	13,960,625 19	13,665,265 35
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.	67,860,468 78	67,492,043 13	67,155,849 68
		<b>CORPS DE LA GENDARMERIE.</b>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Traitements et autres allocations et prestations . . .	8,214 578 25	8,109,689 18	8,109,430 07
	II.	Pensions et secours. . . . .	45,000 »	44,338 50	44,058 71
		TOTAL. . . . . fr.	8,259,578 25	8,154,027 68	8,153,488 78
298 à 301		<b>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1909.</b>			
	III.	Services divers . . . . .	8,724 84	7,637 94	7,337 94
		A REPORTER. . . . . fr.	8,724 84	7,637 94	7,337 94

de l'exercice 1910.

DEPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					9.
»	»	»	»	15,434 »	»	
»	»	»	20,000 »	80 »	17,533 20	
»	»	»	»	4,170 »	434,192 57	
295,359 84	»	»	11,987 45	223,803 13	13,508,899 42	
295,359 84	»	»	31,987 45	240,487 13	13,960,625 19	
336,193 45	»	»	78,228 97	290,196 68	67,492 043 13	
						Budget primitif. (Loi du 18 mai 1910.) . . . . . fr. 56,890,291 50 Crédits supplémentaires. (Lois du 7 août 1911.) . . . . . 10,453,150 » Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 517,027 28 TOTAL . . . . . fr. 67,860,468 78  A déduire : 1° Crédits transférés à l'exercice suivant . fr. 78,228 97 2° Crédits annulés . . . . . 290,196 68 368,425 65  Montant des dépenses . . . . . fr. 67,492,043 13
259 11	»	»	»	404,889 07	8,109,689 18	
279 79	»	»	»	661 50	44,338 50	
538 90	»	»	»	405,550 57	8,154,027 68	
300 »	»	»	»	1,086 90	7,637 94	
300 »	»	»	»	1,086 90	7,637 94	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

## Eindbegrooting der uitgaven

1.	BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	2.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	5.	TOESTAND DER		
					4.	6.	6.
AANWIJZING DER DIENSTEN.				Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.	
				4.	5.	6.	
				OVERDRACHT. . . . fr	15,434 »	»	»
				<b>MINISTERIE VAN OORLOG (vervolg).</b>			
				<b>Dienstjaar 1908.</b>			
		XI.		Verschillende diensten . . . . .	37,613 20	17,533 20	17,533 20
				<b>Dienstjaar 1909.</b>			
286		XI.		Verschillende diensten . . . . .	435,362 57	434,192 57	434,192 57
tot				<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
297		XI.		Verschillende diensten . . . . .	13,744,690 »	13,508,899 42	13,213,539 58
				<b>TOTAAL. . . . . fr.</b>	14,233,099 77	13,960,625 19	13,665,265 35
				<b>ALGEMEEN TOTAAL. . . . . fr.</b>	67,860,468 78	67,492,043 13	67,155,849 68
				<b>KORPS DER GENDARMERIE.</b>			
				<b>EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.</b>			
				<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
		I.		Jaarwedden en andere toekenningen en verstrekkingen.	8,214,578 25	8,109,689 18	8,109,430 07
		II.		Pensioenen en hulpgelden . . . . .	45,000 »	44,338 50	44,058 71
				<b>TOTAAL. . . . . fr.</b>	8,259,578 25	8,154,027 68	8,153,488 78
298				<b>TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.</b>			
tot				<i>Achterstallige uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
301				<b>Dienstjaar 1909.</b>			
		III.		Verschillende diensten . . . . .	8,724 84	7,637 94	7,337 94
				<b>OVER TE DRAGEN. . . . . fr.</b>	8,724 84	7,637 94	7,337 94

over het dienstjaar 1910.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verlenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1911, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken  KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijksstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietsopening.					9.
»	»	»	»	15,434 »	»	
»	»	»	20,000 »	80 »	17,533 20	
»	»	»	»	1,170 »	434,192 57	
295 359 84	»	»	11 987 45	223,803 13	13,508,899 42	
295,359 84	»	»	31,987 45	240,487 13	13,960,625 19	
336 193 45	»	»	78,228 97	290,196 68	67,492,043 13	
						<p>Eerste begrooting. (Wet van 18 Mei 1910) . . . . .fr. 56,890,291 50  Bijkredieten. (Wet van 7 Augustus 1911.) . . . . . 10,453,150 »  Overdrachten. (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.) . . . . . 517,027 28</p> <p style="text-align: right;">TOTAAL . . . . .fr. 67,860,468 78</p> <p>Af te trekken :</p> <p>1° Op het eerstvolgend dienstjaar overge- brachte kredieten . . . . .fr. 78,228 97  2° Nietig gemaakte kredieten. . . . . 290,196 68</p> <p style="text-align: right;">368,425 65</p> <p style="text-align: right;">Bedrag der uitgaven . . . . .fr. 67,492,043 13</p>
259 11	»	»	»	104,889 07	8,109,689 18	
279 79	»	»	»	661 50	44,338 50	
538 90	»	»	»	105,550 57	8,154,027 68	
300 »	»	»	»	1,086 90	7,637 94	
300 »	»	»	»	1,086 90	7,637 94	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	8,724 84	7,637 94	7,337 94
		<b>CORPS DE LA GENDARMERIE (suite).</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
298 à 301	III.	Services divers . . . . .	1,095,000 »	1,032,881 95	916,240 44
		TOTAL . . . . fr.	1,403,724 84	1,010,519 89	923,578 35
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	9,363,303 09	9,194,547 57	9,077,067 13
		<b>MINISTÈRE DES FINANCES.</b>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1909.</b>			
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces . . . . .	413 76	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	2,089,625 »	2,021,285 57	2,020,656 02
	II.	— de la trésorerie et de la dette publique dans les provinces . . . . .	256,050 »	243,299 12	243,299 12
	III.	— des contributions directes, douanes et accises dans les provinces . . . . .	17,494,075 34	17,554,873 47	17,553,646 22
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines dans les provinces . . . . .	2,835,640 »	2,887,716 91	2,883,454 30
302 à 309	V.	Pensions et secours. — Dépenses imprévues. . . . .	60,200 »	69,598 54	69,597 71
		TOTAL . . . . fr.	22,736,004 10	22,776,773 61	22,770,653 37
		<b>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1906.</b>			
	VIII	Services divers . . . . .	100,000 »	»	»
		A REPORTER. . . . fr.	400,000 »	»	»

de l'exercice 1910.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations. 13
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances en circulation. 7.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise. 9.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. 10.	CRÉDITS à annuler définitivement. 11.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 12.	
300 »	»	»	»	1,086 90	7,637 94	
116,641 54	»	»	58,222 07	3,895 98	1,032,881 95	
116,941 54	»	»	58,222 07	4,982 88	1,040,519 89	
117,480 44	»	»	58,222 07	110,533 45	9,194,547 57	
						Budget primitif (Loi du 18 mai 1910.) . . . . .fr. 9,354,578 25 Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 8,724 84 TOTAL . . . . .fr. 9,363,303 09 A déduire : 1 <sup>o</sup> Crédit transféré à l'exercice suivant . .fr. 58,222 07 2 <sup>o</sup> Crédits annulés . . . . . 110,533 45 168,755 52 Montant des dépenses . . . . .fr. 9,194,547 57
»	»	»	413 76	»	»	
629 55	»	»	»	68,339 43	2,021,285 57	
»	»	»	»	12,750 88	243,239 12	
1,227 25	»	173,051 12	»	112,252 99	17,554,873 47	
4,262 61	»	60,206 50	»	8,129 59	2,887,716 91	
0 83	»	14,622 04	»	5,223 50	69,598 54	
6,120 24	»	247,879 66	413 76	206,696 39	22,776,773 61	
»	»	»	»	100,000 »	»	
»	»	»	»	100,000 »	»	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1.	BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	2.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	3.	TOESTAND DER		
					4.	5.	6.
AANWIJZING DER DIENSTEN.					Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN -pruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geoorloofde rechten.	In denloop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
				OVERDRACHT. . . . . fr.	8,724 84	7,637 94	7,337 94
				<b>KORPS DER GENDARMERIE (vervolg).</b>			
				<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
298	}	III.		Verschillende diensten . . . . .	1,095,000 »	1,032,881 95	916,240 41
301				TOTAAL. . . . . fr	1,103 724 84	1,040,519 89	923,578 35
				ALGEMEEN TOTAAL. . . . . fr.	9,363,303 09	9,194,547 57	9,077,067 13
				<b>MINISTERIE VAN FINANCIËN.</b>			
				<b>EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.</b>			
				<i>Achterstallige uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
				<b>Dienstjaar 1909.</b>			
			IV.	Beheer der registratie en domeinen in de provinciën.	413 76	»	»
				<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
			I.	Middenbeheer . . . . .	2,089,625 »	2,021,285 57	2,020,656 02
			II.	Beheer der thesaurie en openbare schuld in de provinciën . . . . .	256,050 »	243,299 12	243,299 12
			III.	— der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen in de provinciën . . . . .	17,494,075 34	17,554,873 47	17,553,646 22
302	}	IV.		— der registratie en domeinen in de provinciën .	2,835,640 »	2,887,716 91	2,883,454 30
309			V.	Pensioenen en hulpgelden. — Onvoorziene uitgaven.	60,200 »	69 598 54	69,597 71
				TOTAAL. . . . . fr	22,736,004 10	22 776,773 61	22,770,653 37
				<b>TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.</b>			
				<i>Achterstallige uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
				<b>Dienstjaar 1906.</b>			
			VIII.	Verschillende diensten . . . . .	100,000 »	»	»
				OVER TE DRAGEN. . . . . fr.	100,000 »	»	»

over het dienstjaar 1910.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN. nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar.		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1910, krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkaardige met de vereffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnantien.	op ordonnantien van kredietopening.	9.	10.	11.	12.	13.
300 »	»	»	»	1,086 90	7,637 94	
116,641 54	»	»	58,222 07	3,895 98	1,032,881 95	
116,941 54	»	»	58,222 07	4,982 88	1,040,519 89	
117,480 44	»	»	58,222 07	110,533 45	9,194,547 57	
						Erste begrooting. (Wet van 18 Mei 1910.) . . . . .fr. 9,354,578 25 Overdracht. (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.) . . . . . 8,724 84 TOTAAL. . . . .fr. 9,363,303 09 Af te trekken : 1 <sup>o</sup> Op het eerstvolgend dienstjaar overge- bracht krediet . . . . .fr. 58,222 07 2 <sup>o</sup> Nietig gemaakte kredieten . . . . . 110,533 45 168,755 52 Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 9,194,547 57
»	»	»	413 76	»	»	
629 55	»	»	»	68,339 43	2,021,285 57	
»	»	»	»	12,750 88	243,299 12	
1,227 25	»	173,051 12	»	112,252 99	17,554,873 47	
4,262 61	»	60,206 50	»	8,129 59	2,887,716 91	
0 83	»	14,622 04	»	5,223 50	69,598 54	
6,120 24	»	247,879 66	413 76	206,696 39	22,776,773 61	
»	»	»	»	100,000 »	»	
»	»	»	»	100,000 »	»	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES resultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectues et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	100,000 »	»	»
		<b>MINISTÈRE DES FINANCES (suite).</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
302 à 309	VI.	Services divers . . . . .	8,000 »	1,581 14	1,581 14
		TOTAL. . . . fr.	108,000 »	1 581 14	1,581 14
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	22 844,004 10	22,778,354 75	22,772,234 51
		<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.</b>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1906.</b>			
	V.	Administration des ponts et chaussées dans les provinces.	1,600 »	»	»
		<b>Exercice 1907.</b>			
	II.	Administration des ponts et chaussées dans les provinces.	4,053 59	2,440 49	2,440 49
		<b>Exercice 1908.</b>			
	II.	Administration des ponts et chaussées dans les provinces.	22,268 53	18,485 03	18,485 03
		<b>Exercice 1909.</b>			
	II.	Administration des ponts et chaussées dans les provinces.	124,858 37	105,081 01	102,692 16
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
310 à 325	I.	Administration centrale . . . . .	651,900 »	609,678 84	609,562 04
	II.	Administration des ponts et chaussées dans les provinces.	17,478,677 79	16,740,839 12	16,578,207 37
	III.	Traitements de disponibilité; pensions et secours; dé- penses imprévues . . . . .	82,500 »	61,132 19	61,132 19
		TOTAL. . . . fr.	18,365,858 28	17,537,656 68	17,372,519 28
		<b>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1908.</b>			
	IV.	Services divers . . . . .	189,807 84	22,348 65	22,348 65
		A REPORTER. . . . fr.	189,807 84	22,348 65	22,348 65

de l'exercice 1910.

DEPENSES.		RÈGLEMENT DES CREDITS.				Observations.
PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice, sur ordonnances en circulation.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	»	400,000 »	»	
»	»	»	»	6,418 86	4,581 14	
»	»	»	»	106,418 86	4,581 14	
6,120 24	»	247,879 66	413 76	313,115 25	22,778,354 75	
						Budget primitif. (Loi du 25 mai 1910.) . . . . .fr. 22,033,015 » Crédit supplémentaire. (Loi du 7 août 1911.) . . . . . 710,375 34 Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 100,413 76 TOTAL . . . . .fr. 22,844,004 10 Crédits complémentaires. (Art. 2 du projet de loi.) . . . . . 247,879 66 ENSEMBLE . . . . .fr. 23,091,883 76 A déduire : 1° Crédit transféré à l'exercice suivant . .fr. 413 76 2° Crédits annulés . . . . . 313,115 25 313,529 01 Montant des dépenses. . . . .fr. 22,778,354 75
»	»	»	»	1,600 »	»	
»	»	»	1,600 »	13 40	2,440 49	
»	»	»	1,600 »	2,183 50	18,485 03	
2,388 85	»	»	9,690 »	10,087 36	105,081 01	
116 80	»	»	»	42,221 16	609,678 84	
162,631 75	»	»	281,821 57	456,017 40	16,740 839 12	
»	»	»	»	21,367 81	61,132 19	
165,137 40	»	»	294,711 57	533,490 03	17,537,656 68	
»	»	»	»	167,459 19	22,348 65	
»	»	»	»	167,459 19	22,348 65	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

## Eindbegrooting der uitgaven

1.	2.	3.	TOESTAND DER		
			4.	5.	6.
		AANWIJZING DER DIENSTEN.	Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Landschuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		OVERDRACHT. . . . . fr.	100,000 »	»	»
		MINISTERIE VAN FINANCIËN (vervolg).			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
302 tot 309	VI.	Verschillende diensten . . . . .	8,000 »	1,581 14	1,581 14
		TOTAAL. . . . . fr.	108,000 »	1,581 14	1,581 14
		ALGEMEEN TOTAAL. . . . . fr.	22,844,004 10	22,778 354 75	22,772,234 51
		MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN.			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
		<i>Achterstallige uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1906.			
	V.	Beheer van bruggen en wegen in de provinciën. . .	1,600 »	»	»
		Dienstjaar 1907.			
	V.	Beheer van bruggen en wegen in de provinciën. . .	4,053 59	2,440 49	2,440 49
		Dienstjaar 1908.			
	II.	Beheer van bruggen en wegen in de provinciën. . .	22,268 53	18,485 03	18,485 03
		Dienstjaar 1909.			
	II.	Beheer van bruggen en wegen in de provinciën. . .	124,858 37	105,081 01	102,692 46
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
310 tot 325	I.	Middenbeheer . . . . .	651,900 »	609,678 84	609,562 04
	II.	Beheer van bruggen en wegen in de provinciën. . .	17,478,677 79	16,740,839 12	16,578,207 37
	III.	Jaarwedden van beschikbaarheid; pensioenen en hulpgelden; onvoorziene uitgaven . . . . .	82,500 »	61,132 19	61,132 19
		TOTAAL . . . . . fr.	18,365,858 28	17,537,656 68	17,372,519 28
		TWEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE UITGAVEN.			
		<i>Achterstallige uitgaven overgebracht krachtens artikel 50 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1908.			
	VIII.	Verschillende diensten . . . . .	189,807 84	22,348 65	22,348 65
		OVER TE DRAGEN . . . . . fr	189,807 84	22,348 65	22,348 65

over het dienstjaar 1910.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1911, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken  KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijksstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.					9.
»	»	»	»	100,000 »	»	
»	»	»	»	6,418 86	1,581 14	
»	»	»	»	406,418 86	1,581 14	
6,120 24	»	247,879 66	413 76	313,115 25	22,778,354 75	
				Eerste begrooting. (Wet van 25 Mei 1910.) . . . . . fr. 22,033,015 » Bijkrediet. (Wet van 7 Augustus 1911.) . . . . . 710,575 34 Overdrachten. (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.) . . . . 100,413 76 TOTAAL. . . . . fr. 22,844,004 10 Aanvullende kredieten. (Art. 2 van het wetsontwerp.) . . . . 247,879 66 TE ZAMEN. . . . . fr. 23,091,883 76 Af te trekken : 1° Op het eerstvolgend dienstjaar overge- bracht krediet. . . . . fr. 413 76 2° Nietig gemaakte kredieten . . . . . 313,115 25 313,529 01 Bedrag der uitgaven. . . . . fr. 22,778,354 75		
»	»	»	»	1,600 »	»	
»	»	»	1,600 »	13 10	2,440 49	
»	»	»	1,600 »	2,183 50	18,485 03	
2,388 85	»	»	9,690 »	10,087 36	105,081 01	
116 80	»	»	»	42,221 16	609,678 84	
162,631 75	»	»	281,821 57	456,017 10	16,740,839 12	
»	»	»	»	21,367 81	61,132 19	
165,137 40	»	»	294,711 57	533,490 03	17,537,656 68	
»	»	»	»	167,459 19	22,348 65	
»	»	»	»	167,459 19	22,348 65	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	189,807 84	22,348 65	22,348 65
		<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS</b> (suite).			
		Exercice 1909.			
310 à 325	IV.	Services divers . . . . .	89,019 51	88,760 77	88,760 77
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	IV.	Services divers . . . . .	1,388,000 »	808,680 48	808,680 48
		TOTAL. . . . . fr.	1,666,827 35	919,789 90	919,789 90
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.	20,032,685 63	18,457,446 58	18,292,309 18
		<b>MINISTÈRE DES COLONIES.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
326 et 327	»	Administration centrale . . . . .	1,008,890 »	960,901 16	959,248 66
		<b>NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
328 et 329	I.	Non-Valeurs. . . . .	964,000 »	1,270,164 23	1,270,164 23
	II.	Remboursements . . . . .	1,837,000 »	2,136,476 31	2,135,475 20
		TOTAL. . . . . fr.	2,801,000 »	3,406,640 54	3,405,639 43

de l'exercice 1910.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations. 13.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.					9.
»	»	»	»	467 459 19	22,348 65	
»	»	»	»	258 74	88,760 77	
»	»	»	69,850 50	509,469 02	808,680 48	
»	»	»	69,850 50	677,186 95	919,789 90	
165,137 40	»	»	364,562 07	1,210,676 98	18,457,446 58	
			Budget primitif. (Loi du 23 mai 1910.) . . . . . fr. 17,966,732 » Crédit supplémentaire. (Loi du 7 août 1911.) . . . . . 1,634,345 79 Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 431,607 84 TOTAL . . . . . fr. 20,032,685 63 A déduire : 1 <sup>o</sup> Crédits transférés à l'exercice suivant . fr. 364,562 07 2 <sup>o</sup> Crédits annulés . . . . . 1,210,676 98 1,575,239 05 Montant des dépenses. . . . . fr. 18,457,446 58			
1,632 50	»	»	»	47,988 84	960,901 16	
			Budget primitif. (Loi du 26 février 1910.) . . . . . fr. 995,890 » Crédit supplémentaire. (Loi du 7 août 1911.) . . . . . 13,000 » TOTAL . . . . . fr. 1,008,890 » A déduire les crédits annulés . . . . . 47,988 84 Montant des dépenses. . . . . fr. 960,901 16			
»	»	308,130 93	»	1,966 70	1,270,164 23	
1,001 11	»	321,557 03	»	22,080 72	2,136,476 31	
1,001 11	»	629,687 96	»	24,047 42	3,403,640 54	
			Budget primitif. (Loi du 16 mai 1910.) . . . . . fr. 2,801,000 » Crédits complémentaires. (Art. 2 du projet de loi.) . . . . . 629,687 96 ENSEMBLE . . . . . fr. 3,430,687 96 A déduire les crédits annulés . . . . . 24,047 42 Montant des dépenses. . . . . fr. 3,403,640 54			

TABEL A (vervolg).

Art 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1.	2.	3.	TOESTAND DER		
			4.	5.	6.
		AANWIJZING DER DIENSTEN.	Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WATTEB.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands schuldvoordersaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	In denloop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		OVERDRACHT. . . . fr.	189,807 84	22,348 65	22,348 65
		MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN (vervolg). Dienstjaar 1909.			
310 tot 325	IV.	Verschillende diensten . . . . .	89,019 51	88,760 77	88,760 77
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	IV.	Verschillende diensten . . . . .	1,388,000 »	808,680 48	808,680 48
		TOTAAL. . . . fr.	1,666,827 35	919,789 90	919,789 90
		ALGEMEEN TOTAAL. . . . fr.	20,032,685 63	18,457,446 58	18,292,309 18
		MINISTERIE VAN KOLONIËN. <i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
326 en 327	»	Middenbeheer . . . . .	1,008,890 »	960,901 16	959,248 66
		ONWAARDEN EN TERUGBETALINGEN. <i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
328 en 329	I.	Onwaarden . . . . .	964,000 »	1,270,164 23	1,270,164 23
	II.	Terugbetalingen . . . . .	1,837,000 »	2,136,476 31	2,135,475 20
		TOTAAL. . . . fr.	2,801,000 »	3,406,640 54	3,405,639 43

over het dienstjaar 1910.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven die hooger loo- pen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aan- genomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1910, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voorgoed nietig te maken  KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkaande met de vereffende en geordonnaneeerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnantien.	op ordonnantien van kredietopening.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
»	»	»	»	167,459 19	22,348 63	
»	»	»	»	258 74	88,760 77	
»	»	»	69,850 50	509,469 02	808,680 48	
»	»	»	69,850 50	677,186 95	919,789 90	
163,137 40	»	»	364,562 07	1,210,676 98	18,457,446 58	
						Eerste begrooting. (Wet van 23 Mei 1910.) . . . . .fr. 17,966,732 » Bijkrediet. (Wet van 7 Augustus 1911.) . . . . . 1,634,345 79 Overdrachten. (Art. 30 der wet van 15 Mei 1846.) . . . . . 431,607 84 TOTAAL. . . . .fr. 20,032,685 63 Af te trekken : 1 <sup>o</sup> Op het eerstvolgend dienstjaar overge- brachte kredieten . . . . .fr. 364,562 07 2 <sup>o</sup> Nietig gemaakte kredieten. . . . . 1,210,676 98 1,575,239 05 Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 18,457,446 58
1,652 50	»	»	»	47,988 84	960,901 16	
						Eerste begrooting. (Wet van 26 Februari 1910.) . . .fr. 995,890 » Bijkrediet. (Wet van 7 Augustus 1911.) . . . . . 13,000 » TOTAAL. . . . .fr. 1,008,890 » De nietig gemaakte kredieten af te trekken. . . . . 47,988 84 Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 960,901 16
»	»	308,130 93	»	1,966 70	1,270,164 23	
1,001 11	»	321,557 03	»	22,080 72	2,136,476 31	
1,001 11	»	629,687 96	»	24,047 42	3,406,640 54	
						Eerste begrooting. (Wet van 16 Mei 1910.) . . . . .fr. 2,801,000 » Aanvullende kredieten. (Art. 2 van het wetsontwerp.) . . . . . 629,687 96 TE ZAMEN. . . . .fr. 3,430,687 96 De nietig gemaakte kredieten af te trekken. . . . . 24,047 42 Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 3,406,640 54

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1910.	Articles de l'arr. royal du 17 août 1909.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 25 mai 1910.	TOTAL.
				de l'exercice 1908.	de l'exercice 1909.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
<b>DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.</b>							
<b>Ministère des Affaires Étrangères.</b>							
1	»	1	Indemnités attribuées aux agents de l'Etat employés en Chine pour dommages subis à l'occasion des troubles de 1900; installation provisoire de la légation après la destruction de l'hôtel qu'elle occupait à Pékin; achat de terrains, construction et ameublement d'un hôtel avec dépendances; dépenses en vue d'assurer la sécurité de la légation et des consulats belges en Chine; frais divers relatifs au règlement des indemnités revenant aux particuliers. . . . .	»	461,973 26	»	461,973 26
2	»	2	Achat et appropriation de l'hôtel affecté à la légation et au vice-consulat de Belgique à Téhéran . . . . .	77,586 20	»	»	77,586 20
<b>TOTAUX pour le Ministère des Affaires Étrangères. . . fr.</b>				<b>77,586 20</b>	<b>461 973 26</b>	<b>»</b>	<b>539,559 46</b>
<b>Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture.</b>							
<b>SERVICES DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.</b>							
3	1	»	Tir national. — Établissement d'une zone de protection . . . . .	»	»	300,000 »	300,000 »
<b>SERVICES DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.</b>							
<b>EAUX ET FORÊTS.</b>							
4	»	5a	Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange . . . . .	90,000 »	»	»	
4a	»	5b	Id. id. . . . .	»	160,249 03	»	450,249 03
4b	2	»	Id id. . . . .	»	»	200,000 »	
<b>VOIRIE VICINALE.</b>							
5	»	6a	Voirie vicinale — Travaux de construction . . . . .	163,852 »	»	»	
5a	»	6b	Id. id. . . . .	»	1 463,377 »	»	4 627,229 »
5b	4	»	Id. id. . . . .	»	»	3,000,000 »	
6	»	7	Subsides aux communes pour des travaux intéressant l'hygiène publique . . . . .	183,331 »	»	»	483,331 »
6a	3	»	Id. id. . . . .	»	»	300,000 »	
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>				<b>437,183 »</b>	<b>1 623,626 03</b>	<b>3,500,000 »</b>	<b>5,560,809 03</b>
<b>TOTAUX pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture . . fr</b>				<b>437,183 »</b>	<b>1,623,626 03</b>	<b>3,800,000 »</b>	<b>5,860 809 03</b>

de l'exercice 1910.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS complémentaires à accorder pour regu- lariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1911, en vertu de l'article 10 de la loi du 25 mai 1910.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.
431,948 71	431,948 71	»	»	»	30,024 55	»	431,948 71	
68,612 »	68,612 »	»	»	»	»	8,974 20	68,612 »	
500,560 71	500 560 71	»	»	»	30,024 55	8,974 20	500,560 71	
599 53	599 53	»	»	»	299,400 47	»	599 53	
90,000 »	90,000 »	»	»	»	»	»	90,000 »	
160,249 03	160,249 03	»	»	»	»	»	160,249 03	
32,968 34	32,968 34	»	»	»	167,031 66	»	32,968 34	
163,852 »	163,852 »	»	»	»	»	»	163,852 »	
1,463,377 »	1,463,377 »	»	»	»	»	»	1,463,377 »	
2,993,768 »	2,993,768 »	»	»	»	6,232 »	»	2,993,768 »	
183,331 »	183,331 »	»	»	»	»	»	183,331 »	
185,231 »	185,231 »	»	»	»	114,769 »	»	185,231 »	
5,272,776 37	5,272,776 37	»	»	»	288,032 66	»	5,272,776 37	
5,273,375 90	5,273,375 90	»	»	»	587,433 13	»	5,273,375 90	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1	2.	3.	4.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBACHT		KREDIETEN verleend bij de wet van 25 Mei 1910.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1908.	van het dienstjaar 1909.		
			AANWIJZING DER DIENSTEN.				
			<b>UITGAVEN OP BUITENGEWONE MIDDELEN.</b>				
			<b>Ministerie van Buitenlandsche Zaken.</b>				
1	»	1	Vergoedingen toegekend aan de in China werkzaam zijnde Staats- agenten, wegens door hen, tijdens de onlusten van 1900, geleden schade; tijdelijke inrichting der Legatie na de ver- woesting van de door haar te Peking betrokken huizing; aankoop van gronden; bouwen en meubileren van eene nieuwe huizing met aanhoorigheden; uitgaven te doen tot verzekering der veiligheid van de belgische Legatie en Con- sultaten in China; verschillende onkosten betreffende het uit- betalen der vergoedingen die aan de particulieren toekomen	»	461,973 26	»	461,973 26
2	»	2	Aankoop en geschiktmaking van het hotel bestemd voor het gezantschap en voor het onderconsulaat van België te Teheran . . . . .	77,586 20	»	»	77,586 20
			TOTALEN voor het Ministerie van Buitenlandsche Zaken. .fr.	77,586 20	461,973 26	»	539,559 46
			<b>Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Landbouw.</b>				
			<b>DIENSTEN VAN HET DEPARTEMENT VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN.</b>				
3	1	»	Nationale schietbaan. — Inrichting van een veiligheidsstrook .	»	»	300,000 »	300,000 »
			<b>DIENSTEN VAN HET DEPARTEMENT VAN LANDBOUW.</b>				
			<b>WATERS EN BOSSCHEN.</b>				
4	»	5a	Braaklanden en domeinbosschen: bebossching, gezondmaking, aanlegging van ruimingwegen. . . . .	90,000 »	»	»	
4a	»	5b	Id. id. . . . .	»	160,249 03	»	450,249 03
4b	2	»	Id. id. . . . .	»	»	200,000 »	
			<b>BUURTWEGEN.</b>				
5	»	6a	Buurtwegen. — Bouwwerken . . . . .	163,852 »	»	»	
5a	»	6b	Id. id. . . . .	»	1,463,377 »	»	4,627,229 »
5b	4	»	Id. id. . . . .	»	»	3,000,000 »	
6	»	7	Toelagen aan de gemeenten voor openbare gezondheids- werken. . . . .	183,331 »	»	»	483,331 »
6a	3	»	Id. id. . . . .	»	»	300,000 »	
			TOTALEN. . . . .fr.	437,183 »	1,623,626 03	3,500,000 »	5,560,809 03
			TOTALEN voor het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Landbouw . . . . .fr.	437,183 »	1,623,626 03	3,500,000 »	5,560,809 03

over het dienstjaar 1910.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar,		AANVELLENDE KREDIETEN te verleen tot re- geling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen. 13.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1911 krachtens artikel 10 der wet van 25 Mei 1910. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN 15.	Definitieve kredieten gelijktstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.					
431,948 71	431,948 71	»	»	»	30,024 55	»	431,948 72	
68,612 »	68,612 »	»	»	»	»	8,974 20	68,612 »	
500,560 71	500,560 71	»	»	»	30,024 55	8,974 20	500,560 72	
599 53	599 53	»	»	»	299,400 47	»	599 53	
90,000 »	90,000 »	»	»	»	»	»	90,000 »	
160,249 03	160,249 03	»	»	»	»	»	160,249 03	
32,968 34	32,968 34	»	»	»	167,031 66	»	32,968 34	
163,852 »	163,852 »	»	»	»	»	»	163,852 »	
1,463,377 »	1,463,377 »	»	»	»	»	»	1,463,377 »	
2,993,768 »	2,993,768 »	»	»	»	6,232 »	»	2,993,768 »	
183,331 »	183,331 »	»	»	»	»	»	183,331 »	
185,231 »	185,231 »	»	»	»	114,769 »	»	185,231 »	
5,272,776 37	5,272,776 37	»	»	»	288,032 66	»	5,272,776 37	
5,273,375 90	5,273,375 90	»	»	»	587,433 13	»	5,273,375 90	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du budget extraord. de 1910.	3.	Articles de l'arr. royal du 17 août 1909.	4.	SITUATION						
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 25 mai 1910.	TOTAL.			
							de l'exercice 1908.	de l'exercice 1909.			5.	6.	7.
						<b>Ministère des Finances.</b>							
						<b>DOMAINES.</b>							
7	»	8				Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes . . . . .	187,816 70	»	»	»	} 387,816 70		
7a	10	»				Id. id. . . . .	»	»	200,000	»			
8	»	9a				Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'État, notamment des dunes domaniales . . . . .	300,000	»	»	»	} 900,000		
8a	»	9b				Id. id. . . . .	»	300,000	»	»			
8b	11	»				Id. id. . . . .	»	»	300,000	»			
9	»	11				Acquisition du bois de Colfontaine, à Eugies et Sars-la-Bruyère.	640 97	»	»	»			640 97
10	»	12				Acquisition, aménagement et construction de locaux pour le service de la conservation des hypothèques et autres services similaires . . . . .	»	524,772 50	»	»	} 624,772 50		
10a	12	»				Id. id. . . . .	»	»	100,000	»			
						TOTAL. . . . . fr.	488,457 67	824,772 50	600 000	»			1,913,230 17
						<b>DIVERS.</b>							
11	2	»				Avances au fonds spécial institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue le 7 avril de la même année entre l'État et la Ville de Bruxelles et relative à la transformation du quartier de la Puterie et de ses abords . . . . .	»	»	4,000,000	»			4,000,000
12	»	14				Avances au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. . . . .	20,000	»	»	»			20,000
13	»	45				Libération au comptant de la souscription de l'État à l'augmentation du capital de la Société du canal et des installations maritimes de Bruxelles . . . . .	14,408,000	»	»	»			14,408,000
14	3 <sup>o</sup>	»				Chemins de fer de la Flandre occidentale. — Rachat de la concession. — Paiement de la partie du prix à liquider en capital . . . . .	»	»	250,000	»			250,000
						A REPORTER . . . . . fr.	14,428,000	»	»	4,250,000	»		18,678,000

de l'exercice 1910.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 15.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1911, en vertu de l'article 10 de la loi du 25 mai 1910. 14.	CRÉDITS à annuler définitivement. 15.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 16.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 12.					
63,896 65	63,896 65	»	»	»	»	123,920 05	63,896 65	
»	»	»	»	»	200,000 »	»	»	
300,000 »	300,000 »	»	»	»	»	»	300,000 »	
162,311 80	162,311 80	»	»	»	137,688 20	»	162,311 80	
»	»	»	»	»	300,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	640 97	»	
12,350 12	12,350 12	»	»	»	512,422 38	»	12,350 12	
»	»	»	»	»	100,000 »	»	»	
538,558 57	538,558 57	»	»	»	1,250,110 58	124,561 02	538,558 57	
4,000,000 »	4,000,000 »	»	»	»	»	»	4,000,000 »	
»	»	»	»	»	»	20,000 »	»	
4,000,000 »	4,000,000 »	»	»	»	»	10,408,000 »	4,000,000 »	
»	»	»	»	»	250,000 »	»	»	
8,000,000 »	8,000,000 »	»	»	»	250,000 »	10,428,000 »	8,000,000 »	

## TABEL A (vervolg).

[Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.]

## Eindbegrooting der uitgaven

1.	2.	3.	4.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend bij de wet van 25 Mei 1910.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1908.	van het dienstjaar 1909.		
			AANWIJZING DER DIENSTEN.	5.	6.	7.	
			<b>Ministerie van Financiën.</b>				
			<b>DOMEINEN.</b>				
7	»	8	Geschiktmaken van gronden voortkomende van de ontmanteling van versterkte plaatsen . . . . .	187,816 70	»	»	} 387,816 70
7a	10	»	Id. id. . . . .	»	»	200,000 »	
8	»	9a	Aankoop van onroerende goederen voor het vergrooten van het boschdomein en het uitbreiden of het regelen der grenzen van de Staatseigendommen, inzonderheid van de domeinduinen.	300 000 »	»	»	} 900,000 »
8a	»	9b	Id. id. . . . .	»	300,000 »	»	
8b	11	»	Id. id. . . . .	»	»	300,000 »	
9	»	11	Aankoop van het bosch van Colfontaine, te Eugies en te Sars-la-Bruyère. . . . .	640 97	»	»	640 97
10	»	12	Aankoop, inrichting en bouw van lokalen voor den dienst van de bewaring der hypotheeken en andere verwante diensten . . . . .	»	524,772 50	»	} 624,772 50
10a	12	»	Id. id. . . . .	»	»	100,000 »	
			<b>TOTALEN. . . . .fr.</b>	<b>488,457 67</b>	<b>824 772 50</b>	<b>600,000 »</b>	<b>1,913,230 17</b>
			<b>VERSCHILLENDE.</b>				
11	2	»	Voorschotten aan het bijzonder fonds ingesteld bij artikel 6 van de wet van 26 Augustus 1905 voor de uitvoering der conventie op 7 April van hetzelfde jaar tusschen den Staat en de stad Brussel getroffen en betrekkelijk de verandering van de Putterij en van hare toegangen. . . . .	»	»	4,000,000 »	4,000,000 »
12	»	14	Voorschotten te doen aan het waarborgfonds ingesteld bij artikel 20 der wet van 24 December 1903 op de vergoeding der schade voortspruitende uit arbeidsongevallen . . . . .	20,000 »	»	»	20,000 »
13	»	15	Kwijting in gereede penningen van de inschrijving van den Staat op de vermeerdering van het kapitaal van de Naamlooze Vennootschap der vaart- en haveninrichtingen van Brussel. . . . .	14,408,000 »	»	»	14,408,000 »
14	3 <sup>a</sup>	»	Spoorwegen van West-Vlaanderen. — Naasting der vergunning. — Betaling van het in kapitaal te vereffenen gedeelte van den naastingprijs. . . . .	»	»	250,000 »	250,000 »
			<b>OVER TE DRAGEN . . . . .fr.</b>	<b>14,428,000 »</b>	<b>»</b>	<b>4,250,000 »</b>	<b>18,678 000 »</b>

over het dienstjaar 1910.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen. 17.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en georlonanceerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		AANVULLENDE KREDIETEN te verleen tot re- geling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen. 15.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1911 krachtens artikel 10 der wet van 25 Mei 1910. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN. 15.	Definitieve kredieten gelijksaande met de vereffende en georlonanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.					
63,896 65	63,896 65	»	»	»	»	123,920 05	63,896 65	
»	»	»	»	»	200,000 »	»	»	
300,000 »	300,000 »	»	»	»	»	»	300,000 »	
162,311 80	162,311 80	»	»	»	137,688 20	»	162,311 80	
»	»	»	»	»	300,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	640 97	»	
12,350 12	12,350 12	»	»	»	512,422 38	»	12,350 12	
»	»	»	»	»	100,000 »	»	»	
538,558 57	538,558 57	»	»	»	1,250,410 58	124,561 02	538,558 57	
4,000,000 »	4,000,000 »	»	»	»	»	»	4,000,000 »	
»	»	»	»	»	»	20,000 »	»	
4,000,000 »	4,000,000 »	»	»	»	»	10,408,000 »	4,000,000 »	
»	»	»	»	»	250,000 »	»	»	
8,000,000 »	8 000,000 »	»	»	»	250,000 »	10,428,000 »	8,000,000 »	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	4.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 25 mai 1910.	TOTAL.
				de l'exercice 1908.	de l'exercice 1909.		
Articles nouveaux.	Articles du budget extraordinaire de 1910.	Articles de l'arr. royal du 17 août 1909.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	5.	6.	7.	8.
			REPORT. . . . fr.	14,428,000 »	»	4,250,000 »	18,678,000 »
			<b>Ministère des Finances (suite).</b>				
			<b>DIVERS (suite).</b>				
40a	4	»	Société pour la construction et l'exploitation d'un port de pêche à La Panne — Souscription de la moitié du capital . . . . .	»	»	1,000,000 »	1,000,000 »
			TOTAUX. . . . . fr.	14,428,000 »	»	5,250,000 »	19,678,000 »
			TOTAUX pour le Ministère des Finances. . . . . fr.	14,916,457 67	824,772 50	5,850,000 »	21,591,230 17
			<b>Ministère des Travaux publics.</b>				
			<b>ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.</b>				
15	»	19	Routes et raccordements : construction, redressements et amélioration. Squares et parcs publics dépendant des routes de l'Etat : création. Subsidés aux communes pour travaux d'amélioration de la voirie de l'Etat dans la traverse des agglomérations. Construction de ponts ou subsidés pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés; subsidés aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats . . . . .	140,536 60	»	»	} 17,332,684 21
15a	»	19a	Id. id. . . . .	»	5,492,147 61	»	
15b	13	»	Id. id. . . . .	»	»	12,000,000 »	
16	»	20a	Monts des Arts : expropriations. — Aménagement provisoire des terrains acquis pour le Mont des Arts . . . . .	638,015 53	»	»	} 1,098,015 53
16a	14	»	Mont des Arts. — Expropriations et travaux. . . . .	»	»	460,000 »	
17	»	21	École de médecine vétérinaire. — Travaux d'achèvement et mobilier fixe . . . . .	8,077 36	»	»	} 158,077 36
17a	15	»	Id. id. . . . .	»	»	150,000 »	
18	»	22	Palais du Cinquantenaire. — Musées royaux des arts décoratifs et industriels . . . . .	23,658 92	»	»	} 2,691,420 29
18a	»	22a	Id. id. . . . .	»	1,267,761 37	»	
18b	16	»	Id. — Exposition d'art en 1910 . . . . .	»	»	1,400,000 »	
19	»	23	Palais de Bruxelles et aménagement de la place des Palais . . . . .	1,500,000 »	»	»	} 3,500,000 »
19a	»	23b	Id. id. . . . .	»	1,000,000 »	»	
19b	17	»	Id. id. . . . .	»	»	1,000,000 »	
20	»	24	Palais des anciens Princes-Evêques de Liège. — Construction d'un bâtiment dans la troisième cour pour l'agrandissement du Palais de Justice . . . . .	100,000 »	»	»	400,000 »
21	»	25	Exécution de l'article 3 de l'acte additionnel au traité de cession de l'Etat indépendant du Congo à la Belgique et alimentation du fonds spécial créé par l'article 4 du même acte (1). . . . .	42,008,863 12	»	»	42,008,863 12
			TOTAUX. . . . . fr.	44,419,151 53	7,459,908 98	15,010,000 »	66,889 060 51

(1) Aucun délai n'est assigné aux imputations à faire à charge de ce crédit

de l'exercice 1910.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 15.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1911, en vertu de l'article 10 de la loi du 25 mai 1910. 14.	CRÉDITS à annuler définitivement. 15.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 16.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 12.					
8,000,000 »	8,000,000 »	»	»	»	250,000 »	40,428,000 »	8,000,000 »	
»	»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
8,000,000 »	8,000,000 »	»	»	»	1,250,000 »	40,428,000 »	8,000,000 »	
8,538,558 57	8,538,558 57	»	»	»	2,500,110 58	10,552,561 02	8,538,558 57	
140,536 60	140,536 60	»	»	»	»	»	140,536 60	
5,174,545 55	5,138,502 91	36,042 64	»	»	17,602 06	»	5,174,545 55	
7,974,000 96	7,945,572 88	28,428 08	»	»	4,023,999 04	»	7,974,000 96	
256,260 52	256,260 52	»	»	»	»	381,755 01	256,260 52	
250,000 »	250,000 »	»	»	»	210,000 »	»	250,000 »	
8,077 36	8,077 36	»	»	»	»	»	8,077 36	
96,705 52	96,705 52	»	»	»	53,294 48	»	96,705 52	
23,658 92	23,658 92	»	»	»	»	»	23,658 92	
1,192,770 79	1,192,770 79	»	»	»	74,990 58	»	1,192,770 79	
450,616 52	450,616 52	»	»	»	949,383 48	»	450,616 52	
1,500,000 »	1,500,000 »	»	»	»	»	»	1,500,000 »	
795,061 71	795,061 71	»	»	»	204,938 29	»	795,061 71	
»	»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
230 »	230 »	»	»	»	»	99,770 »	230 »	
4,486,666 71	4,486,666 71	»	»	»	37,522,196 41	(1) »	4,486,666 71	
22,349,131 16	22,284,660 44	64,470 72	»	»	44,058,404 34	481,525 01	22,349,131 16	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1	2	3	4	TOESTAND			
				KREDIETEN TERDOEGEBRACHT		KREDIETEN verleend bij de wet van 25 Mei 1910.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1908.	van het dienstjaar 1909		
			AANWIJZING DER DIENSTEN.	5.	6.	7.	8.
			OVERDRACHT. . . . . fr.	14,428,000 »	»	4,250,000 »	18,678,000 »
			<b>Ministerie van Financiën (vervolg).</b>				
			<b>VERSCHILLENDE (vervolg).</b>				
40a	4	»	Vennootschap voor het aanleggen en uitbaten eener visschershaven te De Panne. — Inschrijving van de helft van het kapitaal. . . . .	»	»	1,000,000 »	1,000,000 »
			TOTALEN. . . . . fr.	14,428,000 »	»	5,250,000 »	19,678,000 »
			TOTALEN voor het Ministerie van Financiën. . . . . fr.	14,916,457 67	824,772 50	5,850,000 »	21,591,230 17
			<b>Ministerie van Openbare Werken.</b>				
			<b>BANEN EN BURGERLIJKE GEBOUWEN.</b>				
15	»	19	Wegen en verbindingen: aanleggen, rechtmaken en verbeteren. Openbare squares en parken van de Staatswegenis afhangende: aanlegging. Toelagen aan de gemeenten voor verbeteringswerken aan de staatswegenis in den doortocht der agglomeratiën. Bouwen van bruggen of toelagen voor dergelijke werken. Naasting van Staatswege, van vergunde wegen en bruggen; toelagen aan de provinciën en aan de gemeenten voor dergelijke naastingen . . . . .	140,536 60	»	»	} 17,332,684 21
15a	»	19a	Id. id. . . . .	»	5,192,147 61	»	
15b	13	»	Id. id. . . . .	»	»	12,000,000 »	
16	»	20a	Kunstberg: onteigeningen. — Voorloopige inrichting der gronden voor den Kunstberg verworven . . . . .	638,015 53	»	»	} 1,098,015 53
16a	14	»	Kunstberg. — Onteigening en werken . . . . .	»	»	460,000 »	
17	»	21	Veeartsenijschool. — Voltooiingswerken en vaste meubilering.	8,077 36	»	»	} 158 077 36
17a	15	»	Id. id. . . . .	»	»	150,000 »	
18	»	22	Paleis van het Jubelpark. — Koninklijke museums voor versieren nijverheidskunst . . . . .	23,658 92	»	»	} 2,691,420 29
18a	»	22a	Id. id. . . . .	»	1,267,761 37	»	
18b	16	»	Id. — Kunsttentoonstelling in 1910 . . . . .	»	»	1 400,000 »	
19	»	23a	Paleis van Brussel en inrichting van de Paleizenplaats. . . . .	1,500,000 »	»	»	} 3,500,000 »
19a	»	23b	Id. id. . . . .	»	1,000,000 »	»	
19b	17	»	Id. id. . . . .	»	»	1,000,000 »	
20	»	24	Paleis der oud prins-bisschoppen van Luik. — Stichten van een gebouw op de derde binnenplaats ter vergrooting van het Justitiepaleis. . . . .	100,000 »	»	»	100,000 »
21	»	25	Uitvoering van artikel 5 der akte toegevoegd aan het verdrag van afstand van den Onafhankelijken Congo-Staat aan België en stijving van het bijzonder fonds ingesteld bij artikel 4 derzelfde akte (1) . . . . .	(1) 42,008,863 12	»	»	42,008,863 12
			TOTALEN. . . . . fr.	44,419,151 53	7,439,908 98	15,010,000 »	66,889,060 51

(1) Voor de afschrijvingen welke ten laste van dit krediet vallen, wordt geen termijn bepaald.

over het dienstjaar 1910.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen. 17.	
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordnanceerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar, op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.		op ordonnanciën van kredietopening. 12.	AANVULLENDE KREDIETEN te verleenen tot re- geling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen. 13.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1911 krachtens artikel 10 der wet van 25 Mei 1910. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN 15.		Definitieve kredieten gelijksstaande met de vereffende en geordnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.
8,000,000 »	8,000,000 »	»	»	»	»	250,000 »	10,428,000 »	8,000,000 »	
»	»	»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
8,000,000 »	8,000,000 »	»	»	»	»	1,250,000 »	10,428,000 »	8,000,000 »	
8,538,538 57	8,538,538 57	»	»	»	»	2,500,110 58	10,552,561 02	8,538,538 57	
140,536 60	140,536 60	»	»	»	»	»	»	140,536 60	
5,174,545 53	5,138,502 91	36,042 64	»	»	»	17 602 06	»	5,174,545 53	
7,974,000 96	7,945,572 88	28,428 08	»	»	»	4,025,999 04	»	7,974,000 96	
256,260 52	256,260 52	»	»	»	»	»	381,755 01	256,260 52	
250,000 »	250,000 »	»	»	»	»	210,000 »	»	250,000 »	
8,077 36	8,077 36	»	»	»	»	»	»	8,077 36	
96,705 52	96,705 52	»	»	»	»	53,294 48	»	96,705 52	
23,658 92	23,658 92	»	»	»	»	»	»	23,658 92	
1,192,770 79	1,192,770 79	»	»	»	»	74,990 58	»	1,192,770 79	
450,616 52	450,616 52	»	»	»	»	949,383 48	»	450,616 52	
1,500,000 »	1,500,000 »	»	»	»	»	»	»	1,500,000 »	
795,061 71	795,061 71	»	»	»	»	204,938 29	»	795,061 71	
»	»	»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
230 »	230 »	»	»	»	»	»	99,770 »	230 »	
4,486,666 71	4,486,666 71	»	»	»	»	37,522,196 41	»	4,486,666 71	
22,349,131 16	22,284,660 44	64,470 72	»	»	»	44,058,404 34	481,525 01	22,349,131 16	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1<sup>er</sup> à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du budget extraord. de 1910.	3.	Articles de l'arr. royal du 17 août 1909.	4.	SITUATION						
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 25 mai 1910.	TOTAL.			
							de l'exercice 1908.	de l'exercice 1909.			5.	6.	7.
<b>Ministère des Travaux publics (suite).</b>													
<b>TRAVAUX HYDRAULIQUES.</b>													
92	»	26a				Meuse. — Expropriations et travaux . . . . .	1,000,000	»	»	»			
22a	»	26b				Id. id. . . . .	»	600,000	»	»	2,750,000	»	
22b	18	»				Id. id. . . . .	»	»	1,450,000	»			
23	»	27a				Ourthe. — Expropriations et travaux. . . . .	»	200,000	»	»			
23a	19	»				Id. id. . . . .	»	»	360,000	»	560,000	»	
24	»	28a				Sambre — Expropriations et travaux. . . . .	»	200,000	»	»			
24a	20	»				Id id. . . . .	»	»	1,450,000	»	1,650,000	»	
25	»	29a				Escaut. — Expropriations et travaux . . . . .	166,329 56	»	»	»			
25a	»	29b				Id. id. . . . .	»	1 275,000	»	»	2,141,329 56		
25b	21	»				Id. id. . . . .	»	»	700,000	»			
26	»	30b				Lys. — Expropriations et travaux . . . . .	»	896,753 03	»	»			
26a	22	»				Id. id. . . . .	»	»	675,000	»	1,571,753 03		
27	24	»				Durme. — Expropriations et travaux . . . . .	»	»	50,000	»	50,000	»	
28	»	31a				Rupel. — Expropriations et travaux . . . . .	250,000	»	»	»			
28a	»	31b				Id. id. . . . .	»	250,000	»	»	1,500,000	»	
28b	23	»				Id. id. . . . .	»	»	1,000,000	»			
29	»	32 a				Nèthes. — Expropriations et travaux . . . . .	»	100,000	»	»	100,000	»	
30	»	33a				Senne et Dyle. — Expropriations et travaux. . . . .	»	100,000	»	»			
30 a	25	»				Id. id. . . . .	»	»	300,000	»	400,000	»	
31	»	34				Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux . . . .	48,243 43	»	»	»			
31a	»	34a				Id. id. . . . .	»	250,000	»	»	1,548,243 43		
31b	26	»				Id. id. . . . .	»	»	1,250,000	»			
32	»	35				Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux . . .	69,296 89	»	»	»			
32a	»	35a				Id. id. . . . .	»	25,000	»	»	94,296 89		
33	»	36a				Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expro- priations et travaux. . . . .	100,000	»	»	»			
33a	»	36b				Id. id. . . . .	»	50,000	»	»	150,000	»	
34	»	37a				Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux . . . .	50,000	»	»	»			
34a	»	37b				Id. id. . . . .	»	200,000	»	»	1,964,000	»	
34b	27	»				Id. id. . . . .	»	»	1,714,000	»			
A REPORTER. . . . fr.							1,683,869 88	4,146,753 03	8,649,000	»	14,479,622 91		

de l'exercice 1910.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1911, en vertu de l'article 10 de la loi du 25 mai 1910.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
665,123 58	665,118 58	5 »	»	»	»	334,876 42	665,123 58	
»	»	»	»	»	600,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	1,150,000 »	»	»	
97,600 87	97,600 87	»	»	»	402,399 43	»	97,600 87	
»	»	»	»	»	360,000 »	»	»	
200,000 »	200,000 »	»	»	»	»	»	200,000 »	
72,068 53	72,068 53	»	»	»	1,377,931 45	»	72,068 53	
166,329 56	166,329 56	»	»	»	»	»	166,329 56	
1,274,971 50	1,273,468 50	1,503 »	»	»	28 50	»	1,274,971 50	
680,178 02	680,176 70	1 32	»	»	19,821 98	»	680,178 02	
772,773 54	772,773 54	»	»	»	123,979 49	»	772,773 54	
»	»	»	»	»	675,000 »	»	»	
30,345 »	30,345 »	»	»	»	19,655 »	»	30,345 »	
250,000 »	250,000 »	»	»	»	»	»	250,000 »	
152,819 66	152,819 66	»	»	»	97,180 34	»	152,819 66	
»	»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
1,867 09	1,867 09	»	»	»	98 132 91	»	1,867 09	
100,000 »	100,000 »	»	»	»	»	»	100,000 »	
171,907 70	171,907 70	»	»	»	128,092 30	»	171,907 70	
48,243 43	48,243 43	»	»	»	»	»	48,243 43	
250,000 »	250,000 »	»	»	»	»	»	250,000 »	
274,350 04	274,350 04	»	»	»	975,649 96	»	274,350 04	
44,071 04	44,071 04	»	»	»	»	25,225 85	44,071 04	
»	»	»	»	»	25,000 »	»	»	
3,499 96	3,499 96	»	»	»	»	96,500 04	3,499 96	
»	»	»	»	»	50,000 »	»	»	
50,000 »	50,000 »	»	»	»	»	»	50,000 »	
200,000 »	200,000 »	»	»	»	»	»	200,000 »	
801,880 69	801,880 69	»	»	»	912,119 31	»	801,880 69	
6,308,030 23	6,306,520 91	1,509 32	»	»	7,714,990 37	456,602 31	6,308,030 23	

## TABEL 1 (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1.	Nieuwe artikelen.	2.	ARTIKEL van de buitengewone begroting van 1910.	3.	ARTIKEL van het Koninklijk besluit van 17 Augustus 1909.	4.	TOESTAND				
							KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend bij de wet van 25 Mei 1910.	TOTAAL.	
							van het dienstjaar 1908.	van het dienstjaar 1909.			7.
5.	6.	7.	8.								
				<b>AANWIJZING DER DIENSTEN.</b>							
				<b>Ministerie van Openbare Werken (vervolg).</b>							
				<b>WATERWERKEN.</b>							
22	»	26a		Maas. — Onteigeningen en werken . . . . .		1,000,000	»	»	»	} 2,750,000 »	
22a	»	26b		Id. id. . . . .		»	600,000	»	»		
22b	48	»		Id. id. . . . .		»	»	1,450,000	»		
23	»	27a		Ourthe. — Onteigeningen en werken . . . . .		»	200,000	»	»	} 560,000 »	
23a	19	»		Id. id. . . . .		»	»	360,000	»		
24	»	28a		Samber. — Onteigeningen en werken . . . . .		»	200,000	»	»	} 1,650,000 »	
24a	20	»		Id. id. . . . .		»	»	1,450,000	»		
25	»	29		Schelde. — Onteigeningen en werken . . . . .		166,329	56	»	»	} 2,441,329 56	
25a	»	29b		Id. id. . . . .		»	1,275,000	»	»		
25b	21	»		Id. id. . . . .		»	»	700,000	»		
26	»	30b		Leie. — Onteigeningen en werken . . . . .		»	896,753	03	»	} 1,571,753 03	
26a	22	»		Id. id. . . . .		»	»	675,000	»		
27	24	»		Durme — Onteigeningen en werken . . . . .		»	»	50,000	»	50,000 »	
28	»	31a		Rupel. — Onteigeningen en werken . . . . .		250,000	»	»	»	} 1,500,000 »	
28a	»	31b		Id. id. . . . .		»	250,000	»	»		
28b	23	»		Id. id. . . . .		»	»	1,000,000	»		
29	»	32a		Nethen. — Onteigeningen en werken . . . . .		»	100,000	»	»	400,000 »	
30	»	33a		Zenne en Dyle. — Onteigeningen en werken . . . . .		»	100,000	»	»	} 400,000 »	
30a	25	»		Id. id. . . . .		»	»	300,000	»		
31	»	34		Vaart der Leie naar de Yperlee. — Onteigeningen en werken		48,243	43	»	»	} 1,548,243 43	
31a	»	34a		Id. id. . . . .		»	250,000	»	»		
31b	26	»		Id. id. . . . .		»	»	1,250,000	»		
32	»	35		Afleidingsvaart der Leie. — Onteigeningen en werken . . . . .		69,296	89	»	»	} 94,296 89	
32a	»	35a		Id. id. . . . .		»	25,000	»	»		
33	»	36		Vaarten van Veurne naar Duinkerke en van Veurne naar Bergues. — Onteigeningen en werken . . . . .		100,000	»	»	»	} 150,000 »	
33a	»	36b		Id. id. . . . .		»	50,000	»	»		
34	»	37a		Vaart van Gent naar Oostende. — Onteigeningen en werken . . . . .		50,000	»	»	»	} 1,964,000 »	
34a	»	37b		Id. id. . . . .		»	200,000	»	»		
34b	27	»		Id. id. . . . .		»	»	1,714,000	»		
				OVER TE DRAGEN. . . . . fr.		1,683,869	88	4,146,753	03	8,649,000	» 14.479,622 91

over het dienstjaar 1910.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		AANVULLENDE KREDIETEN te verrichten tot re- geling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen. 15.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1911 krachtens artikel 10 der wet van 25 Mei 1910. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN. 15.	Definitieve kredieten gelijstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.					17.
665,123 58	665,118 58	5 »	»	»	»	334,876 42	665,123 58	
»	»	»	»	»	600,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	1,150,000 »	»	»	
97,600 87	97,600 87	»	»	»	102,399 13	»	97,600 87	
»	»	»	»	»	360,000 »	»	»	
200,000 »	200,000 »	»	»	»	»	»	200,000 »	
72,068 55	72,068 55	»	»	»	1,377,931 45	»	72,068 55	
166,329 56	166,329 56	»	»	»	»	»	166,329 56	
1,274,971 50	1,273,468 50	1,503 »	»	»	28 50	»	1,274,971 50	
680,178 02	680,176 70	1 32	»	»	19,821 98	»	680,178 02	
772,773 54	772,773 54	»	»	»	123,979 49	»	772,773 54	
»	»	»	»	»	675,000 »	»	»	
30,345 »	30,345 »	»	»	»	19,655 »	»	30,345 »	
250,000 »	250,000 »	»	»	»	»	»	250,000 »	
152,819 66	152,819 66	»	»	»	97,180 34	»	152,819 66	
»	»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
1,867 09	1,867 09	»	»	»	98,132 91	»	1,867 09	
100,000 »	100,000 »	»	»	»	»	»	100,000 »	
171,907 70	171,907 70	»	»	»	128,092 30	»	171,907 70	
48,243 43	48,243 43	»	»	»	»	»	48,243 43	
250,000 »	250,000 »	»	»	»	»	»	250,000 »	
274,350 04	274,350 04	»	»	»	975,649 96	»	274,350 04	
44,071 04	44,071 04	»	»	»	»	25,225 85	44,071 04	
»	»	»	»	»	25,000 »	»	»	
3,499 96	3,499 96	»	»	»	»	96,500 04	3,499 96	
»	»	»	»	»	50,000 »	»	»	
50,000 »	50,000 »	»	»	»	»	»	50,000 »	
200,000 »	200,000 »	»	»	»	»	»	200,000 »	
801,880 69	801,880 69	»	»	»	912,119 31	»	801,880 69	
6,308,030 23	6,306,520 91	1,509 32	»	»	7,714,990 37	456,602 31	6,308,030 23	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du budget extraord. de 1910.	3.	Articles de l'arr. royal du 17 août 1909.	4.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 25 mai 1910.	TOTAL.
							de l'exercice 1908.	de l'exercice 1909.		
						5.	6.	7.	8.	
						Report. . . . . fr.	4,683,869 88	4,146,753 03	8,649,000 »	14,479,622 91
						<b>Ministère des Travaux publics (suite).</b>				
						<b>TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).</b>				
35	»	38a				Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux . . .	63,209 51	»	»	} 4,413,209 51
35a	»	38b				Id. id. . . . .	»	2,500,000 »	»	
35b	»	38				Id. id. . . . .	»	»	1,850,000 »	
36	»	39a				Canal de Burgh à Saint-Gilles (Waes). — Etudes. — Expropria- tions et travaux . . . . .	»	100,000 »	»	} 200,000 »
36a	»	29				Id. id. . . . .	»	»	100,000 »	
37	»	40a				Canaux de Liège à Anvers et embranchements. — Expropriations et travaux . . . . .	1,500,000 »	»	»	} 2,000,000 »
37a	»	40b				Id. id. . . . .	»	500,000 »	»	
38	»	41a				Canal de Bruxelles au Rupel. — Transformation . . . . .	»	500,000 »	»	} 700,000 »
38a	»	30				Id. id. . . . .	»	»	200,000 »	
39	»	43a				Canaux houillers. — Expropriations et travaux. . . . .	1,000,000 »	»	»	} 6,250,000 »
39a	»	43b				Id. id. . . . .	»	2 300,000 »	»	
39b	»	31				Id. id. . . . .	»	»	2,950,000 »	
40	»	44				Établissement d'un port de refuge à la Panne. — Frais d'études. . . . .	43,968 86	»	»	43,968 86
41	»	45				Port de Nieuport — Travaux . . . . .	159,400 87	»	»	} 659,400 87
41a	»	32				Port de Nieuport . . . . .	»	»	500,000 »	
42	»	46a				Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. Etablissement de l'avenue d'accès aux nouvelles installations maritimes et exploi- tation d'un passage d'eau public entre les deux rives du port . . . . .	1,897,948 86	»	»	} 3,347,948 86
42a	»	33				Id. id. . . . .	»	»	1,450,000 »	
43	»	47				Port de Blankenberghe. — Expropriations et travaux . . . . .	88,788 61	»	»	} 238,788 61
43a	»	47a				Id. id. . . . .	»	150,000 »	»	
44	»	48a				Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. Indemnités des fonctionnaires membres de la commission mixte de contrôle. Etablissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs et d'une station sanitaire. Honoraires . . . . .	1,652 562 57	»	»	} 2,652,562 57
44a	»	48b				Id. id. . . . .	»	1,000,000 »	»	
						<b>A REPORTER . . . . . fr.</b>	<b>8,089,749 16</b>	<b>11,196,753 03</b>	<b>15,699,000 »</b>	<b>34,985,502 19</b>

de l'exercice 1910.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS complémentaires à accorder pour regu- lariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été adulcée. 15.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1911, en vertu de l'article 0 de la loi du 25 mai 1910. 14.	CRÉDITS à annuler définitivement. 13.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 16.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 12.					
6,308,030 23	6,306,520 91	1,509 32	»	»	7,714,990 37	456,602 31	6,308,030 23	
63,209 51	63,209 51	»	»	»	»	»	63,209 51	
2,421,627 27	2,421,627 27	»	»	»	78,372 73	»	2,421,627 27	
»	»	»	»	»	1,850,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	100,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	100,000 »	»	»	
385,987 79	385,581 39	406 40	»	»	»	1,114,012 21	385,987 79	
»	»	»	»	»	500,000 »	»	»	
15,048 81	15,048 81	»	»	»	484,951 49	»	15,048 81	
»	»	»	»	»	200,000 »	»	»	
1,000,000 »	1,000,000 »	»	»	»	»	»	1,000,000 »	
1,670,169 70	1,670,169 70	»	»	»	629,830 30	»	1,670,169 70	
»	»	»	»	»	2,950,000 »	»	»	
12,906 86	12,906 86	»	»	»	»	31,062 »	12,906 86	
145,191 49	145,191 49	»	»	»	»	14,209 38	145,191 49	
»	»	»	»	»	500,000 »	»	»	
1,419,115 89	1,419,115 89	»	»	»	»	478,832 97	1,419,115 89	
»	»	»	»	»	1,450,000 »	»	»	
1,499 99	1,499 99	»	»	»	»	87,288 62	1,499 99	
»	»	»	»	»	150,000 »	»	»	
897,699 82	897,699 82	»	»	»	»	754,862 75	897,699 82	
»	»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
14,340,487 36	14,338,571 64	1,915 72	»	»	17,708,144 59	2,936,870 24	14,340,487 36	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

Nieuwe artikelen.	ARTIKEL van de buitengewone begroting van 1910.	ARTIKEL van het Koninklijk besluit van 17 augustus 19 9.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend bij de wet van 25 Mei 19 0.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1908.	van het dienstjaar 1909.		
			OVERDRACHT. . . . . fr.	1,683,869 88	4,146,753 03	8,649,000 »	14,479,622 91
			<b>Ministerie van Openbare Werken (vervolg).</b>				
			<b>WATERWERKEN (vervolg).</b>				
35	»	38a	Vaart van Gent naar Terneuzen. — Onteigeningen en werken .	63,209 51	»	»	} 4,413,209 51
35a	»	38b	Id. id. . . . .	»	2,500,000 »	»	
35b	28	»	Id id . . . . .	»	»	1,850,000 »	
36	»	39a	Vaart van Burght naar Sint-Gillis (Waes). — Bestudeering. — Onteigeningen en werken. . . . .	»	100,000 »	»	} 200,000 »
36a	29	»	Id. id. . . . .	»	»	100,000 »	
37	»	40a	Vaarten van Luik naar Antwerpen en vertakkingen. — Onteigeningen en werken . . . . .	1,500,000 »	»	»	} 2,000,000 »
37a	»	40b	Id. id. . . . .	»	500,000 »	»	
38	»	41a	Vaart van Brussel naar den Rupel. — Verandering. . . . .	»	500,000 »	»	} 700,000 »
38a	30	»	Id. id . . . . .	»	»	200,000 »	
39	»	43a	Vaarten voor de steenkoolmijnen. — Onteigeningen en werken . .	1,000,000 »	»	»	} 6,250,000 »
39a	»	43b	Id id . . . . .	»	2,300,000 »	»	
39b	31	»	Id. id. . . . .	»	»	2,950,000 »	
40	»	44	Inrichting van eene toevluchtshaven te De Panne. — Bestudeerkosten . . . . .	43,968 86	»	»	43,968 86
41	»	45	Haven van Nieuipoort. — Werken . . . . .	159,400 87	»	»	} 659,400 87
41a	32	»	Haven van Nieuipoort. . . . .	»	»	500,000 »	
42	»	46a	Haven van Oostende. — Onteigeningen en werken. — Aanleggen der toegaanslaan naar de nieuwe zeeinrichtingen en exploitatie van een openbaar veer tusschen de twee oevers der haven . . . . .	1,897,948 86	»	»	} 3,347,948 86
42a	33	»	Id. id. . . . .	»	»	1,450,000 »	
43	»	47	Haven van Blankenberghe. — Onteigeningen en werken . . .	88,788 61	»	»	} 238,788 61
43a	»	47a	Id. id. . . . .	»	150,000 »	»	
44	»	48a	Aanleghaven van Heyst. — Onteigeningen en werken. — Jaarwedden dagloon en vergoedingen der ambtenaars en beambten gelast met het toezicht op en de contrôle van de werken. — Vergoedingen der ambtenaars, leden der gemengde commissie van contrôle. — Bonwen van eene havenkom voor de visschersbooten en van eenen gezondheidspost. — Honoraria . .	1,632,562 57	»	»	} 2,652,562 57
44a	»	48b	Id. id . . . . .	»	1,000,000 »	»	
			OVER TE DRAGEN . . . . . fr	8,089,749 46	11,196,753 03	15,699 000 »	34,985,502 19

over het dienstjaar 1910.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen. 17.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar, op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.		AANVULLENDE KREDIETEN te verleen en tot re- geeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen. 13.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1911 krachtens artikel 10 der wet van 23 Mei 1910. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN 15.	Definitieve kredieten gelijstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.	
		op ordonnanciën van kredietopening. 12.	11.					
6,308,030 23	6,306,520 91	1,509 32	»	»	7,714,990 37	456,602 31	6,308,030 23	
63,209 51	63,209 51	»	»	»	»	»	63,209 51	
2,421,627 27	2,421,627 27	»	»	»	78,372 73	»	2,421,627 27	
»	»	»	»	»	1,850,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	100,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	100,000 »	»	»	
385,987 79	385,581 39	406 40	»	»	»	1,114,012 21	385,987 79	
»	»	»	»	»	500,000 »	»	»	
15,048 81	15,048 81	»	»	»	484,951 19	»	15,048 81	
»	»	»	»	»	200,000 »	»	»	
1,000,000 »	1,000,000 »	»	»	»	»	»	1,000,000 »	
1,670,169 70	1,670,169 70	»	»	»	629,830 30	»	1,670,169 70	
»	»	»	»	»	2,950,000 »	»	»	
12,906 86	12,906 86	»	»	»	»	31,062 »	12,906 86	
145,191 49	145,191 49	»	»	»	»	14,209 38	145,191 49	
»	»	»	»	»	500,000 »	»	»	
4,419,115 89	4,419,115 89	»	»	»	»	478,832 97	4,419,115 89	
»	»	»	»	»	1,450,000 »	»	»	
1,499 99	1,499 99	»	»	»	»	87,288 62	1,499 99	
»	»	»	»	»	150,000 »	»	»	
897,699 82	897,699 82	»	»	»	»	754,862 75	897,699 82	
»	»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
14,340,487 36	14,338,374 64	4,915 72	»	»	17,708,144 59	2,936,870 24	14,340,487 36	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	4.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 25 mai 1910.	TOTAL.
				de l'exercice 1908.	de l'exercice 1909.		
			REPORT, . . . fr.	8,089,749 16	11,196,753 03	13,699,000 »	34,985,502 49
			<b>Ministère des Travaux publics (suite).</b>				
			<b>TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).</b>				
45	»	49a	Côtes. — Expropriations et travaux . . . . .	500,000 »	»	»	} 930,000 »
45a	34	»	Id. id. . . . .	»	»	430,000 »	
46	»	50	Expropriations en vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers et de l'exécution des travaux qui en sont la conséquence, y compris le détournement des cours d'eau; de l'extension des installations maritimes et de leurs dépendances ainsi que des installations du chemin de fer; du détournement des Schyns ainsi que du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut; de l'établissement du dispositif de défense qui, entre l'Escaut en aval d'Anvers et la chaussée de Breda, serait substitué à l'enceinte actuelle en vertu d'une loi spéciale ou par la voie du budget extraordinaire sur rapport d'une commission mixte à nommer par arrêté royal; du déplacement des installations de la pyrotechnie et de la création de nouveaux quartiers; du détournement des cours d'eau sur les deux rives de l'Escaut (art. 1 <sup>er</sup> et art. 2, 1 <sup>o</sup> , de la loi du 30 mars 1906). — Exécution de ceux des travaux visés dans ces dispositions qui incombent au Département des Travaux publics, hormis l'amélioration du cours de l'Escaut entre Anvers et le Kruisschans et les travaux qui en sont la conséquence (art. 5, 1 <sup>o</sup> , de la dite loi) . . . . .	818,189 41	»	»	} 11,268,189 41
46a	»	50a	Id. id. . . . .	»	6,200,000 »	»	
46b	35	»	Id. id. . . . .	»	»	4,250,000 »	
47	»	51	Expropriations en vue de l'exhaussement des terrains du polder de Borgerweert, de l'assainissement et de l'aménagement de cette région; de l'établissement des voies ferrées, gares, canaux, quais et dépendances de ces divers ouvrages; de l'exécution des autres travaux d'utilité publique analogues ainsi que de la création de nouveaux quartiers (art. 3 de loi du 30 mars 1906). Exécution des travaux d'exhaussement, d'assainissement et d'aménagement de la région du polder de Borgerweert ainsi que pour l'établissement de communications entre la dite région et l'agglomération anversoise (art. 5, 2 <sup>o</sup> , de la dite loi) . . . . .	319,556 06	»	»	} 4,019,556 06
47a	»	51a	Id. id. . . . .	»	1,500,000 »	»	
47b	36	»	Id. id. . . . .	»	»	2,200,000 »	
48	»	52b	Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages . . . . .	»	3,017,514 95	»	} 4,377,514 95
48a	37	»	Id. id. . . . .	»	»	1,560,000 »	
			<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>9,727,494 63</b>	<b>21,914,267 98</b>	<b>24,139,000 »</b>	<b>53,780,762 61</b>
			<b>TOTAUX pour le Ministère des Travaux publics . . . . . fr.</b>	<b>54,146,646 16</b>	<b>29,374,176 96</b>	<b>39,149,000 »</b>	<b>122,669,823 12</b>

de l'exercice 1910.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS complémentaires à accorder pour regu- laiser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 13.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1911, en vertu de l'article 10 de la loi du 25 mai 1910. 14.	CRÉDITS à annuler définitivement. 15.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 16.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 12.					
14,340,487 36	14,338,571 64	1,915 72	»	»	17,708,144 59	2,936,870 24	14,340,487 36	
388,845 48	388,845 48	»	»	»	»	411,154 52	388,845 48	
»	»	»	»	»	430 000 »	»	»	
818,189 41	818,189 41	»	»	»	»	»	818,189 41	
4,005,827 97	4,005,827 97	»	»	»	2,194,172 03	»	4,005,827 97	
»	»	»	»	»	4,250,000 »	»	»	
319,556 06	319,556 06	»	»	»	»	»	319,556 06	
1,032,228 84	1,032,228 84	»	»	»	467,771 46	»	1,032,228 84	
»	»	»	»	»	2,200,000 »	»	»	
3,017,514 95	3,017,514 95	»	»	»	»	»	3,017,514 95	
1,158,362 53	1,158,362 53	»	»	»	401,637 47	»	1,158,362 53	
25,081,012 60	25,079,096 88	1,915 72	»	»	27,651,725 25	3,048,024 76	25,081,012 60	
47,430,143 76	47,363,757 32	66,386 44	»	»	71,710,129 59	3,529,549 77	47,430,143 76	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1.	2.	3.	4.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend bij de wet van 25 Mei 1910.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1908.	van het dienstjaar 1909.		
5.	6.	7.	8.				
			OVERDRACHT. . . . . fr.	8,089,749 16	11,196 753 03	15,699,000 »	34,985,502 19
			<b>Ministerie van Openbare Werken (vervolg).</b>				
			<b>WATERWERKEN (vervolg).</b>				
45	»	49a	Kusten. — Onteigeningen en werken . . . . .	500,000 »	»	»	930,000 »
45a	34	»	Id. id. . . . .	»	»	430,000 »	
46	»	50	Onteigeningen met het oog op de verbetering van den loop der Schelde beneden Antwerpen en de uitvoering der werken die er het gevolg van zijn, erinbegrepen het afleiden der waterlopen; op de uitbreiding der haveninrichtingen en dezer afhankelijkheden alsmede der spoorweginrichtingen; op de loopverandering der Schijns alsmede der verbindingsvaart tusschen Maas en Schelde; op het tot stand brengen van het stelsel van verdediging dat, tusschen de Schelde beneden Antwerpen en de Bredalaan, de bestaande omwalling zou vervangen uit krachte van eene bijzondere wet of langs den weg van de Buitengewone Begrooting, volgens verslag van eene bij koninklijk besluit te benoemen gemengde commissie; op het verplaatsen der inrichtingen voor vuurwerken en op het aanleggen van nieuwe wijken; op het afleiden der waterlopen op de beide oevers der Schelde (art. 1 en art. 2, 1 <sup>o</sup> , van de wet van 30 Maart 1906). — Uitvoering van dezulke onder de in deze bepalingen bedoelde werken welke aan het Departement van Openbare Werken zijn opgelegd, uitgezonderd de verbetering van den loop der Schelde tusschen Antwerpen en de Kruisschans en de werken die hiervan het gevolg zijn (art. 5, 1 <sup>o</sup> , van gezegde wet) . . . . .	818,189 41	»	»	11,268,189 41
46a	»	50a	Id. id. . . . .	»	6,200,000 »	»	
46b	35	»	Id. id. . . . .	»	»	4,250,000 »	
47	»	51	Onteigeningen met het oog op de verhooging van de poldergronden van Borgerweert, op de gezond- en de geschiktmaking dezer streek; op de totstandbrenging van spoorwegen, stations, vaarten, kaaien en afhankelijkheden dezer verschillende werken, op de uitvoering van ander soortgelijke werken van algemeen nut alsmede op den aanleg van nieuwe wijken; uitvoering der werken van verhooging, van gezond- en geschiktmaking der polderstreek van Borgerweert, alsmede van aanleg der gemeenschapsmiddelen tusschen gemelde streek en de Antwerpsche agglomeratie (art. 5, 2 <sup>o</sup> , der wet van 30 Maart 1906) . . . . .	319,556 06	»	»	4,019,556 06
47a	»	51a	Id. id. . . . .	»	1,500,000 »	»	
47b	36	»	Id. id. . . . .	»	»	2,200,000 »	
48	»	52b	Haveninrichtingen van Antwerpen. — Onteigeningen, werken, baggerwerken . . . . .	»	3,017,514 95	»	4,577,514 95
48a	37	»	Id. id. . . . .	»	»	1,560,000 »	
			TOTALEN. . . . . fr.	9,727,494 63	21,914,267 98	24,139,000 »	55,780,762 61
			TOTALEN voor het Ministerie van Openbare Werken . . . fr.	54,146,646 16	29,374,176 96	39,149,000 »	122,669,823 42

over het dienstjaar 1910.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen. 17.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		AANVULLENDE KREDIETEN te verlicken tot re- geling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen. 15.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1911 krachtens artikel 40 der wet van 25 Mei 1910. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN. 15.	Definitieve kredieten gelijktasende met de verreffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.					
14,340,487 36	14,338,571 64	1,915 72	»	»	17,708,144 59	2,936,870 24	14,340,487 36	
388,845 48	388,845 48	»	»	»	»	111,154 52	388,845 48	
»	»	»	»	»	430,000 »	»	»	
818,189 41	818,189 41	»	»	»	»	»	818,189 41	
40,05,827 97	4,005,827 97	»	»	»	2,194,172 03	»	4,005,827 97	
»	»	»	»	»	4,250,000 »	»	»	
319,556 06	319,556 06	»	»	»	»	»	319,556 06	
1,032,228 84	1,032,228 84	»	»	»	467,771 16	»	1,032,228 84	
»	»	»	»	»	2,200,000 »	»	»	
3,017,514 95	3,017,514 95	»	»	»	»	»	3,017,514 95	
1,158,362 53	1,158,362 53	»	»	»	401,637 47	»	1,158,362 53	
25,081,012 60	25,079,096 88	1,915 72	»	»	27,631,725 25	3,048,024 76	25,081,012 60	
47,430,143 76	47,363,757 32	66,386 44	»	»	71,710,129 59	3,529,549 77	47,430,143 76	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du budget extraord. de 1910.	3.	Articles de l'arr. royal du 17 août 1909.	4.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 25 mai 1910.	TOTAL.
							de l'exercice 1908.	de l'exercice 1909.		
						<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>				
						<b>CHEMINS DE FER, POSTES, TÉLÉGRAPHES ET MARINE.</b>				
49	»	53a				Chemins de fer. — Voies et travaux . . . . .	1,005,491 92	»	»	} 51,310,774 52
49a	»	53b				Chemins de fer. — Voies et travaux (y compris dommages-intérêts pour inexécution de travaux). . . . .	»	14,300,282 60	»	
49b	5	»				Id. id. . . . .	»	»	36,005,000 »	
50	»	54				Dépenses relatives à l'exécution de la jonction directe, à Bruxelles, des parties nord et sud du réseau des chemins de fer belges . . .	»	25,008,826 07	»	25,008,826 07
51	3 <sup>1</sup>	»				Chemins de fer de la Flandre occidentale. — Paiement des travaux et des fournitures de matériel immédiatement indispensables pour la bonne exploitation des lignes rachetées et rembourse- ment à la Société des dépenses effectuées par elle depuis la date à laquelle le rachat prend cours, tant en travaux de premier éta- blissement qu'en achat et construction de matériel et d'outil- lage . . . . .	»	»	559,500 35	559,500 35
52	»	56				Chemins de fer de Termonde à Saint-Nicolas : a) Rachat du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier (art. 5, 2 <sup>o</sup> de la convention). b) Remboursement à la Société des dépenses effectuées par elle depuis la date à laquelle le rachat prend cours jusqu'à la date de prise de possession effective, tant en travaux de premier établissement qu'en achat et construction de matériel, d'outillage et de mobilier. . . . .	8,468 98	»	»	} 25,968 98
52a	»	56a				Rachat du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas . . .	»	17,500 »	»	
53	»	57				Chemins de fer. — Traction et matériel . . . . .	442,057 44	»	»	} 37,475,905 78
53a	»	57a				Id. id. . . . .	»	14,648,483 34	»	
53b	6	»				Id. id. . . . .	»	»	22,385,365 »	
54	»	58a				Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameuble- ment de locaux, matériel, etc. . . . .	1,079,878 33	»	»	} 1,647,328 33
54a	»	58b				Id. id. . . . .	»	100,000 »	»	
54b	7	»				Id. id. . . . .	»	»	467,450 »	
55	»	59a				Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appa- reils, réseaux etc. . . . .	1,325,481 02	»	»	} 12,604,481 02
55a	»	59b				Id. id. . . . .	»	5,803,500 »	»	
55b	»	»				Id. id. . . . .	»	»	5,475,500 »	
						A REPORTER. . . . fr.	3,861,377 69	59,878,592 01	64,892,815 35	128,632,785 05

de l'exercice 1910.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS complémentaires à accorder pour regu- lariser au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1911, en vertu de l'article 10 de la loi du 25 mai 1910.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
1,005,491 92	1,003,491 92	2,000 »	»	»	»	»	1,005,491 92	
14,119,179 99	14,113,640 92	5,539 07	»	»	181,102 61	»	14,119,179 99	
30,592,500 99	30,567,443 98	25,057 01	»	»	5,412,499 01	»	30,592,500 99	
2,809,199 86	2,809,199 86	»	»	»	22,199,626 21	»	2,809,199 86	
218,916 57	218,916 57	»	»	»	340,583 78	»	218,916 57	
»	»	»	»	»	»	8,468 98	»	
»	»	»	»	»	17,500 »	»	»	
442,057 44	442,057 44	»	»	»	»	»	442,057 44	
14,648,467 10	14,648,467 10	»	»	»	16 24	»	14,648,467 10	
15,767,416 49	15,767,416 49	»	»	»	6,617,948 51	»	15,767,416 49	
704,069 72	704,069 72	»	»	»	»	375,808 61	704,069 72	
»	»	»	»	»	100,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	467,450 »	»	»	
1,325,425 52	1,325,371 52	54 »	»	»	»	55 50	1,325,425 52	
3,909,542 12	3,909,493 62	48 50	»	»	1,893,957 88	»	3,909,542 12	
»	»	»	»	»	5,475,500 »	»	»	
85,542,267 72	85,509,569 14	32,698 58	»	»	42,706,184 24	384,333 09	85,542,267 72	

## TABEL A (vervolg).

Art 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1	2	3	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND			
				KREDIETEN TERUGGERRAcht		KREDIETEN verleend bij de wet van 25 Mei 1901.	TOTAAL.
				van het dienstjaar 1908.	van het dienstjaar 1909		
			<b>Ministerie van Spoorwegen, Postertjen en Telegrafien.</b>				
			<b>SPOORWEGEN, POSTERTJEN, TELEGRAFEN EN ZEEWAZEN.</b>				
49	»	53a	Spoorwegen. — Weg en werken . . . . .	1,005,491 92	»	»	
49a	»	53b	Spoorwegen. — Wegen en werken (er inbegrepen schadevergoening wegens onuitvoering van werken) . . . . .	»	14 300,282 60	»	51.310.774 52
49b	5	»	Id. id. . . . .	»	»	36,005,000 »	
50	»	54	Uitgaven betreffende het uitvoeren der rechtstreeksche verbinding, te Brussel, van de noordelijke en zuidelijke gedeelten van het Belgische spoorwegnet . . . . .	»	25,008,826 07	»	25,008,826 07
51	3 <sup>e</sup>	»	Spoorwegen van West-Vlaanderen — Betaling van de werken en van de leveringen van materieel die onmiddellijk onontbeerlijk zijn voor de goede exploitatie van de alg. kochte banen. — Terugbetaling aan de Naamlooze Maatschappij der spoorwegen van West-Vlaanderen van de uitgaven door haar gedaan sedert den dag waarop de maatschap aanvang neemt, zoowel voor werken van eers.en aanleg als voor aankoop en aanmaak van materieel en gereedschap . . . . .	»	»	559,500 35	559,500 35
52	»	56	Spoorweg Dendermonde-Sint-Nicolaes : a) Afkoop van het trek- en vervoermaterieel, van het gereedschap en de meubelen van voormelden spoorweg (art. 5, 2 <sup>e</sup> van de overeenkomst; b) terugbetaling aan de maatschappij van de uitgaven door haar gedaan van den dag, waarop de afkoop aanvang neemt, tot den dag der werkelijke inbezitting, zoowel aan eerste aanlegwerken, als aan aankoop en aanmaak van materieel, gereedschap en meubelen . . . . .	8,468 95	»	»	25,968 98
52a	»	56a	Afkoop van het trek- en vervoermaterieel, van het gereedschap en van de meubelen van den ijzerenweg van Dendermonde naar Sint-Nicolaes . . . . .	»	17,500 »	»	
53	»	57	Spoorwegen. — Trekdienst en materieel . . . . .	442,057 44	»	»	
53a	»	57a	Id. id. . . . .	»	14,648,483 34	»	37,475,905 78
53b	6	»	Id. id. . . . .	»	»	22,385,365 »	
54	»	58a	Postertjen. — Bouwen, vergrooten, inrichten en meubileren van lokalen, materieel, enz. . . . .	1,079,878 33	»	»	
54a	»	58b	Id. id. . . . .	»	100,000 »	»	1,647,328 33
54b	7	»	Id. id. . . . .	»	»	467,450 »	
55	»	59a	Telegrafien en telefoon. — Nieuwe lijnen, gebouwen, toestellen, netten, enz. . . . .	1,325,481 02	»	»	
55a	»	59b	Id. id. . . . .	»	5,803,500 »	»	12,604,481 02
55b	8	»	Id. id. . . . .	»	»	5,475,500 »	
			OVER TE DRAGEN. . . . fr.	3,861,377 69	59,878,592 01	64,892,815 35	128,632,785 05

over het dienstjaar 1910.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen. 17.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands schuldbonds raars vastgestelde en geordonneerde re- chten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtsvaardige betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar, op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.		AANVULLENDE KREDIETEN te verleen en ter re- geling der uitgaven die hooger loopen dan de gestelde krediet en wier vereffening werd aangenomen. 15.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1911 krachtens artikel 10 der wet van 25 Mei 1910. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN 15.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.	
		op ordonnanciën van kredietopening. 12.						
1,005,491 92	1 003,491 92	2,000 »	»	»	»	»	1,005,491 92	
14,119,179 99	14,113,640 92	5,539 07	»	»	181,102 61	»	14 119,179 99	
30,592,500 99	30,567,443 98	25,057 01	»	»	5,412,499 01	»	30,592,500 99	
2,809,199 86	2,809,199 86	»	»	»	22,199,626 21	»	2,809,199 86	
218,916 57	218,916 57	»	»	»	340,583 78	»	218,916 57	
»	»	»	»	»	»	8,468 98	»	
»	»	»	»	»	17,500 »	»	»	
442,057 44	442,057 44	»	»	»	»	»	442,057 44	
14,648,467 10	14,648,467 10	»	»	»	16 24	»	14,648 467 10	
15,767,416 49	15 767,416 49	»	»	»	6,617,948 51	»	15,767,416 49	
704,069 72	704 069 72	»	»	»	»	375,808 61	701 069 72	
»	»	»	»	»	100 000 »	»	»	
»	»	»	»	»	467,450 »	»	»	
1,325,425 52	1,325,371 52	54 »	»	»	»	55 50	1,325,425 52	
3,909,542 12	3,909,493 62	48 50	»	»	1,893 927 88	»	3,909,542 12	
»	»	»	»	»	5,475,500 »	»	»	
85,542,267 72	85,509,569 14	32,698 58	»	»	42,706,184 24	384,333 09	85,542,267 72	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du budget extraord. de 1910.	3.	Articles de l'arr. royal du 17 août 1909.	4.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par la loi du 25 mai 1910.	TOTAL.
							de l'exercice 1908.	de l'exercice 1909.		
5.	6.	7.	8.							
						REPORT. . . . . fr.	3,861,377 69	59,878,592 01	64,892,815 33	128,632,785 05
						<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b> (suite).				
						<b>CHEMINS DE FER, POSTES, TÉLÉGRAPHES ET MARINE.</b> (suite).				
56	»	60				Marine. — Dépenses mises à la charge de l'Etat belge par la convention conclue le 8 octobre 1907, entre la Belgique et les Pays-Bas en vue de l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut. . . . .	128,811 64	»	»	128,811 64
57	»	61b				Marine. — Acquisition d'une malle à turbines . . . . .	»	360,233 86	»	3,193,445 17
57a	9	»				Marine. . . . .	»	»	2,833,191 31	
						TOTAUX pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . . . fr.	3,990 189 33	60,238,845 87	67,726,006 66	131,955,041 85
						<b>Ministère de la Guerre.</b>				
58	»	62				Nouvelle école militaire. — Travaux de construction et de parachèvement. . . . .	580,591 49	»	»	580,591 49
59	»	63				Continuation des travaux de construction des forts de Stabroek et de Wavre-Sainte-Catherine . . . . .	»	2,510,682 61	»	2,510 682 61
60	3 <sup>a</sup>	»				Achat de coupoles . . . . .	»	»	197,064 54	197,064 54
61	»	65				Système défensif d'Anvers. — Ligne de défense avancée — Nouveau dispositif de défense. — Travaux militaires et de fortification. (Loi du 30 mars 1906, art 6.) . . . . .	39,673,000 <sup>(1)</sup>	»	»	39,673,000 »
62	»	66				Avance destinée à constituer un fonds spécial et temporaire pour l'armement et l'approvisionnement en munitions de la place d'Anvers . . . . .	»	6,000,000	»	6 000 000 »
63	»	67				Routes militaires de Liège et de Namur et établissement de réseaux téléphoniques militaires dans ces positions. . . . .	23,023 20	»	»	23 023 20
64	»	68a				Extension du champ de tir de l'artillerie à Brasschaet . . . . .	»	30,704 40	»	30,704 40
						TOTAUX pour le Ministère de la Guerre. . . . . fr.	40 276,614 69	8,541,386 71	197,064 54	49,015,065 94

(1) Il peut être disposé de se crédit jusqu'au 31 décembre 1912.

de l'exercice 1910.

DES DEPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DEPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS complémentaires à accorder pour regu- liser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise. 15.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1911, en vertu de l'article 0 de la loi du 25 mai 1910. 14.	CRÉDITS à annuler définitivement. 15.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 16.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédits. 12.					
85,542,267 72	85,509,569 44	32,698 58	»	»	42,706,184 24	384,333 09	85,542,267 72	
51,782 81	51,782 81	»	»	»	»	77,028 83	51,782 81	
359,449 25	359,449 25	»	»	»	804 61	»	359,449 25	
2,493,360 03	2,493,360 03	»	»	»	339,831 28	»	2,493,360 03	
88,446,859 81	88,414,161 23	32,698 58	»	»	43,046,820 43	461,361 92	88,446,859 81	
302,552 71	302,552 71	»	»	»	»	278,038 78	302,552 71	
970,439 65	970,439 65	»	»	»	4,540,242 96	»	970,439 65	
»	»	»	»	»	197,064 54	»	»	
5 000,000 »	5 000,000 »	»	»	»	34,673,000 »	» (1)	5,000,000 »	
»	»	»	»	»	6,000,000 »	»	»	
20,510 56	20,510 56	»	»	»	»	2,512 64	20,510 56	
19,099 49	19,099 49	»	»	»	11,604 61	»	19,099 49	
6 312,602 41	6,312,602 41	»	»	»	42,421,912 11	280,551 42	6,312,602 41	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1.	Nieuwe artikelen.	2.	ARTIKELN van de buitengewone begrooting van 1910.	3.	ARTIKELN van het Koninklijk Besluit van 17 Augustus 1909.	4.	TOESTAND			
							KREDIETEN TERUGGEBRACHT		KREDIETEN verleend bij de wet van 25 Mei 1910.	TOTAAL.
							van het dienstjaar 1908.	van het dienstjaar 1909.		
5.	6.	7.	8.							
						OVERDRACHT. . . . . fr.	3,861,377 69	59,878,592 01	64,892,815 35	128,632,785 05
						<b>Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen</b> (vervolg).				
						<b>SPOORWEGEN, POSTERIJEN, TELEGRAFEN EN ZEEWEZEN</b> (vervolg).				
56	»	60				Zeewezen — Uitgaven ten laste van den Belgischen Staat gelegd door de op 8 October 1907 tusschen België en Nederland gesloten overeenkomst voor de verbetering der verlichting en der bebakening van de Schelde . . . . .	128,811 64	»	»	128,811 64
57	»	61b				Zeewezen. — Aankoop van eene turbine-pakethoot . . . . .	»	360,253 86	»	} 3,193,445 17
57a	9	»				Zeewezen. . . . .	»	»	2,833,191 31	
						TOTALEN voor het Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen. . . . . fr	3,990,189 33	60,238,845 87	67,726,006 66	131,955,041 86
						<b>Ministerie van Oorlog.</b>				
8	»	62				Nieuwe militaire school. — Bouw- en voltooiingswerken . . . . .	580,591 49	»	»	580,591 49
59	»	63				Voortzetten der werken tot het opbouwen der vestingen van Stabroek en van Sinte-Kathelijne-Waver. . . . .	»	2,510,682 61	»	2,510,682 61
60	3 <sup>a</sup>	»				Aankoop van koepels . . . . .	»	»	197,064 54	197,064 54
61	»	65				Verdedigingsstelsel van Antwerpen — Uiterste verdedigingslijn — Nieuw verdedigingsstelsel — Militaire- en verdedigingswerken (Wet van 30 Maart 1906, art. 6.) . . . . .	39,673,000 <sup>(1)</sup> »	»	»	39,673,000 »
62	»	66				Voorschot bestemd tot het instellen van een bijzonder en tijdelijk fonds voor de bewapening en de voorziening in amunitie der vesting Antwerpen . . . . .	»	6,000,000 »	»	6,000,000 »
63	»	67				Krijgsbanen van Luik en van Namen, en leggen van militaire telephoonnetten in deze sterkten . . . . .	23,023 20	»	»	23,023 20
64	»	68a				Uitbreiding van de schietbaan der artillerie, te Brasschaet . . . . .	»	30,704 40	»	30,704 40
						TOTALEN voor het Ministerie van Oorlog. . . . . fr.	40,276,614 69	8,541,386 71	197,064 54	49,015,065 94

<sup>1</sup> Tot 31 December 1912 mag over dit krediet worden beschikt.

over het dienstjaar 1910.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen. 17.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		AANVULLENDE KREDIETEN te verleen tot re- geling der uitgaven die hooger loopen dan de gestelde kredieten, en wier vereffening werd aangenomen. 15.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1911 krachtens artikel 10 der wet van 25 Mei 1910. 14.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN. 15.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 16.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietsopening. 12.					
83,342,267 72	83,509,369 14	32,698 58	»	»	42,706,184 24	384,333 09	83,342,267 72	
51,782 81	51,782 81	»	»	»	»	77,028 83	51,782 81	
359,449 25	359,449 25	»	»	»	804 61	»	359,449 25	
2,493,360 03	2,493,360 03	»	»	»	339,831 28	»	2,493,360 03	
88,446,859 81	88,414,161 23	32,698 58	»	»	43,046,820 43	461,361 92	88,446,859 81	
302,552 71	302,552 71	»	»	»	»	278,038 78	302,552 71	
970,439 65	970,439 65	»	»	»	1,540,242 96	»	970,439 65	
»	»	»	»	»	197,064 54	»	»	
5,000,000 »	5,000,000 »	»	»	»	34,673,000 »	» (1)	5,000,000 »	
»	»	»	»	»	6,000,000 »	»	»	
20,510 56	20,510 56	»	»	»	»	2,512 64	20,510 56	
19,099 49	19,099 49	»	»	»	11,604 61	»	19,099 49	
6,312,602 41	6,312,602 41	»	»	»	42,421,912 11	280,551 42	6,312,602 41	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES			
	CRÉDITS ACCORDÉS PAR LE BUDGET PRIMITIF ET PAR DES LOIS SPÉCIALES.			DÉPENSES résultant des services faits.
	Dépenses ordinaires.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAL.	Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.
1.	2.	3.	4.	5.
<b>RÉCAPITULATION.</b>				
<b>SERVICE ORDINAIRE.</b>				
Dette publique . . . . .	185,719,536 53	»	185,719,536 53	186,588,126 68
Dotations . . . . .	5,353,704 »	»	5,353,704 »	5,342,122 03
Ministère de la Justice . . . . .	28,230,578 86	3,680,366 18	31,910,945 04	32,811,562 99
— des Affaires étrangères . . . . .	4,553,879 12	»	4,553,879 12	4,483,197 60
— de l'Intérieur et de l'Agriculture . . . . .	17,751,414 25	1,053,291 49	18,804,402 74	18,054,718 62
— des Sciences et des Arts . . . . .	34,148,327 59	4,223,904 45	38,372,231 74	38,054,876 65
— de l'Industrie et du Travail . . . . .	22,825,799 49	1,503,512 45	24,329,311 94	24,188,810 41
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	243,651,921 84	225,000 »	243,876,921 84	241,100,797 99
— de la Guerre . . . . .	53,627,369 01	14,233,099 77	67,860,468 78	67,492,043 13
Corps de la Gendarmerie . . . . .	8,259,578 25	1,103,724 84	9,363,303 09	9,194,547 57
Ministère des Finances . . . . .	22,736,004 10	108,000 »	22,844,004 10	22,778,354 75
— des Travaux publics . . . . .	18,365,858 28	1,666,827 35	20,032,685 63	18,457,446 58
— des Colonies . . . . .	1,008,890 »	»	1,008,890 »	960,901 16
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	2,801,000 »	»	2,801,000 »	3,406,610 54
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>649,073,558 32</b>	<b>27,797,726 23</b>	<b>676,871,284 55</b>	<b>672,954,146 38</b>
<b>DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.</b>				
Ministère des Affaires Étrangères . . . . .			539,559 46	500,560 71
— de l'Intérieur et de l'Agriculture . . . . .			5,860,809 03	5,273,375 90
— des Finances . . . . .			21,591,230 17	8,538,558 57
— des Travaux publics . . . . .			122,669 823 12	47,430,143 76
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .			131,955,041 86	88,446,859 81
— de la Guerre . . . . .			49,015,065 94	6,312,602 41
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>			<b>331,631,529 58</b>	<b>156,502,401 16</b>
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . . fr.</b>			<b>1,008,502,814 13</b>	<b>829,456,247 54</b>
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du budget, suivant la 9 <sup>e</sup> colonne . . . . .			5,083,046 38	»
<b>Report à l'exercice 1910</b>				
de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de l'exercice 1909, conformément au projet de loi de règlement de compte de cet exercice . . . . .			224,745,108 20	224,745,108 20
			<b>1,238,330,968 71</b>	<b>1,054,201,355 74</b>

de l'exercice 1910.

DEPENSES.			REGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice,		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1911, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1911, en vertu de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1910	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
6.	sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits	9.	10.	11.	12.	13.	14.
186,522,646 99	65,479 69	»	2,099,100 59	»	»	1,230,570 44	186,588,126 68	
5,332,122 03	10,000 »	»	»	»	»	11,581 97	5,342,122 03	
32,693,266 91	118,296 08	»	1,523,184 68	497,751 53	»	124,815 20	32,811,562 99	
4,455,000 92	28,166 68	»	2,041 75	»	»	113,323 27	4,483,197 60	
18,013,363 81	41,354 81	»	28,969 58	7,166 19	»	741,487 51	18,084,718 62	
37,247,019 12	817,827 51	»	39,415 90	48,875 »	»	297,896 01	38,064,876 63	
24,030,907 59	157,902 52	»	54,992 »	»	»	195,493 83	24,188,810 11	
238,791,298 31	2,309,499 68	»	457,114 26	2,788,549 68	»	444,688 43	241,100,797 99	
67,155,849 68	336,193 45	»	»	78,228 97	»	290,196 68	67,492,043 13	
9,077,067 43	117,480 44	»	»	58,222 07	»	110,533 45	9,194,547 57	
22,772,234 51	6,120 24	»	247,879 66	413 76	»	313,115 25	22,778,354 75	
18,292,309 48	163,137 40	»	»	364,562 07	»	1,210,676 98	18,437,446 58	
959,248 66	4,652 50	»	»	»	»	47,988 84	960,901 16	
3,405,639 43	4,001 41	»	629,687 96	»	»	24,047 42	3,406,640 54	
668,778,034 27	4,176,112 11	»	5,083,046 38	3,843,769 27	»	5,156,415 28	672,954,146 38	
500,560 71	»	»	»	»	30,024 55	8,974 20	500,560 71	
5,273,375 90	»	»	»	»	587,433 13	»	5,273,375 90	
8,538,558 57	»	»	»	»	2,500,110 58	10,552,561 02	8,538,558 57	
47,363,757 32	66,386 44	»	»	»	71,710,129 59	3,529,549 77	47,430,143 76	
88,414,161 23	32,698 58	»	»	»	43,016,820 13	461,361 92	88,416,859 81	
6,312,602 41	»	»	»	»	42,421,912 11	280,551 42	6,312,602 41	
156,403,016 14	99,085 02	»	»	»	160,296,430 09	14,832,998 33	156,502,101 16	
825,181,050 41	4,275,197 13	»	5,083,046 38	3,843,769 27	160,296,430 09	19,989,413 61	829,456,247 54	
»	4,275,197 13				184,129,612 97		»	
224,745,108 20							224,745,108 20	
1,049,926,158 61							1,054,201,355 74	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

## Eindbegroting der uitgaven

MINISTERIËN EN DIENSTEN.	TOESTAND DER			
	KREDIETEN VERLEEND DOOR DE EERSTE BEGROOTING EN DOOR BIJZONDERE WETTEN.			UITGAVEN spruitende uit gedane diensten.
	Gewone uitgaven.	Uitzonderlijke uitgaven.	TOTAAL.	Ten bate van 's Lands schuldvoordrangers vastgestelde en geordonneerde rechten.
1.	2.	3.	4.	5.
<b>OPSOMMING.</b>				
<b>GEWONE DIENST.</b>				
Openbare schuld. . . . .	185,719,536 53	»	185,719,536 53	186,588,126 68
Dotatiën . . . . .	5,353,704 »	»	5,353,704 »	5,342,122 03
Ministerie van Justitie. . . . .	28,230,578 86	3,680 366 18	31,910,945 04	32,811,562 99
— Buitenlandsche Zaken . . . . .	4,593,879 12	»	4,593 879 12	4,483,197 60
— Binnenlandsche Zaken en Landbouw . . . . .	17,751,111 25	1,053,291 49	18,804,402 74	18,084,718 62
— Wetenschappen en Kunsten . . . . .	34,148 327 59	4,223,904 15	38 372,231 74	38,064,876 63
— Nijverheid en Arbeid . . . . .	22,825,799 49	1,503,512 45	24,329,311 94	24,188,810 11
— Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien . . . . .	243,651,921 84	225,000 »	243,876,921 84	241,100,797 99
— Oorlog . . . . .	53,627,369 01	14,233,099 77	67,860,468 78	67,492,043 13
Korps der Gendarmerie . . . . .	8,259,578 25	1,103,724 84	9,363,303 09	9,194,547 57
Ministerie van Financiën . . . . .	22,736,004 10	108,000 »	22,844,004 10	22,778,354 75
— Openbare Werken . . . . .	18,365,858 28	1,666,827 35	20 032 685 63	18,457,446 58
— Koloniën . . . . .	1,008,890 »	»	1,008,890 »	960,901 16
Onwaarden en Terugbetalingen . . . . .	2,801,000 »	»	2,801,000 »	3,406,640 54
TOTALEN. . . . . fr	649,073,558 32	27,797,726 23	676,871,284 55	672,954,146 38
<b>UITGAVEN OP BUITENGEWONE MIDDELEN.</b>				
Ministerie van Buitenlandsche Zaken. . . . .			539,559 46	500,560 71
— Binnenlandsche Zaken en Landbouw . . . . .			5,860,809 03	5,273,375 90
— Financiën . . . . .			21,591,230 17	8,538,558 57
— Openbare Werken . . . . .			122,669,823 12	47,430,143 76
— Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien . . . . .			131,955,041 86	88,446,859 81
— Oorlog . . . . .			49,015,065 94	6,312,602 41
TOTALEN . . . . . fr.			331,631,529 58	156,502,101 16
ALGEMEENE TOTALEN . . . . . fr.			1,008,502,814 13	829,456,247 54
Aanvullende kredieten te verleen door de rekeningswet, tot regeling der uitgaven ten laste der begrooting, volgens kolom 9. . . . .			5,083,046 38	»
<b>Overdracht op het dienstjaar 1910</b>				
van het overschot van uitgaven vastgesteld bij de afsluiting van het dienstjaar 1909, in overeenkomst met het wetsontwerp tot regeling der rekening van dit dienstjaar . . . . .			224,745,108 20	224,745,108 20
			1,238,330,968 71	1,054,201,355 74

over het dienstjaar 1910.

UITGAVEN.			REGELING DER KREDIETEN.					Aanvullende kredieten te verlenen tot regeling der uitgaven die hooger loopen dan de gestemde kredieten, en wier verreffening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1911, krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Kredieten teruggebracht op het dienstjaar 1911, krachtens artikel 40 der wet van 25 Mei 1910.	Voorgoed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	14.
In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.	BEVALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		9.	10.	11.	12.	13.						
6	op in omloop zijnde ordonnantiën.	op or onnantiën van kredietopening.											
186,522,646 99	65,479 69	»	2,099,160 59	»	»	1,230,570 44	186,588,126 68						
5,332,122 03	10,000 »	»	»	»	»	11,581 97	5,342,122 03						
32,693,266 91	118,296 08	»	1,523,184 68	497,751 53	»	124,815 20	32,811,562 99						
4,455,030 92	28,166 68	»	2,641 75	»	»	113,323 27	4,483,197 60						
18,043,363 81	41,354 81	»	28,969 58	7,166 49	»	741,487 51	18,084,718 62						
37,247,049 12	817,827 51	»	39,415 90	48,875 »	»	297,896 01	38,064,876 63						
24,030,907 59	157,902 52	»	54 992 »	»	»	195,493 83	24,188,810 11						
238,791,298 31	2,309,499 68	»	457,114 26	2,788,549 68	»	444,688 43	241,100,797 99						
67,155,849 68	336,193 45	»	»	78,228 97	»	290,196 68	67,492,043 13						
9,077,067 13	117,480 44	»	»	58,222 07	»	110,533 45	9,194,547 57						
22,772,234 51	6,120 24	»	247,879 66	413 76	»	313,115 25	22,778,354 75						
18,292,309 18	165,137 40	»	»	364,562 07	»	1,210,676 98	18,457,446 58						
959,248 66	1,652 50	»	»	»	»	47,988 84	960,901 16						
3,405,639 43	1,001 11	»	629,687 96	»	»	24,047 42	3,406,640 54						
668,778,034 27	4,176,112 11	»	5,083,046 38	3,843,769 27	»	5,156,415 28	672,954,146 38						
500,560 71	»	»	»	»	30,024 55	8,974 20	500,560 71						
5,273,375 90	»	»	»	»	587,433 13	»	5,273,375 90						
8,538,558 57	»	»	»	»	2,500,110 58	10,552,561 02	8,538,558 57						
47,363,757 32	66,386 44	»	»	»	71,710,129 59	3,529,549 77	47,430,143 76						
88,414,161 23	32,698 58	»	»	»	43,046,820 13	461,361 92	88,446,859 81						
6,312,602 41	»	»	»	»	42,421,912 11	280,551 42	6,312,602 41						
156,403,016 14	99,085 02	»	»	»	160,296,430 09	14,832,998 33	156,502,101 16						
825,181,050 41	4,275,197 13	»	5,083,046 38	3,843,769 27	160,296,430 09	19,989,413 61	829,456,247 54						
»	4,275,197 13				184,129,612 97		»						
224,745,108 20							224,745,108 20						
1,049,926,158 61							1,054,201,355 74						

## TABLEAU B.

Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général. 1.	DÉSIGNATION  DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.  2.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET. 5.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE. 4.
	<b>RESSOURCES ORDINAIRES.</b>		
	<i>Impôts</i> . . . . . { Contributions directes, douanes et accises . . . . .	207,608 300 »	216,298,359 28
	. . . . . { Enregistrement et domaines . . . . .	74,553,000 »	79,644,586 35
	<i>Péages</i> . . . . . { Enregistrement et domaines . . . . .	2,980,000 »	4,306,762 90
	. . . . . { Chemins de fer, postes, etc. . . . .	316 274,300 »	346,686,074 81
	<i>Capitiaux et revenus.</i> { Enregistrement et domaines . . . . .	4,795,000 »	5,308,949 23
	. . . . . { Chemins de fer, postes, etc. . . . .	295 000 »	298,729 40
	. . . . . { Prisons . . . . .	450,000 »	500 003 58
	. . . . . { Trésorerie générale, etc. . . . .	18 457,975 »	22,293,067 10
	<i>Remboursements</i> . . . . . { Contributions directes, etc. . . . .	990,000 »	1,176,923 60
	. . . . . { Enregistrement et domaines . . . . .	620,000 »	835 407 98
	. . . . . { Prisons . . . . .	22,984 »	22,984 »
	. . . . . { Trésorerie générale, etc. . . . .	6 152,760 »	6,683,185 89
	<b>TOTAUX</b> . . . . . fr.	633,499,319 »	684,055 033 82
	<b>RECETTES EXTRAORDINAIRES.</b>		
	Quotes-parts des États maritimes dans le prix de rachat du péage de l'Escaut . . . . .	44,000 »	44,000 »
	Part revenant à l'État dans la neuvième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la Belgique à la suite des troubles de 1900 . . . . .	91,500 »	92,419 25
	Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles . . . . .	500 000 »	991,306 70
	Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes . . . . .	400,000 »	457,044 75
	Prix de vente de terrains situés à Ostende, cédés à M. North. (Convention du 8 mars 1898. Loi du 9 mai suivant. — 12 <sup>e</sup> annuité.) . . . . .	540 000 »	3,804,059 46
	Prix de vente des terrains et bâtiments formant l'enclos de l'ancienne école de médecine vétérinaire de l'État, à Anderlecht. . . . .	1,500,000 »	1,508,250 »
	Remboursement d'avances faites par l'État pour la construction d'égouts à Wenduyn . . . . .	»	35,554 47
	Remboursement de onze actions ordinaires et de quarante actions de capital de la compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	»	31,000 »
	Fonds d'amortissement demeurés sans emploi . . . . .	»	321 64
	<b>A REPORTER</b> . . . . . fr.	2,745,500 »	6,633,956 27

44  
à  
47

de l'exercice 1910.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
216,298,359 28	»	»	8,690,059 28	216,298,359 28	
78,559,280 02	1,085,306 33	»	4,006,280 02	78,559,280 02	
4,306,735 70	27 20	»	1,326,735 70	4,306,735 70	
346,657,773 83	28,300 98	»	30,383 473 83	346,657,773 83	
5,264,617 20	44 332 03	»	469,617 20	5,264,617 20	
298,729 10	»	»	3,729 10	298,729 10	
498,612 54	1,391 04	»	48,612 54	498,612 54	
22,290,604 40	2,462 70	»	3,832,629 40	22,290,604 40	
1,176,923 60	»	»	186,923 60	1,176,923 60	
700,564 65	134,843 33	»	80,564 65	700,564 65	
22,984 »	»	»	»	22,984 »	
6,411,947 93	271,237 96	»	259,187 93	6,411,947 93	
682,487,132 25	1,567,901 57	»	49,287,813 25	682,487,132 25	
14,000 »	»	»	»	14,000 »	
92,419 25	»	»	919 25	92,419 25	
871,030 07	120,276 63	»	371,030 07	871,030 07	
150,987 75	6,057 »	»	50,987 75	150,987 75	
39,596 50	3,764,462 96	500,403 50	»	39,596 50	
1,508,250 »	»	»	8,250 »	1,508,250 »	
782 37	34,772 10	»	782 37	782 37	
31,000 »	»	»	31,000 »	31,000 »	
321 64	»	»	321 64	321 64	
2,708,387 58	3,925,568 69	500,403 50	463,291 08	2,708,387 58	

## TABEL B.

Art. 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der ontvangsten

BLADZIJDEN der staten van ontvaking der algemeene rekening.	AANDUIDING  DER BELASTINGEN EN DER OPBRENGSTEN.	TOESTAND DER	
		Ramingen volgens de wet van begrooting.	Ten bate van het dienstjaar vastgestelde rechten.
1.	2.	5.	4.
	<b>GEWONE MIDDELEN.</b>		
	<i>Belastingen</i> . . . . .	Rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen . . . . . 207,608,300 »	216,298,359 28
		Registratie en domeinen . . . . . 74,533,000 »	79,644,586 35
	<i>Weggelden</i> . . . . .	Registratie en domeinen . . . . . 2,980,000 »	4,306,762 90
		Spoorwegen, posten, enz. . . . . 316,274,300 »	346,686,074 81
	<i>Kapitalen en inkomsten</i> . . . . .	Registratie en domeinen . . . . . 4,795,000 »	5,308,949 23
		Spoorwegen, posten, enz. . . . . 295,000 »	298,729 10
		Gevangnissen . . . . . 450,000 »	500,003 58
		Algemeene thesaurie, enz. . . . . 18,457,975 »	22,293,067 10
	<i>Terugbetalingen</i> . . . . .	Rechtstreeksche belastingen, enz. . . . . 990,000 »	4,176,923 60
		Registratie en domeinen . . . . . 620,000 »	835,407 98
		Gevangnissen . . . . . 22,984 »	22,984 »
		Algemeene thesaurie, enz. . . . . 6,152,760 »	6,683,185 89
	<b>TOTALEN.</b> . . . . fr.	633,199,319 »	684,055,033 82
	<b>„ BUITENGEWONE ONTVANGSTEN.</b>		
	Aandeelen van wege de Zeestaten in den afkoop van den Scheldetol . . . . .	14,000 »	14,000 »
	Aan den Staat verschuldigd deel in de negenste annuïteit te storten door China tot aflossing der vergoeding toegekend aan België ten gevolge der onlusten van 1900 . . . . .	91,500 »	92,419 25
	Opbrengst van buitengewone vervoerdingen van onroerende goederen. . . . .	500,000 »	991,306 70
	Verkoopprijs van gronden beschikbaar geworden ten gevolge van de ontmanteling der versterkte plaatsen. . . . .	100,000 »	157,044 75
	Verkoopprijs der te Oostende gelegen gronden afgestaan aan den heer North. (Overeenkomst van 8 Maart 1898. Wet van 9 Mei daaropvolgende. — 12 <sup>e</sup> annuïteit.) . . . . .	540,000 »	3,804,059 46
	Verkoopprijs van gronden en gebouwen vormende het blok der oude veeartsenijschool van den Staat te Anderlecht . . . . .	1,500,000 »	1,508,250 »
	Terugbetaling van voorschotten door den Staat gedaan voor den aanleg van riolen te Wenduyne . . . . .	»	35,554 47
	Uitkeering van elf gewone aandeelen en van veertig kapitaal-aandeelen der Congo-Spoorwegmaatschappij . . . . .	»	31,000 »
	Zonder gebruik gebleven amortisatie-gelden . . . . .	»	321 64
	<b>OVER TE DRAGEN.</b> . . . . fr.	2,745,500 »	6,633,956 27

44  
tot  
47

over het dienstjaar 1910.

ONTVANGSTEN.		REGELING DER ONTVANGSTEN.			Aanmerkingen. 10.
Inningen gedaan op de vastgestelde rechten. 5	Blijft op de vastgestelde rechten te innen en later aan te duiden. 6.	Overschot der ramingen op de inningen. 7.	Overschot der inningen op de ramingen. 8	Definitieve opbrengsten gelijkstaande met de rechten geheven ten bate van het dienstjaar. 9.	
216,298,359 28	»	»	8,690,059 28	216,298,359 28	
78,559,280 02	4,085,306 33	»	4,006,280 02	78,559,280 02	
4,306,735 70	27 20	»	4,326,735 70	4,306,735 70	
346,657,773 83	28,300 98	»	30,383,473 83	346,657,773 83	
5,264,617 20	44,332 03	»	469,617 20	5,264,617 20	
298,729 10	»	»	3,729 10	298,729 10	
498,612 54	4,391 04	»	48,612 54	498,612 54	
22,290,604 40	2,462 70	»	3 832,629 40	22,290,604 40	
1,176,923 60	»	»	186,923 60	1,176,923 60	
700,564 65	434,843 33	»	80,564 65	700,564 65	
22,984 »	»	»	»	22,984 »	
6,411,947 93	271,237 96	»	259 187 93	6,411,947 93	
682,487,132 25	4,567,901 57	»	49 287,813 25	682,487,132 25	
14,000 »	»	»	»	14,000 »	
92,419 25	»	»	919 25	92,419 25	
871,030 07	120,276 63	»	371,030 07	871,030 07	
150,987 75	6,057 »	»	50,987 75	150,987 75	
39,596 50	3,764,462 96	500,403 50	»	39,596 50	
4,508,250 »	»	»	8,250 »	4,508,250 »	
782 37	34,772 10	»	782 37	782 37	
31,000 »	»	»	31,000 »	31,000 »	
321 64	»	»	321 64	321 64	
2,708,387 58	3,925,568 69	500,403 50	463,291 08	2,708,387 58	

## TABLEAU B (suite).

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION  DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET 5.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE. 4.
1.	2.		
	REPORT. . . . . fr.	2,745,500 »	6,633,956 27
	Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour construction de maisons d'école . . . . .	»	4,335 84
	Amortissement d'un capital nominal de 44,500 francs en obligations de la société anonyme « Association maritime belge » . . . . .	»	44,500 »
44 à 47	Remboursement d'avances faites au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. . . . .	»	430,000 »
	Remboursement de l'avance destinée à constituer un fonds spécial et temporaire pour l'armement et l'approvisionnement en munitions de la position d'Anvers. (Loi du 5 juillet 1909.) . . . . .	»	3,000,000 »
	Produit de la négociation d'un capital nominal de 127,383,300 francs en obligations de la dette publique à 3 p. c. (Arrêté royal du 20 mars 1909. — Solde recouvré en 1910.) . . . . .	58,562,676 13	58,562,676 13
	Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 p. c. (Arrêté royal du 16 février 1910. — Partie rattachée à 1910.) . . . . .	68,630,747 65	68,630,747 65
	TOTAUX. . . . . fr.	129,938,923 78	136,973,215 89
	REPORT DES RESSOURCES ORDINAIRES. . . . . fr.	633,499,319 »	684,053,033 82
	TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . . fr.	763,438,242 78	821,028,249 71

de l'exercice 1910.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
2,708,387 58	3,925,568 69	500,403 50	463,291 08	2,708,387 58	
1,335 84	»	»	1,335 84	1,335 84	
14,500 »	»	»	14,500 »	14,500 »	
»	130,000 »	»	»	»	
3,000,000 »	»	»	3,000,000 »	3,000,000 »	
58,562,676 13	»	»	»	58,562,676 13	
68,630,747 65	»	»	»	68,630,747 65	
132,917,647 20	4,055,568 69	500,403 50	3,479,126 92	132,917,647 20	
682,487,132 25	1,567,901 57	»	49,287,813 25	682,487,132 25	
815,404,779 45	5,623,470 26	500,403 50	52,766,940 17	815,404,779 45	
		52,266,536 67			

## TABEL B (vervolg).

Art. 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der ontvangsten

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling der algemeene rekening.	AANDUIDING  DER BELASTINGEN EN DER OPBRENGSTEN.	TOESTAND DER	
		Ramingen volgens de wet van begrooting. 5.	Ten bate van het dienstjaar vastgestelde rechten. 4.
1.	2.		
	OVERDRACHT. . . . fr	2,745,500 »	6,633,956 27
	Gelden voortkomende van de gedeeltelijke invordering van een voorschot gedaan tot aanbouw van schoollokalen . . . . .	»	1,335 84
	Delging van een nominaal kapitaal van 14,500 frank in obligatiën der naam- looze vennootschap « Association maritime belge ». . . . .	»	14,500 »
44	Terugbetaling van voorschotten gedaan aan het waarborgfonds ingesteld bij artikel 20 der wet van 24 December 1905, op de schadevergoeding wegens arbeidsongevallen . . . . .	»	130,000 »
tot 47	Terugbetaling van het voorschot bestemd tot het instellen van een bijzonderen tijdelijk fonds voor de bewapening en de voorziening in amunitie der vesting Antwerpen. (Wet van 5 Juli 1909.) . . . . .	»	3,000,000 »
	Opbrengst der verhandeling van een nominaal kapitaal van 127,585,500 frank in obligatiën der Openbare Schuld 3 t. h. (Koninklijk besluit van 20 Maart 1909. — Saldo gefind in 1910.) . . . . .	58,562,676 13	58,562,676 13
	Opbrengst der verhandeling van obligatiën der Openbare Schuld 5 t.h. (Konink- lijk besluit van 16 Februari 1910. — Bij 1910 verbonden gedeelte.) . . .	68,630,747 65	68,630,747 65
	TOTALEN . . . . . fr.	129,938,923 78	136,973,215 89
	OVERDRACHT DER GEWONE MIDDELEN. . . fr.	633,199,319 »	684,055,033 82
	ALGEMEENE TOTALEN . . . . . fr.	763,138,242 78	821,028,249 71

over het dienstjaar 1910.

ONTVANGSTEN.		REGELING DER ONTVANGSTEN.			Aanmerkingen. 10.
Inningen gedaan op de vastgestelde rechten. 5.	Blijft op de vastgestelde rechten te innen en later aan te duiden. 6.	Overschot der ramingen op de inningen. 7.	Overschot der inningen op de ramingen. 8.	Definitieve opbrengsten gelijkstaande met de rechten geheven ten bate van het dienstjaar. 9.	
2,708,387 58	3,925,568 69	500,403 50	463,291 08	2,708,387 58	
1,335 84	»	»	1,335 84	1,335 84	
14,500 »	»	»	14,500 »	14,500 »	
»	130,000 »	»	»	»	
3,000,000 »	»	»	3,000,000 »	3,000,000 »	
58,562,676 13	»	»	»	58,562,676 13	
68,630,747 65	»	»	»	68,630,747 65	
132,917,647 20	4,055,568 69	500,403 50	3,479,126 92	132,917,647 20	
682,487,132 25	1,567,901 57	»	49,287,813 25	682,487,132 25	
815,404,779 45	5,623,470 26	500,403 50	52,766,940 17	815,404,779 45	
		52,266,536 67			

TABLEAU C.  
Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT  
DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1910.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Dépenses ordinaires de l'exercice 1910 . . . . .	fr.	672,934,146 38
Recettes ordinaires de l'exercice 1910 . . . . .		682,487,132 23
Excédent de recettes (boni). . . . .	fr.	<u>9,532,985 87</u>

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Dépenses pour des services extraordinaires. . . . .	fr.	156,302,101 16
Ressources extraordinaires et spéciales . . . . .		132,917,647 20
Excédent de dépenses. . . . .	fr.	<u>23,384,453 96</u>

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS

Dépenses.

Services ordinaires. . . . .	fr.	672,934,146 38	
— extraordinaires . . . . .		156,302,101 16	
			<u>829,436,247 54</u>

Recettes.

Services ordinaires. . . . .	fr.	682,487,132 23	
— extraordinaires . . . . .		132,917,647 20	
			<u>815,404,779 43</u>

Excédent des dépenses sur les recettes. . . . . fr. 14,031,468 09

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes) . . . . .	fr.	9,532,985 87
— extraordinaires (excédent de dépenses) . . . . .		23,384,453 96
	Fr.	<u>14,031,468 09</u>

Mais comme l'exercice 1909 présente un excédent de dépenses de fr. 224,745,408 20 qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci. . . . . fr. 224,745,408 20

L'exercice 1910 offre finalement un excédent de dépenses de . . . . . fr. 238,796,576 29  
se décomposant comme il suit <sup>(1)</sup> :

Services extraordinaires. — Excédents de dépenses . . . . .	fr.	475,240,132 72
Services ordinaires. — Bonis. . . . .		236,443,576 43
	Fr.	<u>238,796,576 29</u>

(1) Voir page 39 du Compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1911.

## TABEL C.

Art. 6 van het wetsontwerp.

## UITSLAG

## DER EINDBEGROOTINGEN OVER HET DIENSTJAAR 1910.

## A. — GEWONE DIENSTEN.

Gewone uitgaven over het dienstjaar 1910 . . . . .	fr.	672,954,146	58
Gewone ontvangsten over het dienstjaar 1910. . . . .		682,487,132	25
		<hr/>	
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN (BATIG SLOT). . . . .	fr.	9,552,985	87

## B. — BUITENGEWONE DIENSTEN.

Uitgaven voor buitengewone diensten . . . . .	fr.	156,502,101	16
Buitengewone en bijzondere middelen . . . . .		152,917,647	20
		<hr/>	
OVERSCHOT VAN UITGAVEN. . . . .	fr.	23,584,453	96

## C. — GEWONE EN BUITENGEWONE DIENSTEN VEREENIGD.

## Uitgaven.

Gewone diensten . . . . .	fr.	672,954,146	58
Buitengewone diensten . . . . .		156,502,101	16
		<hr/>	
		829,456,247	54

## Ontvangsten.

Gewone diensten . . . . .	fr.	682,487,132	25
Buitengewone diensten . . . . .		152,917,647	20
		<hr/>	
		815,404,779	45

BEDRAG WAARMEDE DE UITGAVEN DE ONTVANGSTEN OVERTREFFEN fr. 14,051,468 09

zich verdeelende als volgt :

Gewone diensten (overschot van ontvangsten). . . . .	fr.	9,552,985	87
Buitengewone diensten (overschot van uitgaven). . . . .		23,584,453	96
		<hr/>	
	Fr.	14,051,468	09

Echter, daar het dienstjaar 1909 een overschot van uitgaven aanbiedt ten bedrage van fr. 224,745,108 20, hetgeen, volgens het ontwerp van wet tot regeling van dit dienstjaar, in buitengewone uitgaaf op het eerstvolgend dienstjaar moet worden overgebracht, 't zij. . . . . fr. 224,745,108 20

Zoo biedt, ten slotte, het dienstjaar 1910, een overschot van uitgaven aan, bedragende . . . . . fr. 238,796,576 29  
zich verdeelende als volgt <sup>(1)</sup> :

Buitengewone diensten. — Overschot- ten van uitgaven . . . . .	fr.	475,240,152	72
Gewone diensten. — Boni's . . . . .		236,443,576	43
		<hr/>	
	Fr.	238,796,576	29

(1) Zie bladzijde 39 van de algemeene rekening van het Beheer van Financiën, afgelegd over het jaar 1911.

(118)

TABLEAU II.



DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.



*Comparaison des dépenses effectuées en 1910 avec celles de l'exercice 1909.*



TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1910.	
			1910.	1909.	en plus.	en moins.
		<b>Dette publique.</b>				
I.		<b>SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.</b>				
	9	Intérêts, amortissement et frais de la dette émise et à émettre pendant les années 1909 et 1910 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation . . . . .	12,968,702 76	12,312,546 06	656,156 70	»
II.		<b>INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS</b>				
	40	Intérêts à 5 p. c sur cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos . . . . .	1,608,144 70	1,581,063 64	27,081 06	»
	42	Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations; intérêts à 5 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation . . . . .	912,313 13	885,954 34	26,358 79	»
		<b>Ministère de la Justice.</b>				
IV.		<b>FRAIS DE JUSTICE.</b>				
	18	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . . . .	2,783,157 04	2,737,593 29	47,561 75	»
VIII.		<b>BIENFAISANCE.</b>				
	35	Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat . . . . .	4,632,167 07	4,501,396 76	130,770 31	»
XI.		<b>TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.</b>				
	54	Pensions civiles (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1910 et aux exercices clos). . . . .	21,246 96	26,508 35	»	5,261 39
	55	Pensions ecclésiastiques. — (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1910 et aux exercices clos). . . . .	20,613 61	18,714 28	1,899 33	»
		A REPORTER. . . . fr.	22,948,345 27	22,063,778 72	889,827 94	5,261 39

*des dépenses effectuées en 1910 avec celles de l'exercice 1909.*

---

**EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910.**

---

Ces dépenses varient suivant l'importance des émissions de titres de la Dette publique et de bons du Trésor.

Différence résultant de l'augmentation des cautionnements.

Montant des intérêts payés en plus pour l'exercice 1910, savoir :

1° Sur les consignations proprement dites . . . . .	fr. 6,255 54
2° Sur les cautionnements d'adjudicataires, etc. . . . .	20,125 45
ENSEMBLE. . . . .	<u>fr. 26,381 79</u>

Cette augmentation est due à l'accroissement du nombre des affaires instruites et jugées et, d'autre part, à ce qu'une somme de fr. 27,475.55 a été payée à des victimes d'erreurs judiciaires.

Progression constante du nombre des aliénés séquestrés dans les asiles et à domicile.

La différence en moins provient d'une diminution dans le nombre et dans l'importance des pensions accordées en 1910.

L'augmentation est la conséquence de la loi du 24 avril 1910 qui a relevé à la fois le taux des traitements et des pensions ecclésiastiques.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1910.	
			1910.	1909.	en plus.	en moins.
		REPORT. . . . . fr.	22,948,345 27	22,063,778 72	889,827 94	5,261 39
VIII.		<b>Ministère des Affaires Étrangères.</b>				
		PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRÉRÉES				
	25	Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . .	4,641 73	4,374 41	267 34	»
		<b>Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture.</b>				
II.		<b>TABLEAU A. — Service du Département de l'Intérieur.</b>				
		PENSIONS ET SECOURS.				
	5	Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, et prenant cours en 1910 ou antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier de la même année. . . . .	5,223 05	4,572 97	650 08	»
V.		AFFAIRES ÉLECTORALES.				
	21	Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'Etat. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du Code électoral . . . . .	152,684 96	5,132 50	147,552 46	»
	22	Remboursement au Département des chemins de fer, postes et télégraphes, des frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat. . . . .	52,133 55	4,400 50	48,033 05	»
VII.		GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.				
	35	Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; indemnités aux officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes pour l'exécution d'un service en dehors de la commune de leur résidence . . . . .	34,928 02	52,358 64	»	17,430 62
		<b>Ministère des Sciences et des Arts.</b>				
II.		PENSIONS ET SECOURS.				
	6	Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, à des professeurs et instituteurs communaux, et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1910 ou antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier de la même année. . . . .	158,967 44	141,249 51	17,717 60	»
		A REPORTER . . . . . fr.	23,356,923 71	22,275,567 25	1,104,048 47	22,692 01

*des dépenses effectuées en 1910 avec celles de l'exercice 1909.*

**EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910.**

Différence peu importante.

Augmentation du taux moyen des premiers termes de pension.

En 1909, il n'y a pas eu d'élections législatives, tandis qu'en 1910, il a été procédé au renouvellement partiel de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Cette diminution résulte en grande partie de l'application des règles tracées par la circulaire ministérielle du 8 mars 1909, qui limite les déplacements relatifs aux exercices d'ensemble de la garde civique.

D'autre part, il est à remarquer que l'assistance de délégations des gardes civiques du Royaume aux funérailles de S. M. Léopold II, a occasionné, en 1909, une dépense d'environ 7,000 francs.

Accroissement normal du nombre et du taux des pensions.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CRÉDITS DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1910.	
			1910.	1909.	en plus.	en moins.
		REPORT . . . . . fr.	23,356,923 71	22,275,567 25	1,104,048 47	22,692 01
VI.		<b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.</b>				
	58	Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitement de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires. Traitements de disponibilité . . . . .	484,948 79	434,424 18	50,524 61	»
		<b>Ministère de l'Industrie et du Travail.</b>				
VI.		<b>PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.</b>				
	35	Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la caisse générale de retraite. (Art. 12 de la loi du 10 mai 1900.) . . . . .	1,154,992 »	1,115,084 »	39,908 »	»
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>				
III.		<b>POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.</b>				
	37	Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique en vertu de convention ou d'arrangements particuliers à titre de subvention, de minimum de produit garanti, de prime de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers.	120,362 97	119,000 »	1,362 97	»
IV.		<b>MARINE.</b>				
	49	Remises . . . . .	3,550,568 32	3,308,433 90	242,134 42	»
VII.		<b>PENSIONS.</b>				
	54	Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre . . . . .	88,182 97	75,640 69	12,542 28	»
		<b>Ministère des Finances.</b>				
III.		<b>ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.</b>				
	14	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités . . . . .	2,953,031 12	2,860,461 72	92,569 40	»
IV.		<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.</b>				
	25	Remises des receveurs. — Frais de perception. . . . .	1,760,206 50	1,757,775 08	2,431 42	»
		A REPORTER. . . . . fr.	33,469,236 38	31,946,386 82	1,545,541 57	22,692 01

*des dépenses effectuées en 1910 avec celles de l'exercice 1909.*

---

**EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910.**

---

L'augmentation résulte de l'application du nouveau barème des traitements établi par l'arrêté royal du 10 mai 1910 et de l'octroi d'augmentations réglementaires de traitements à des inspecteurs.

Progression du nombre des affiliés à la caisse de retraite, bénéficiant de l'article 12 de la loi du 10 mai 1900.

Restitution au service du pilotage néerlandais de droits acquittés par des vapeurs de la compagnie « Norddeutscher Lloyd ».

Augmentation des recettes d'après lesquelles s'établissent les rétributions à allouer aux agents du pilotage.

La différence provient de ce que, en 1910, il y a eu un plus grand nombre de fonctionnaires et employés admis à la retraite qu'en 1909.

Augmentation des recettes et création de nouveaux bureaux de perception des contributions.

Les remises des comptables consistent en un tantième pour cent des recettes et suivent par conséquent, la marche de celles-ci.

TABLEAU (suite) D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1910.	
			1910.	1909.	en plus.	en moins.
		REPORT. . . . . fr.	33,469,236 38	31,946,386 82	1,545,541 57	22,692 01
V.		PENSIONS, SECOURS ET DÉPENSES IMPRÉVUS.				
	31	Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . .	41,822 04	49,275 50	»	7,453 46
		<b>Non-Valeurs et Remboursements.</b>				
I.		<b>NON-VALEURS.</b>				
	1	Non-valeurs sur la contribution foncière . . . . .	448,135 86	374,128 33	44,007 53	»
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle . . . . .	510,108 22	524,791 67	»	14,683 45
	3	Non-valeurs sur le droit de patente . . . . .	329,886 83	193,701 86	136,184 99	»
II.		<b>REMBOURSEMENTS.</b>				
	6	Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers — Remboursements d'avances faites par le Trésor . . . . .	1,148,424 09	894,669 27	253,754 82	»
	7	Enregistrement et Domaines. — Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc, en matière d'enregistrement, de domaines, etc — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . .	541,328 41	523,253 98	18,074 43	»
	8	Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers . . . . .	491,988 80	279,998 52	»	88,010 02
	9	Marine. — Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'administration de la marine. . . . .	3,062 43	422 40	2,640 03	»
	10	Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage . . . . .	233,753 60	234,767 62	»	1,014 02
			36,887,746 38	35,021,395 97	2,000,203 37	133,852 96
		DIFFÉRENCES EN PLUS A L'EXERCICE 1910. . . . . fr.			1,866,350 41	

*des dépenses effectuées en 1910 avec celles de l'exercice 1909.*

**EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910.**

Cette différence provient de ce qu'il y a eu vingt-six pensions liquidées en moins en 1910 qu'en 1909.

L'augmentation doit être attribuée principalement à l'extension du domaine de l'Etat, surtout dans les environs d'Anvers et de Bruxelles.

Différence en moins due à la diminution des cotes irrécouvrables, principalement dans les provinces d'Anvers, de Brabant et Liège.

Augmentation provenant des réductions d'impôt accordées pour cause de surtaxe à certaines sociétés anonymes et à des exploitants de cinémas, cirques et théâtres.

Les variations dans l'importance des sommes restituées à titre de droits indûment perçus sont dues à des causes indéterminées. En ce qui concerne l'année 1910, il est à remarquer cependant que ces sommes ont été particulièrement augmentées à raison de l'admission définitive en non-valeurs d'anciennes cotisations au droit de patente établies à charge de sociétés anonymes opérant à l'étranger et n'ayant rien de saisissable en Belgique.

Sans cause déterminée.

Cette diminution provient principalement de ce que le montant des remboursements de billets de banque d'anciens types retirés de la circulation est moins élevé en 1910 qu'en 1909.

Des remboursements exceptionnels du chef d'avaries par suite de collisions ont été faits à concurrence de 400 francs. Une somme de 815 francs, perçue en trop pour une prestation de remorque à Ostende, a dû être restituée. En outre, il a fallu rembourser des droits de pilotage s'élevant à 1 550 francs, perçus à charge de navires destinés pour Zwynrecht en Hollande et qui ont été pilotés en destination de Zwynrecht en Belgique par suite de confusion de la part des pilotes.

Diminution des droits de pilotage payés par les navires de la compagnie « Kosmos » à raison d'un plus faible tirant d'eau.

(128)

## **ANNEXE**

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET  
DE L'EXERCICE 1910**

---

### **DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX**

**SUR**

**LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1910**

(Article 26 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État)

---

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

---

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1910, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des finances de l'année 1911, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

### SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines.

**Développement des recouvrements sur :**

Les droits de douane;

Les droits d'accise;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);

Les droits de greffe (fixes et proportionnels);

Les droits d'hypothèque;

Les droits de succession;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

Une partie des droits et produits perçus par l'État est attribuée au fonds communal et au fonds spécial des communes, institués respectivement par les lois des 18 juillet 1860 et 19 août 1889.

Un relevé récapitulatif publié à la suite des tableaux de développement des impôts, présente la répartition des produits de l'exercice 1910 entre l'État, le fonds communal et le fonds spécial.

---

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière  
de l'exercice 1910.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 15 septembre 1807; 10 janvier 1824; 22 décembre 1838; 25 mars 1847; 3 avril 1851; 10 octobre 1860; 7 juin 1867; 5 juillet 1871; 24 décembre 1879; 6 septembre 1893 et 24 décembre 1906.)

La contribution foncière est due pour tous les immeubles qui n'en sont pas expressément exceptés par la loi; le taux en est fixé à 7 % du revenu net imposable, arrêté au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'imposition.

Le revenu net imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé. Lors de la revision des évaluations cadastrales, ordonnée par la loi du 10 octobre 1860, le revenu net imposable des propriétés foncières a été établi sur la moyenne des baux et des actes de vente passés pendant la période décennale de 1849 à 1858.

Le revenu net imposable des propriétés *non bâties* est immuable et ne peut être changé si ce n'est en suite d'une revision générale du cadastre décrétée par une loi. Le même principe est applicable aux propriétés bâties, sauf les cas de changements aux constructions, de dépréciations résultant de force majeure ou d'erreur matérielle (art. 38 de la loi du 15 septembre 1807 et art. 113 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877).

Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

*Remises et modérations.* — Il peut être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *non bâties* : 1<sup>o</sup> lorsque, par un événement extraordinaire, ces propriétés viennent à disparaître; 2<sup>o</sup> pour perte totale ou partielle du revenu par suite de grêle, gelées, inondations ou autres intempéries.

Il peut aussi être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *bâties* : 1<sup>o</sup> dans le cas de destruction ou de démolition totale des bâtiments; 2<sup>o</sup> pour perte totale ou partielle du revenu de ceux-ci.

Aux termes de l'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII, les propriétaires des maisons qui ont été inhabitées ou des fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année à partir du 1<sup>er</sup> janvier, peuvent obtenir, pour cette année, remise de la contribution foncière établie sur ces bâtiments en réclamant avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit l'année de l'occupation ou de l'inactivité.

*Exemptions permanentes.* — Ces exemptions sont déterminées pour l'intérêt général de la société ou pour l'encouragement de l'agriculture (art. 2, loi du 3 frimaire an VII).

Parmi les propriétés *non bâties* exemptées, il faut citer les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières (art. 103, loi du 3 frimaire an VII), les bois et forêts nationaux (art. 1, loi du 19 ventôse an IX), les canaux de navigation appartenant au domaine public ou concédés dans l'intérêt général (art. 1, loi du 24 décembre 1879), etc. Toutefois les bois et forêts nationaux sont assujettis aux centimes additionnels à la contribution foncière établis par les provinces et les communes (art. 1<sup>er</sup>, loi du 24 décembre 1906).

Quant aux propriétés *bâties*, elles ne sont exemptes que si elles réunissent les trois conditions ci-après : 1<sup>o</sup> avoir le caractère de domaines nationaux ; 2<sup>o</sup> être improductives ; 3<sup>o</sup> être affectées à un service public ou d'utilité générale (art. 105, loi du 3 frimaire an VII, décret du 11 août 1808 et art. 116 à 118 du règlement sur le cadastre, approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1877 et art. 2, loi du 24 décembre 1906).

L'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII prévoit une exemption spéciale en faveur des bâtiments *ruraux*, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, etc.

*Exemptions temporaires.* — Outre l'exemption qui résulte du 4<sup>e</sup> alinéa qui précède, sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, à compter de l'époque de leur construction, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres *vaines et vagues* appartenant à des communes.

*Additionnels.* — La contribution foncière est exempte d'additionnels au profit de l'État.

*Réclamations.* — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

*Division de cotes foncières.* — Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer. Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1<sup>er</sup> décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1<sup>o</sup> Nom, prénoms et demeure du propriétaire ; 2<sup>o</sup> commune où les biens sont situés ; 3<sup>o</sup> revenu cadastral à diviser ; 4<sup>o</sup> noms, prénoms et demeures des locataires ; 5<sup>o</sup> revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux ; 6<sup>o</sup> terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

## TABLEAU LITT. A.

## DÉVELOPPEMENT

*des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1910.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1910..			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers . . . . . fr.	41,779,558 60	33,485,958 »	45,265,516 60	3,168,583 69
Brabant . . . . .	31,091,768 15	67,184,978 »	98,276,746 15	6,879,371 20
Flandre occidentale . . . . .	23,072,369 62	19,140,649 »	44,213,018 62	3,094,910 77
Flandre orientale . . . . .	27,579,999 34	24,811,201 »	52,391,200 34	3,667 383 57
Hainaut . . . . .	37,219,043 84	37,160,605 »	74,379,648 84	5,206,575 08
Liège . . . . .	19,396,287 20	30,233,311 »	49,829,598 20	3,488,071 55
Limbourg . . . . .	10,464,731 83	3,511,017 »	13,975,748 83	978,301 13
Luxembourg . . . . .	7,419,549 35	3,022,256 »	10,441,805 35	730,925 22
Namur . . . . .	15,721,585 68	9,516,024 »	25,237,609 68	1,766,628 93
TOTAUX . . . fr.	485,944,893 61	228,065,999 »	414,010,892 61	28,980,753 14

**NOTE EXPLICATIVE***sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1910.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 1<sup>er</sup> janvier 1836, 5 juillet 1871, 26 juillet 1879, 23 août 1885, 22 août 1885, 30 juillet 1889, 18 juillet 1893, 12 avril 1894, 11 avril 1895, 6 septembre 1895 et 30 décembre 1905.)

Les bases et la quotité de l'impôt sont fixées ainsi qu'il suit :

Bases.	Quotité.														
1° <i>Valeur locative</i> annuelle brute des habitations et bâtiments . . . . .	5 %														
<p>La valeur locative des habitations et bâtiments est réglée par comparaison avec la valeur locative attribuée par les expertises fiscales faites pendant les années 1872 à 1876, aux habitations et bâtiments de même catégorie ou qui en approchent le plus dans la même commune.</p>															
2° <i>Portes et fenêtres.</i> — L'impôt varie de 1 franc à fr. 2.28, à raison de la population agglomérée de la commune, ainsi qu'il suit :															
<p>Portes et fenêtres extérieures du rez-de-chaussée et fenêtres du premier et du second étage :</p>															
<p>Dans les communes d'une population agglomérée de . . . . .</p>	<table border="0"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">moins de 5,000 habitants . . . . .</td> <td style="padding-right: 10px;">fr. 1 »</td> <td rowspan="4" style="font-size: 3em; padding: 0 10px;">}</td> <td rowspan="4" style="vertical-align: middle;">par porte ou fenêtre.</td> </tr> <tr> <td>5,000 à 10,000 id. exclusivement . . . . .</td> <td>» 1 40</td> </tr> <tr> <td>10,000 à 25,000 id. id. . . . .</td> <td>» 1 50</td> </tr> <tr> <td>25,000 à 50,000 id. id. . . . .</td> <td>» 1 80</td> </tr> <tr> <td>50,000 et au delà . . . . .</td> <td>» 2 28</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	moins de 5,000 habitants . . . . .	fr. 1 »	}	par porte ou fenêtre.	5,000 à 10,000 id. exclusivement . . . . .	» 1 40	10,000 à 25,000 id. id. . . . .	» 1 50	25,000 à 50,000 id. id. . . . .	» 1 80	50,000 et au delà . . . . .	» 2 28		
moins de 5,000 habitants . . . . .	fr. 1 »	}	par porte ou fenêtre.												
5,000 à 10,000 id. exclusivement . . . . .	» 1 40														
10,000 à 25,000 id. id. . . . .	» 1 50														
25,000 à 50,000 id. id. . . . .	» 1 80														
50,000 et au delà . . . . .	» 2 28														
<p>Fenêtres extérieures des étages plus élevés et portes et fenêtres extérieures des caves habitées, dans les communes</p>	<table border="0"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">au-dessous de 5,000 habitants . . . . .</td> <td style="padding-right: 10px;">» 1 »</td> <td rowspan="2" style="font-size: 3em; padding: 0 10px;">}</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">par porte ou fenêtre.</td> </tr> <tr> <td>de 5,000 habitants et au-delà . . . . .</td> <td>» 1 40</td> </tr> </table>	au-dessous de 5,000 habitants . . . . .	» 1 »	}	par porte ou fenêtre.	de 5,000 habitants et au-delà . . . . .	» 1 40								
au-dessous de 5,000 habitants . . . . .	» 1 »	}	par porte ou fenêtre.												
de 5,000 habitants et au-delà . . . . .	» 1 40														
3° <i>Valeur du mobilier</i> . . . . .	1 %														
<p>La valeur imposable du mobilier est limitée au quintuple de la valeur locative.</p>															

4° *Domestiques*. — L'impôt varie de 8 francs à 40 francs par domestique à raison du sexe, du nombre et aussi de certains usages spéciaux, ainsi qu'il suit :

Pour chaque ouvrier ou ouvrière domestique . . . . .	fr.	8	»
Pour une servante unique . . . . .	»	10	»
Pour chaque servante lorsqu'on n'en tient que deux, sans domestique mâle . . . . .	»	20	»
Pour chaque servante lorsqu'on en utilise plus de deux ou lorsqu'on tient un ou plusieurs domestiques mâles . . . . .	»	25	»
Pour chaque servante lorsqu'on en tient trois, sans domestique mâle et que l'une d'elles est chargée de la garde d'enfants . . . . .	»	20	»
Pour un domestique mâle . . . . .	»	25	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient de deux à quatre . . . . .	»	30	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient plus de quatre . . . . .	»	40	»
Pour chaque domestique mâle portant livrée, une taxe supplémentaire de . . . . .	»	10	»

5° *Chevaux*. — La taxe varie selon le nombre des chevaux, l'usage qui en est fait et la profession exercée par les détenteurs :

Pour un cheval de luxe . . . . .	»	50	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient deux. . . . .	»	60	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient trois à cinq . . . . .	»	70	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient plus de cinq . . . . .	»	80	»
Pour chaque cheval servant à un usage mixte. . . . .	»	20	»
Pour chaque cheval de loueur . . . . .	»	10	»
Droit dû par les éleveurs et les marchands de chevaux qui en tiennent communément moins de dix . . . . .	»	100	»
Droit dû par les éleveurs et les marchands de chevaux qui en tiennent communément dix et au delà. . . . .	»	200	»

L'impôt sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier est dû pour toute maison ou tout bâtiment occupé pendant le premier trimestre et non formellement exempté par la loi; il est toujours établi pour l'année entière.

En ce qui concerne les domestiques et les chevaux, l'impôt est dû pour l'année entière ou pour la moitié de l'année seulement, suivant que les domestiques ou les chevaux sont tenus du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin ou du 1<sup>er</sup> juillet au dernier jour de septembre.

*Exemptions.* — Ne donnent pas lieu à l'impôt du chef de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier :

1° Les habitations d'une valeur locative annuelle inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27  $\frac{20}{100}$ ;

2° Les bâtiments à usage de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne servent pas de magasins pour les objets fabriqués; les granges et écuries servant à l'agriculture; les églises, écoles, établissements publics d'instruction ou de bienfaisance; enfin tous édifices affectés au service de l'État, des provinces, des villes ou des communes; cependant, les parties de ces édifices qui sont habitées ou affectées à d'autres usages qu'à ceux préindiqués, sont passibles de la contribution;

3° Les maisons meublées qui sont restées inhabitées depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, pourvu que la contribution ait été payée pour cette année, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre;

4° Les habitations occupées par les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72	francs	dans les communes	de moins de 3,000	habitants.
96	id.	id.	de 3,000 à 20,000	habitants.
120	id.	id.	de 20,000 à 40,000	id.
144	id.	id.	de 40,000 à 100,000	id.
171	id.	id.	de 100,000 habitants	ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal. Le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

L'exemption n'est pas accordée : 1° aux ouvriers qui tiennent par eux-mêmes, leur femme ou leurs enfants, un débit, une boutique, exercent ou font exercer une profession quelconque; 2° aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 3° aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare;

Exemption totale ou de la moitié de l'impôt à raison des trois premières bases est aussi accordée à ceux qui occupent dans les communes de

10,000 habitants et plus une habitation d'une valeur locative annuelle de fr. 42.40 à 106 francs, savoir :

Dans les communes de	10,000 à 25,000 habi- tants	valeur locative de fr. 42.40	} exemption totale.
		à 53 francs exclusivement	
	25,000 à 50,000 habi- tants	valeur locative de 53 francs	} exemption de la moitié.
		à fr. 74.20 exclusivement	
	50,000 à 75,000 habi- tants	valeur locative de fr. 42.40	} exemption totale.
		à fr. 74.20 exclusivement	
	75,000 habi- tants et plus	valeur locative de fr. 63.60	} exemption de la moitié.
		à fr. 84.80 exclusivement	
	75,000 habi- tants et plus	valeur locative de fr. 42.40	} exemption totale.
		à fr. 84.80 exclusivement	
75,000 habi- tants et plus	valeur locative de fr. 84.80	} exemption de la moitié.	
	à 106 francs exclusivement		

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

En ce qui concerne la 4<sup>e</sup> base, l'article 38 de la loi du 28 juin 1822 et l'article 4 de celle du 26 juillet 1879, énumèrent les exemptions d'impôt.

Quant à la 5<sup>e</sup> base, sont exempts de la contribution personnelle, les chevaux dont il est fait mention aux articles 45 et 46 de la loi du 25 août 1883 et à l'article premier de celle du 30 décembre 1903.

*Additionnels.* — Il est perçu au profit de l'État 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases et en outre 20 centimes additionnels extraordinaires au principal de la valeur locative.

*Réclamations.* — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

**TABLEAU LITT. B.**



**DÉVELOPPEMENT**

*des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1910.*



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative . . . . .	5 %	156,431,397 10	»	156,431,397 10	7,821,569 85
	2.28	807,708 »	»	807,708 »	1,841,574 24
	1.80	231,480 »	»	231,480 »	416,664 »
Portes et fenêtres . . . . .	1.30	415,549 »	»	415,549 »	540,213 70
	1.10	415,197 05	»	415,197 05	456,716 75
	1. »	5,111,283 34	»	5,111,283 34	5,111,283 34
Mobilier . . . . .	1 %	237,823,843 50	»	237,823,843 50	2,378,238 43
	8. »	16,559 »	2,651 »	19,210 »	143,076 »
	10. »	58,881 »	834 »	59,715 »	592,980 »
	20. »	17,451 »	214 »	17,665 »	351,160 »
	25. »	15,447 »	247 »	15,694 »	389,262 50
Domestiques . . . . .	30. »	2,814 »	67 »	2,881 »	85,425 »
	40. »	478 »	20 »	498 »	19,520 »
	10. » livrée.	2,800 »	44 »	2,844 »	28,220 »
	20. » bonnes d'enf.	586 »	3 »	589 »	11,750 »
	10. »	5,973 »	449 »	6,422 »	61,975 »
	20. »	10,118 »	284 »	10,402 »	205,200 »
	50. »	1,625 »	82 »	1,707 »	83,300 »
	60. »	1,744 »	64 »	1,808 »	106,560 »
Chevaux . . . . .	70. »	329 »	38 »	367 »	59,360 »
	80. »	144 »	»	144 »	11,520 »
	100. »	304 »	6 »	310 »	30,700 »
	200. »	49 »	»	49 »	9,800 »
	40. »	10 »	»	10 »	400 »
				TOTAL . . . . .	20,756,468 81
				Droits supplémentaires, jeu des fractions . . . . .	215 85
				TOTAL en principal . . . . .	20,756,684 66
				Centimes additionnels au profit du Trésor . . . . .	4,678,397 52
				TOTAL . . . . .	25,435,082 18
				Amendes . . . . .	18,023 18
				Frais d'expertise . . . . .	2,711 20
				TOTAL de la contribution au profit de l'État . . . . .	25,455,816 56

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.									
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
29,153,202 80	55,904,299 50	14,736,008 30	16,965,554 50	17,585,343 50	13,869,570 »	1,971,177 »	1,671,941 50	4,577,300 »	
395,782 »	259,656 50	»	152,269 50	»	»	»	»	»	
»	»	59,520 »	»	»	171,960 »	»	»	»	
43,866 50	60,279 »	136,314 50	»	104,994 »	41,466 »	»	»	28,629 »	
57,042 50	104,481 50	64,754 »	108,414 »	34,799 »	22,081 »	25,243 50	»	1,381 55	
495,110 83	1,263,058 30	634,215 50	663,462 50	1,023,094 »	413,197 50	151,424 50	149,807 »	317,913 21	
38,241,687 50	75,655,757 50	24,424,340 »	24,579,142 »	29,133,733 »	27,155,859 50	3,566,691 »	4,615,301 50	11,451,331 50	
2,203 »	3,948 »	3,831 »	1,965 »	2,177 »	2,693 »	852 »	567 »	974 »	
9,536 »	17,526 »	5,534 »	6,958 »	7,564 »	7,982 »	1,439 »	946 »	2,230 »	
3,027 »	6,776 »	1,218 »	1,981 »	1,256 »	2,545 »	248 »	108 »	506 »	
2,204 »	6,187 »	1,001 »	1,490 »	1,640 »	1,777 »	391 »	202 »	802 »	
388 »	1,311 »	135 »	203 »	251 »	305 »	66 »	27 »	195 »	
4 »	377 »	»	6 »	48 »	31 »	5 »	12 »	15 »	
390 »	1,117 »	163 »	244 »	347 »	290 »	90 »	33 »	170 »	
113 »	236 »	20 »	49 »	37 »	108 »	5 »	6 »	15 »	
900 »	1,843 »	912 »	817 »	523 »	796 »	123 »	230 »	266 »	
724 »	1,697 »	1,550 »	1,694 »	2,504 »	968 »	308 »	264 »	693 »	
233 »	398 »	145 »	232 »	282 »	168 »	76 »	45 »	123 »	
200 »	586 »	123 »	150 »	329 »	160 »	60 »	30 »	170 »	
153 »	313 »	44 »	35 »	122 »	98 »	28 »	3 »	71 »	
7 »	400 »	»	»	12 »	5 »	»	4 »	16 »	
27 »	71 »	17 »	23 »	51 »	56 »	12 »	23 »	30 »	
6 »	20 »	2 »	7 »	10 »	»	»	»	4 »	
1 »	8 »	1 »	»	»	»	»	»	»	

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1910.*

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858; 5 juillet 1874, 24 mars 1873, 18 mars 1874 et 24 juin 1883, 21 mai 1888, 6 juillet 1894, 6 septembre 1893, 29 décembre 1899, 30 décembre 1901, 28 décembre 1904, 29 mars 1906, 24 décembre 1906, 18 août 1907, 30 décembre 1908, 29 décembre 1909, et traités des 3 juillet 1880, 6 décembre 1894, 11 juin 1893, 12 février 1906 [Conventions internationales] et arrangement intervenu avec la France en 1901).

Le droit de patente est dû par toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom une profession, industrie, commerce ou débit, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Cet impôt a pour base le montant proportionné des bénéfices industriels et commerciaux évalués d'après l'importance relative des professions et des affaires de chaque contribuable.

A cette fin, la loi fondamentale du 21 mai 1819 a créé deux tarifs cotés *A* et *B*, et elle a réparti les patentables dans quinze tableaux, suivant la nature de leurs professions ou industries et selon le taux ou le mode de leur cotisation.

Le tarif *A* est uniforme pour toutes les communes; le tarif *B* varie au contraire d'après le chiffre de la population constatée par chaque recensement décennal.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mars 1873 classe, à cet effet, les communes en six rangs, savoir :

1 <sup>er</sup> rang :	communes	de 60,000	habitants	ou plus.
2 <sup>e</sup> id.	id.	de 30,000	à 60,000	habitants.
3 <sup>e</sup> id.	id.	de 20,000	à 30,000	id.
4 <sup>e</sup> id.	id.	de 15,000	à 20,000	id.
5 <sup>e</sup> id.	id.	de 10,000	à 15,000	id.
6 <sup>e</sup> id.	id.	de moins de 10,000		id.

Le tarif *A* comprend dix-sept classes; les taux de droits y afférents ont été successivement modifiés en tout ou en partie par les lois des 6 avril 1823 et 22 janvier 1849; ce tarif, tel que l'avait fixé la loi de 1819 (minimum 2.63, maximum 572.40), n'est plus applicable actuellement qu'aux patentables des tableaux VII et VIII annexés à la loi de 1819, tandis que le tarif *A*, établi par la susdite loi de 1849 (minimum fr. 1.70, maximum 401 francs), continue à s'appliquer aux industries, professions et commerces mentionnés aux tableaux n<sup>os</sup> I, II, IV, V, VI et XI.

Quant au tarif *B*, qui comprend quatorze classes (minimum fr. 1.06, 6<sup>e</sup> rang; maximum 423 francs, 1<sup>er</sup> rang), il concerne les professions ou commerces repris aux tableaux n<sup>os</sup> XII à XIV, c'est-à-dire ceux dont les bénéfices augmentent généralement à raison de la population des localités où ils s'exercent.

Toutefois le § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1909 prévoit l'application de droits supplémentaires — échelonnés par cent francs — aux patentables autres que les boutiquiers (voir ci-après tableau VI), cotisables d'après la 1<sup>re</sup> classe du tarif *A* ou du tarif *B*; en outre le § 2 du même article dispose qu'en ce qui concerne les contribuables pour la cotisation desquels sont ouvertes seulement une ou plusieurs classes autres que la première, lorsque le minimum ou le maximum ainsi applicable est exagéré ou insuffisant eu égard à l'importance minime ou considérable des affaires, il est permis d'appliquer toute autre classe des tarifs *A* ou *B* et éventuellement les droits supplémentaires visés ci-dessus, de manière que l'imposition soit en rapport avec le produit présumé ou constaté des affaires et soit en outre proportionnelle à celle des autres patentables de la commune ou des communes voisines.

Les tableaux n° I et XII visent les fabricants, artisans et maîtres ouvriers; ceux-ci sont cotisés d'après le nombre de leurs ouvriers; le droit, pour ceux du tableau n° XII varie, en outre, d'après le rang de la commune. Ces patentables sont le plus souvent passibles d'un droit distinct pour les moulins ou moteurs qu'ils utilisent, et certains d'entre eux, tels les teinturiers et les tanneurs, sont spécialement cotisés par cuve pour la teinture en bleu ou par fosse. Par contre, beaucoup de ces artisans sont exempts de patente s'ils travaillent seuls ou assistés seulement de leurs femmes ou de leurs enfants (loi du 22 janvier 1849).

Le tableau n° II est relatif aux brasseurs, distillateurs, etc., imposables à raison des quantités de matières mises en œuvre ou fabriquées.

Les tableaux n° III et IV s'appliquent aux exploitants de moulins; ceux du premier de ces tableaux (moulins à farine, etc.) paient un droit de 2 % ou de 4 % de la valeur locative de ces moulins et des bâtiments y annexés; le tableau n° IV prévoit diverses classes pour les autres moulins ou moteurs. Ces moulins sont classés selon la nature de leurs opérations et subdivisés en trois catégories d'après leur force motrice.

Le tableau n° V comprend les usines (laminoirs, fonderies, etc.) dont le droit est réglé, non pas à raison du nombre d'ouvriers, mais au moyen de classes dépendant du degré d'importance des établissements et parfois aussi d'après le nombre de certains appareils y utilisés. La loi du 6 juillet 1891 a ajouté aux patentables de ce tableau les fabricants de pains utilisant des fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins 10 mètres carrés et également ceux qui emploient cinq ouvriers au moins à cette fabrication.

Les boutiquiers constituent à eux seuls le tableau n° VI; leur imposition dépend du chiffre de leur débit; la première classe du tarif *A* (404 francs) correspond à un débit de 265,000 à 300,000 francs exclusivement, et la dix-septième classe du même tarif (fr. 1.70) à un débit de moins de 2,120 francs.

Cette échelle a été modifiée par la loi précitée du 6 juillet 1891 qui, tout en assimilant aux boutiquiers les débitants de pains et les vendeurs d'habits neufs, stipule que, quand le débit dépasse 300,000 francs, l'excédent est assujéti à un droit supplémentaire de 75 francs par 50,000 francs. Cette loi a décidé, en outre, que les sociétés coopératives sont passibles du droit de patente comme les autres patentables.

Le tableau n° VII, annexé à la loi de 1819, visait les marchands ambulants indigènes et étrangers, mais la loi du 18 juin 1842 a remplacé ce tableau et a établi la patente des dits marchands ou bien d'après le local (baraque, tente, échoppe ou étal) et l'endroit (foires ou marchés) où les marchandises sont vendues ou bien d'après le mode de transport ou de vente et aussi d'après la nature des marchandises.

Le droit de patente des commis-voyageurs étrangers est fixé à 20 francs (y compris 20 centimes additionnels au profit de l'État), soit fr. 16.67 en principal, sauf en ce qui concerne ceux exemptés de ce droit en vertu de conventions internationales.

Le tableau n° VIII ne concerne que les rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

Les sociétés anonymes belges dont s'occupe le tableau n° IX, de même que les sociétés belges en commandite par actions (loi du 18 mars 1874), ainsi que les sociétés à responsabilité ou autres par actions ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif (art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 décembre 1908), sont imposables à raison de 2 % de leurs bénéfices annuels; toutefois, ce taux est abaissé à 1 % en ce qui concerne les bénéfices réalisés par les sociétés dont les sièges d'opérations sont situés à l'étranger ou qui proviennent d'établissements distincts situés à l'étranger (loi du 29 mars 1906).

Par modification au dit tableau n° IX, la loi du 24 décembre 1906 rend les dispositions qui précèdent applicables aux sociétés par actions ayant pour objet l'exploitation de spectacles ou amusements.

Les sociétés étrangères par actions ayant des établissements en Belgique sont cotisées à raison de 2 % des bénéfices réalisés dans ces établissements (loi du 29 mars 1906).

Les assureurs belges et étrangers autres que les sociétés par actions s'occupant d'assurances sont soumis à patente au taux de 2 % de leurs bénéfices de l'année antérieure (loi du 24 mars 1873).

Par application de la loi du 28 décembre 1904, sont aussi passibles d'un droit de patente de 2 % sur leurs rémunérations, les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions.

Le tableau n° X, qui comprenait les directeurs de bureaux d'administration pour les inscriptions au grand-livre de la dette nationale, est aujourd'hui sans application.

Au tableau n° XI ressortissent les intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureaux, etc.; ceux-ci sont rangés, à raison du chiffre de leurs émoluments, dans une des dix-sept classes du tarif A.

La loi du 30 décembre 1901 a exempté du droit de patente les petits employés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 1,200 francs.

A l'occasion du tableau n° I, on a parlé des artisans du tableau n° XII; le tableau suivant n° XIII concerne les aubergistes, maîtres d'hôtel, etc., qui sont imposables d'après le nombre de leurs chambres ou appartements.

Quant au tableau n° XIV, il groupe de nombreux patentables de diverses catégories: banquiers, négociants, notaires, médecins, pharmaciens, cabaretiers, bouchers, architectes, etc.; plusieurs classes sont ouvertes pour la cotisation de ces contribuables.

Enfin, le tableau n° XV classe les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, jeux et amusements, suivant que les représentations ont lieu ou non dans des locaux spéciaux (*salles de spectacles*); dans le premier cas, le droit est proportionnel au bénéfice brut de chaque représentation; dans le second cas, il varie, d'après le rang des communes, selon le montant de la souscription ou du prix d'entrée, ou encore selon que les spectateurs ont ou non des places pour s'asseoir.

La loi du 6 avril 1823 avait créé pour les bateliers un tableau n° XVI, qui a été remplacé par la loi du 19 novembre 1842, laquelle, à son tour, a été modifiée par les lois des 5 juillet 1871 et 29 décembre 1899. Cette dernière loi a réduit le droit de patente des bateliers à 6 centimes par tonneau de la capacité des bateaux et navires employés à la navigation intérieure.

Pour les bateaux, bacs et embarcations employés au service des passages d'eau, le droit est fixé à  $\frac{1}{2}$  % du prix de fermage ou d'adjudication.

*Exemptions.* — Les personnes exemptes de patente sont assez nombreuses; parmi celles-ci, il faut citer les ecclésiastiques, les fonctionnaires et employés publics, les avocats, les artistes peintres, les sculpteurs, les cultivateurs, les exploitants de carrières, mines ou minières, certains petits artisans travaillant seuls ou assistés de leur famille, les ouvriers et journaliers, les employés dont le traitement ne dépasse pas 1,200 francs par an, les unions professionnelles, etc.

Des conventions ou arrangements internationaux accordent, sous certaines conditions, l'exemption du droit de patente aux voyageurs de commerce français, allemands, luxembourgeois, autrichiens-hongrois et suisses exerçant en Belgique.

*Dégrèvement.* — Les héritiers des patentables décédés, lorsqu'ils ne continuent pas les affaires du défunt, obtiennent un dégrèvement du droit de patente moyennant d'en faire la demande au directeur des contributions dans les trois mois du décès du patenté; l'impôt est dû jusqu'à la fin du mois dans lequel cette demande est présentée.

Aucun autre dégrèvement ne peut être accordé, sauf en ce qui concerne les bateliers en cas de perte ou démolition du navire ou bateau.

*Additionnels.* — Le principal du droit de patente est passible de 20 centimes additionnels au profit de l'État.

*Transcriptions.* — Les contribuables portés aux tableaux n° 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur des contributions et aux répartiteurs.

*Réclamations.* — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

---

## DÉVELOPPEMENT DES ROLES DU DROIT

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF

I : ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1849. — Applicable aux marchands ambulants (loi du

II : ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849. — Applicable aux professions ou industries

TARIF.	PROVINCES.	NOMBRE DE COTISATIONS ÉTABLIES POUR L'ANNÉE ET b) LA QUOTITÉ										
		a) 17 b) 2.85	a) 16 b) 4.24	a) 15 b) 7.95	a) 14 b) 11.66	a) 13 b) 18.02	a) 12 b) 27.56	a) 11 b) 38.16	a) 10 b) 53.00	a) 9 b) 72.08	a) 8 b) 97.52	a) 7 b) 131.44
A (annexé à la loi du 21 mai 1849).	Anvers. . . . .	443	855	736	194	1	33	1	41	»	»	»
	Brabant . . . . .	679	951	675	206	8	13	2	32	»	2	»
	Flandre occidentale.	1,103	704	907	308	1	23	10	18	»	»	»
	Flandre orientale . .	780	757	1,351	368	3	9	4	44	6	»	»
	Hainaut . . . . .	695	1,699	904	1,249	24	48	»	131	»	1	»
	Liège . . . . .	331	706	101	804	5	10	»	38	»	»	»
	Limbourg . . . . .	162	193	68	184	»	17	»	53	»	»	»
	Luxembourg . . . . .	86	246	55	188	28	6	»	26	»	»	»
Namur. . . . .	147	454	135	363	4	5	»	73	»	»	»	
	TOTAUX . . . . .	4,428	6,565	4,932	3,864	74	164	17	456	6	3	»
A (annexé à la loi du 22 janvier 1849).		a) 17 b) 1.70	a) 16 b) 2.76	a) 15 b) 5.30	a) 14 b) 9.00	a) 13 b) 13.00	a) 12 b) 20.00	a) 11 b) 27.00	a) 10 b) 36.00	a) 9 b) 49.00	a) 8 b) 67.00	a) 7 b) 89.00
	Anvers. . . . .	10,477	5,363	3,075	2,051	2,087	1,116	887	537	358	197	136
	Brabant . . . . .	14,952	10,255	5,116	4,714	3,966	2,236	1,426	917	558	349	189
	Flandre occidentale.	13,744	3,876	2,404	1,751	1,390	739	579	391	205	117	79
	Flandre orientale	19,248	4,081	2,467	1,814	1,493	952	594	401	275	159	118
	Hainaut . . . . .	24,026	7,158	4,118	4,158	2,819	1,774	879	865	373	245	137
	Liège . . . . .	12,473	4,246	2,850	2,821	2,391	1,530	833	509	340	195	144
	Limbourg . . . . .	3,051	1,097	423	298	372	190	68	45	24	23	13
Luxembourg . . . . .	2,713	656	542	350	459	162	91	56	23	4	7	
Namur. . . . .	5,172	1,486	1,088	762	770	392	267	129	98	33	30	
	TOTAUX . . . . .	105,856	38,218	22,083	18,719	15,747	9,091	5,624	3,830	2,254	1,322	853

(1) Les taux de ces cotisations correspondent respectivement aux trois quarts, à la moitié ou au quart du droit pour l'année.

## DE PATENTE DE L'EXERCICE 1910.

A.

18 juin 1842) et aux rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume (tableau n° 8).

mentionnées aux tableaux n° 1, 2, 4, 5, 6 et 11. (Voir note explicative p. 142).

D'APRÈS : a) LA CLASSE CI-APRÈS						Nombre total des cotisations établies pour l'année.	Nombre de cotisations établies pour			Montant global des droits initiaux.	Montant des droits supplé- mentaires.	Montant total des droits initiaux et des droits supplé- mentaires.
							9 mois (1).	6 mois (1).	3 mois (1).			
a) 6 b) 175.96	a) 5 b) 233.20	a) 4 b) 307.40	a) 3 b) 402.80	a) 2 b) 487.60	a) 1 b) 527.40							
—	—	—	—	—	—	2,304	»	»	»	16,051 05	»	16,051 05
»	»	»	»	»	»	2,568	»	»	»	16,069 60	»	16,069 60
»	»	»	»	»	»	3,076	»	»	»	18,702 64	»	18,702 64
»	»	»	»	»	»	3,322	»	»	»	23,527 23	»	23,527 23
»	»	»	»	»	»	4,751	»	»	»	39,591 53	»	39,591 53
»	»	»	»	»	»	1,995	»	»	»	16,427 88	»	16,427 88
»	»	»	»	»	»	677	»	»	»	7,211 18	»	7,211 18
»	»	»	»	»	»	635	»	»	»	5,948 19	»	5,948 19
»	»	»	»	»	»	1,181	»	»	»	11,699 22	»	11,699 22
»	»	»	»	»	»	20,509	»	»	»	155,228 52	»	155,228 52

a) 6 b) 122.00	a) 5 b) 187.00	a) 4 b) 223.00	a) 3 b) 278.00	a) 2 b) 334.00	a) 1 b) 401.00							
—	—	—	—	—	—							
73	58	27	20	11	31	26,504	605	484	359	254,895 24	14,971 64	269,866 88
160	92	52	49	28	49	45,108	1,374	998	655	458,438 86	41,456 96	499,895 82
43	27	12	8	5	4	25,374	385	373	319	170,289 29	1,637 92	171,927 21
84	55	48	18	15	20	31,842	465	448	267	227,714 22	6,895 08	234,609 30
97	64	41	22	12	25	46,813	921	832	579	350,097 08	20,631 90	370,728 98
116	64	38	19	17	28	28,614	712	532	341	277,497 35	6,933 26	284,430 61
5	1	1	2	1	2	5,616	114	81	70	32,515 97	330 92	32,846 89
9	»	»	»	»	»	5,072	171	103	59	29,856 54	34 78	29,891 32
18	14	5	5	6	5	10,280	188	183	122	76,873 77	1,384 02	78,257 79
605	375	224	143	95	164	225,223	4,935	4,034	2,771	1,878,178 32	94,276 48	1,972,454 80

TABLEAU LITT. C.  
N° 2.

## TARIF B ÉTABLI PAR LA

Sont imposées d'après ce tarif les professions et industries mentionnées

RANG DES COMMUNES.	PROVINCES.	NOMBRE DE COTISATIONS ÉTABLIES POUR L'ANNÉE ET b) LA QUOTITÉ									
		a) 14 b) 3.40	a) 13 b) 5.30	a) 12 b) 10.60	a) 11 b) 20.00	a) 10 b) 27.00	a) 9 b) 38.00	a) 8 b) 51.08	a) 7 b) 73.00	a) 6 b) 100.00	
1 <sup>er</sup> rang.	Anvers . . . . .	4,562	4,669	4,912	4,020	4,701	4,414	703	307	396	
	Brabant . . . . .	2,061	2,435	3 865	3,265	4 570	998	502	309	233	
	Flandre orientale . . . . .	527	1,181	4,849	889	483	329	181	100	37	
	Liège . . . . .	548	4,517	2,430	4,474	706	406	283	197	124	
	TOTAUX . . . . .	4,698	6,802	16,036	9,648	4,460	3,147	1,669	913	790	
2 <sup>me</sup> rang.	Anvers . . . . .	540	4,193	2,360	607	417	438	74	46	22	
	Brabant . . . . .	2,033	4,034	8,270	3,247	4,730	924	455	235	125	
	Flandre occidentale . . . . .	601	4,044	3,929	4,331	506	333	201	144	93	
	Flandre orientale . . . . .	54	233	4,038	478	87	38	25	14	2	
	Hainaut . . . . .	101	261	4,381	269	140	83	39	14	15	
	Liège . . . . .	324	684	4,652	497	317	161	99	34	28	
	Namur . . . . .	89	464	727	228	440	401	65	26	6	
TOTAUX . . . . .	3,742	7,663	49,357	6,357	3,337	4,778	958	513	291		
3 <sup>me</sup> rang.	Anvers . . . . .	484	516	899	295	437	85	57	31	14	
	Brabant . . . . .	249	317	689	329	407	37	16	10	3	
	Flandre occidentale . . . . .	44	433	774	465	63	36	17	8	3	
	Flandre orientale . . . . .	426	485	4,932	347	437	74	42	18	11	
	Hainaut . . . . .	391	652	3,211	1,161	496	250	120	49	48	
TOTAUX . . . . .	994	2,073	7,502	2,297	940	482	252	116	79		

(1) Les taux de ces cotisations correspondent respectivement aux trois quarts, à la moitié ou au quart du droit pour l'année.

## LOI DU 22 JANVIER 1849.

aux tableaux n°s 12, 13 et 14. (Voir note explicative p. 142.)

D'APRÈS : a) LA CLASSE CI-APRÈS.					Nombre total des cotisations établies pour l'année.	Nombre de cotisations établies pour			Montant global des droits initiaux.	Montant des droits supplémentaires.	Montant total des droits initiaux et des droits supplémentaires.
						9 mois (1).	6 mois (1).	3 mois (1).			
a) 5 b) 138.00	a) 4 b) 185.00	a) 3 b) 245.00	a) 2 b) 323.00	a) 1 b) 423.00							
—	—	—	—	—							
180	126	86	47	109	17,232	351	315	498	482,414 18	58,377 23	540,791 41
137	65	52	45	67	15,604	465	352	231	374,805 41	27,960 72	402,766 13
24	17	7	2	6	8,632	136	204	69	136,935 31	2,676 24	139,611 55
63	43	16	19	16	7,842	117	189	80	176,690 93	7,316 82	184,007 75
404	251	161	113	198	49,310	1,069	1,060	578	1,170,845 83	96,331 01	1,267,176 84
a) 5 b) 118.00	a) 4 b) 160.00	a) 3 b) 214.00	a) 2 b) 284.90	a) 1 b) 370.00							
—	—	—	—	—							
23	11	»	4	5	5,440	111	109	70	70,604 62	879 90	71,484 52
111	56	32	12	32	21,346	394	467	318	325 031 38	9,816 37	334,847 75.
58	38	16	20	12	8,326	215	204	80	143,886 76	2 160 42	146,047 18
3	1	2	1	2	1,678	27	45	14	21,856 96	451 70	22,308 66
17	5	»	1	2	2,322	32	41	27	32,517 53	721 12	33,238 65
17	12	5	3	8	3,841	114	71	32	59,408 61	3,105 48	62,514 09
8	6	6	»	1	1,367	27	25	9	27,182 84	419 36	27,602 20
231	129	61	41	62	44,520	1,120	962	550	680,488 70	17,554 35	698,043 05
a) 5 b) 91.00	a) 4 b) 122.00	a) 3 b) 162.00	a) 2 b) 214 00	a) 1 b) 280.00							
—	—	—	—	—							
9	9	1	2	1	2,210	33	34	20	26,437 39	247 09	26,684 48
3	2	»	2	1	1,765	44	44	61	17,763 24	19 44	17,782 68
1	4	»	»	»	1,245	5	24	16	13,400 65	92 13	13,492 78
12	3	»	»	»	3,157	57	35	24	32,605 12	226 09	32,831 21
25	18	7	7	10	6,445	125	126	89	83,024 01	2,877 91	85,901 92
50	36	8	11	12	14 852	264	263	210	173,230 41	3,462 66	176,693 07

**TABLEAU LITT. C.**  
N° 2 (suite).

RANG DES COMMUNES.	PROVINCES.	NOMBRE DE COTISATIONS ÉTABLIES POUR L'ANNÉE ET b) LA QUOTITÉ									
		a) 14 b) 1.70	a) 13 b) 2.76	a) 12 b) 5.30	a) 11 b) 9.00	a) 10 b) 13.00	a) 9 b) 20.00	a) 8 b) 27.00	a) 7 b) 38.00	a) 6 b) 51.00	
4 <sup>me</sup> rang.	Anvers . . . . .	226	288	980	323	191	84	25	13	6	
	Brabant . . . . .	153	335	1,489	352	121	57	22	13	11	
	Flandre occidentale . . . . .	221	490	2,581	398	169	133	69	28	11	
	Flandre orientale . . . . .	105	234	791	120	48	35	18	6	»	
	Hainaut . . . . .	305	287	3,339	591	189	143	77	25	18	
	Liège . . . . .	48	141	410	148	57	42	23	13	7	
	TOTAUX . . . . .	1,038	1,775	9,590	1,932	775	494	234	98	53	
5 <sup>me</sup> rang	Anvers . . . . .	84	424	854	291	109	27	16	12	8	
	Brabant . . . . .	199	667	2,299	516	186	142	89	47	23	
	Flandre occidentale . . . . .	157	354	1,725	279	111	65	51	18	15	
	Flandre orientale . . . . .	269	1,037	5,002	818	334	230	127	56	45	
	Hainaut . . . . .	645	785	7,190	1,333	436	370	226	131	83	
	Liège . . . . .	128	324	1,432	375	163	158	107	41	25	
	Limbourg . . . . .	107	279	816	215	112	107	52	13	10	
	Luxembourg . . . . .	50	101	200	81	62	29	20	29	11	
TOTAUX . . . . .	1,639	3,971	19,518	3,908	1,513	1,128	688	347	220		
6 <sup>me</sup> rang.	Anvers . . . . .	1,554	3,645	11,974	2,460	592	249	195	106	48	
	Brabant . . . . .	1,275	5,022	26,394	3,338	636	505	289	181	143	
	Flandre occidentale . . . . .	1,384	5,229	23,069	4,415	828	629	340	213	127	
	Flandre orientale . . . . .	1,372	5,317	29,374	4,331	1,029	683	339	145	95	
	Hainaut . . . . .	2,719	5,067	40,770	5,244	1,177	1,189	706	506	258	
	Liège . . . . .	1,884	4,684	14,751	3,718	949	728	459	298	120	
	Limbourg . . . . .	477	1,808	7,187	1,236	278	237	114	42	44	
	Luxembourg . . . . .	777	2,283	5,266	1,101	282	201	142	94	80	
Namur . . . . .	917	2,210	12,552	2,119	564	509	356	177	112		
TOTAUX . . . . .	12,359	35,265	171,337	27,962	6,335	4,930	2,940	1,762	1,027		

(1) Les taux de ces cotisations correspondent respectivement aux trois-quarts, à la moitié ou au quart du droit pour l'année.

D'APRÈS : a) LA CLASSE CI-APRÈS.					Nombre total des cotisations établies pour l'année.	Nombre de cotisations établies pour			Montant global des droits initiaux.	Montant des droits supplémentaires.	Montant total des droits initiaux et des droits supplémentaires.
						9 mois ( <sup>1</sup> ).	6 mois ( <sup>1</sup> ).	3 mois ( <sup>1</sup> ).			
a) 5 b) 67.00	a) 4 b) 87.00	a) 3 b) 114.00	a) 2 b) 149.00	a) 1 b) 194.00							
»	4	»	4	»	2,138	38	48	30	15,577 67	20 16	15,597 83
4	3	3	»	3	2,566	24	33	32	18,301 57	182 10	18,483 67
13	7	5	3	»	4,128	97	61	71	30,430 71	142 73	30,573 44
1	»	»	»	4	1,362	33	24	29	9,173 29	138 40	9,311 69
8	4	4	1	2	4,993	127	112	79	36,428 94	41 35	36,470 29
2	4	4	»	»	998	16	19	17	8,016 36	60 70	8,077 06
28	19	15	5	9	16,085	335	297	258	117,828 54	585 44	118,513 98
a) 5 b) 51.00	a) 4 b) 67.00	a) 3 b) 89.00	a) 2 b) 111.00	a) 1 b) 142.00							
2	4	6	»	1	1,838	43	49	30	10,233 70	192 85	10,426 55
11	12	3		4	4,204	59	57	47	25,727 32	1,474 81	27,202 13
7	5	»	1	»	2,788	31	36	42	15,177 45	37 37	15,214 82
40	40	1	»	3	7,942	150	131	102	43,823 27	968 49	44,791 76
48	36	12	5	11	11,311	259	232	147	71,861 59	1,191 43	73,053 02
16	4	5	2	6	2,786	61	59	24	20,337 81	291 52	20,629 33
4	6	8	»	4	1,733	24	28	23	11,932 90	92 32	12,025 22
11	11	2	2	4	613	15	4	9	6,674 36	26 94	6,701 30
109	88	37	16	33	33,215	642	596	424	205,768 40	4,275 73	210,044 13
a) 5 b) 40.00	a) 4 b) 51.00	a) 3 b) 67.00	a) 2 b) 89.00	a) 1 b) 111.00							
34	13	8	6	6	20,890	331	336	190	81,998 06	993 13	82,991 19
55	41	26	13	10	37,928	756	695	431	153,335 04	1,274 32	154,609 36
72	45	31	14	19	36,415	580	537	482	154,872 30	1,161 24	156,033 54
42	10	8	3	6	42,754	651	571	388	168,421 32	1,465 15	169,886 47
125	88	51	30	30	57,960	1,033	980	626	254,255 85	1,987 36	256,243 21
67	43	30	19	6	27,756	612	520	190	124,821 18	761 47	125,582 65
21	16	5	»	6	11,471	260	182	183	47,606 04	22 51	47,628 55
38	19	21	12	12	10,328	325	213	110	47,100 69	1,817 50	48,918 19
55	33	12	11	11	19,638	335	363	220	90,106 76	425 92	90,532 68
509	308	192	108	106	265,140	4,883	4,397	2,820	1,122,517 24	9,198 60	1,131,625 84

## TABLEAU LITT. C.

N° 3.

PROFESSIONS.	DROIT.		Nombre de cotisations.	Valeur locative, ou, se- lon le cas, nombre de cuves, presses, etc., imposées pour l'an- née entière.  Montant des bénéfices ou des rémunérations imposées.	Valeur locative, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc., imposées pour			Montant des droits.
	Base.	Quotité.			9 mois (1).	6 mois (1).	3 mois (1).	
Teinturiers (1).	Cuves.	5.5120	62	300	»	»	»	1,653 50
Presseurs de draps (1)	Presses.	8.48	44	51	»	»	»	432 48
Imprimeurs de toiles (1)	Cylindres ou rouleaux.	16.96	3	6	»	»	»	401 76
Tanneurs, mégissiers, etc. (1)	Fosses ou cuves à tanner.	2.3320	319	509	»	»	»	6,561 93
		2.00		723	»	»	»	
		4.50		1,912	»	10	8	
		1.1660		883	»	»	»	
Exploitants de moulins à farine, à grau, etc.	Valeur locative.	2 %	3,766	2,049,457	40,869	15,003	10,773	41,355 94
Exploitants de moulins à broyer ou à moudre le blé sarrasin.	Id.	4 %	16	4,491	»	»	»	179 64
Sociétés par actions, anonymes, en commandite par actions, à responsabilité limitée, etc., sou- mises à la loi belge et imposées d'après leurs bénéficiaires au taux de . . . . .	Bénéfices annuels.	2 %	1,976	310,450,319 30	»	»	»	6,209,006 28
		Id.	1 %	281	109,137,788 43	»	»	»
Sociétés étrangères par actions ayant des établissements en Belgique.	Id.	2 %	309	32,267,490 78	»	»	»	645,349 81
Assureurs belges et assureurs étrangers autres que les sociétés par actions.	Id.	2 %	124	688,099 45	»	»	»	13,761 96
Administrateurs, commissaires, etc., des sociétés par actions .	Traitements, prélèvements et autres émoluments.	2 %	13,854	47,420,275 19	»	»	»	948,403 67
TOTAL . . . . .								8,938,184 79

(1) Outre ce droit spécial calculé à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles, de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct établi d'après le nombre d'ouvriers, Tarif A.

Détail, par province, de la valeur locative, des bénéfices ou, selon le cas, du nombre de cuves, presses, etc.									TITRE
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	DE PERCEPTION.
7	21	64	187	1	8	11	»	1	
1	7	1	18	2	22	»	»	»	
»	44	»	2	»	»	»	»	»	Tableau n° 1, 1 <sup>re</sup> section, n°s 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et article 5 de la loi du 6 avril 1823.
13	91	88	163	110	24	18	»	2	
»	90	5	8	267	137	10	»	186	
105	11	65	3	361	884	33	364	78	
92	72	43	39	31	32	8	503	63	
247,581 50	325,134 »	323,023 »	391,253 50	210,132 »	194,364	149,692 »	124,471 »	83,806 »	
»	»	53	4,252 50	»	»	»	»	185 50	Tableau n° 3, § 1 <sup>er</sup> , de la loi du 21 mai 1819 et article 6 de la loi du 6 avril 1823.
3,067,933 16	126,183,439 46	30,376,018 38	16,372,566 24	36,606,103 85	38,879,660 43	2,196,810 09	1,186,848 80	7,776,916 69	
15,273,384 60	78,682,921 05	437,076 28	186,081 64	3,539,861 26	9,868,760 01	»	12,519 01	1,135,184 38	Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, article 3 de la loi du 22 janvier 1849, article 12 de la loi du 5 juillet 1871, articles 2 et 3 de la loi du 24 mars 1873, article 1 <sup>er</sup> de la loi du 18 mars 1874, article 2 de la loi du 28 décembre 1904, articles 2 et 9 de la loi du 29 mars 1906, et article 3 de la loi du 24 décembre 1906.
10,522,202 34	6,996,112 92	1,530,588 77	531,048 34	3,007,246 54	6,085,748 80	»	»	3,894,543 07	
19,179 81	506,273 26	132,656 54	14,235 28	»	7,279 55	»	329 80	8,145 21	
8,231,775 04	20,447,364 59	807,733 83	3,039,639 63	5,740,294 29	6,380,522 30	499,940 27	147,889 80	2,125,115 44	

## TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

*Bateliers. — Passeurs d'eau. —*

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION.	QUOTITÉ DU DROIT.	a) Nombre de tonneaux. b) Prix de fermage ou d'adjudication. c) Nombre de commis- voyageurs.	MONTANT du droit en principal.
<i>Bateliers.</i> (Navires et bateaux employés à la navigation intérieure.) . . . . .	0.06 par tonneau.	a. { pour 12 mois : 2,728,911 pour 6 mois (1) : 223,118 }	170,428 20
<i>Passeurs d'eau.</i> (Bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.) . . . . .	0.50 par 100 francs.	b. 32,898	164 42
<i>Voyageurs de commerce étrangers.</i> . . . .	16.67 par voyageur de commerce.	c. 200	3,334 »
TOTAL . . . . fr.			173,926 62

(1) Le taux des cotisations pour six mois correspond à la moitié du droit pour l'année.

## Voyageurs de commerce étrangers.

Détail, par province, des chiffres figurant dans la 3 <sup>e</sup> colonne.									TITRE
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	DE PERCEPTION.
1,073,200	44,885	122,336	388,830	633,509	136,875	164,141	»	165,135	Article premier de la loi du 29 décembre 1899.
79,809	67	8,016	43,955	68,085	4,077	8,553	»	10,536	
3,220	910	1,115	9,738	100	12,694	286	»	4,835	Article 4, n° 3, de la loi du 19 novembre 1842, modifié par la loi du 28 décembre 1858.
80	41	7	»	26	27	17	1	1	Droit fixé par des traités de commerce. (20 francs additionnels compris.)

TABLEAU LITT. C.  
N° 4.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs

ESPECE DE DIVERTISSEMENT.	DRÔIT.		PRODUIT BRUT des représentations. — Nombre de représentations, concerts, bals, souscriptions, soirées, etc.	MONTANT du droit en principal.		
	Base.	Quotité.				
Divertissements quelconques dans les salles de spectacle.	Sans abonnement . . .	Produit brut.	0.8334 %	3,211,842 30	26 766 78	
	Abonnement courant . . .	Id.	0.5556	2,447,707 30	13,599 17	
	Concerts, bals, etc. . . .	Id.	0.8334	23,114 30	192 59	
Concerts, bals, spectacles d'amateurs, etc., dans les salles ordinaires de concert ou de danse.	Par souscription dans les communes de	1 <sup>er</sup> rang . . . .	Souscriptions.	0.3180	550	222 24
		2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs. . .	»	»	335	
	Sans souscription préalable dans les communes de	4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> rangs.	Souscriptions.	0.1413	»	»
			12.3677	2	»	»
		1 <sup>er</sup> rang . . . .	Représentations.	4.4170	1	5,337 28
				3 5336	9	
		2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs. . .	Représentations.	2.2085	2,389	5,626 15
				7.0672	43	
				3 9753	104	
				3.1803	300	
1 9435	2,035					
14.1845	2					
4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> rangs.	Représentations.	8.8340	2	16,317 09		
		5.3004	6			
		3.0919	86			
		2.4735	1,213			
		1.5901	8,162			
A REPORTER . . . . .				68,061 30		

## de spectacles, jeux et amusements.

Détail, par province, du produit brut des représentations ou du nombre des représentations, spectacles, etc.									TITRE
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	DE PERCEPTION.
225,611 30	246,750 <sup>820</sup>	37,910	82 380	84,030	303,395	»	9,115	1,845	Tableau n° 15, § 1 <sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1849, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.
1,034,475 30	600,000	72,020	231,030	94,686	318,166	»	»	77,310	
»	43,761	2,564	4,000	1,683	200	»	906 30	»	
»	»	»	550	»	»	»	»	»	
»	»	»	335	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	2	»	»	»	»	»	»	»	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	
9	»	»	»	»	»	»	»	»	
1,116	1,039	»	178	»	36	»	»	»	Tableau n° 15, § 2 de la loi du 21 mai 1849, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.
»	»	42	»	1	»	»	»	»	
3	»	91	10	»	»	»	»	»	
»	279	2	4	13	1	»	»	1	
842	986	65	56	31	55	»	»	»	
»	1	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	1	»	»	»	»	»	»	
»	3	3	»	»	»	»	»	»	
11	40	15	23	8	7	6	2	4	
64	155	93	67	202	464	75	64	29	
1,540	2,099	221	570	1,743	1,633	173	81	102	

## TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

ESPÈCE DE DIVERTISSEMENT.	DROIT.		PRODUIT BRUT des représentations.  Nombre de représentations, concerts, bals, souscriptions, soirées, etc.	MONTANT du droit en principal.		
	Base.	Quotité.				
REPORT . . . . .				68,061 30		
Entrepreneurs de spectacles et d'expositions publiques <i>ailleurs</i> que dans les salles de spectacle mais dans des locaux ou lieux où	il y a des places pour s'asseoir dans les communes de	1 <sup>er</sup> rang . . . . .	Vingtaines de places par soirée.	0.8834	50	33,988 »
			0.5300	775		
			0.3534	1,302		
		2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs	Vingtaines de places par soirée.	0.2120	7,297	
				1.2368	24	
				0.4417	259	
	4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> rangs.	Vingtaines de places par soirée.	0.2650	509	10,067 91	
			0.1767	3,586		
			1.5018	2		
			0.6184	3		
			0.3534	545		
			0.2120	400		
	il n'y a pas de places pour s'asseoir dans les communes de	1 <sup>er</sup> rang . . . . .	Jour ou soirée.	0.8834	152	981 62
				0.5300	1,599	
		2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs	Jour ou soirée.	3.1803	372	2,084 51
				1.2368	12	
				0.7951	65	
				0.4770	1,751	
6.1838				20		
2.4735				1		
4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> rangs.		Jour ou soirée.	1.5901	9	1,082 88	
			0.8834	56		
			0.6184	143		
			0.3534	2,274		
TOTAL . . . . .				121,049 55		

Détail, par province, du produit brut des représentations ou du nombre des représentations, spectacles, etc.									TITRE
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	DE PERCEPTION.
»	50	»	»	»	»	»	»	»	
28	722	»	»	»	25	»	»	»	
10	1,292	»	»	»	»	»	»	»	
2,842	3,466	»	131	»	858	»	»	»	
»	24	»	»	»	»	»	»	»	
60	34	130	»	15	»	»	»	20	
5	418	57	4	25	»	»	»	»	
621	1,310	422	50	841	205	»	»	137	
»	»	»	2	»	»	»	»	»	
»	»	1	1	»	»	»	1	»	
17	35	35	2	6	186	3	261	»	
14	43	141	23	51	41	15	32	40	
535	1,735	863	484	1,205	658	106	178	290	
»	10	»	142	»	»	»	»	»	
446	436	»	305	»	412	»	»	»	
»	200	172	»	»	»	»	»	»	
»	12	»	»	»	»	»	»	»	
»	60	»	»	»	5	»	»	»	
187	994	169	30	249	90	»	»	32	
»	20	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	1	»	»	
»	»	1	»	»	»	8	»	»	
»	16	9	5	8	7	»	»	11	
1	»	18	1	22	15	16	»	70	
142	127	110	116	686	420	123	98	452	

Tableau n° 15, § 3, de la loi du 21 mai 1849 combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1822.

**RÉCAPITULATION.**

Tableau litt. C	}	N° 1. } Marchands ambulants, rémouleurs, etc. . . . fr. 155,228 52	
		N° 1. } Fabricants, distillateurs, exploitants de moulins autres que ceux à farine (tableau n° 4), marchands détaillants, intendants, employés, etc. . . . . 1,972,454 80	
			1 <sup>er</sup> rang . . . 1,267,176 84
			2 <sup>me</sup> — . . . 698,043 05
		N° 2. Artisans, aubergistes, négociants, etc.	3 <sup>me</sup> — . . . 176,695 07
			4 <sup>me</sup> — . . . 118,513 98
			5 <sup>me</sup> — . . . 210,044 15
			6 <sup>me</sup> — . . . 1,151,625 84
		N° 3. } a) Moulins à farine, à gruau; sociétés anonymes et en commandite par actions, assureurs, admi- nistrateurs de sociétés anonymes, industriels passibles d'un droit spécial du chef de cuves, presses, cylindres, fosses . . . . . 8,958,184 79	
		N° 3. } b) Bateliers; voyageurs de commerce . . . . . 175,926 62	
		N° 4. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, concerts, redoutes, bals parés, masqués, etc. . . . 121,049 55	
			TOTAL. . . . . fr. 14,982,941 19
		A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions . . . . . 1,817 84	
	TOTAL égal aux rôles. . . . . fr. 14,984,159 05		
	Centimes additionnels au profit du Trésor. . . . . 2,996,945 10		
	TOTAL du droit au profit du Trésor. . . . . fr. 17,981,702 15		

**NOTE EXPLICATIVE**

*sur le développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1910.*

(Loi du 21 avril 1810, décret du 6 mai 1811, lois des 27 décembre 1822  
et 6 septembre 1895.)

---

L'une de ces redevances est fixe; l'autre proportionnelle. La première, basée sur la superficie comprise dans le périmètre de la concession, est réglée à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde qui, aux termes de la loi de 1810, ne peut excéder le taux de 5 % du produit net de l'exploitation calculé d'après la totalité des extractions, a été établie, à partir de 1823, à 2 1/2 % de ce produit.

Les redevances fixe et proportionnelle sur les mines sont dues par les propriétaires, possesseurs ou usufruitiers.

Les exploitants ont la faculté de se libérer de la redevance proportionnelle par voie d'abonnement.

Les redevances sur les mines sont indépendantes de la contribution foncière assise sur le terrain occupé par l'exploitation.

Ces redevances sont passibles de 25 centimes additionnels au profit de l'État.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

*Réclamations.* — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

---

## TABLEAU LITT. D.

## DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1910.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).					
				Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe . . . . .	10 f. » par kilomètre carré.	2,287,261	22,872 60	929.130	574.791	281.430	131.470	410 440
	proportionnelle.	2 1/2 % du produit net des exploitations.	27,231,300	684,282 50	17,639,850	8,243,950	»	»	1,367,500
TOTAL . . . . .				704,155 10					
25 centimes additionnels au profit de l'État . . . .				176,037 96					
TOTAL des redevances au profit de l'État . . . .				880,193 06					

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les quatre autres provinces.

**NOTE EXPLICATIVE**

*concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1910.*

( Loi du tarif du 26 août 1892. )

---

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

---

## TABLEAU LITT. E.

## RÉSUMÉ

du poids et de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges ou nationalisées exportées pendant l'année 1910, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	POIDS.	VALEURS.	DROITS DE DOUANE PERÇUS.		Observations.
			PROVINCES.	MONTANT.	
	Kilog.	Francs.		Fr. C <sup>s</sup>	
<i>Importations</i> (mise en consommation).	26,699,536,098	4,264,960,692	Anvers . . . . .	21,577,275 50	
			Brabant . . . . .	21,482,467 32	
			Flandre occidentale.	4,025,182 70	
			Flandre orientale .	4,588,295 81	
			Hainaut . . . . .	3,135,485 09	
			Liège . . . . .	8,149,862 63	
			Limbourg . . . . .	1,680,426 37	
			Luxembourg . . . .	1,725,334 48	
			Namur . . . . .	1,011,904 22	
			TOTAL . . . . .	a) 67,376,434 42	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits les états du développement du commerce des importations, pages 32 à 293 du Tableau général du commerce extérieur de la Belgique de 1910.
<i>Exportations</i> (marchandises belges ou nationalisées).	19,103,282,825	3,407 428,320		b) »	b) L'exportation est libre de tous droits.
<i>Transit</i> . . . . .	5,537,897,317	2,287,211,884		c) »	c) Le transit est libre de tous droits.

## RÉPARTITION DES DROITS.

Droits perçus au profit de l'État . . . . .	fr. 64,060,344 60
Droits attribués au fonds communal. (Loi du 18 juillet 1860.) . . . . .	1,666,128 52
Droits attribués au fonds spécial des communes. (Loi du 19 août 1889.) . . . . .	1,649,761 »
<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>fr. 67,376,434 42</b>

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

## État comparatif des droits de douane perçus en 1909 et en 1910.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1910.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1910.
	en 1909.	en 1910.	En plus.	En moins	
	francs.	francs.	francs.	francs.	
Droits d'entrée	60,990,545	67,376,434	6,385,889	»	<p>L'augmentation porte principalement :</p> <p>Sur les eaux-de-vie logées autrement qu'en bouteilles . . . . . fr. 997,374</p> <p>— grains : avoine . . . . . 675,222</p> <p>— métaux communs. Fer et acier. Fonte brute. . . . . 419,384</p> <p>— mercerie et quincaillerie autres que les allumettes et les ustensiles et objets de ménage en fonte, en fer ou en acier émaillés . . . . . 364,615</p> <p>— fruits. Citrons, limons et oranges. . . . . 330,536</p> <p>— tissus de soie non dénommés . . . . . 292,317</p> <p>— meubles . . . . . 223,974</p> <p>— caoutchouc ouvré . . . . . 204,500</p> <p>— bières logées autrement qu'en bouteilles . . . . . 167,418</p> <p>— conserves au sucre. . . . . 146,209</p> <p>— tissus de laine. Draps, casimirs et tissus similaires. . . . . 137,973</p> <p>— voitures automobiles. Parties . . . . . 130,949</p> <p>— machines et mécaniques non dénommées, en fonte . . . . . 126,800</p> <p>— machines et mécaniques non dénommées, en fer ou en acier . . . . . 125,934</p> <p>— habillements, lingerie et confections. Vêtements pour femmes . . . . . 120,282</p> <p>— tissus de coton unis, croisés et coutils pesant 3 kilos et plus les 100 mètres carrés teints . . . . . 119,475</p> <p>— liqueurs en bouteilles . . . . . 111,590</p> <p>— tissus de coton mélangés de soie le coton dominant en poids . . . . . 96,823</p> <p>— fruits. — Raisins secs autres que les raisins de Corinthe. . . . . 94,636</p> <p>— papiers non dénommés . . . . . 94,082</p> <p>— habillements, lingerie et confections. Objets confectionnés en tout ou en partie non dénommés . . . . . 92,760</p> <p>— ouvrages en peaux ou en pelleteries. Chaussures . . . . . 81,180</p> <p>— fruit Raisins secs et corinthe . . . . . 80,144</p> <p>— fromages autres que les fromages communs, mous et blancs . . . . . 74,508</p> <p>— tissus de coton. Tulles et dentelles . . . . . 70,985</p> <p>— parfumeries alcooliques . . . . . 68,896</p> <p>— tissus de laine. Tapis et tapisseries . . . . . 66,137</p> <p>— ouvrages en peaux ou en pelleteries. Maroquinerie . . . . . 62,652</p> <p>— métaux communs. Fer et acier. Autres ouvrages. Tubes et tuyaux taraudés, emboutis, chauffrés, cuivrés, étamés, nickelés, plombés, zingués (galvanisés) ou ouvrés de toute autre manière. . . . . 62,283</p> <p>— produits typographiques non dénommés. . . . . 60,366</p> <p>Par contre, il y a diminution :</p> <p>Sur les tissus de laine pesant moins de 200 grammes par mètre carré, autres que ceux mélangés de soie, la laine dominant en poids . . . . . 154,440</p> <p>— métaux communs. Fer et acier. Acier fondu dégrossi. Brames et blooms. . . . . 108,526</p> <p>— tabacs non fabriqués, non écôtés . . . . . 88,240</p> <p>— métaux communs. Plomb ouvré . . . . . 84,237</p> <p>— fruits. Autres fruits frais en emballages autres que caissettes, boîtes, bocaux, paniers, etc., d'un poids de 3 kilos ou moins . . . . . 73,114</p> <p>— animaux vivants. — Espèce bovine. Taureaux . . . . . 59,698</p> <p>— métaux communs. Cuivre battu, étiré ou laminé . . . . . 55,302</p> <p>— perches et pièces de bois en grume ou non scié ayant moins de 0<sup>m</sup>75 de circonférence au gros bout . . . . . 43,220</p> <p>— bois de construction autres que de chêne ou de noyer en grume ou non sciés . . . . . 41,664</p>

## NOTE EXPLICATIVE

*concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1910.*

Des droits d'accise sont établis sur les produits suivants :

*Vins étrangers. — Vins mousseux fabriqués dans le pays. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières et vinaigres. — Acide acétique. — Sucres. — Glucoses. — Maltose et sirops. — Sucre interverti. — Tabacs. — Margarine et autres beurres artificiels.*

Ces droits sont réglés par diverses lois dont on va présenter une analyse.

### VINS ÉTRANGERS.

(Lois des 12 mai 1849, 30 juillet 1889, 30 décembre 1896, 19 mai 1898, 31 décembre 1900, 22 décembre 1903 et 28 décembre 1904 et arrêté royal du 15 octobre 1903.)

Les droits d'accise sur les vins importés de l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins en bouteilles . . . . .	60 francs l'hectolitre.
— importés autrement qu'en bouteilles.	20 — —

Ces droits s'appliquent exclusivement au produit de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisins frais.

Les vins contenant 24 % d'alcool ou plus sont considérés comme LIQUEURS.

Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de fr. 3.50 par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.

Sont imposés comme VINS EN BOUTEILLES, quel que soit le mode de logement, les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, de même que ceux qui ont subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux.

Le moût de vin (jus de raisin non fermenté) stérilisé, sans alcool et logé en bouteilles, n'est passible que du droit d'accise de 20 francs l'hectolitre afférent aux vins importés autrement qu'en bouteilles, à condition, pour l'importateur, de produire les justifications et de se conformer aux mesures jugées nécessaires par le Ministre des Finances pour empêcher la fraude.

Le négociant en gros obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de neuf mois pour le paiement des droits d'accise sur les vins importés de

l'étranger à sa consignation, lorsque la quantité s'élève à 4 hectolitres au moins. Ce crédit est réduit à trois mois pour les vins sortant d'un entrepôt public ou particulier.

Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont eu lieu.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité de 1 hectolitre au *minimum*.

Les enlèvements de l'entrepôt pour la consommation ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 1 hectolitre.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 1 hectolitre pour les vins en cercles et à 25 bouteilles pour les vins en bouteilles.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt. La proportion de lie pour laquelle il est permis d'accorder la remise de l'accise ne peut dépasser 10 litres par hectolitre pour tous les vins importés en cercles, sur lie.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

---

## VINS MOUSSEUX FABRIQUÉS DANS LE PAYS.

(Loi du 30 décembre 1896.)

Les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre.

---

## VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1885 et arrêtés royaux des 8 juin 1885 et 22 juillet 1897.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Ce droit est provisoirement fixé à 25 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à fr. 4.60 par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempé et à la macération des fruits.

Le droit est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés ci-dessus. Ceux-ci doivent avoir la même contenance; la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

---

### EAUX-DE-VIE INDIGENES.

(Lois des 15 avril, 17 juin 1896, 28 juillet, 27 décembre 1902, 18 février 1903, 26 et 28 décembre 1904, 25 septembre et 24 décembre 1906, 30 décembre 1908 et 29 décembre 1909 et arrêtés royaux des 15 juin, 2, 3, 4, 5 et 6 novembre 1896, 23 mars 1899, 18 février, 16 mai 1903 et 26 juillet 1907).

Le droit d'accise est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou d'alcools, à raison de 150 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

La constatation des quantités produites s'opère au moyen de vaisseaux-mesureurs installés dans des locaux spéciaux.

Une réduction d'impôt de 8 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés, est accordée à titre personnel aux distillateurs agricoles établis à la date du 28 juillet 1902 et dont l'usine a été en activité pendant trois mois au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1901.

La réduction d'impôt est de 10 centimes si la production totale de l'usine ne dépasse pas 600 hectolitres du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année.

Si le distillateur produit de la levure pour la vente, la réduction est diminuée d'un tiers.

Les articles 6 à 12 de la loi du 15 avril 1896 modifiés par l'article premier de la loi du 28 juillet 1902, les arrêtés royaux des 3, 4, 5 novembre 1896 et 23 mars 1899 et l'instruction du 7 août 1902 déterminent les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la réduction dont il s'agit.

Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage. Le Gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

La rectification des flegmes ou des alcools n'est passible d'aucun droit d'accise. Aucune usine de rectification ne peut être établie que dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement ou dans les localités agréées par le Gouvernement.

Il n'est perçu aucun droit d'accise sur la production des liqueurs, lorsqu'elles sont préparées exclusivement au moyen d'alcools et de sucres ou de parfums extraits de substances ne pouvant produire d'alcool.

Ne sont pas non plus soumis à l'accise, les industriels qui se bornent à extraire, par distillation, les parfums soit des plantes, soit des fraises, des framboises ou des groseilles. Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les travaux de ces industriels sont soumis. La fabrication, l'importation, le transport, la vente ainsi que la détention pour la vente des liqueurs dites *absinthes* sont interdits.

Le distillateur est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première mise en trempe ou en macération des matières, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances et se rapportant à une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Tout distillateur est admis à produire de la levure ou du levain pour les besoins de sa fabrication.

Le distillateur de céréales est en outre autorisé à fabriquer de la levure destinée à la vente; quant à la production de levure dans les distilleries où l'on fait usage de matières premières autres que les céréales, elle doit être autorisée par le Gouvernement.

Les distillateurs producteurs de levure ou de levain sont tenus de se soumettre aux mesures de surveillance déterminées par le Ministre des Finances.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux; il lui est accordé décharge du droit pour la quantité d'eau-de-vie prise en charge en vertu de la déclaration de travail et qui n'a pas été produite.

Le distillateur peut également obtenir décharge du droit pour les quantités d'eau-de-vie correspondant d'après la déclaration de travail, à des matières fermentées dont la perte est régulièrement constatée par les employés.

La décharge n'est accordée que lorsque la perte résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le distillateur n'obtient la décharge que s'il a fait immédiatement, au receveur des accises du ressort, la déclaration écrite de l'interruption des travaux ou de la perte des matières fermentées.

La déclaration de travail donne ouverture au droit.

Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de trois mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois.

Le distillateur industriel, le rectificateur, le négociant en gros, le liquoriste ainsi que le fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur obtiennent, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils ont accepté la transcription, à charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

La caution n'est exigée ni du distillateur agricole qui jouit de la réduction prévue par l'article 6 de la loi ni de tout autre distillateur qui ne produit que des flegmes et n'est pas outillé pour la rectification de ses produits, pourvu qu'en déposant chez le receveur leur déclaration de travail, ils lui remettent une déclaration d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur par laquelle ceux-ci se portent caution envers le Trésor et s'engagent à rectifier dans leur usine les flegmes auxquels se rapporte la déclaration de travail ainsi qu'à prendre les droits en charge à leur compte.

L'apurement du compte de crédit du distillateur industriel a lieu :

- A.* Par paiement des termes à leur échéance;
- B.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;
- C.* Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un rectificateur ou d'un distillateur industriel dont l'usine est établie dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 15 avril 1896;
- D.* Par exportation avec décharge de l'accise;
- E.* Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- F.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels;
- G.* Par décharge pour interruption des travaux;
- H.* Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de l'une des réductions prévues à l'article 6 de la loi, a lieu :

- A.* Par paiement des termes à leur échéance;
- B.* Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur;
- C.* Par exportation avec décharge de l'accise;
- D.* Par dépôt des flegmes en entrepôt public, régime fictif;
- E.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes destinés à des usages industriels;
- F.* Par décharge pour interruption des travaux;
- G.* Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de la réduction prévue à l'article 7 de la loi, ne peut avoir lieu que par les modes établis aux litt. *A*, *F* et *G* ci-dessus.

L'apurement du compte de crédit du rectificateur a lieu :

- A.* Par paiement des termes à leur échéance;
- B.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;
- C.* Par exportation des eaux-de-vie avec décharge de l'accise;
- D.* Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- E.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels.

L'apurement du compte de crédit du négociant en gros, du liquoriste ou du fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur a lieu

- 1° En ce qui concerne les négociants en gros :
  - A.* Par paiement des termes à leur échéance ;
  - B.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;

2° En ce qui concerne les liquoristes et les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur :

A. Par paiement des termes à leur échéance;

B. Par exportation, avec décharge de l'accise, des liqueurs ainsi que des liqueurs fines ou des eaux de senteur.

Pour l'apurement des comptes de crédit par exportation, par dépôt en entrepôt public, ou par dépôt en entrepôt public, régime fictif, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

Toutefois, il est accordé, en compensation du déchet résultant de la rectification, une décharge supplémentaire de l'accise sur les alcools et les eaux-de-vie rectifiés lorsqu'ils sont exportés ou qu'ils sont dénaturés pour des usages industriels avec exemption totale des droits.

Cette décharge supplémentaire est fixée à :

2 %, pour les alcools rectifiés titrant 90 degrés ou plus de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade et à

1 1/2 %, pour les eaux-de-vie ou alcools rectifiés titrant de 40 à 90 degrés exclusivement, à la température de 15 degrés.

Elle est calculée sur les quantités *déclarées* si celles-ci sont égales ou inférieures aux quantités constatées par les agents vérificateurs, ou sur les quantités *constatées* si celles-ci sont inférieures aux quantités déclarées : le tout ramené à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

L'apurement des comptes de crédit par transcription, exportation, dépôt en entrepôt public ou dépôt en entrepôt public, régime fictif, ne peut avoir lieu que par quantité d'au moins 2 hectolitres, marquant 50 degrés, à la température de 15 degrés.

## BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 21 août 1846, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 décembre 1862, 20 août 1885, 13 août 1887, 20 mai 1898, 31 décembre 1900 et 30 décembre 1904 et arrêté royal du 9 avril 1901. Arrêté royal du 26 décembre 1903, renfermant les dispositions coordonnées restant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1904, des lois et arrêtés précités.)

### BIÈRES.

Le droit d'accise sur la fabrication des bières, qu'elles soient destinées à la consommation ou à être converties en vinaigre est fixé à 10 centimes par kilogramme de farine déclaré.

Le rendement légal par kilogramme de farine déclaré est fixé à 25 litres de moût à la densité d'un degré à la température de 17 1/2 degrés du thermomètre centigrade.

Sur ce rendement légal il est accordé une tolérance de 2 1/2 litres.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts

aux brasseurs, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de bière. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cercles et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles ou en cruchons.

#### VINAIGRES.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1<sup>re</sup> classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2<sup>me</sup> classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3<sup>me</sup> classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>me</sup> classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance de tous les vaisseaux sans distinction servant à la préparation ou à l'acidification des matières à convertir en vinaigre; une réduction de 18 % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3<sup>me</sup> classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3<sup>me</sup> classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Il en est de même des fabricants de vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise, est fixé à 40 hectolitres. La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Le brasseur et le vinaigrier obtiennent, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour l'apurement de leur compte. Ce terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les ampliations des déclarations de travail du brasseur ou les documents de prise en charge du vinaigrier ont été délivrés.

L'apurement des comptes ouverts aux brasseurs et vinaigriers a lieu :

1° Par paiement des termes à leur échéance;

- 2° Par livraison dans la même province de bières et de vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par exportation avec décharge de l'accise;
- 4° Pour les vinaigriers seulement, par dépôt du vinaigre en entrepôt public.

## ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêtés royaux des 18 août 1887 et 14 mars 1903.)

Le droit d'accise sur l'acide acétique fabriqué dans le pays est prélevé sur les quantités produites d'acide acétique monohydraté à raison de fr. 0.95 par kilogramme.

Le poids de l'acide acétique monohydraté est déterminé d'après le volume et la densité de l'acide acétique liquide à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique, déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent, ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations sur le compte de crédit à terme donnent ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient pour le paiement de l'accise, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois prenant cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible;
- c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

Dans les cas prévus aux litt. b et c ci-dessus, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à

60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. c. d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

---

## SUCRES.

(Lois des 21 août 1903 et 26 décembre 1904 et arrêtés royaux des 21 août 1903 et 8 février 1905.)

Le droit d'accise sur les sucres fabriqués dans le pays et destinés à la consommation intérieure est établi sur le poids net et fixé ainsi qu'il suit :

a) Sucres bruts ou raffinés de toute espèce provenant de la canne ou de la betterave soit directement, soit par transformation de produits intermédiaires, 20 francs les 100 kilogrammes;

b) Sirops de raffinage, 10 francs les 100 kilogrammes.

Pour assurer la perception des droits d'accise, les travaux dans les fabriques et les raffineries de sucre sont soumis à la surveillance permanente des agents de l'administration qui constatent, conformément aux dispositions de la loi, les quantités de sucre réellement produites.

La perception de l'accise sur la base du rendement réel est contrôlée par la prise en charge préalable. Cette prise en charge est calculée à raison de 1,750 grammes par hectolitre de jus à 1 degré de densité sur la base des constatations les plus élevées inscrites au registre prescrit par la loi.

L'exportation des sucres et des sirops s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Elle ne peut avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes s'il s'agit de sucre brut ou de sucres dits « poudres blanches de fabrique », et à 100 kilogrammes s'il s'agit de sucres raffinés.

Pour être admis à l'exportation, les sucres et les sirops doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux.

Il peut être accordé décharge partielle ou totale des droits d'accise, en cas d'exportation, sur le sucre incorporé dans les chocolats, pralines, dragées, biscuits ou autres produits sucrés.

Sont exemptées du droit d'accise, les mélasses impropres à la consommation humaine provenant de la fabrication ou du raffinage.

Décharge partielle ou totale des droits d'accise peut être accordée :

a) Pour les sucres employés à la fabrication de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de biscuits, de lait condensé et de farine lactée;

b) Moyennant dénaturation préalable, pour les sucres ou sirops de raffinage destinés soit à des usages industriels, soit à l'alimentation du bétail.

Les fabricants de sucre sont autorisés, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, à extraire le sucre par des procédés spéciaux (osmose, séparation, etc), des sirops ou mélasses provenant de leur fabrication ou de celle de tiers.

Il est accordé, moyennant caution suffisante, un crédit de deux mois pour le paiement de l'accise :

- a. Aux fabricants de sucre;
- b. Aux raffineurs de sucre;
- c. Aux fabricants admis à exporter des produits sucrés avec décharge de l'accise.

Le terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge au compte de crédit ont été délivrés.

Le compte est débité des quantités de sucre provenant de l'entrepôt public, ainsi que des quantités de sucres ou de sirops provenant des fabriques ou des raffineries.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Le compte est déchargé par paiement de l'accise à l'échéance. Toutefois, le compte ouvert à un fabricant de produits sucrés peut, en outre, être déchargé par exportation des produits sucrés avec décharge de l'accise sur le sucre y incorporé.

---

## GLUCOSES.

(Lois du 19 mai 1898 et arrêtés royaux des 26, 27, 28 et 29 juillet 1898, 21 janvier, 22 avril 1899, 8 octobre 1900, 22 août 1905 et 11 novembre 1909.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses au moyen de féculs de grains ou d'autres matières similaires, est fixé à 40 centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à la densité de 1 degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température de 17 1/2 degrés du thermomètre centigrade.

Il est accordé une déduction en compensation du déchet résultant de l'épuration des jus saturés et de la perte provenant de la fabrication. Cette déduction est fixée à 10 % de la quantité de jus que le fabricant déclare vouloir produire.

Le fabricant obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de travail ont été délivrées.

L'apurement du compte de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes au comptant ou à leur échéance;
- b. Par décharge totale ou partielle de l'accise pour les glucoses destinées à des usages industriels;

- c. Par exportation avec décharge de l'accise;
- d. Par dépôt en entrepôt public avec décharge de l'accise;
- e. Par décharge de l'accise pour interruption des travaux;
- f. Par décharge de l'accise pour redressement d'erreurs reconnues.

Pour l'apurement du compte de crédit par exportation ou par dépôt en entrepôt public, la décharge de l'accise est calculée à raison de 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses. Le minimum des quantités admises à l'exportation ou au dépôt en entrepôt, avec décharge de l'accise, est fixé à 200 kilogrammes de glucoses à 40° Beaumé de qualité marchande et exemptes de tout mélange frauduleux.

Décharge totale ou partielle de l'accise peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les glucoses destinées exclusivement à des usages industriels non alimentaires. Le Gouvernement détermine le montant de cette décharge d'après la nature de l'industrie.

---

## MALTOSE ET SIROPS.

(Loi du 19 mai 1898.)

La fabrication des sirops extraits, après cuisson, de pommes, de poires ou de betteraves est exempte de tout droit d'accise.

La fabrication du maltose ainsi que des sirops autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, est soumise à un droit d'accise de 40 centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à 1 degré de densité, à la température de 17 1/2 degrés centigrades.

---

## SUCRE INTERVERTI.

(Loi du 19 mai 1898 et arrêté royal du 8 décembre 1903.)

La fabrication du sucre interverti au moyen de sucre saccharose peut être autorisée dans les fabriques soumises au régime de la loi du 19 mai 1898; elle n'est pas assujettie au droit d'accise fixé par l'article 1<sup>er</sup> de cette loi.

Décharge partielle de l'accise est accordée pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti à la condition que le sucre employé consiste soit en sucre brut de betterave indigène d'une richesse absolue au polarimètre de 88 % au moins, soit en sucre dit poudre blanche de fabrique, soit en sucre raffiné, y compris les cassonades ou vergeoises.

Le taux de la décharge est de 5 francs par 100 kilogrammes de sucre utilisé.

Il est accordé une décharge de 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans le sucre interverti exporté.

Le minimum de la quantité admise à l'exportation est fixé à 200 kilogrammes de sucre interverti à 38 degrés de l'aréomètre Beaumé de qualité marchande et exempt de tout mélange frauduleux.

### TABACS.

(Lois des 17 avril 1896, 28 décembre 1897 et 31 décembre 1900 et arrêtés royaux des 13 juillet 1896, 5, 6, 8, 9 et 10 juin 1897 et 8 octobre 1900.)

Sont assujettis à un droit d'accise de 15 francs par 100 kilogrammes, quelles que soient leur espèce et leur qualité :

- 1° Les tabacs étrangers non fabriqués;
- 2° Les tabacs indigènes séchés, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

Le droit d'accise est acquitté :

- 1° Pour les tabacs étrangers non fabriqués, par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces droits;
- 2° Pour les tabacs indigènes séchés :
  - a. Par l'acheteur au moment de leur sortie des dépôts du planteur;
  - b. Par le planteur, s'il est lui-même fabricant, au moment de leur mise en fabrication.

Toutefois le paiement immédiat de l'accise n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés :

- a. Sur le compte d'entrepôt fictif ou d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant;
- b. Sur le compte de crédit-à-terme d'un fabricant.

Les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de trois mois pour le paiement de l'accise. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

Les comptes sont débités des droits afférents aux quantités provenant :

- a. D'importations directes;
- b. Des entrepôts;
- c. Des dépôts des planteurs.

L'apurement des comptes de crédit à terme des fabricants a lieu :

- a. Par paiement à l'échéance du terme;
- b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise, en cas d'apurement du compte par exportation, a lieu à raison de 15 francs par 100 kilogrammes indistinctement pour le tabac non fabriqué indigène ou étranger et pour le tabac fabriqué.

L'exportation des tabacs avec déchargé de l'accise ne peut avoir lieu en quantité inférieure à :

8	kilogrammes	pour les cigares et cigarettes;
25	—	pour les autres tabacs fabriqués;
100	—	pour les tabacs indigènes non fabriqués.

---

### MARGARINE ET AUTRES BEURRES ARTIFICIELS.

(Loi du 12 juillet 1895 et arrêté royal du 5 août 1895.)

Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes.

Au moins 10 jours avant de commencer ses opérations, le fabricant remet au bureau du receveur des accises du ressort, une déclaration de travail pour une série non-interrompue de 10 jours au moins et de 60 jours au plus.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte une fabrication de 5,000 kilogrammes au moins de margarine ou d'autres beurres artificiels par période de 10 jours.

Le fabricant peut obtenir, sous caution suffisante, un crédit de deux mois pour le payement de l'accise. Le terme de crédit court à partir du dernier jour du mois pendant lequel la déclaration de prise en charge a été faite.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par payement des termes à leur échéance;
- b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise à l'exportation, fixée à 5 francs par 100 kilogrammes de margarine ou d'autres beurres artificiels, est imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La quantité exportée sous le couvert d'un même permis ne peut être inférieure à 200 kilogrammes.

---

TABLEAU LITT. F.



**DÉVELOPPEMENT**

*des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1910*



TABLEAU LITT. F.

## Développement des recouvrements sur les

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT								
				1 <sup>o</sup> d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 <sup>o</sup> de la fabrica- tion indigène; 3 <sup>o</sup> de sortie du dépôt du planteur.	1 <sup>o</sup> de transcrip- tion; 2 <sup>o</sup> de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes);		DES DROITS réalisés sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.					
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.						
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.					
VINS ÉTRANGERS . . . . .	L. du 30 déc. 1896.	Hect.	20	Voir N. B. colonne observations.		8,795,648 57	»	»	»	(2)					
	L. du 19 mai 1898	»	»	1 <sup>o</sup> 438,737 97	»										
	L. du 31 déc 1900.	Id.	60	»	»						3,447,167 53	»	»	»	308,759 71
	L. du 22 déc 1903. L. du 28 déc 1904. A. R. du 15 octobre 1905.	Id. au-dessus de 15°.	3 50	»	»						290,771 79	»	»	»	»
TOTAL . . . . .						12,533,557 89									
VINS MOUSSEUX . . . . .	L. du 30 déc. 1896.	Hect.	40	hect. lit.	»	(1 bis) 16,158 40	»	»	»	»					
VINS DE FRUITS SÈCS . . . . .	L. du 18 juin 1885.	102 kil. de fruits secs employés.	23	»	»	3,556	»	»	»	»					
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES . . . . .	L. du 15 avril 1896	Hectolitres des quantités produites de figanes ou alcools.	140	hect. lit.	»	4,583,577	»	»	»	(3)					
	L. du 17 juin 1896.		»	»	»	»	»	»	»						
	L. du 28 juil. 1902		142	»	»	»	14,743,441	»	»		8,710 46	30,365,801 07			
	L. du 27 déc. 1902. L. du 18 févr. 1903. L. des 26 et 28 déc. 1904. L. du 25 sept 1906.		150	»	»	»	700,132,313	1 <sup>o</sup> 10,934,324 2 <sup>o</sup> 44,694	»		»	»			
Droits fraudés . . . . .						57 67									
TOTAL . . . . .						109,408,847 98									
BIÈRES.	Droits de fabrication . . . . . Droits fraudés . . . . .	L. du 20 août 1885 L. du 30 déc. 1901.	Poids de la farine employée.	0 10	kil.	205,422,098	»	»	»	»	(3)				
												20,342,209 80	2,126 30	1,047,176 66	
TOTAL . . . . .											20,344,336 70				
VINAIGRES DE BIÈRE . . . . . (1 <sup>re</sup> classe.)	L. du 2 août 1892. L. du 20 août 1886.	Hect.	3 60	hect. lit.	»	2,870.32	1 <sup>o</sup> 115	»	»	»	3,904 »				

## droits d'accise de l'exercice 1910.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 <sup>e</sup> . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 <sup>re</sup> année de recouvrement ; B. De la 2 <sup>e</sup> année de recouvrement ; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 15.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,		portés en reprise indéfinie. 18.			
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
12,842,347 60	12,819,675 61	7,965 51	314,706 48	»	»	»	12,842,347 60	A. 12,813,497 84 B. 6,171 80 C. 12,819,675 61	N. B. — La différence entre les sommes figurant dans la colonne 7 et celles obtenues en appliquant aux nombres figurant dans la colonne 5 la quotité du droit (col. 4) provient — si elle n'est pas spécialement expliquée — du jeu des fractions.  (1) Trop perçu fr. 489. 20.  (bis) Trop perçu fr. 21. 16.
16,158 40	16,158 40	»	»	»	»	»	16,158 40	A. 16,158 40 B. » C. 16,158 40	(2) Différence de fr. 555. 20 entre les sommes renseignées dans la colonne 15 du tableau formé pour l'exercice 1909 et la colonne 11 du présent tableau. Elle provient d'une erreur de comptabilité.
817 88	817 88	»	»	»	»	»	817 88	A. 817 88 B. » C. 817 88	
139,980,389 51	<sup>(4)</sup> 52,304,846 36	53,773,616 94	33,879,404 05	»	13,781 70	8,710 46	139,980,389 51	A. 52,062,547 28 B. 242,234 58 C. 52,304,781 86	(3) Différence de fr. 191.05 entre les sommes renseignées dans la colonne 15 du tableau formé pour l'exercice 1909 et la colonne 11 du présent tableau. Elle provient d'une erreur de comptabilité.  (4) La différence de fr. 64.50 entre les sommes figurant dans les colonnes 15 et 20 provient d'une perception de droits sur des manquants constatés en 1909 sur des alcools exportés avec décharge. — La somme de fr. 64.50 aurait donc dû figurer dans la comptabilité de 1909.
21,591,513 36	<sup>(5)</sup> 20,471,939 49	31,499 61	1,087,734 26	»	340 »	»	21,591,513 36	A. 20,471,931 49 B. 20 » C. 20,471,971 49	(5) Différence de 2168 francs entre les sommes renseignées dans la colonne 15 du tableau formé pour l'exercice 1909 et la colonne 11 du présent état. — Elle provient d'une erreur de comptabilité.
14,651 12	12,293 12	»	2,358 »	»	»	»	14,651 12	A. 12,293 12 B. » C. 12,293 12	(6) Différence de 32 francs entre les colonnes 15 et 20 résultant d'une perception sur les sucres figurant par erreur dans les bières.
							A reporter . fr.	85,323,698 36	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles		MONTANT	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
				des droits et provenant			DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échés après le 31 décembre de l'année précédente.
				1 <sup>er</sup> d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 <sup>o</sup> de la fabrica- tion indigène; 3 <sup>o</sup> de sortie du dépôt du pisoteur.	1 <sup>er</sup> de transcrip- tion; 2 <sup>o</sup> de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).				mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
de	de	des	des	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.								
1.	2.	3.	4.								
VINAIGRES autres que de bière (5 <sup>e</sup> classe).	L. du 2 août 1822 L. du 20 août 1885 A. R. du 26 décem- bre 1905.	Hect.	fr c. 3 28	hect. lit. 2 <sup>o</sup> 9,470.03	»	fr. c. 31,061 71	»	»	»	12,102 29	
ACIDE ACÉTIQUE . . . . .	L. du 11 juin 1887. A. R. du 18 août 1887. A. R. du 14 mars 1905.	Kil.	0 95	Kil. 2 <sup>o</sup> 4,782,636.5	»	1,693,522 31	»	»	»	109,440 16	
SUCRES ET SIROPS de raffi- nage. . . . .	L. du 21 août 1905 L. du 26 déc. 1904 A. R. des 21 août 1905 et 8 fév. 1905.	100 kil.	20 »	Kil. 2 <sup>o</sup> 401,441 499.9	»	20,228,239 93	»	»	33,584 96	3,425,102 70 <sup>(1)</sup>	
Surtaxe. . . . .		Id.	40 »	2 <sup>o</sup> 2,740.514	»	274,051 40					
TOTAL. . . . .						23,335 14					90,828,626 47
GLUCOSES . . . . .	L. du 19 mai 1898	Hectolitre de jus.	0 40	hect. lit. 2 <sup>o</sup> 3,023 916.2	»	1,209,566 48	»	»	»	346,843 80	
MARGARINE. { Droits de fabrication . . . . .	L. du 12 juil. 1895. A. R. du 5 août 1895	100 kil.	5 »	Kil. 2 <sup>o</sup> 9,824 229.4	»	491,211 47	»	»	»	37 213 60	
{ Droits fraudés . . . . .						75 »					
TOTAL. . . . .						491,286 47					
TABACS INDIGÈNES. . . . .	L. du 17 avril 1896. A. R. des 6, 8, 9 et 10 juin 1897 et 8 octobre 1900.	Id.	15 »	Kil. 3 <sup>o</sup> 7,974.499	2 <sup>o</sup> 43,349	1,197,722 75	»	»	»	22 009 20	
TABACS ÉTRANGERS non fa- briqués.	Id.	Id.	15 »	Kil. 4 <sup>o</sup> 9,451,444.8	»	1,417,614 94	»	»	»	20,734 11	

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 1 <sup>re</sup> . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 <sup>re</sup> année de recouvrement; B. De la 2 <sup>e</sup> année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TRIMES échéant après le 31 décembre. 15.	TRIMES ÉCUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.		à recouvrer sur les débiteurs. 17.			
43,164 »	33,071 13	990 58	7,102 29	»	»	»	Report . fr. 43,164 »	83,325,698 36 A. 33,071 13 B. » C. 35,071 13	
1,802,962 47	121,764 24	1,561,567 85	119,630 38	»	»	»	1,802,962 47	A. 121,764 24 B. » C. 121,764 24	
23,984,613 87	( <sup>2</sup> ) 19,391,009 67	552,125 06	4,004,894 18	»	3,384 96	»	23,984,613 87	A. 18,819,570 87 B. 574,406 80 C. 19,393,977 67	( <sup>1</sup> ) Différence en plus de 1,160 francs avec la colonne 15 du tableau formé pour l'exercice 1909. Elle provient d'une erreur de comptabilité. ( <sup>2</sup> ) Différence de 32 francs entre les sommes des colonnes 13 et 20. (Voir rubrique bières.) La somme dépasse en outre de 30,390 francs celle renseignée dans les comptes de gestion. Postérieurement à la formation de ces comptes, on a reconnu que des recettes sur les sucres avaient par erreur été enregistrées parmi celles des glucoses. L'erreur ayant été rectifiée, il a fallu d'un autre côté diminuer de 30,390 francs les recettes sur les glucoses.
1,556,410 28	1,013,081 99	174,134 63	369,193 66	»	»	»	1,556,410 28	A. 1,013,081 99 B. » C. 1,013,081 99	
528,500 07	459,369 92	23,948 60	45,181 55	»	»	»	528,500 07	A. 459,369 92 B. » C. 459,369 92	
1,219,731 95	1,194,279 50	180 »	25,272 45	»	»	»	1,219,731 95	A. 1,194,279 50 B. » C. 1,194,279 50	
1,438,349 05	( <sup>3</sup> ) 1,419,441 89	»	18,907 16	»	»	»	1,438,349 05	A. 1,419,446 89 B. » C. 1,419,446 89	( <sup>3</sup> ) Différence de 8 francs entre les colonnes 13 et 20 résultant d'un trop peu perçu de 1909 pour lequel il y a eu forcément une recette en 1910.
							Total . fr.	108,962,689 70	

*Répartition des droits d'accise de l'exercice 1910.*

BRANCHE DE REVENU.	Montant des droits perçus.	Part attribuée au fonds communal		Droits perçus au profit de l'État.
		de l'année 1910.	de l'année 1911.	
Vins étrangers . . . . . fr.	12,519,675 61	4,379,724 92	2,162 23	8,137,789 46
Vins mousseux . . . . .	16,158 40	»	»	16,158 40
Vins de fruits secs . . . . .	817 88	»	»	817 88
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	52,304,781 86	12,665,582 87	»	39,639,198 99
Bières. . . . .	20,471,971 49	7,165,183 02	7 »	13,306,781 47
Vinaigres de bière . . . . .	12,293 12	4,302 59	»	7,990 53
Vinaigres autres que de bières. . . . .	35,071 13	12,274 89	»	22,796 24
Acide acétique . . . . .	121,764 24	42 617 48	»	79,146 76
Sucres et sirops de raffinage . . . . .	19,393,977 67	6,576,213 30	201,042 38	12,616,721 99
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	1,013,081 99	»	»	1,013,081 99
Margarine . . . . .	459,369 92	»	»	459,369 92
Tabacs étrangers. . . . .	1,419,446 89	»	»	1,419,446 89
Tabacs indigènes. . . . .	1,194,279 50	»	»	1,194,279 50
		30,845,898 37	203,211 61	
<b>TOTAUX . . . . fr.</b>	<b>108,962,689 70</b>	<b>31,049,109 98</b>		<b>77,913,579 72</b>

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

---

### DÉVELOPPEMENTS,

*par province, 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1910.*

---

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1° des quantités ou capacités  
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>VINS ÉTRANGERS.</b>					
1° Quantités	à 20 francs l'hectolitre (1) . . . . . (hect)	99,543.58	127,269.63	30,030.99	29,253.96
	à 60 — . . . . . ( id. )	4,244.304	32,168.951	2,150.294	1,889.761
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		2,348,934 04	4,564,194 18	753,175 29	758,747 81

<b>VINS MOUSSEUX.</b>					
1° Quantités à 40 francs l'hectolitre . . . . . (hect.)		354,911.00	48,520.00	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr		14,217 58	1,940 82	»	»

<b>EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.</b>					
1° Quantités	de flegmes ou alcools à 50 degrés de l'alcoomètre Gay Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, à 150 francs l'hectolitre. . . . . (hect)	181,083.876	154,648.809	72,487.300	41,735.329
	Id. à 142 francs l'hectolitre . . . . . ( id. )	2,664.643	2,059.432	»	»
	Id. à 140 — . . . . . ( id. )	»	»	315.506	4,268 071
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		11,590,258 72	6,220,551 23	8,777,615 47	5,940,237 36

<b>BIÈRES.</b>					
1° Quantités de kilogrammes de farine versés à 10 centimes . (kil.)		25,582.539	61,487.512	30,446.624	35,267.132
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		2,544,000 11	6,098,708 75	3,038,248 80	3,516,916 33

<b>VINAIGRES.</b>					
1° Quantités	de bières déclarées pour être converties en vinaigres à fr. 3.60 l'hectolitre . . . . . (hect.)	»	»	1,266.00	1,604.32
	d'hectolitres de capacité des cuves jumelles à fr. 3.28. . . . . ( id. )	»	6,632.57	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		»	25,764 26	4,557 60	7,735 52

*passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2<sup>o</sup> des recettes effectuées sur l'exercice 1910.*

Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
401.932 05	35.168 62	1.393 38	3.837 22	41.328 83	439.757 96	(1) Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15° de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de 3,50 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.
12.195 406	2.940 845	59 136	170 951	4.633 443	57.452 791	
2.753.119 69	897.759 38	31.616 60	88.004 23	324.124 39	42.519.675 61	

»	»	»	»	»	403.431 00
»	»	»	»	»	16.158 40

209.353 689	2.387 879	47.995 298	155 587	10.282 546	700.132 313
»	3.845 702	3.910 856	»	2.262 808	14.743 441
»	»	»	»	»	4.583 577
12.711.933 35	1.249.229 33	3.968.290 24	73.740 60	1.772.916 86	52.304.781 86

35.670 099	5.334 237	3.909 826	2.113 800	5.610 329	205.422 098
3.577.400 40	533.334 80	390.897 50	211.380 »	561.084 80	20.471.971 49

»	»	»	»	»	2.870 32
»	2.837 46	»	»	»	9.470 03
»	9.306 87	»	»	»	47.364 25

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>ACIDE ACÉTIQUE.</b>				
1° Quantités de kilogrammes d'acide monohydraté à fr. 0.95 . . . . . (kil.)	»	870,489.7	»	912,466.8
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	»	1,744.29	»	120,019.95
<b>SUCRES DE CANNE ET DE BETTERAVE ET SIROPS.</b>				
1° Quantités { à 20 francs les 100 kilogrammes (sucres) . . (kil.)	24,785,253.4	37,156,904. »	342,400. »	2,958,756. »
{ à 10 francs les 100 kilogrammes (sirops) . . ( id. )	2,426,426. »	140,147 »	»	173,938. »
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	4,847,026.02	7,386,208.55	62,615.20	606,236.40
<b>GLUCOSES.</b>				
1° Quantités à fr. 0.40 par hectolitre de jus saccharifié et saturé (hect.)	407,610. »	667,057.5	»	1,949,248.70
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	155,219.38	262,256.40	»	595,606.21
<b>MARGARINE.</b>				
1° Quantités à 5 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	6,855,186 »	2,452,318. »	»	110,281.4
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	327,682.05	110,868.20	»	361.72
<b>TABACS ÉTRANGERS.</b>				
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	4,751,234.8	1,884,577.4	215,921.2	893,796.6
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	712,635.03	285,584.48	31,314.68	134,078.34
<b>TABACS INDIGÈNES.</b>				
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	6,309. »	399,469. »	5,876,418 »	685,077. »
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	946.35	54,911.85	883,027.95	102,761.53

	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
	»	»	»	»	»	1,782,656.5	
	»	»	»	»	»	121,764.24	
	7,171,068	23,788,933.5	1,123,579.	»	3,814,606.	101,441,199.9	
	»	»	»	»	»	2,740,511.	»
	1,324,142.80	4,212,251.70	162,155.80	»	793,341.20	49,393,977.67	
	»	»	»	»	»	3,023,916.2	
	»	»	»	»	»	1,013,081.99	
	»	»	406,444	»	»	9,824,229.4	
	»	»	20,457.93	»	»	459,369.92	
	217,320.5	751,174.5	578,786.2	110,351.3	47,952.3	9,451,144.8	
	32,604.88	112,674.08	86,813.68	16,552.12	7,192.60	1,419,446.89	
	746,272.	22	»	78,783	192,468	7,984,818.	»
	111,940.87	3.30	»	11,817.45	28,870.20	1,194,279.50	

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1910.*

---

### ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 22 pluviôse an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 1<sup>er</sup> juillet 1869, 24 mars et 17 août 1873, 23 mars 1876, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 30 juillet et 9 août 1889, 30 juillet 1892, 21 juin 1894, 6 septembre 1895, 21 mai 1897, 16 mai 1900, 15 mai 1905, 9 septembre 1908.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la transcription ou dans l'analyse d'un acte ou d'une déclaration de mutation sur un registre à ce destiné.

Sauf les exceptions prévues par la loi, cette formalité n'est donnée que moyennant le paiement préalable d'un impôt.

Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels* suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Le droit fixe — dont le taux varie de 50 centimes à 58 francs — s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Le droit proportionnel — dont la quotité varie de 20 centimes à fr. 6.90 pour 100 francs — est établi, savoir :

1<sup>o</sup> Pour les obligations et libérations de sommes et valeurs et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, ou, plus généralement, pour toutes les mutations entre vifs de biens, sommes ou valeurs ;

2<sup>o</sup> Pour les condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Il est assis sur les valeurs.

L'exigibilité du droit proportionnel est subordonnée à l'existence d'un acte faisant preuve entre les parties de l'existence d'une mutation. Le dit droit est toutefois exigible, lors même que les parties prétendraient qu'il n'existe pas, entre elles, de conventions écrites, pour les mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles : à défaut d'actes, il y est suppléé, à peine d'amende, dans les trois mois des mutations, par des déclarations détaillées et estimatives.

La présentation à la formalité de l'enregistrement est obligatoire dans un délai de rigueur à peine d'amende : 1<sup>o</sup> pour les actes civils publics ; 2<sup>o</sup> pour les actes judiciaires appartenant à la juridiction gracieuse ; 3<sup>o</sup> pour les jugements prononçant une condamnation sur une demande non établie par un

titre enregistré et susceptible de l'être; 4° pour les testaments déposés chez les notaires; 5° pour les actes sous signature privée portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes, qui sont faits sous signature privée ou passés en pays étranger; mais il ne peut en être fait aucun usage, à peine d'amende, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas expressément prévus par la loi même.

Au cours des trente dernières années, la législation de l'enregistrement n'a été l'objet de modifications de quelque importance qu'en ce qui concerne le taux des droits. A côté de la loi du 20 juillet 1879, qui a augmenté ce taux d'une façon générale, il s'en rencontre plusieurs qui ont établi des réductions d'impôt particulières. Ainsi ont été diminués, notamment : 1° les droits d'obligation, de cession et de quittance, lorsqu'il s'agit de prêts et ouvertures de crédit, consentis sans autre garantie que le privilège agricole; 2° les droits dus pour les échanges, lorsque ceux-ci portent sur des biens ruraux non bâtis; 3° les droits dus pour les baux de toute nature; 4° les droits à percevoir sur les actes de prestation de serment; 5° les droits de vente, d'obligation, de quittance afférents aux actes ayant pour objet l'acquisition ou tendant à l'acquisition d'habitations ouvrières; 6° le droit de vente pour les acquisitions de petites propriétés rurales; 7° le droit de vente sur les soultes de partage et les actes équipollents à partage; 8° les droits d'enregistrement en faveur de la navigation maritime et de la navigation intérieure.

## GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 25 novembre 1889; arrêtés royaux du 30 mars 1895 et du 21 octobre 1896.)

Il est perçu des droits de greffe, au profit de l'État, dans les cours et tribunaux et dans les justices de paix.

Ces droits consistent, sous réserve de quelques exemptions :

1° En droits dus par *vacation* pour l'assistance des juges de paix à certains actes ou opérations (tarif : 7 francs);

2° En droits dus pour la *rédaction* et la *transcription* de certains actes (tarif, suivant la nature des actes : de fr. 0.50 à 5 francs);

3° En droits dus pour la *mise au rôle* des causes (tarif, suivant les juridictions : de 2 à 12 francs);

4° En droits dus pour les *expéditions*, copies ou extraits des actes, jugements et arrêts (tarif, en général : de fr. 0.50 à 4 francs)

5° En droits dus pour les *légalisations* d'actes des officiers publics (tarif : 25 centimes);

6° En droits dus pour la *recherche* des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an (tarif : 50 centimes par année de recherche).

Les droits de greffe sont perçus par les receveurs de l'enregistrement.

---

## HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 18 décembre 1851, du 1<sup>er</sup> juillet 1869, du 28 juillet 1879, du 17 juin 1887, du 9 août 1889, du 21 mai 1897, du 27 décembre 1902 et du 9 septembre 1908.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de l'inscription des créances hypothécaires; il s'élève à fr. 1.50 par 1,000 francs du montant de la créance et il est perçu par les conservateurs des hypothèques.

Le second est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de la transcription des actes qui emportent mutation entre vifs de biens immeubles; il s'élève, en règle générale, à fr. 1.25 par 100 francs et il est perçu par les receveurs de l'enregistrement, suivant les bases établies en matière d'enregistrement.

Sont exemptes de tout droit particulier les formalités hypothécaires relatives aux navires et aux bateaux.

---

## SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817, du 17 décembre 1851 et du 28 juillet 1879).

L'impôt sur les *successions* se divise en :

- 1° Droit de *succession* proprement dit;
- 2° Droit de *mutation en ligne directe*;
- 3° Droit de *mutation par décès*;

1° Le droit de *succession* proprement dit est établi sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume, à l'exception : a) de tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe; b) de tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage, ou des descendants de ces enfants; c) de tout ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé, en usufruit ou à titre de pension périodique, si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage, ou leurs descendants, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou rétribution périodique;

2° Le droit de *mutation en ligne directe* est établi sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, sous déduction des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt, lorsque les dits immeubles, rentes et créances sont recueillis ou acquis par le décès d'un habitant du royaume dans les conditions prévues *sub. litteris a, b et c* du numéro précédent ;

3° Le droit de *mutation par décès* est établi sur la valeur, sans distraction des charges, des biens immeubles situés dans le royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

Est réputé habitant du royaume celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

Les droits ainsi établis sont respectivement perçus, d'après les bases indiquées, sur la valeur des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires ont été envoyés en possession provisoire ou définitive, ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux est constatée par des actes.

Est exempt du *droit de succession* tout ce qui est recueilli dans la succession, si la totalité de la valeur de celle-ci, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au delà de fr. 634.92.

Est exempte du droit de *mutation en ligne directe* la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 4,000 francs.

Le taux du droit de *succession* varie entre 5.50 % et 13.80 %, suivant le degré de la parenté des ayants-droit avec le défunt. Il est de 13.80 % pour ce que les héritiers obtiennent au delà de leur part *ab intestat* et pour ce qui est recueilli par des personnes non parentes. Le droit de *mutation en ligne directe* est uniformément de 1.40 %. Quant au droit de *mutation par décès*, il s'élève, en ligne directe, à 1.40 % et, en ligne collatérale ou entre personnes non parentes, à 6.80 %. Tous ces droits sont réduits de moitié pour ce qui n'est recueilli qu'en usufruit.

La perception de l'impôt s'effectue d'après une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la perception et qui doit être déposée soit au bureau du droit de succession, dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile, par les héritiers et les légataires universels, s'il s'agit du droit de *succession* ou du droit de *mutation en ligne directe*, soit au bureau dans le ressort duquel les biens sont situés, par les héritiers, légataires ou donataires d'immeubles sis dans le royaume, s'il s'agit du droit de *mutation par décès*.

Le délai pour le dépôt de la déclaration est : si le décès a lieu en Belgique de six mois ; dans toute autre partie de l'Europe de huit mois ; en Amérique, de douze mois ; en Afrique ou en Asie, de vingt-quatre mois, à dater du jour du décès.

Pendant six semaines à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes sont admises à la rectifier en plus ou en moins par une déclaration supplémentaire.

Afin de réprimer la fraude, la loi établit des pénalités pour le dépôt tardif des déclarations, pour les omissions de biens, pour les insuffisances d'évaluation, pour les fausses déclarations de dettes, etc. De plus, elle autorise l'État à recourir soit à certaines présomptions spécifiées, soit à l'expertise, soit à tous les moyens du droit commun, à l'exception du serment, afin de prouver ces irrégularités.

Il ne peut être fait aucune modération ou restitution des droits, si ce n'est dans le cas où la loi aurait été mal appliquée.

Ils doivent être acquittés dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration.

Toutefois, s'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume, il est sursis, pour ce qui est recueilli en nue-propriété, jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à cette nue-propriété, au paiement des droits de *succession* et de *mutation en ligne directe*, sauf aux intéressés à fournir caution pour le droit dû.

Pour garantir le paiement du droit de *succession* et de *mutation en ligne directe*, le trésor public possède un privilège général sur tous les biens meubles délaissés par le défunt. En outre, tous les immeubles, sis en Belgique, dépendant d'une succession sont légalement hypothéqués, à compter du jour du décès, en vue d'assurer le recouvrement des mêmes droits, ainsi que du droit de *mutation par décès*. Enfin, sans préjudice de ces garanties, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

---

## TIMBRE.

(Lois du 25 mars 1891 (Code du timbre), du 30 mars 1891, du 25 juillet 1893, des 12 avril, 21 et 23 juin 1894, des 11 avril, 6 et 11 septembre 1895, du 5 août 1899, des 10 février et 4 avril 1900; arrêté royal du 26 mars 1891.)

La contribution du timbre est établie sauf un certain nombre d'exceptions prévues par la loi, sur les papiers destinés :

- 1° Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;
- 2° Aux passeports, permis de ports d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;
- 3° Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Le timbre est de *dimension, fixe* ou *proportionnel*.

Le timbre de *dimension*, pour les actes et écritures, est tarifé d'après la dimension du papier.

Il en est de même pour le timbre des affiches.

Le timbre *fixe* est établi d'après la nature de l'écrit.

Le timbre *proportionnel* est gradué en raison des sommes et valeurs, sans égard à la dimension du papier.

Sont assujettis au timbre de *dimension* (taux variant entre fr. 0.50 et fr. 2.60) :

1° Généralement, tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

2° Les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique ;

3° Toutes écritures non rédigées à destination de titre, lorsqu'elles sont produites en justice.

Sont assujettis à un droit de timbre *fixe* :

1° Les warrants et leurs cédules (fr. 0.25) ;

2° Les feuillets des carnets d'actes de protêt (fr. 0.50) ;

3° Les passeports à l'intérieur (2 francs) ;

4° Les passeports à l'étranger (8 francs) ;

5° Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier (35 francs).

Sont assujettis au droit de timbre *proportionnel* (minimum : fr. 0.10) :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers ;

2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les retraites et tous effets négociables ou de commerce ;

3° Les actions de société et les obligations au porteur, y compris : a) les actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateur, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil ; b) les obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales ;

4° Les actes de la nature de ceux désignés ci-avant et les effets publics venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

Le droit de timbre des *affiches* (minimum : fr. 0.05) s'applique aux affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet, aussi bien à celles venant de l'étranger qu'à celles qui sont imprimées dans le royaume.

L'impôt du timbre est perçu par l'un ou par l'autre des modes suivants, selon ce qui est réglé par la loi :

1° Par la vente des papiers timbrés ou de timbres adhésifs ;

2° Par l'accomplissement d'une formalité consistant dans le timbrage, dit timbrage à l'extraordinaire, ou dans le visa pour valoir timbre de papiers fournis par les intéressés ;

3° Par abonnement.

En vue d'assurer la perception des droits, il est établi une pénalité de 25 francs pour chaque écrit sur papier non timbré et toute une série d'obligations sont imposées, à peine d'amendes, tant aux particuliers qu'aux officiers publics et aux autorités judiciaires et administratives.

Dans quelques cas exceptionnels, les droits de timbre perçus sont rem-

boursés soit en numéraire, soit par voie d'échange ou d'imputation. Il en est ainsi, notamment, des droits afférents à certaines formules restées sans emploi ou remplies inutilement et aux papiers défectueux débités par l'administration.

---

## NATURALISATIONS.

(Lois des 15 février 1844, 6 et 7 août 1881.)

Il est perçu un droit spécial d'enregistrement, à l'occasion de la naturalisation accordée par la Législature. Ce droit est de :

- 250 francs pour la naturalisation ordinaire ;
- 500 francs pour la grande naturalisation.

Le second droit est réduit à 250 francs lorsque celui qui en est tenu a payé précédemment le droit pour la naturalisation ordinaire.

Des exemptions sont établies en faveur :

- 1° Des personnes naturalisées pour services éminents rendus à l'État ;
- 2° Des décorés de la croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution ;
- 3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844 ;
- 4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant le 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

Lorsque le droit est exigible, la déclaration d'acceptation de la naturalisation n'est reçue que sur la production de la quittance du droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

---

**DÉVELOPPEMENT**

*des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1910.*

---

TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie.

## Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERCUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	» 60	2,635	1,581 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc. et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	129,705	311,292 »
Loi du 9 septembre 1908, art. 7 . . . . .	2 50	110	275 »
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment . . . . .	2 50	3,952	9,880 »
Id. . . . .	5 »	524	2,620 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 70	7,660	36,002 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	7 »	96,873	188,144 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	12 »	4	48 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1 . . . .	14 »	21	294 »
Lois des 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique et 28 juillet 1879, art. 1 . . . .	14 »	1	14 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 »	116	4,060 »
Droits partiels . . . . .			74 62
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>554,251 62</b>
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	» 60	7,080	4,248 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	80,269	192,645 60
Loi du 9 septembre 1908, art. 7 . . . . .	2 50	5	12 50
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment . . . . .	2 50	9	22 50
Id. . . . .	5 »	1	5 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 70	119	559 30
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	7 »	4,248	29,736 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	12 »	31	372 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1 . . . .	14 »	292	4,088 »
Lois des 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique et 28 juillet 1879, art. 1 . . . .	14 »	112	1,568 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 »	26	910 »
Droits partiels . . . . .			90 76
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>234,257 66</b>

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
321	417	163	173	249	333	212	455	307
15,313	38,060	9,879	11,907	20,318	16,186	3,329	5,689	9,024
6	»	29	7	24	3	36	1	4
466	995	312	458	624	490	128	207	272
61	229	44	40	82	28	6	17	17
745	2,337	1,159	1,363	837	730	88	167	234
3,048	6,932	3,073	3,799	6,123	4,912	565	498	923
»	2	»	1	»	»	1	»	»
»	10	»	»	1	5	»	»	5
»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
19	47	3	13	18	15	»	»	1
549	2,107	364	305	1,534	1,223	165	433	400
10,064	34,414	3,850	5,006	10,312	10,012	1,055	2,236	3,320
3	»	1	»	1	»	»	»	»
2	»	»	4	2	»	1	»	»
»	»	»	1	»	»	»	»	»
18	25	7	4	14	42	»	4	5
581	1,318	363	515	427	624	82	137	201
1	1	1	»	»	28	»	»	»
9	250	»	23	»	10	»	»	»
22	79	»	»	7	»	3	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	21	»	»	»	2	»	»	1

TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	» 60	8,858	5,314 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc. et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	24,325	58,380 »
Loi du 9 septembre 1908, art. 7 . . . . .	2 50	78	195 »
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment . . . . .	2 50	6,277	15,692 50
<i>Id.</i> . . . . .	5 »	362	1,810 »
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 20	4	4 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 70	44,089	207,218 30
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	7 »	22,366	156,362 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	12 »	1,079	12,948 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	7	98 »
Lois des 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	15 »	1	15 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	23 »	6	138 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 »	377	13,195 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	58 »	12	696 »
Droits partiels . . . . .	»	»	84 62
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>472,351 42</b>
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	» 60	43,150	25,890 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc. et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	259,687	623,248 80
Loi du 9 septembre 1908, art. 7 . . . . .	2 50	16	40 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	12 »	753	9,036 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	23 »	1,479	34,017 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 »	2	70 »
Droits partiels . . . . .	»	»	78 03
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>692,379 83</b>

ment (fixes)

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,124	3,338	261	325	2,274	4,011	79	417	329
2,264	8,125	4,724	1,886	4,924	3,088	389	671	1,257
5	2	17	2	44	40	»	40	48
2,824	786	340	341	676	517	140	265	418
40	130	13	64	33	62	1	14	35
»	»	»	1	»	»	»	»	»
11,175	12,304	2,681	3,561	5,629	4,985	732	1,050	1,972
2,910	9,151	976	1,516	3,660	2,699	460	416	578
179	209	159	144	111	157	26	31	63
»	6	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	»	»	»
1	»	1	»	4	»	»	»	»
27	203	13	32	23	41	7	12	19
»	42	»	»	»	»	»	»	»
2,989	11,221	2,909	3,634	7,062	10,464	955	1,093	2,823
33,812	90,265	13,733	16,321	53,400	31,611	4,178	4,012	11,165
6	1	2	2	1	4	»	»	»
413	497	46	73	404	415	23	32	50
257	565	85	125	150	217	13	13	54
»	»	1	»	1	»	»	»	»

**TABLEAU LITT. K.**  
1<sup>re</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERCUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	» 60	61,723	37,033 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc. et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	493,986	1,185,566 40
Loi du 9 septembre 1908, art. 7 . . . . .	2 50	209	522 50
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment . . . . .	2 50	10,238	25,595 »
Id. . . . .	5 »	887	4,435 »
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 20	1	4 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 70	51,868	243,770 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	7 »	53,487	374,409 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	12 »	1,867	22,404 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	320	4,480 »
Lois des 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	113	1,582 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	15 »	1	15 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	23 »	1,485	34,155 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 »	521	18,235 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	58 »	12	696 »
Droits partiels . . . . .			328 03
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>1,953,240 53</b>
<b>DROITS GRADUÉS.</b>			
<b>Protêts et déclarations de refus de payement.</b>			
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 . . . . .	} Effets de moins de 500 francs . . . . .	» 50	19,573 9,786 50
	} — de 500 à 2,000 francs exclusivement . . . . .	1 »	3,018 3,018 »
	} — de 2,000 à 10,000 francs — . . . . .	2 »	667 1,334 »
	} — de 10,000 francs et plus . . . . .	3 »	17 51 »
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>14,189 50</b>

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,983	17,083	3,697	4,442	11,119	13,031	1,411	2,099	3,859
61,453	170,864	29,183	35,320	89,044	60,897	8,951	13,508	24,766
20	3	49	11	40	17	36	11	22
3,292	1,781	632	773	1,302	1,007	269	472	690
71	359	57	405	115	90	7	31	52
»	»	»	1	»	»	»	»	»
11,938	14,666	3,847	4,928	6,480	5,757	820	1,221	2,211
6,539	17,401	4,412	5,830	10,210	5,235	1,107	1,051	1,702
293	409	206	218	215	272	78	63	113
9	266	»	23	1	16	»	»	5
22	79	1	»	7	»	3	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»
258	565	86	125	154	217	13	13	54
48	271	17	45	42	58	7	42	21
»	12	»	»	»	»	»	»	»
11,673	5,323	267	296	489	970	198	40	317
2,125	748	14	19	39	52	6	5	10
350	89	1	4	1	21	1	»	»
15	2	»	»	»	»	»	»	»

**TABEAU LITT. K.**  
1<sup>re</sup> partie (suite).

**Droits d'enregistre**

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huisiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs . . . . .	» 50	388,699	194,349 50 .
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement . . . . .	1 »	54,208	54,208 »
	— de 2,000 à 10,000 francs — . . . . .	2 »	9,778	19,556 »
	— de 10,000 francs et plus . . . . .	3 »	758	2,274 »
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>270,387 50</b>
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15	Effets de moins de 500 francs . . . . .	» 50	408,272	204,136 »
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement . . . . .	1 »	57,226	57,226 »
	— de 2,000 à 10,000 francs — . . . . .	2 »	10,445	20,890 »
	— de 10,000 francs et plus . . . . .	3 »	773	2,325 »
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>284,577 »</b>
<b>DROITS SPÉCIAUX.</b>				
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .		290 »	13	3,770 »
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12 et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .		145 »	8	1,160 »
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires . . . . .	Loi du 7 août 1881, art. 1 . . . . .	250 »	124	31,000 »
Grandes . . . . .		500 »	14	7,000 »
Grandes . . . . .		Id. art. 2 . . . . .	250 »	3
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>38,750 »</b>

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
38,781	119,759	21,382	25,368	88,769	53,882	7,531	10,697	22,530
7,351	24,281	2,580	3,576	7,286	5,210	737	765	2,422
1,880	4,853	441	587	940	663	60	73	281
248	239	30	42	155	37	3	»	4
50,454	125,082	21,649	25,664	89,258	54,852	7,729	10,737	22,847
9,476	25,029	2,594	3,595	7,325	5,262	743	770	2,432
2,430	4,942	442	591	941	684	61	73	281
263	241	30	42	155	37	3	»	4
»	13	»	»	»	»	»	»	»
»	5	»	»	1	»	1	»	1
3	37	4	3	28	19	16	41	3
5	6	»	2	1	»	»	»	»
»	2	»	1	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie.

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4. . . . .	» 20	63,962,720 »	127,925 44
	Id. de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4. . . . .	» 40	8,931,700 »	35,726 80
	à durée illimitée. . . . .	Id. . . . .	» 40	338,860 »	1,355 44
	à vie . . . . .	Id. . . . .	» 40	463,640 »	1,854 56
Ventes	de navires ou bateaux. . . . .	Loi du 9 septembre 1908, art. 2 . . . . .	» 10	3,143,080 »	3,143 08
	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 35	34,900 »	122 13
	publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	17,861,140 »	116 097 41
	publiques de marchandises . . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	371,460 »	15,429 96
	de marchandises neuves. . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	6 50	16,140 »	1,049 10
	publiques de biens meubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	22,087,940 »	596,374 38
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles. d'immeubles . . . . .	Id. . . . . Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70 5 50	2,054,420 » 388,919,220 »	55,469 34 21,390,557 10
Échan- ges	de biens immeubles . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	4,231,000 »	27,521 »
	de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887, art. 1 . . . . .	» 10	1,531,520 »	1,531 52
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	703,080 »	38,669 40
	— de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887, art. 3 . . . . .	1 »	53,580 »	535 80

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,035,720 »	18,088,260 »	15,142,840 »	4,494,100 »	9,837,440 »	5,454,580 »	1,804,400 »	2,071,140 »	4,034,240 »
168,200 »	3,948,540 »	478,500 »	1,583,100 »	2,236,700 »	155,880 »	29,080 »	10,720 »	320,980 »
89,640 »	114,180 »	13,740 »	46,340 »	11,620 »	3,100 »	20,960 »	12,440 »	26,840 »
72,200 »	50,200 »	33,920 »	110,280 »	67,960 »	57,240 »	5,700 »	24,280 »	41,860 »
1,720,080 »	»	108,700 »	449,880 »	841,160 »	12,260 »	»	»	11,000 »
»	12,300 »	22,200 »	»	140 »	»	»	960 »	»
2,351,820 »	2,818,480 »	1,386,440 »	2,210,480 »	2,704,600 »	778,900 »	1,475,000 »	1,529,560 »	2,605,860 »
»	180,260 »	1,120 »	70,660 »	12,420 »	16,960 »	»	277,720 »	12,340 »
»	2,700 »	»	1,720 »	9,960 »	680 »	»	1,080 »	»
1,852,160 »	8,906,900 »	1,784,760 »	2,368,840 »	1,489,360 »	1,309,480 »	1,046,880 »	1,698,460 »	1,631,100 »
91,640 »	1,294,080 »	115,860 »	187,720 »	191,980 »	75,860 »	22,000 »	29,280 »	46,000 »
66,626,880 »	130,118,100 »	33,916,160 »	38,682,640 »	44,645,020 »	46,703,420 »	6,806,100 »	6,842,180 »	14,578,420 »
192,160 »	4,516,200 »	875,000 »	769,620 »	644,240 »	542,760 »	248,400 »	245,420 »	294,780 »
6,160 »	264,200 »	39,560 »	75,520 »	371,720 »	434,260 »	141,580 »	46,700 »	151,820 »
36,040 »	85,300 »	52,320 »	23,980 »	229,360 »	89,500 »	23,860 »	28,160 »	134,560 »
920 »	18,640 »	2,000 »	1,640 »	6,400 »	13,320 »	5,080 »	940 »	4,640 »

**TABEAU LITT. K.**  
2<sup>e</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX D' DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
Cautiounnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 32½	724,720 »	2,355 34		
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>e</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	2,974,600 »	19 334 90		
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans. . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 5. . . . .	» 10	4,917,440 »	4,917 44	
		de 27 ans et plus. . . . .	Id. . . . .	» 20	268 860 »	537 72	
Donations	mo- bilières	en ligne directe	par contrat de mariage.	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5	» 32½	5,908,800 »	19 203 60
		autres . . . . .		Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,207,040 »	33,845 76
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>er</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	256,500 »	4,360 50	
		autres . . . . .	Id. . . . .	3 40	2,088,720 »	77,016 48	
	immo- bilières	en ligne directe . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	25,374,200 »	355,238 80	
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>er</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	213,020 »	7,349 19
	autres . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>er</sup> juillet 1860, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	3,793,060 »	261,721 14		
Obligations, libérations, etc.	Constitution d'hypothèques maritimes ou fluviales . . . . .	Loi du 9 septembre 1908, art. 6 . . . .	» 10	1,978,180 »	1,978 18		
	Prêts sur biens meubles. . . . .	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1	» 30	431,240 »	1,293 72		
	Prêts sur hypothèque maritime ou fluviale . . . . .	Loi du 9 septembre 1908, art. 5 . . . .	» 10	2,149,620 »	2,149 62		
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>e</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	549,100 »	3 569 15		
	Ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale . . . . .	Loi du 9 septembre 1908, art. 4. . . .	» 10	310,460 »	310 46		
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . . . .	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	60,114,380 »	390,743 47		
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . . . .	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	11,116,100 »	83,370 75		
	Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>e</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	210,226,540 »	3,363,171 56		
	Constitutions de rentes, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>e</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	403,940 »	10,906 38		
	Libérations en matière maritime . . . . .	Loi du 9 septembre 1908, art. 5. . . .	» 10	24,400 »	24 40		
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>e</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	56,501,800 »	367,271 70		
	Marchés en matière maritime . . . . .	Loi du 9 septembre 1908, art. 1. . . .	» 10	700,720 »	700 72		
	Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>er</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,111,860 »	15,566 04		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
14,840 »	221,400 »	540 »	20,780 »	55,380 »	12,000 »	38,460 »	266 000 »	95,320 »
498,040 »	1 047,820 »	78,600 »	491,940 »	453,520 »	388,860 »	71,480 »	66,660 »	177,680 »
617,500 »	653,740 »	1,861,920 »	368,080 »	225,180 »	255,600 »	426,960 »	346 800 »	161,660 »
44,440 »	102,460 »	1,220 »	33,260 »	54,380 »	»	2,880 »	30,220 »	»
82,000 »	1,176,360 »	385,160 »	417,340 »	2,114 020 »	1,052,000 »	84,000 »	438,440 »	159,480 »
170,220 »	1,557,500 »	309 940 »	609,120 »	1,443,100 »	501,580 »	95,480 »	100,720 »	419,380 »
16,000 »	151,000 »	3,760 »	180 »	46,500 »	22,000 »	16,000 »	560 »	500 »
156,880 »	1,077,020 »	217,980 »	205,700 »	129,220 »	113,560 »	25,520 »	103,960 »	58,880 »
1,244,220 »	5,213,120 »	1,935,460 »	3,316,080 »	5,228,640 »	4,530,000 »	930,560 »	1 498,380 »	1,477,740 »
15,000 »	74,220 »	»	53,640 »	1,500 »	47,260 »	900 »	20,500 »	»
155,980 »	611,520 »	546,560 »	314,680 »	962,560 »	391,300 »	198,120 »	229,140 »	383,200 »
1,253,800 »	»	145,000 »	147,260 »	285,120 »	21,000 »	»	»	126,000 »
40,000 »	359,620 »	300 »	»	7,060 »	5,500 »	»	»	18,760 »
1,614,660 »	»	79,120 »	130,400 »	134,180 »	47,460 »	»	»	143,800 »
96,460 »	143,700 »	»	30,260 »	134,640 »	114,980 »	»	»	29,060 »
42,740 »	»	256 000 »	»	9,000 »	2,720 »	»	»	»
13,792,580 »	14,801,780 »	4,598,580 »	7,717,220 »	8,453,460 »	6,681,400 »	2,670,820 »	230,200 »	1,168,340 »
1,214,360 »	5,001,140 »	1 508,680 »	1,644,800 »	936,640 »	51 597 500 »	99,760 »	73,740 »	39,480 »
41,241,440 »	96,018,120 »	12,760,160 »	16,565,480 »	28,312,940 »	25,233,020 »	3,941,960 »	4,829,420 »	11,324,000 »
67,240 »	96,760 »	28,380 »	38,040 »	67,280 »	79,880 »	180 »	7,840 »	18,340 »
11,000 »	»	700 »	»	12,700 »	»	»	»	»
7,050,900 »	29,969,340 »	3,128,480 »	2,277,440 »	5,819,380 »	5,493,940 »	773,320 »	411,120 »	1,577,880 »
672,000 »	»	»	»	3,000 »	4,980 »	20,740 »	»	»
27,300 »	965,200 »	16,520 »	11,060 »	27,380 »	7,660 »	2,080 »	24,080 »	30,580 »

**TABLEAU LITT. K.**  
2<sup>e</sup> partie (suite).

**Droits d'enregistrement**

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Autres actes . . . . .	. . . . .	» 65 2 70	703,980 » 189,660 »	4,575 87 5,120 82	
Partages . . . . .	Loi du 15 mai 1905, art. 1 . . . . .	» 25	492,460,740 »	1,231,174 35	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus . . . . .	Loi des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	» 30 41,720 »	125 16	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus . . . . .	Id.	» 30	»	»
	Quittances de sommes prêtées . . . . .	Id.	» 30	»	»
	Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année . . . . .	Id.	» 65	418,280 »	2,718 82
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année . . . . .	Id.	» 65	»	»
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	47,980 »	53 94
	Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 30	100 »	0 30
	Quittances de sommes prêtées . . . . .	Id.	» 30	15,600 »	46 80
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	16,957,600 »	110,224 40
	Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 65	47,460 »	308 49
Petites propriétés rurales — Ventes et adjudications.	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	15,113,020 »	408,051 54	
Petites propriétés rurales — Ventes et adjudications.	Loi du 21 mai 1897, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	2 70	23,950,980 »	646,676 46	
Droits partiels. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	44,421 02	
TOTAL . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	29,887,797 47	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	5,800 »	76,000 »	18,000 »	960 »	357,040 »	»	245,800 »	380 »
»	23,500 »	163,980 »	»	80 »	100 »	»	»	»
60,375,620 »	162,807,310 »	48,271,340 »	63,621,060 »	48,792,180 »	62,045,560 »	13,152,400 »	13,383,180 »	20,019,960 »
»	220 »	33,000 »	»	2,000 »	4,000 »	»	»	2,500 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
8,860 »	203,140 »	43,120 »	48,360 »	29,160 »	8,740 »	14,780 »	51,660 »	10,460 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	500 »	»	»	1,600 »	10,300 »	»	»	5,580 »
»	100 »	»	»	»	»	»	»	»
»	7,360 »	»	»	3,300 »	4,940 »	»	»	»
946,940 »	2,099,780 »	580,340 »	501,320 »	5,299,000 »	3,940,040 »	572,840 »	753,040 »	2,264,300 »
»	»	500 »	»	»	9,500 »	»	4,800 »	32,660 »
1,198,000 »	2,155,580 »	672,840 »	411,900 »	4,836,160 »	3,512,800 »	202,020 »	458,280 »	1,665,440 »
2,325,860 »	4,447,520 »	1,490,560 »	3,728,280 »	1,531,540 »	1,508,760 »	1,905,720 »	4,142,800 »	2,869,940 »

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . . . .	» 20	14,286,620 »	28,573 24
	Id. de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . . . .	» 40	223,180 »	892 72
	à durée illimitée. . . . .	Id. . . . .	» 40	209,120 »	836 48
	à vie . . . . .	Id. . . . .	» 40	62,500 »	250 »
Ventes	de navires ou bateaux . . . . .	Loi du 9 septembre 1908, art. 2. . . . .	» 10	1,437,260 »	1,437 26
	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 35	5,520 »	19 32
	de marchandises, etc. . . . .	Lois des 51 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	19,060 »	123 89
	de marchandises. . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	339,600 »	9,169 20
	de marchandises neuves . . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	6 50	»	»
	cessions, etc., de biens meubles. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	1,335,880 »	36,068 76
	d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	7,156,500 »	393,607 50
Échan- ges	de biens immeubles . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	268,660 »	1,746 29
	de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887, art. 1. . . . .	» 10	54,000 »	54 »
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 7, 5 <sup>o</sup> , 1 <sup>er</sup> juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	27,580 »	1,516 90
	— de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887, art. 5 . . . . .	1 »	1,500 »	15 »

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1.149,300 »	4,943,260 »	1,246,230 »	945,880 »	2,687,180 »	2,086,020 »	128,840 »	529,410 »	570,420 »
4,840 »	129,720 »	24,420 »	23,700 »	3,680 »	17,980 »	2,120 »	1,980 »	14,740 »
53,300 »	22,420 »	15,640 »	37,840 »	52,080 »	7,660 »	1,800 »	11,600 »	6,780 »
9,920 »	180 »	12,080 »	10,120 »	2,100 »	7,800 »	500 »	16,900 »	2,900 »
867,280 »	»	37,200 »	229,460 »	215,440 »	76,480 »	»	»	11,400 »
»	»	»	500 »	»	960 »	»	4,060 »	»
»	»	6,800 »	»	»	12,260 »	»	»	»
4,420 »	64,420 »	920 »	16,180 »	216,740 »	26,160 »	»	500 »	10,260 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
172,760 »	478,220 »	79,200 »	79,280 »	258,620 »	125,980 »	9,560 »	29,640 »	102,620 »
561,860 »	1,783,820 »	2,119,080 »	263,120 »	739,740 »	173,140 »	684,540 »	534,260 »	494,940 »
3,320 »	3,740 »	8,320 »	7,080 »	9,400 »	23,160 »	15,540 »	182,240 »	15,860 »
»	20,700 »	1,560 »	»	2,560 »	14,380 »	1,800 »	13,000 »	»
60 »	700 »	7,180 »	1,900 »	2,700 »	1,200 »	300 »	11,980 »	1,560 »
»	800 »	»	»	»	340 »	»	360 »	»

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DRÔITS perçus.		
Cautiennements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 1/2	8,260 »	26 84		
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>e</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	256,580 »	1,667 77		
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3. . . . .	» 10	409,940 »	409 94	
		de 27 ans et plus . . . . .	Id. . . . .	» 20	32,900 »	65 80	
Donations	mobi- lières	en ligne directe	} par contrat de mariage.	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 1/2	67 000 »	217 75
		autres . . . . .		Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	9,140 »	59 41
	entre collatéraux ou étrang.	} par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	27,200 »	462 40	
			autres . . . . .	Id. . . . .	3 40	44,580 »	1,515 72
	immobi- lières	en ligne directe . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	907,200 »	12,700 80	
		entre collatéraux ou étrang.	} par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	2,500 »	86 25
autres . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90		316 140 »	21,813 66		
Obligations, libérations, etc.	Constitution d'hypothèques maritimes ou fluviales . . . . .	Loi du 9 septembre 1908, art. 6 . . . .	» 10	5,192 000 »	5,192 »		
	Prêts sur biens meubles . . . . .	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 30	11,576,760 »	34 730 28		
	Prêts sur hypothèque maritime ou fluviale	Loi du 9 septembre 1908, art. 5. . . .	0 10	349,340 »	349 34		
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>e</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,336,260 »	28,185 69		
	Ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale . . . . .	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65	888,160 »	5 773 04		
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . . . .	Loi du 9 septembre 1908, art. 4. . . .	» 10	4,570 920 »	4,570 92		
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . . . .	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	135 000 »	1,012 50		
	Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 <sup>e</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,162,620 »	58,276 68		
	Constitutions de rentes, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>e</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	44,760 »	1,208 52		
	Libérations en matière maritime . . . . .	Loi du 9 septembre 1908, art. 5. . . .	0 10	336,460 »	336 46		
	Quittances, libérations, remboursements, etc	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>e</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	789,480 »	5,131 62		
	Marchés en matière maritime . . . . .	Loi du 9 septembre 1908, art. 1. . . .	» 10	4,300 »	4 30		
	Adjudications et marchés entre particuliers.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	» 40	219,940 »	3 079 16		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	8,260 »	»	»	»
11,760 »	165,180 »	24,300 »	2,720 »	22,880 »	5,720 »	»	660 »	23,360 »
15,680 »	94,160 »	16,820 »	76,960 »	32,280 »	163,240 »	1,740 »	4,420 »	4,640 »
9,640 »	8,820 »	13,320 »	»	»	»	»	»	1,120 »
8,000 »	»	50,000 »	9,000 »	»	»	»	»	»
»	6,020 »	2,000 »	»	800 »	220 »	»	100 »	»
5,000 »	»	»	»	20,000 »	2,200 »	»	»	»
1,280 »	9,460 »	80 »	340 »	2,160 »	25,200 »	40 »	360 »	5,660 »
2,400 »	17,260 »	203,880 »	»	674,640 »	3,960 »	360 »	4,700 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2,500 »
36,160 »	104,120 »	44,440 »	21,140 »	49,960 »	24,260 »	4,000 »	18,020 »	14,040 »
3,624,100 »	»	3,200 »	1,503,180 »	35,000 »	26,520 »	»	»	»
403,760 »	10,167,920 »	58,720 »	86,100 »	503,640 »	336,900 »	7,620 »	4,400 »	7,700 »
59,160 »	»	9,000 »	281,180 »	»	»	»	»	»
432,600 »	1,606,480 »	296,780 »	367,300 »	906,520 »	503,100 »	11,100 »	32,460 »	159,920 »
»	833,120 »	6,480 »	10,000 »	21,000 »	14,100 »	»	3,460 »	»
3,348,600 »	»	»	1,101,400 »	7,400 »	81,000 »	»	»	32,520 »
25,000 »	»	»	»	110,000 »	»	»	»	»
264,700 »	2,609,440 »	241,360 »	170,720 »	354,340 »	309,120 »	27,060 »	34,920 »	150,960 »
200 »	33,640 »	5,380 »	»	3,080 »	680 »	»	1,720 »	60 »
336,460 »	»	»	»	»	»	»	»	»
67,420 »	174,720 »	33,640 »	41,900 »	59,620 »	329,880 »	2,840 »	8,960 »	70,500 »
»	»	2,900 »	»	»	1,400 »	»	»	»
29,900 »	133,440 »	13,260 »	980 »	19,300 »	10,120 »	460 »	4,660 »	7,820 »

**TABLEAU LITT. K.**  
2<sup>e</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Autres actes . . . . .	. . . . .	» 65	38,860 »	252 59	
		2 70	7,920 »	213 84	
Partages . . . . .	Loi du 15 mai 1905, art. 1 . . . . .	» 25	13,097,320 »	32,743 30	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus . . . . .	Lois des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	» 30	55,640 »	166 92
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus . . . . .	Id. . . . .	» 30	»	»
	Quittances de sommes prêtées . . . . .	Id. . . . .	» 30	»	»
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année . . . . .	Id. . . . .	» 65	2,492,240 »	16,199 56
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année . . . . .	Id. . . . .	» 65	»	»
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	»	»
	Ouvertures de crédit id. . . . .	Id. . . . .	» 30	»	»
	Quittances de sommes prêtées . . . . .	Id. . . . .	» 30	»	»
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id. . . . .	» 65	45,360 »	294 84
	Ouvertures de crédit id. . . . .	Id. . . . .	» 65	»	»
Ventes et adjudications d'immeubles . . . . .	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	13,780 »	372 06	
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications.	Loi du 21 mai 1897, art. 1. . . . .	2 70	249,860 »	6,738 12	
Droits partiels . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	198 47	
	<b>TOTAL . . . . .</b>	. . . . .	. . . . .	<b>718,367 41</b>	



TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes judiciaires.</i>						
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . . . .	» 20	2,737,500 »	5,315 »	
	id. de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . . . .	» 40	27,940 »	411 76	
	à durée illimitée. . . . .	Id. . . . .	» 40	21,260 »	85 04	
	à vie . . . . .	Id. . . . .	» 40	33,300 »	221 20	
Ventes	de navires ou bateaux . . . . .	Loi du 9 septembre 1908, art. 2. . . . .	» 10	47,260 »	47 26	
	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	» 35	»	»	
	publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	» 65	106,600 »	692 90	
	publiques de marchandises . . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1 <sup>er</sup> , et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	2 70	23,940 »	646 38	
	de marchandises neuves . . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1870, art. 4. . . . .	6 50	5,500 »	357 50	
	publiques de biens meubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	2 70	89,100 »	2,405 70	
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id. . . . .	2 70	8,862,760 »	239,294 52	
	d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	5 50	1,629,640 »	89,630 20	
	Échan- ges	de biens immeubles . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	» 65	1,180 »	7 67
		de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887, art. 1 . . . . .	» 10	»	»
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , 1 <sup>er</sup> juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	5 50	3,700 »	203 50	
	— de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887, art. 3 . . . . .	1 »	»	»	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 5. . . . .	» 32 1/2	»	»	
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	» 65	251,760 »	1,636 44	
	de baux de toute nature	Loi du 6 août 1887, art. 5 . . . . .	» 10	4,680 »	4 68	
	de moins de 27 ans . . . . .	Id. . . . .	» 20	3,900 »	7 80	
	de 27 ans et plus . . . . .					

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
270,420 »	1,365,320 »	199,340 »	97,900 »	271,440 »	409,080 »	13,540 »	30,200 »	100,260 »
»	15,600 »	2,520 »	2,660 »	7,160 »	»	»	»	»
»	9,620 »	»	»	2,500 »	9,140 »	»	»	»
160 »	44,000 »	520 »	5,380 »	5,000 »	»	»	240 »	»
31,000 »	»	»	»	16,260 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
15,260 »	7,220 »	79,360 »	»	2,340 »	»	»	2,420 »	»
7,280 »	3,200 »	3,660 »	»	6,920 »	»	840 »	80 »	1,960 »
»	»	»	»	»	5,500 »	»	»	»
14,760 »	»	48,640 »	»	440 »	22,560 »	200 »	2,500 »	»
1,650,220 »	3,233,860 »	314,420 »	523,340 »	1,259,400 »	1,514,180 »	67,100 »	86,420 »	213,820 »
665,720 »	487,400 »	194,640 »	44,220 »	169,900 »	33,060 »	14,080 »	10,520 »	10,100 »
»	»	»	100 »	1,080 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1,080 »	2,620 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
79,020 »	102,580 »	4,720 »	220 »	20,460 »	32,740 »	»	220 »	11,800 »
880 »	1,520 »	»	280 »	380 »	1,400 »	»	»	220 »
2,160 »	»	»	380 »	160 »	»	»	»	1,200 »

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Donation	mobilières	par contrat de mariage	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 1/2	»	»
		autres . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	50,000	» 325
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	»
	autres . . . . .		Id.	3 40	»	»
	immobilières	en ligne directe . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	800	» 11 20
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	»
autres . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.		6 90	760	» 52 44	
Obligations, libérations, etc.	Prêts sur biens meubles . . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	500	» 1 50
	Prêts sur hypothèque maritime ou fluviale . . .		Loi du 9 septembre 1908, art. 5. . . . .	» 10	920	» 0 92
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	193,700	» 1,259 05
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	19,620	» 127 53
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit.		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	112,760	» 845 70
	Obligations, cessions de créances, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	6,035,840	» 84,501 76
	Condammations à des sommes et valeurs . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	24,039,860	» 156,259 09
	Constitutions de rentes, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	52,020	» 1,404 54
	Quittances, libérations, remboursements, etc. .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	175,220	» 1,138 93
	Adjudications et marchés entre particuliers . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,272,760	» 31,818 64
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 <sup>o</sup> , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	2,371,040	» 64,018 08
	Autres actes . . . . .		. . . . .	» 65	245,780	» 1,597 57
				2 70	4,300	» 116 10
Partages . . . . .		Loi du 15 mai 1905, art. 1 . . . . .	»	1,918,160	» 4,795 40	
Droits partiels . . . . .		. . . . .	. . . . .	. . . . .	280 64	
TOTAL . . . . .					689,421 64	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	50,000	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	340	400	»	60	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	760	»	»	»
»	500	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	920	»	»	»	»
38,720	103,740	»	240	»	1,000	»	»	50,000
19,600	20	»	»	»	»	»	»	»
30,000	46,240	10,000	»	21,720	4,800	»	»	»
950,160	3,043,500	208,600	212,360	410,900	780,500	39,540	30,140	330,140
2,536,140	8,189,960	7,358,140	1,181,760	1,654,400	2,054,260	232,880	94,520	737,800
»	51,920	»	»	»	»	»	»	100
1,000	45,540	7,300	100,380	1,640	2,640	16,140	580	»
853,680	831,440	162,760	99,760	36,220	167,760	18,400	38,640	64,060
702,420	1,039,980	59,620	149,400	185,940	187,360	11,940	7,800	26,580
33,420	189,420	10,140	»	5,840	6,640	320	»	»
»	»	360	»	»	3,560	380	»	»
242,400	160,380	4,048	680	95,340	1,065,500	»	»	349,820

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . . . .	» 20	27,200 »	54 40
	de toute nature de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . . . .	» 40	»	»
	à durée illimitée . . . . .	Id. . . . .	» 40	»	»
	à vie . . . . .	Id. . . . .	» 40	»	»
Ventes	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 35	25,220 »	88 27
	publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	4,774,040 »	31,031 26
	de marchandises neuves . . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	6 50	144,020 »	9,361 30
	publiques de marchandises . . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	61,180 »	1,651 86
	publiques de meubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>er</sup> , 6 <sup>er</sup> et 7 <sup>er</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	9,707,380 »	262,099 26
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id. . . . .	2 70	17,580 »	474 66
Cautiounnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5. . . . .	» 32 <sup>1/2</sup>	45,020 »	146 32
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	7,340 »	47 71
	de baux de } de moins de 27 ans . . . . . toute nature } de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 5 . . . . . Id. . . . .	» 10 » 20	3,260 » »	3 26 »
Obligations, libérations, etc.	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	»	»
	Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	1 40	76,280 »	1,067 92
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	46,680 »	303 42
	Constitutions de rentes, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	»	»
Autres actes . . . . .	. . . . .	. . . . .	» 65	»	»
			2 70	»	»
Partages . . . . .	. . . . .	. . . . .	» 40	80,260 »	80 26
			» 25	113,340 »	283 35
Droits partiels . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	900 72
Total . . . . .					307,593 97

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	900 »	12,700 »	8,420 »	940 »	»	»	4,240 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	13,640 »	»	»	»	10,980 »	»	»	600 »
630,720 »	1,303,520 »	642,660 »	783,600 »	373,540 »	344,220 »	158,640 »	37,260 »	479,880 »
17,640 »	119,980 »	860 »	4,460 »	940 »	140 »	»	»	»
»	2,720 »	1,320 »	24,680 »	11,780 »	600 »	»	15,780 »	4,300 »
1,194,880 »	4,520,860 »	839,660 »	1,119,740 »	414,100 »	802,780 »	124,820 »	91,260 »	599,580 »
»	9,360 »	4,580 »	»	»	3,640 »	»	»	»
»	760 »	»	»	»	41,040 »	»	»	3,220 »
»	960 »	»	»	820 »	4,440 »	»	»	1,120 »
»	»	2,620 »	»	»	640 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	65,840 »	300 »	1,740 »	6,520 »	560 »	»	400 »	920 »
»	9,440 »	9,060 »	22,260 »	1,920 »	»	»	»	4,000 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
30,920 »	»	5,240 »	»	9,240 »	34,860 »	»	»	»
15,480 »	24,720 »	»	»	4,340 »	»	8,740 »	2,080 »	57,980 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . . . .	» 20	81,034,040 »	162,068 08
	Id. de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . . . .	» 40	9,182,820 »	36,731 28
	à durée illimitée. . . . .	Id. . . . .	» 40	569,240 »	2,276 96
	à vie. . . . .	Id. . . . .	» 40	581,440 »	2,325 76
Ventes	de navires ou bateaux. . . . .	Loi du 9 septembre 1908, art. 2 . . . . .	» 40	4,707,860 »	4,707 86
	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 35	65,640 »	229 74
	publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	22,760,840 »	147,945 46
	publiques de marchandises. . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juil- let 1879, art. 1. . . . .	2 70	996,200 »	26,897 40
	de marchandises neuves . . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	6 50	165,660 »	10,767 90
	publiques de biens meubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	31,884,420 »	860,879 34
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id. . . . .	2 70	12,270,640 »	331,307 28
d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	397,703,360 »	21,873,794 80	
Échan- ges	de biens immeubles. . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	4,503,840 »	29,274 96
	de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887, art. 1 . . . . .	» 10	1,585,520 »	1,585 52
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juil- let 1879, art. 1. . . . .	5 50	734,360 »	40,389 80
	— de biens ruraux non bâtis. . . . .	Loi du 17 juin 1887, art. 3 . . . . .	1 »	55,080 »	550 80
Cautonnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5. . . . .	» 32 1/2	778,000 »	2,528 50
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2 8 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	3,490,280 »	22,686 82
	deiaux de } de moins de 27 ans . . . . . toute nature } de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3 . . . . . Id. . . . .	» 10 » 20	5,335,320 » 305,660 »	5,335 32 611 32

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,455,440 »	24,396,840 »	16,589,360 »	5,550,580 »	12,804,480 »	7,950,620 »	1,946,780 »	2,630,780 »	4,709,160 »
173,040 »	4,093,860 »	503,440 »	1,609,460 »	2,247,540 »	173,860 »	31,200 »	12,700 »	335,720 »
142,940 »	146,220 »	29,380 »	84,180 »	66,200 »	19,900 »	22,760 »	24,040 »	33,620 »
82,280 »	94,380 »	46,520 »	125,780 »	75,060 »	63,040 »	6,200 »	41,420 »	44,760 »
2,649,280 »	»	151,140 »	679,340 »	1,082,100 »	123,600 »	»	»	22,400 »
»	25,940 »	22,200 »	500 »	140 »	11,940 »	»	4,320 »	600 »
2,937,800 »	4,129,220 »	2,115,260 »	2,994,080 »	3,080,480 »	1,135,380 »	1,633,640 »	1,589,240 »	3,085,740 »
11,700 »	250,600 »	7,020 »	111,520 »	247,860 »	43,720 »	840 »	294,080 »	28,860 »
17,640 »	122,680 »	860 »	6,180 »	10,900 »	6,320 »	»	1,080 »	»
3,061,800 »	13,427,460 »	2,673,060 »	3,488,580 »	1,903,900 »	2,134,820 »	1,171,900 »	1,792,220 »	2,230,680 »
1,914,620 »	5,015,520 »	514,060 »	790,340 »	1,710,000 »	1,719,660 »	98,660 »	145,340 »	362,440 »
67,651,460 »	132,391,620 »	36,229,880 »	38,939,980 »	45,554,660 »	46,909,620 »	7,504,720 »	7,386,960 »	15,083,460 »
195,480 »	455,360 »	853,320 »	776,800 »	654,720 »	565,920 »	263,940 »	427,660 »	310,640 »
6,160 »	284,900 »	41,120 »	75,520 »	374,280 »	448,640 »	143,380 »	59,700 »	151,820 »
36,100 »	86,000 »	59,500 »	25,880 »	233,140 »	93,320 »	24,160 »	40,140 »	136,120 »
920 »	19,440 »	2,000 »	1,640 »	6,400 »	13,660 »	5,080 »	1,300 »	4,640 »
14,840 »	222,160 »	510 »	20,780 »	55,380 »	61,300 »	38,460 »	266,000 »	98,540 »
588,820 »	1,316,540 »	107,620 »	194,880 »	497,680 »	431,760 »	71,480 »	67,540 »	213,960 »
634,060 »	749,420 »	1,881,360 »	445,320 »	257,840 »	420,880 »	428,700 »	351,220 »	166,520 »
56,240 »	111,280 »	14,540 »	33,640 »	54,540 »	»	2,880 »	30,220 »	2,320 »

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 32 1/2	5,975,800 »	19,421 35
		autres . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,266,180 »	34,230 17
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	283,700 »	4,822 90
		autres . . . . .	Id.	3 40	2,133,300 »	72,532 20
	immo- bilières	en ligne directe . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	26,282 200 »	367,980 80
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	215,520 »	7,455 44
	autres . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	4,109,960 »	283,587 24	
Obligations, libérations, etc.	Constitution d'hypothèques maritimes ou fluviales . . . . .		Loi du 9 septembre 1908, art. 6 . . . .	» 10	7,170,180 »	7,170 18
	Prêts sur biens meubles . . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 30	12,008 500 »	36,025 50
	Prêts sur hypothèque maritime ou fluviale . . . . .		Loi du 9 septembre 1908, art. 5. . . .	» 10	2,499,880 »	2,499 88
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,079,060 »	33,013 89
	Ouvertures de crédit sur hypothèque maritime ou fluviale . . . . .		Loi du 9 septembre 1908, art. 4. . . .	» 10	4,881,380 »	4,881 38
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	61,022,160 »	396,644 04
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	11,363,860 »	85,228 95
	Obligations, cessions de créances, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	250,501,280 »	3,507,017 92
	Condamnations à des sommes et valeurs. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	24,039,860 »	156,259 09
	Constitutions de rentes, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	500,720 »	13,519 44
	Libération en matière maritime . . . . .		Loi du 9 septembre 1908, art. 5. . . .	» 10	360,860 »	360 86
	Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	57,513,180 »	373,835 67
	Marchés en matière maritime . . . . .		Loi du 9 septembre 1908, art. 1. . . .	» 10	705,020 »	705 02
	Adjudications et marchés entre particuliers. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,604,560 »	50,463 84
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 <sup>o</sup> , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	2,371,040 »	64,018 08

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
90,000 »	1,176,360 »	435,160 »	426,340 »	2,114,020 »	1,032,000 »	84,000 »	438,440 »	159,480 »
170,220 »	1,613,520 »	311,940 »	609,120 »	1,443,900 »	501,800 »	95,480 »	100,820 »	419,380 »
21,000 »	151,000 »	3,760 »	180 »	66,500 »	24,200 »	16,000 »	560 »	500 »
153,160 »	1,086,480 »	218,060 »	206,040 »	131,380 »	138,760 »	25,360 »	104,320 »	64,540 »
1,246,620 »	5,230,380 »	2,139,340 »	3,316,420 »	5,903,680 »	4,533,960 »	930,980 »	1,503,080 »	1,477,740 »
15,000 »	74,220 »	»	53,640 »	1,300 »	47,260 »	900 »	20,500 »	2,500 »
492,140 »	715,640 »	591,000 »	333,820 »	1,012,520 »	416,320 »	202,120 »	247,160 »	397,240 »
4,877,900 »	»	148,200 »	1,650,440 »	320,120 »	47,520 »	»	»	126,000 »
443,760 »	10,528,040 »	59,020 »	86,100 »	510,700 »	342,400 »	7,620 »	4,400 »	26,460 »
1,673,820 »	»	88,120 »	411,580 »	135,100 »	47,460 »	»	»	143,800 »
587,780 »	1,853,920 »	296,780 »	397,800 »	1,041,480 »	619,080 »	11,100 »	32,460 »	238,980 »
3,391,340 »	»	256,000 »	1,101,400 »	16,400 »	83,720 »	»	»	32,520 »
13,812,180 »	15,634,920 »	4,605,000 »	7,727,220 »	8,474,460 »	6,695,500 »	2,670,820 »	233,660 »	1,168,340 »
1,260,360 »	5,047,380 »	1,518,680 »	1,644,800 »	1,068,360 »	602,300 »	99,160 »	73,740 »	39,480 »
42,456,300 »	101,736,900 »	13,210,420 »	16,950,300 »	29,114,700 »	26,323,200 »	4,008,560 »	4,894,880 »	11,806,020 »
2,536,140 »	8,189,960 »	7,358,140 »	1,181,760 »	1,654,400 »	2,054,200 »	232,880 »	94,520 »	737,800 »
67,440 »	182,320 »	33,760 »	38,040 »	70,360 »	80,560 »	180 »	9,560 »	18,500 »
347,460 »	»	700 »	»	12,700 »	»	»	»	»
7,119,320 »	30,199,040 »	3,178,480 »	2,441,980 »	5,882,560 »	5,826,460 »	792,300 »	420,660 »	1,652,380 »
672,000 »	»	2,900 »	»	3,000 »	6,380 »	20,740 »	»	»
910,880 »	1,930,080 »	192,540 »	111,800 »	82,900 »	185,540 »	20,940 »	67,380 »	102,460 »
702,420 »	1,039,980 »	59,620 »	149,400 »	185,940 »	187,360 »	11,940 »	7,800 »	26,580 »

**TABEAU LITT. K.**  
2<sup>e</sup> partie (suite).

*Droits d'enregistrement*

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Autres actes . . . . .	.....	» 65	988,620 »	6,426 03	
		2 70	201,880 »	5,450 76	
Partages . . . . .	Loi du 15 mai 1905, art. 1 . . . . .	0 25	507,598,560 »	1,268,996 40	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus . . . . .	Loi des 15 avril 1884, art. 25 et 21 juin 1894, art. 2.	» 30	97,360 »	292 08
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus . . . . .	Id.	» 30	»	»
	Quittances de sommes prêtées . . . . .	Id.	» 30	»	»
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année . . . . .	Id.	» 65	2,910,520 »	18,918 38
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année . . . . .	Id.	» 65	»	»
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	17,980 »	53 94
	Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 30	100 »	0 30
	Quittances de sommes prêtées . . . . .	Id.	» 30	15,600 »	46 80
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	» 65	17,002,960 »	110,519 24
	Ouvertures de crédit. Id.	Id.	» 65	47,460 »	308 49
Ventes et adjudications d'immeubles . . . . .	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	15,126,800 »	408,423 60	
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications.	Loi du 21 mai 1897, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	2 70	24,200,540 »	653,414 58	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
33,420 »	224 080 »	86,140 »	18,000 »	16,800 »	363,680 »	320 »	245,800 »	380 »
»	23,500 »	166,600 »	540 »	80 »	3,660 »	380 »	7,120 »	»
60,882,440 »	463,421,020 »	50,741,960 »	64,481,120 »	55,870,620 »	63,595,040 »	13,372,400 »	14,539,180 »	20,694,780 »
600 »	1,280 »	49,800 »	25,200 »	2,000 »	6,400 »	»	7,580 »	4,500 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
14,520 »	1,062 840 »	168,220 »	611,640 »	573,620 »	85,060 »	17,680 »	129,800 »	247,140 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	500 »	»	»	1,600 »	10,300 »	»	»	5,580 »
»	100 »	»	»	»	»	»	»	»
»	7,360 »	»	»	3,300 »	4,940 »	»	»	»
946,940 »	2,120,680 »	580,340 »	501,320 »	5,299,000 »	3,940,040 »	572,840 »	764,000 »	2,277,800 »
»	»	500 »	»	»	9,500 »	»	4,800 »	32,660 »
1,198,000 »	2,156,040 »	673,640 »	411,900 »	4,837,900 »	3,519,220 »	202,020 »	462,640 »	1,665,440 »
2,336,140 »	4,456,160 »	1,495,100 »	3,728,280 »	1,545,240 »	1,513,740 »	1,920,420 »	4,303,080 »	2 902,380 »

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

Droits de

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT par 100 FR.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
Transcriptions.	Droits minima. . . . .	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe) 744 »	446 40
	Échanges d'immeubles. . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35 3,443,840 »	12,060 44
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 726,740 »	9,084 25
	Mutations d'immeubles à titre onéreux. . . . .	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 396,113,100 »	4,951,413 75
	Mutations d'immeubles à titre gratuit. . . . .	Id.	1 25 3,630,800 »	45,385 »
	Habitations ouvrières. Ventes et adjudications d'immeubles . . .	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 65 15,398,980 »	100,093 37
	Petites propriétés rurales. Ventes et adjudications . . . . .	Loi du 21 mai 1897, art. 1 <sup>er</sup> .	» 65 23,730,260 »	154,246 69
Droits partiels . . . . .	.....	.....	7,040 48	
Enregistrement. — Droits partiels. . . . .	.....	.....	45,810 85	
TOTAL . . . . fr.				36,882,950 57
<b>RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.</b>				
Droits fixes . . . . .				1,953,240 53
Droits gradués . . . . .				284,577 »
Lettres de noblesse . . . . .				3,770 »
Permis de changer de nom de famille . . . . .				1,160 »
Naturalisations . . . . .				38,750 »
Droits proportionnels. . . . .				36,882,950 57
TOTAL GÉNÉRAL . . . . . fr.				39,164,448 10
Les comptes de gestion renseignent . . . . .				39,164,459 77
Différence expliquée par les directeurs. . . . fr.				11 67

*transcription.*

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
37 »	80 »	32 »	54 »	159 »	110 »	67 »	127 »	78 »
192,640 »	353,940 »	845,640 »	145,380 »	584,660 »	537,840 »	254,040 »	237,300 »	294,400 »
36,040 »	109,280 »	52,080 »	18,860 »	234,580 »	89,660 »	19,880 »	30,120 »	136,240 »
67,641,500 »	132,135,740 »	34,982,880 »	39,362,400 »	45,344,960 »	46,862,340 »	7,541,840 »	6,880,740 »	15,060,700 »
126,600 »	738,460 »	442,500 »	173,600 »	1,005,280 »	376,660 »	104,180 »	343,640 »	319,880 »
1,192,700 »	2,354,300 »	744,080 »	431,560 »	4,786,560 »	3,590,880 »	199,260 »	443,820 »	1,655,820 »
2,328,020 »	4,179,340 »	1,486,900 »	3,685,700 »	1,562,460 »	1,428,200 »	1,932,480 »	4,227,860 »	2,899,300 »

## TABLEAU LITT. L (suite).

## Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>A. Justices de paix.</i>						
Mise au rôle		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 4 <sup>e</sup> .	2 »	34,031	68,102 »	
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	0 25	10,033	2,508 24	
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	365	182 50	
TOTAL . . . . . fr.					2,690 75	
Vacations	Scellés, inventaires, conseils de famille, adoptions, tutelles, émancipations, autorisations de faire le commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1 <sup>e</sup> .	7 »	8,636	60,452 »	
	Cahiers de charges, partages, liquidations, adjudications, référés	Id.	7 »	9,289	65,023 »	
Rédaction	Actes de notoriété et certificats	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5 <sup>e</sup> .	3 »	943	2,829 »	
	Déclarations d'apposition de scellés	Id.	3 »	590	1,770 »	
	Déclarations de tiers saisis	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 2 <sup>e</sup> .	5 »	19	95 »	
Expéditions, copies ou extraits	à 1 franc par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5 <sup>e</sup> .	1 »	58,356	58,356 »	
	Matière électorale à fr. 0 50 par extrait	Loi du 12 avril 1894, art. 66, 1, 4 <sup>e</sup> .	» 50	166	83 »	
	en matière pénale	à fr. 0.50 par rôle	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 58.	» 50	1,159	579 50
		à fr. 0.25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 41.	» 25	47	11 75
		à fr. 0.05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 42.	» 05	11	0 55
copies non signées à fr. 0.50 par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5 <sup>e</sup> .	» 50	13,793	6,896 50		
Droits partiels			»	»	6 25	
TOTAL . . . . . fr.					196,102 55	
TOTAL des droits perçus dans les justices de paix. . . . . fr.					266,895 30	
<i>B. Cours et tribunaux.</i>						
Mise au rôle.	Tribunaux de commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	4 50	41,346	186,037 »	
	Tribunaux de première instance	Id.	6 »	8,682	52,092 »	
	Cours d'appel	Id.	12 »	1,277	15,324 »	
	Cour de cassation.	Id.	12 »	81	972 »	
TOTAL . . . . . fr.					254,445 »	
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	12,289	3,072 25	
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	176	88 »	
TOTAL . . . . . fr.					3,160 25	

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,750	11,200	1,317	1,608	7,758	5,271	449	1,028	1,670
358	2,343	1,176	1,069	2,434	564	344	729	1,016
21	85	29	3	110	53	3	12	49
1,114	2,301	858	958	1,220	1,247	274	261	404
981	2,011	933	1,223	1,613	1,081	424	417	592
82	287	64	105	132	122	29	53	69
49	221	37	45	107	109	»	»	22
»	2	1	4	4	3	1	3	1
6,208	19,787	3 690	3,785	12,389	7,263	1,017	1,468	2,749
11	27	27	4	»	84	7	»	6
61	379	55	203	146	151	60	12	74
»	»	»	»	9	»	38	»	»
»	»	»	8	1	»	2	»	»
1,122	1,758	694	1,121	2,941	3,948	257	1,032	920
»	»	»	»	»	»	»	»	»
6,869	17,565	1 868	2,695	5,823	4,709	494	334	989
1,304	2,932	512	566	1,213	1,184	198	252	501
»	852	2	169	»	252	»	2	»
»	50	»	»	»	31	»	»	»
2,236	4,285	804	861	1,330	1,701	120	349	603
25	2	111	22	7	»	1	2	6

## TABLEAU LITT. L (suite).

## Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus
Vacations, apposition de scellés, etc., aux faillites . . . . .		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1 <sup>o</sup> A. et 15.	7 »	480	3,360 »
Minimum du droit de collocation . . . . .		Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 2.	4 »	94	376 »
Adjudications. . . . .		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 <sup>o</sup> , et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	» 30	»	»
Adjudications. . . . .		Id.	» 65	»	»
Bordereaux de collocation. . . . .		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 <sup>o</sup> , lois des 28 juillet 1879, art. 2, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	» 50 %	841,080	4,205 40
Rédaction et transcription.	Dépositions de témoins. . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 <sup>o</sup> , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	1 »	5,232	5,232 »
	Certificats en matière électorale. . . . .	Loi du 12 avril 1894, art. 66, I, 4 <sup>o</sup> .	» 50	49	24 50
	Déclarations d'apposition de scellés. . . . .	Loi du 25 nov. 1889, art. 10, 3 <sup>o</sup> B, et art. 15.	3 »	2	6 »
Première instance. . . . .			5 »	9,048	45,240 »
Actes divers soumis au droit de 5 francs.	Commerce. . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 <sup>o</sup> , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, §§ 2 et 4, 1 <sup>o</sup> .	5 »	7,825	39,125 »
	Appel. . . . .		5 »	24	120 »
	Cassation. . . . .		5 »	313	1,565 »
Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'hommes. . . . .		Lois des 25 novembre 1889, art. 12, § 5, 1 <sup>o</sup> , et 12 avril 1894, art. 66, II.	1 »	1,394	1,394 »
Actes de mariage, d'adoption et de divorce . . .		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 3 <sup>o</sup> .	» 85	546	464 10
Actes de naissance, de décès et publications de mariage . . . . .		Id.	» 53	3,044	1,613 32
Expéditions, copies ou extraits.	Matière électorale. . . . .	Loi du 12 avril 1894, art. 66, I, 4 <sup>o</sup> .	» 50	138	69 »
	Matière électorale. Actes de l'état civil . . .	Loi du 12 avril 1894, art. 66, F.	» 15	2,205	330 75
	Première instance. . . . .		2 »	136,702	273,404 »
	Actes, jugements et arrêts.	Commerce. . . . .	Lois des 21 vent. an VII, art. 7 à 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	2 »	88,088
Appel. . . . .			4 »	4,610	18,440 »
Cassation. . . . .			4 »	1,036	4,144 »

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
16	196	37	49	103	39	1	14	25
1	64	2	»	23	1	3	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,140	233,620	36,160	2,000	190,160	357,200	20,800	»	»
613	1,355	191	594	548	1,195	120	178	438
16	»	17	»	10	»	»	6	»
»	»	»	»	1	»	»	»	1
879	2,488	774	996	1,447	1,309	262	347	546
4,422	1,685	288	565	317	409	31	14	94
»	11	»	1	»	12	»	»	»
»	313	»	»	»	»	»	»	»
»	994	»	252	»	145	»	»	3
33	233	75	25	62	41	7	17	53
359	1,161	258	210	294	462	44	89	167
44	21	16	8	25	3	1	3	17
878	116	137	277	204	170	152	24	247
13,852	53,309	6,300	8,826	20,321	23,840	2,903	2,853	4,493
20,938	36,265	2,967	5,238	11,332	8,331	863	422	1,732
4	2,715	»	728	»	1,147	»	16	»
»	1,019	17	»	»	»	»	»	»

## TABLEAU LITT. L.

## Droits de greffe

NATURE DES ACTES. JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.	
Expéditions, copies ou extraits (suite).	Matière pénale	à fr. 0.50 par rôle ou extrait . . .	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 39, 41.	» 50	11,630	5,815 »
		à fr. 0.25 par extrait . . .	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 41.	» 25	»	»
		à fr. 0.10 par article . . .	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 39.	» 40	»	»
		à fr. 0.05 par article . . .	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42.	» 05	1	0 05
	Copies non signées à fr. 0.50 par rôle . . .	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 5°.	0 50	70,447	35,058 50	
Tables décennales à fr. 0.01 par nom . . .	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 4°.	» 01	600	6 »		
Droits partiels . . . . .					15 20	
<b>TOTAL . . . fr.</b>					<b>616,183 80</b>	
TOTAL des droits perçus dans les cours et tribunaux . . . fr.					873,789 05	
<b>RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.</b>						
Mise au rôle . . . . .	}	Justices de paix . . . . .			68,102 »	
		Cours et tribunaux . . . . .			254,445 »	
Légalisations et recherches . . . . .	}	Justices de paix . . . . .			2,690 75	
		Cours et tribunaux . . . . .			3,160 23	
Vacations, rédactions et expéditions . . . . .	}	Justices de paix . . . . .			196,102 55	
		Cours et tribunaux . . . . .			616,183 80	
Droits partiels . . . . .	}	Justices de paix . . . . .			»	
		Cours et tribunaux . . . . .			»	
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . fr.</b>					<b>1,140,684 35</b>	
Les comptes de gestion renseignent . . . . . fr.					1,140,684 82	
Différence expliquée par les directeurs . . . . . fr.					0 47	

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
518	8,953	621	631	218	449	56	38	146
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»
9,715	31,949	3,742	6,673	6,791	7,093	632	920	2,582
»	»	540	»	»	»	60	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

## TABLEAU LITT. III.

## Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions .	Droits minima. . . . .	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe)	1,951 »	1,170 60
	Ouvertures de crédit . . . . .	Lois des 24 mars 1875, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ‰	66,451,980 »	43,193 79
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit. . . . .	Id.	» 65 ‰	13,224,520 »	8,593 94
	Bordereaux de créances, etc. . .	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 5 janvier 1824, art 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 30 ‰	299,735,180 »	389,655 73
	Hypothèque maritime. . . . .	Loi du 21 août 1879. . . . .	1 30 ‰	»	»
	Hypothèque maritime. Ouverture de crédit . . . . .	Id . . . . .	» 65 ‰	»	»
	Hypothèque maritime Ouverture de crédit. (Complém. du droit.)	Id. . . . .	» 65 ‰	»	»
Droits partiels. . . . .				67 »	
TOTAL . . . . . fr.				442,683 06	
Les comptes de gestion renseignent. . . . .				442,696 86	
DIFFERENCE expliquée par les directeurs . . . . .				13 80	

*d'hypothèque.*

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
177 »	392 »	91 »	196 »	432 »	398 »	130 »	135 »	»
15,455,000 »	16,796,080 »	8,814,820 »	6,095,520 »	8,479,800 »	7,279,000 »	1,810,460 »	588,000 »	1,433,300 »
1,333,400 »	5,282,440 »	1,075,100 »	2,526,480 »	1,081,560 »	1,513,400 »	117,400 »	147,060 »	147,680 »
48,65,400 »	105,915,620 »	19,273,480 »	19,163,280 »	43,217,300 »	38,607,400 »	6,793,800 »	6,228,820 »	13,450,080 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

## TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<b>A. — SUCCESSIONS.</b>				
<i>Propriété.</i>				
Entre époux sans enfant . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	19,423,057 »	1,068,268 13
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	62,387,337 »	4,242,330 90
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	8,359,589 »	1,153,623 38
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ). . . . .	Id.	8 20	47,357,610 »	3,883,324 02
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire). . . . .	Id.	13 80	11,021,130 »	1,520,915 94
Entre autres parents. . . . .	Id.	13 80	22,382,384 »	3,088,768 99
Entre personnes non parentes . . . . .	Id.	13 80	47,662,680 »	6,377,449 84
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	410,069 »	33,625 66
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible. . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	4,832 »	666 82
Accroissement par suite de renonciation . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	344,825 »	47,585 85
Transmissions de brevets d'invention. . . . .	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 » (fixe)	»	»
Droits partiels anciens . . . . .				46,072 »
<i>Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfant . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	15,845,811 »	435,759 80
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	4,169,300 »	141,756 20
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire). . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	1,326,936 »	91,558 58
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ). . . . .	Id.	4 10	1,224,446 »	50,202 29
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Id.	6 90	121,063 »	8,353 35
Entre autres parents. . . . .	Id.	6 90	257,150 »	17,748 35
Entre personnes non parentes . . . . .	Id.	6 90	3,739,447 »	258,021 84
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible. . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	»	»
Accroissement par suite de renonciation . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	123,119 »	8,495 21

## succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,209,692 »	6,545,934 »	1,563,859 »	1,873,356 »	1,414,400 »	2,834,890 »	237,932 »	207,472 »	535,522 »
7,455,613 »	11,303,267 »	7,338,092 »	9,470,358 »	4,750,515 »	16,036,856 »	1,409,849 »	1,576,413 »	3,046,344 »
727,414 »	1,660,429 »	1,916,748 »	1,854,179 »	668,905 »	843,095 »	231,091 »	200,182 »	257,549 »
4,201,942 »	8,742,437 »	4,830,301 »	7,532,704 »	3,872,167 »	12,121,347 »	739,865 »	709,347 »	4,587,480 »
504,767 »	1,939,195 »	1,521,051 »	2,000,691 »	768,096 »	1,116,015 »	141,272 »	140,010 »	2,890,033 »
762,698 »	15,335,117 »	1,775,658 »	1,197,484 »	1,443,258 »	913,211 »	247,794 »	126,625 »	580,539 »
4,548,901 »	21,943,051 »	3,938,999 »	3,137,701 »	5,080,439 »	6,084,919 »	436,016 »	284,502 »	2,208,152 »
24,676 »	343,414 »	1,639 »	»	15,499 »	8,362 »	»	506 »	15,973 »
»	»	1,654 »	»	1,158 »	2,020 »	»	»	»
500 »	186,975 »	86,318 »	4,809 »	4,520 »	8,194 »	16,404 »	21,850 »	15,255 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
886,507 »	4,998,689 »	1,682,026 »	2,491,842 »	2,751,200 »	1,413,658 »	532,795 »	481,436 »	585,658 »
160,264 »	1,483,715 »	305,859 »	612,572 »	688,882 »	580,672 »	142,687 »	67,256 »	127,393 »
48,270 »	402,484 »	85,631 »	212,178 »	126,650 »	290,301 »	49,105 »	52,637 »	59,680 »
687,763 »	114,862 »	93,471 »	114,926 »	77,884 »	83,543 »	»	13,736 »	41,241 »
8,294 »	1,772 »	5,410 »	40,839 »	18,189 »	35,680 »	»	1,650 »	9,229 »
17,616 »	107,944 »	»	5,368 »	31,539 »	10,828 »	58,316 »	4,686 »	20,853 »
146,186 »	2,030,898 »	115,653 »	206,213 »	646,321 »	278,618 »	36,131 »	46,912 »	232,515 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	18,314 »	2,997 »	60,926 »	22,732 »	»	650 »	17,497 »

## TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Rétributions périodiques.</i>					
Entre époux sans enfant . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	»	»	
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	3,929 »	267 17	
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Lois des 17 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	»	»	
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id.	8 20	4,800 »	393 60	
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire). . . . .	Id.	13 80	»	»	
Entre autres parents. . . . .	Id.	13 80	»	»	
Entre personnes non parentes . . . . .	Id.	13 80	17,001 »	2,346 14	
	TOTAL . . . . .			22,677,529 06	
<b>B. — MUTATIONS PAR DÉCÈS.</b>					
<i>Propriété.</i>					
En ligne directe . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 40	6,787,335 »	95,022 70	
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	2,823,545 »	192,001 06	
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	10,337 »	702 92	
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	4,000 »	272 »	
<i>Usufruit.</i>					
En ligne directe. . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	1,096,913 »	7,678 39	
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	2,271,650 »	77,236 40	
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	1,183 »	40 22	
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	»	»	
	TOTAL . . . . .			372,953 39	
<b>C. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE.</b>					
<i>Propriété.</i>					
Recueillies	par des ascendants. . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,536,464 »	49,510 50
	par des descendants légitimes . . . . .	Id.	1 40	192,183,361 »	2,690,595 05
	par des descendants naturels. . . . .	Id.	1 40	66,149 »	926 08
Droits partiels anciens . . . . .				298 »	

*succession.*

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	3,929 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	4,800 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,300 »	5,400 »	7,101 »	»	»	»	»	»	»
14,150 »	3,195,795 »	1,217,910 »	190,572 »	1,108,486 »	132,605 »	18,224 »	345,232 »	564,561 »
95,379 »	767,079 »	524,294 »	30,793 »	500,233 »	272,304 »	349,178 »	273,432 »	10,833 »
2,500 »	»	1,900 »	»	»	»	»	200 »	5,737 »
»	»	»	»	»	»	»	4,000 »	»
»	621,407 »	»	»	431 »	3,040 »	»	607 »	471,728 »
1,120 »	922,352 »	558,758 »	69,330 »	266,567 »	88,313 »	87,378 »	243,944 »	31,888 »
»	315 »	»	»	»	»	»	868 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
41,779 »	961,172 »	441,094 »	211,251 »	1,058,474 »	469,904 »	196,563 »	96,654 »	59,573 »
17,721,593 »	60,094,548 »	16,904,334 »	26,335,254 »	24,272,680 »	23,354,603 »	4,833,299 »	5,021,951 »	13,647,099 »
»	4,542 »	»	»	32,208 »	4,156 »	»	1,100 »	4,143 »

## TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Usufruit.</i>				
Recueillies	par des ascendants . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	0 70 404,257 »	729 80
	par des descendants légitimes . . . . .	Id.	» 70 707,606 »	4,953 24
	par des descendants naturels . . . . .	Id.	» 70 »	»
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>2,747,012 67</b>
<b>D. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS ENTRE ÉPOUX.</b>				
<i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	10,139,959 »	141,959 43
<i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 70	37,521,802 »	262,652 61
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux . . . . .	Id.	0 70	39,792 »	278 »
<b>TOTAL . . . . . fr.</b>				<b>404,890 58</b>
<b>RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.</b>				
Droits de succession . . . . .				22,677,529 06
Id. de mutation par décès . . . . .				372,953 39
Id. id. sur les successions en ligne directe . . . . .				2,747,012 67
Id. id. id. entre époux . . . . .				404,890 58
<b>TOTAL . . . . . fr.</b>				<b>26,202,385 70</b>
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif . . . . . fr.				6,920 »
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . . fr.</b>				<b>26,209,305 70</b>
Les comptes de gestion renseignent . . . . .				26,209,267 72
Différence expliquée par les directeurs . . . . .				37 98

*succession.*

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,410 »	6,729 »	1,252 »	45,634 »	20,540 »	12,930 »	»	5,095 »	10,667 »
2,742 »	205,124 »	80,695 »	163,454 »	176,522 »	»	36,538 »	5,724 »	36,787 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,460,205 »	4,179,190 »	707,690 »	978,983 »	1,321,246 »	890,775 »	158,590 »	64,950 »	378,330 »
3,830,055 »	9,497,011 »	2,724,685 »	5,196,342 »	6,992,599 »	4,660,482 »	1,250,192 »	1,520,540 »	1,849,896 »
»	24,628 »	»	2,398 »	10,418 »	2,348 »	»	»	»

TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES.	Formules pour actes de protêt (Huissiers).	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	» 50	297,200	148,600 »		
	Id. (Postes).	Id.	» 50	159,100	79,550 »		
	Passports	(Délivrés gratis).	Id.	2 »	»	»	
			à l'intérieur . . . . .	»	»	»	
			à l'étranger . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	8 »	1,190	9,520 »
			(Délivrés gratis).	»	»	»	
	Permis de port d'armes de chasse . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	35 »	17,853	624,855 »		
	Permis de chasse au lévrier . . . . .	Id.	35 »	10	350 »		
	TOTAL . . . . .					862,875 »	
				» 10	657,617	65,761 70	
			» 25	232,738	58,184 50		
			» 50	113,318	56,639 »		
			1 »	54,220	54,220 »		
			1 50	19,935	29,902 50		
			2 »	11,534	23,068 »		
			2 50	11,843	29,607 50		
			3 »	5,350	16,050 »		
			3 50	2,616	9,156 »		
			4 »	2,559	10,236 »		
			4 50	1,450	6,525 »		
			5 »	6,384	31,920 »		
			5 50	597	3,285 50		
			6 »	862	5,172 »		
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	6 50	602	3,913 »			
		7 »	598	4,186 »			
		7 50	1,518	11,385 »			
		8 »	511	4,088 »			
		8 50	334	2,839 »			
		9 »	431	3,879 »			
		9 50	298	2,831 »			
		10 »	1,972	19,720 »			
		10 50	205	2 152 50			
		11 »	219	2,409 »			
		11 50	226	2,599 »			
		12 »	296	3 552 »			
		12 50	2,878	35,975 »			
		20 »	818	16,360 »			
25 »	2,137	53,425 »					
50 »	1,440	72,000 »					
TOTAL . . . . .					641,059 20		

*timbre* (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
39,350	124,450	15,300	22,150	41,900	38,550	3,750	4,150	7,600
9,100	26,200	9,100	6,450	56,800	21,800	4,550	7,450	17,650
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
150	303	38	140	68	305	9	33	144
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,458	3,126	1,244	1,228	3,619	2,407	782	1,496	2,493
2	»	8	»	»	»	»	»	»
49,473	190,203	41,398	32,530	186,928	88,990	7,693	16,588	43,814
16,815	71,812	21,082	13,363	57,325	25,744	3,863	6,841	15,893
9,260	39,512	10,349	8,234	22,509	10,913	1,818	3,290	7,433
4,869	19,393	5,673	4,356	9,734	4,633	918	1,249	3,195
1,898	7,331	2,200	1,816	3,340	1,725	238	380	987
1,097	4,016	1,256	979	2,092	1,045	220	180	649
1,026	4,549	1,005	1,173	2,319	890	152	121	608
483	1,757	469	615	1,001	549	65	58	353
303	931	204	376	320	305	28	3	146
317	930	213	348	362	276	30	8	75
161	511	80	217	231	172	30	1	47
469	2,507	368	1,024	1,232	530	79	34	141
53	191	45	73	115	95	11	1	13
101	284	26	107	194	124	11	3	12
70	186	32	89	117	84	13	»	11
81	176	29	116	84	97	11	1	3
137	570	94	207	311	155	17	3	24
44	162	28	81	88	89	10	»	9
55	121	19	37	47	36	15	»	4
53	113	28	58	89	81	4	1	4
22	92	36	43	53	42	3	»	7
153	657	114	393	517	145	19	27	37
32	70	17	18	37	21	2	1	7
17	73	20	41	28	32	4	»	4
15	88	18	30	37	27	4	»	7
24	98	13	37	66	35	10	»	13
338	1,062	321	310	431	318	53	5	40
80	313	27	88	214	53	16	7	20
210	631	73	209	602	341	42	1	28
144	595	21	83	283	263	38	»	13

TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits de

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	616,000	61,600 »
		» 25	227,630	56,907 50
		» 50	100,066	50,033 »
		1 »	50,878	50,878 »
		1 50	17,217	25,825 50
		2 »	10,320	20,640 »
		2 50	6,050	15,125 »
		3 »	4,264	12,792 »
		3 50	2,009	7,031 50
		4 »	2,503	10,012 »
		4 50	1,318	5,931 »
		5 »	3,063	15,315 »
		5 50	538	2,959 »
		6 »	692	4,152 »
		6 50	419	2,723 50
		7 »	627	4,389 »
		7 50	446	3,345 »
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 15.	8 »	587	4,456 »
		8 50	209	1,776 50
		9 »	274	2,466 »
		9 50	215	2,042 50
		10 »	1,576	15,760 »
		10 50	238	2,499 »
		11 »	194	2,134 »
		11 50	147	1,690 50
		12 »	270	3,240 »
		12 50	1,055	13,187 50
		15 »	697	10,453 »
		17 50	96	1,680 »
		20 »	894	17,880 »
		22 50	83	1,867 50
		25 »	1,514	37 850 »
		30 »	126	3,780 »
		35 »	48	1,680 »
		40 »	28	1,120 »
		45 »	27	1,215 »
		50 »	176	8,800 »
		<b>TOTAL . . . . .</b>		<b>483,238 50</b>

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
32,648	475,780	7,966	13,314	20,437	59,881	344	1,702	3,928
15,528	177,789	3,165	5,264	7,649	16,222	125	350	1,538
8,382	74,412	1,619	4,288	3,444	6,802	86	180	853
4,818	37,161	1,110	1,803	2,005	3,641	42	73	225
1,595	11,952	468	944	794	1,337	17	14	96
1,682	6,231	280	703	598	760	3	10	83
670	3,721	179	481	420	518	7	16	68
450	2,705	70	339	291	338	6	5	60
289	1,012	50	268	132	240	4	7	7
415	1,373	66	263	123	241	3	2	17
263	509	41	213	81	198	2	»	11
502	1,694	93	295	183	271	»	2	21
79	194	11	118	60	68	»	»	8
211	144	30	116	47	132	»	»	12
73	143	11	71	29	86	»	»	6
168	114	37	121	45	131	»	»	11
86	148	19	77	31	78	»	»	7
151	117	37	90	20	127	»	»	15
13	60	9	64	9	51	»	»	3
12	63	33	97	15	50	»	»	2
11	40	10	109	6	36	»	»	3
422	628	39	302	43	126	»	»	16
4	24	6	153	9	31	»	»	11
3	27	9	109	6	31	»	»	9
8	23	5	76	8	26	»	»	1
7	29	13	143	15	51	»	»	12
461	200	51	217	32	81	»	»	13
271	129	1	167	10	119	»	»	»
2	28	»	20	5	41	»	»	»
282	221	11	228	4	148	»	»	»
4	8	»	15	4	52	»	»	»
638	450	10	201	15	166	»	34	»
23	11	»	11	»	81	»	»	»
12	7	»	4	»	25	»	»	»
14	5	»	»	»	9	»	»	»
12	5	»	5	»	5	»	»	»
123	14	»	33	1	5	»	»	»

**TABLEAU LITT. O.**  
1<sup>re</sup> partie (suite).

## Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT
				des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 15.	» 05	12,892	644 40
		» 13	3,460	449 80
		» 25	2,293	573 25
		» 50	1,281	640 50
		» 75	534	390 50
		1 »	563	563 »
		1 25	254	317 50
		1 50	260	390 »
		1 75	151	264 25
		2 »	161	322 »
		2 25	63	141 75
		2 50	54	135 »
		2 75	53	145 75
		3 »	56	168 »
		3 25	56	182 »
		3 50	37	129 50
		3 75	24	90 »
		4 »	54	216 »
		4 25	27	114 75
		4 50	11	49 50
		4 75	35	166 25
		5 »	54	270 »
		5 25	13	68 25
		5 50	16	88 »
		5 75	23	132 25
		6 »	31	186 »
		6 25	157	981 25
		7 50	75	562 50
		8 75	61	533 75
		10 »	79	790 »
		11 25	30	337 50
		12 50	195	2,437 50
15 »	97	1,455 »		
17 50	53	927 50		
20 »	20	400 »		
22 50	13	292 50		
25 »	267	6,675 »		
TOTAL . . . . .			22,227 40	
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	» 05	2,458,988	122,949 40
		» 06	524,444	31,466 64
		» 07	890,900	62,369 30
		» 08	558,746	44,699 68
		» 09	657,208	59,148 72
		» 10	436,558	43,655 80
		» 11	152,068	16,727 48
TOTAL . . . . .			507,557 02	
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	» 25	32,080	8 020 »
		» 50	1,845,803	922,901 50
		1 »	325,719	325,719 »
		1 30	725,133	942,672 90
		1 70	12,060	20,502 »
		2 50	66	165 »
Registres des formalités hypothécaires . .		2 60	129,190	335,894 »
TOTAL . . . . .			2,555,874 40	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
341	9,887	121	148	8,429	272	2	14	608
234	1,439	196	122	1,156	181	2	15	75
467	977	74	124	447	165	1	3	35
388	460	55	98	178	83	»	3	16
163	173	14	52	44	83	»	2	1
220	148	9	32	35	116	»	»	3
93	99	4	11	13	33	»	»	1
112	76	3	15	7	47	»	»	»
73	38	1	10	»	29	»	»	»
58	52	1	25	3	22	»	»	»
39	10	2	2	5	5	»	»	»
11	22	1	8	2	10	»	»	»
37	9	»	1	1	5	»	»	»
22	18	»	2	1	13	»	»	»
44	10	»	1	1	»	»	»	»
20	11	»	»	»	6	»	»	»
12	8	»	»	»	4	»	»	»
24	29	»	»	»	1	»	»	»
21	5	»	»	»	1	»	»	»
3	5	»	1	»	2	»	»	»
21	14	»	»	»	»	»	»	»
30	13	»	4	2	5	»	»	»
8	4	»	»	»	1	»	»	»
12	3	»	»	1	»	»	»	»
15	7	»	»	»	1	»	»	»
24	5	»	2	»	»	»	»	»
140	16	»	»	»	1	»	»	»
62	11	»	1	»	1	»	»	»
51	8	»	»	»	2	»	»	»
56	16	»	5	»	2	»	»	»
27	3	»	»	»	»	»	»	»
179	12	»	»	»	4	»	»	»
88	7	»	2	»	»	»	»	»
51	2	»	»	»	»	»	»	»
19	1	»	»	»	»	»	»	»
12	»	»	»	»	1	»	»	»
170	84	»	»	»	1	»	12	»
167,835	675,222	197,900	226,851	477,087	294,836	57,063	149,287	242,907
53,642	159,023	53,336	24,519	109,319	67,177	7,072	11,850	38,506
83,102	410,169	46,790	58,104	128,948	95,438	10,065	9,014	48,560
59,049	203,997	56,037	35,592	106,106	46,169	2,969	12,043	36,784
132,405	291,762	15,882	65,957	52,494	78,461	7,801	2,180	10,266
28,526	137,189	66,345	19,482	83,836	70,356	2,840	3,226	24,788
8,145	88,506	1,915	13,421	14,955	22,401	453	678	1,592
230,847	409,811	52,399	64,651	108,725	164,235	5,384	2,036	16,412
3,034	7,028	2,494	4,576	6,547	3,449	1,227	1,857	1,866
216,783	609,947	100,828	145,594	326,515	239,375	37,337	47,130	93,194
32,348	315,414	31,567	37,518	58,891	49,818	16,314	18,052	24,797
87,550	263,015	46,645	63,569	103,188	82,638	20,972	25,209	32,347
268	471	1,136	1,169	680	273	6,561	1,341	221
4	53	4	»	1	2	»	»	2
14,633	30,313	11,740	14,756	21,608	16,145	5,464	6,377	8,154

TABLEAU LITT. O.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX de droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES. — Warrants . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	» 25	6,563	1,640 75		
		» 10	4,172,461	417,246 10		
		» 25	1,170,861	292,715 25		
		» 50	497,172	248,586 »		
		1 »	231,214	231,214 »		
		1 50	71,835	107,752 50		
		2 »	37,842	75,684 »		
		2 50	27,099	67,747 50		
		3 »	15,083	45,249 »		
		3 50	10,408	36,428 »		
		4 »	8,806	35,224 »		
		4 50	6,683	30,073 50		
		5 »	41,113	53,565 »		
		5 50	3,504	19,272 »		
		6 »	3,151	18,906 »		
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets, mandats et obligations non négociables, actions de société et obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission. . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	6 50	2,936	19,084 »
				7 »	2,553	17,871 »
7 50	3,260			24,450 »		
8 »	1,992			15,936 »		
8 50	1,608			13,668 »		
9 »	1,519			13,671 »		
9 50	1,291			12,264 50		
10 »	3,697			36,970 »		
10 50	995			10,447 50		
11 »	1,001			11,011 »		
11 50	888			10,212 »		
12 »	825	9,900 »				
12 50	7,983	99,787 50				
20 »	4,187	83,740 »				
25 »	9,036	225,900 »				
50 »	5,017	250,850 »				
A REPORTER . . . . .				2,537,425 35		

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
5,406	1,074	»	41	»	72	»	»	»
383,623	1,957,893	149,271	291,846	258,469	543,227	94,483	64,099	429,550
143,750	494,696	48,080	110,039	75,837	121,873	32,935	21,115	122,536
107,232	175,620	17,416	48,520	28,489	53,825	14,291	9,434	42,345
57,315	74,669	9,311	24,412	13,410	23,652	7,762	3,609	17,074
21,996	21,848	2,653	7,906	4,270	4,910	2,217	1,105	4,930
13,023	10,899	1,382	3,590	1,991	2,848	948	683	2,478
10,852	6,932	1,056	2,429	1,184	2,054	668	371	1,553
6,697	3,669	373	1,390	495	986	299	246	928
5,150	2,315	192	878	289	629	218	147	590
4,349	1,825	338	814	244	466	201	129	440
3,510	1,290	222	544	249	334	98	97	339
5,030	2,087	278	1,017	563	846	284	182	826
2,255	574	54	356	52	104	25	34	50
1,944	542	35	328	55	112	31	50	54
1,772	728	17	193	27	116	31	40	12
1,557	652	15	154	18	69	36	31	21
1,683	937	35	189	106	199	23	41	47
1,183	559	22	111	6	52	18	35	6
928	466	11	135	6	32	19	8	3
907	396	13	123	2	53	10	7	8
820	299	9	112	»	39	5	2	5
1,939	961	62	218	84	237	63	15	118
689	147	1	106	1	44	»	2	5
645	224	2	85	2	36	»	1	6
631	131	2	95	2	19	»	»	8
554	162	12	56	»	33	»	»	8
6,748	396	19	469	42	239	44	»	26
2,911	771	4	435	22	33	1	5	5
7,714	703	24	364	10	180	27	»	14
4,003	872	6	64	12	35	»	»	25

TABLEAU LITT. O.  
2<sup>me</sup> partie.

## Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES	TAUX	NOMBRE	MONTANT	
	de perception.	du droit.	de timb. appliqués.	des droits perçus.	
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	REPORT . . . . .			2,537,425 35	
	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation) . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 17.	» 50 ‰	»	396,967 51
	TOTAL . . . . .			396,967 51	
	Actions de société ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission . . . . .		» 05	10	50
			» 40	4,170	1,477
			» 20	»	»
			» 30	»	»
			» 40	»	»
			» 50	2,860,228	1,430,114
			1 »	275,309	275,309
		Loi du 25 mars 1891, art. 14 et 16.	2 »	41,933	83,866
			3 »	7,963	23,889
			4 »	73	292
			5 »	1,991	9,955
			6 »	47	282
		7 »	38	266	
		8 »	110	880	
		9 »	23	207	
	10 »	3,922	39,220		
Bulletins non présentés . . . . .				2,793 32	
TOTAL . . . . .				4,867,190 82	
TOTAL des timbres proportionnels . . . . .				4,801,583 68	
TIMBRES DE DIMENSION	Petit papier {	Quart de feuille . . . . .	» 25	92,930	5,732 50
		Demi-feuille . . . . .	» 50	255,887	127,943 50
		Feuille entière . . . . .	1 »	44,718	44,718 »
	Moyen papier . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	1 30	116,407	451,329 10
	Grand papier . . . . .		1 70	39,567	67,263 90
	Grand registre . . . . .		2 50	23,556	58,890 »
	Bulletins non présentés . . . . .				566 65
	TOTAL . . . . .				456,443 65
	Affiches . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	» 05	143,202	7,160 10
			» 06	22,319	1,339 14
			» 07	69,827	4,887 89
			» 08	45,335	3,626 80
			» 09	67,432	6,068 88
			» 10	201,300	20,130 »
			» 11	30,743	3,381 73
» 12			58,593	7,031 16	
» 15			»	»	
Bulletins non présentés . . . . .					
TOTAL . . . . .					83,675 41

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	10	»	»	»
»	»	650	»	»	»	»	»	520
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
646,042	1,865,773	20,364	77,232	42,361	165,434	4,300	765	37,987
30,010	229,984	215	999	2,123	9,762	24	»	2,192
110	41,708	»	6	83	»	»	»	26
73	6,332	»	5	52	»	1	»	1,800
26	61	»	»	26	»	»	»	»
1,603	208	»	96	84	»	»	»	»
26	6	»	»	15	»	»	»	»
17	18	»	»	3	»	»	»	»
28	70	»	»	12	»	»	»	»
13	5	»	»	5	»	»	»	»
568	3,269	»	»	85	»	»	»	»
1,130	16,456	84	316	1,124	3,353	126	1	340
38,043	124,644	9,390	12,951	10,485	21,411	4,166	951	13,866
16,522	17,161	1,385	1,819	1,127	5,199	618	265	622
28,722	26,838	3,908	8,203	19,311	13,713	1,739	659	13,314
3,221	6,084	12,103	13,551	1,141	2,674	426	139	228
4,107	16,094	200	1,238	161	1,260	447	16	33
29,535	100,920	1,863	3,646	19	6,067	39	1,037	76
2,452	17,859	1	605	90	843	39	»	430
8,801	59,614	51	163	36	1,069	46	12	»
12,868	31,242	185	426	»	308	45	61	»
17,149	41,790	5,112	208	»	2,626	540	7	»
6,074	177,361	1,831	2,248	180	13,127	227	44	208
1,397	28,304	»	94	»	736	»	»	12
17,099	34,944	219	655	»	8,297	367	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.  
3<sup>me</sup> partie.

## Droits de timbre (visa).

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits payés.
TIMBRES PROPORTIONNELS . . . . .		166,591 96
TIMBRES DE DIMENSION. . . . .		70,047 48
<b>TOTAL . . . . .</b>		<b>236,639 44</b>
<b>RÉCAPITULATION DES PRODUITS.</b>		
DÉBIT . . . . .	Timbres fixes. . . . .	862,875 »
	— proportionnels pour effets de commerce . . . . .	641,039 20
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique . . . . .	485,238 50
	— — — — — payables à l'étranger . . . . .	22,227 40
	— — pour affiches . . . . .	307,537 02
	— de dimension. . . . .	2,555,874 40
<b>TOTAL . . . . . fr.</b>		<b>5,074,831 52</b>
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes. . . . .	1,640 75
	— proportionnels. . . . .	4,801,533 68
	— de dimension (papiers blancs). . . . .	456,443 65
	— — (affiches). . . . .	53,675 11
<b>TOTAL . . . . . fr.</b>		<b>5,313,343 19</b>
Visa pour valoir timbre . . . . .		236,639 44
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . . fr.</b>		<b>10,624,814 15</b>
Les comptes de gestion renseignent . . . . .		10,625,558 77
Différence expliquée par les directeurs . . . . .		744 62

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

(258)

## Relevé récapitulatif des produits de l'exercice 1910.

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des droits perçus.	RÉPARTITION DES RECOUVREMENTS.			
			Part attribuée au fonds communal		Part du fonds spécial des communes pour l'année 1910.	Droits perçus au profit de l'État.
			de l'année 1910.	de l'année 1911.		
<b>I. — IMPOTS.</b>						
<b>Contributions directes, douanes et accises.</b>						
1	Contribution foncière . . . . .	28,980,753 14	»	»	»	28,980,753 14
2	Contribution personnelle . . . . .	25,455,816 56	»	»	»	25,455,816 56
3	Droit de patente . . . . .	17,981,702 13	»	»	»	17,981,702 13
4	Redevances sur les mines . . . . .	880,193 06	»	»	»	880,193 06
5	Douanes . . . . .	67,376,434 12	1,666,128 52	»	1,649,761 »	64,060,544 60
6	Accises . . . . .	108,962,689 70	30,845,898 37	203,211 61	»	77,913,579 72
7	Droit de licence . . . . .	5,467,670 »	»	»	5,467,670 »	»
	Recettes diverses . . . . .	1,025,770 07	»	»	»	1,025,770 07
		256,131,028 78	32,512,026 89	203,211 61	7,117,431 »	216,298,359 28
<b>Enregistrement et Domaines.</b>						
8	Enregistrement et transcription . . . . .	39,125,709 77	»	»	»	39,125,709 77
9	Greffe . . . . .	1,140,684 82	»	»	»	1,140,684 82
10	Hypothèques. — Droit d'inscription . . . . .	442,696 86	»	»	»	442,696 86
11	Successions . . . . .	26,209,267 72	»	»	»	26,209,267 72
12	Timbre . . . . .	10,625,558 77	»	»	»	10,625,558 77
13	Naturalisations . . . . .	38,750 »	»	»	»	38,750 »
14	Amendes en matière d'impôts . . . . .	379,130 39	»	»	»	379,130 39
15	Amendes de condamnation en matières diverses et dommages-intérêts . . . . .	597,481 69	»	»	»	597,481 69
		78,559,280 02	»	»	»	78,559,280 02
<b>II. — PÉAGES.</b>						
<b>Enregistrement et Domaines.</b>						
16	Rivières et canaux . . . . .	2,413,721 62	»	»	»	2,413,721 62
17	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers . . . . .	1,790,000 »	»	»	»	1,790,000 »
18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quais et de bassin . . . . .	41,203 76	»	»	»	41,203 76
19	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand . . . . .	61,810 32	»	»	»	61,810 32
		4,306,735 70	»	»	»	4,306,735 70
<b>Chemins de fer, Postes, etc.</b>						
20	Chemin de fer . . . . .	302,085 243 06	»	»	»	302,085,243 06
21	Télégraphes et téléphones . . . . .	18,159,280 48	»	»	»	18,159,280 48
22	Postes . . . . .	40,122,887 70	15,051,395 96	778,895 »	»	24,292,596 74
23	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres . . . . .	1,978,521 81	»	»	»	1,978,521 81
24	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre . . . . .	142,131 74	»	»	»	142,131 74
		362,488,064 79	15,051,395 96	778,895 »	»	346,657,773 83

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Droits perçus au profit de l'État.
<b>III. — CAPITAUX ET REVENUS.</b>		
<b>Enregistrement et Domaines.</b>		
25	Domaines. (Valeurs capitales) . . . . .	695,215 37
26	Forêts . . . . .	629,786 80
27	Dépendances du chemin de fer . . . . .	959,705 72
28	Etablissements et services régis par l'Etat . . . . .	40,566 82
29	Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires . . . . .	1,125,697 66
30	Revenus des domaines . . . . .	1,813,644 83
<b>Chemins de fer, Postes, etc.</b>		
31	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes . . . . .	98,932 10
32	Produit de la vente des permis de pêche . . . . .	199,797 »
<b>Prisons.</b>		
33	Produits divers des prisons . . . . .	498,612 54
<b>Trésorerie générale, etc.</b>		
34	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . . . .	2,970,902 45
35	— des droits de chancellerie . . . . .	12,991 60
36	— des actes des commissariats maritimes . . . . .	224,442 17
37	— des droits de pilotage . . . . .	4,928,475 84
38	— des droits d'écluse . . . . .	3,790 14
39	— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . . . .	268,756 04
40	— des établissements de bienfaisance de l'Etat . . . . .	169,676 84
41	— des laboratoires d'analyses de l'Etat . . . . .	153,552 40
42	Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique. . . . .	6,017,422 87
43	Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 5 <sup>e</sup> alinéa) . . . . .	2,676,948 80
44	Produit du placement des fonds disponibles du trésor. . . . .	900,000 »
45	Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	934,710 »
46	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	2,668,314 95
47	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie . . . . .	196,445 30
48	Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué pour l'exercice 1909 aux actionnaires de la société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles. . . . .	»
49	Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime . . . . .	164,175 »
		28,382,563 24

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Droits perçus au profit de l'État.
<b>IV. — REMBOURSEMENTS.</b>		
<b>Contributions directes, Douanes et Accises.</b>		
50	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux . . . . .	891,953 18
51	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . .	284,970 42
<b>Enregistrement et Domaines.</b>		
52	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des comptes. Déficit des comptes . . . . .	37,324 46
53	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements. . . . .	663,040 19
<b>Prisons.</b>		
54	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier . . . . .	22,984 »
<b>Trésorerie générale, etc.</b>		
55	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . .	79,851 11
56	Recettes diverses et accidentelles . . . . .	1,460,234 72
57	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce . . . . .	1,360 »
58	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la Douane, à titre de remboursement d'avances . . . . .	7,299 84
59	Recette du chef d'ordonnances prescrites . . . . .	24,892 59
60	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la trésorerie . . . . .	230,000 »
61	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles. . . . .	31,625 »
62	Part d'intervention des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux . . . . .	2,950,866 02
63	Etablissements de bienfaisance . . . . .	382,141 93
64	Annuité à payer jusqu'en 1959 par la Compagnie des Chemins de fer de l'Est français, du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge . . . . .	20,000 »
65	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900 . . . . .	1,223,676 72
		8,312,420 18

## RÉCAPITULATION.

PRODUITS.	MONTANT des droits perçus.	RÉPARTITION DES RECOUVREMENTS				DROITS PERÇUS au profit de l'État.
		Part attribuée au fonds communal de l'année 1910.		Part du fonds spécial des communes pour l'année 1910.		
			de l'année 1911.			
<b>I. — Impôts.</b>						
Contributions directes, Douanes et accises . . . . .	256,131,028 78	32,312,026 89	203,211 61	7,117,431 "	916,298,359 28	
Enregistrement et Domaines . . . . .	78,539,280 02	"	"	"	78,539,280 02	
<b>II. — Péages.</b>						
Enregistrement et Domaines . . . . .	4,306,735 70	"	"	"	4,306,735 70	
Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	362,488,064 79	13,031,395 96	778,895 "	"	346,637,773 83	
<b>III. — Capitaux et revenus.</b>						
Enregistrement et Domaines . . . . .	5,264,617 20	"	"	"	5,264,617 20	
Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	298,729 10	"	"	"	298,729 10	
Prisons . . . . .	498,612 54	"	"	"	498,612 54	
Trésorerie générale, etc. . . . .	22,290,604 40	"	"	"	22,290,604 40	
<b>IV. — Remboursements.</b>						
Contributions directes, Douanes et accises . . . . .	1,176,923 60	"	"	"	1,176,923 60	
Enregistrement et Domaines . . . . .	700,364 65	"	"	"	700,364 65	
Prisons . . . . .	22,984 "	"	"	"	22,984 "	
Trésorerie générale, etc. . . . .	6,411,947 93	"	"	"	6,411,947 93	
<b>Totaux.</b>	738,150,092 71	47,563,422 85	982,406 61	7,117,431 "	682,487,132 25	

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS . . . . .	1
PROJET DE LOI . . . . .	5

### BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1910.

Tableau A. Budget définitif des dépenses . . . . .	20
— B. Budget définitif des recettes . . . . .	108
— C. Résultat des Budgets définitifs . . . . .	116
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs . . . . .	119

### ANNEXES.

#### *Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1910.*

Note préliminaire . . . . .	130
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière . . . . .	132
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière. . . . .	134
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle . . . . .	135
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle. . . . .	139
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente . . . . .	142
Développement des rôles du droit de patente . . . . .	146
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1849 . . . . .	ib.
— n° 2. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849 . . . . .	148
— n° 3. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial . . . . .	152
— n° 3. Droit dû par les bateliers. . . . .	154
— n° 4. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes . . . . .	156
— n° 4. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle . . . . .	158
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines . . . . .	161
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines . . . . .	162
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane. . . . .	163
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1910, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements . . . . .	164
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1909 et en 1910. . . . .	165

	Pages.
Note explicative concernant le développement sur les recouvrements des droits d'accise . . . . .	166
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise . . . . .	179
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développements, par province : 1° des quantités ou capacités possibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène ; 2° des recettes effectuées . . . . .	185
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre . . . . .	190
Développements des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matières d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre :	
Tableau litt. <i>K.</i> 1 <sup>re</sup> partie. Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (fixes). . . . .	198
— 2 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (proportionnels). . . . .	206
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) . . . . .	232
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque . . . . .	238
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession . . . . .	240
— <i>O.</i> 1 <sup>re</sup> partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) . . . . .	246
— 2 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire). . . . .	252
— 3 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) . . . . .	256
Relevé récapitulatif des produits de l'exercice 1910. . . . .	259